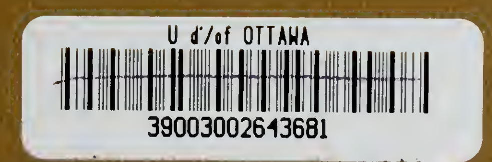

U d'/of OTTAWA
39003002643681

CARTULAIRE DE WALCOURT.



CHROMOLITH. WESMAEL CHARLIER



SCEAU DE WALCOURT.

XIVe et XVe siècle



SCEAU DE WALCOURT.

XVIe et XVIIe siècle



SCEAU ACTUEL DE WALCOURT

CARTULAIRE

DE LA COMMUNE DE

WALCOURT

RECUEILLI ET ANNOTÉ

PAR

LEON LAHAYE

Archiviste de l'État, à Namur.

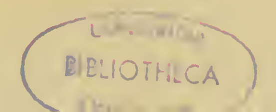


NAMUR.

TYPOGRAPHIE DE AD. WESMAEL-CHARLIER.

—

1888.




BIBLIOTHECA
Congr. SS. Redemp.
PULCHRIJUGI
8084

IMPRIMÉ

PAR ADOLPHE WESMAEL-CHARLIER,

TYPOGRAPHE NAMUROIS,

AUX FRAIS DE LA PROVINCE DE NAMUR,

ET TIRÉ

A QUATRE CENTS EXEMPLAIRES.

MARS MDCCCLXXXVIII.

Au cours des siècles, les archives de la ville de Walcourt ont été dispersées à bien des reprises. Dès l'an 1399, Guillaume de Namur, renouvelant les priviléges que son père avait octroyés au métier des merciers, constatait que les lettres primitives avaient été « par feu de mescéance advenu en nostre ville de Walcourt, arses et perduez [1]. » Depuis cette époque, que de pillages, que d'incendies eut à supporter la petite bourgade! Et dans ces désastres, que de pièces précieuses furent égarées, déchirées, livrées aux flammes! Le greffier du magistrat, au XVI[e] siècle, devait recomposer, d'une façon telle quelle, certains registres aux œuvres de la cour dont les originaux avaient disparu [2]. Les coffres de

[1] *Cartulaire*, page 62.

[2] « Par ordonnance de la court, et à raison que le registre a esté perdu, a esté remis sur icelluy. » Greffe de Walcourt, *Registre aux Transports 1581-1590*, f[os] 27, 31 v[o].

la justice et des autres institutions furent souvent violés [1]; plus d'une fois, dans les moments de terreur, les archives furent transportées dans des endroits où l'on espérait les mettre en sûreté, mais d'où elles revenaient rarement intactes; parfois aussi ceux qui étaient chargés de leur conservation étaient incapables de remplir la mission de confiance dont ils étaient investis [2].

Aussi, de tous les diplômes accordés par les seigneurs et par les comtes de Namur, de tous les records rendus par les échevins, bien peu échappèrent à la destruction. Les administrateurs modernes de Walcourt ne surent pas même garder les pauvres débris qui avaient subsisté : pendant longtemps, on vit les quelques documents qui restaient, derniers vestiges du passé, amoncelés sans ordre dans un grenier dont l'accès n'était interdit à personne. Ils étaient foulés aux pieds par des indifférents; si quelque parchemin émergeait de leur amas informe,

[1] *Cartulaire*, page 138.

[2] La justice écrivait, en 1641, au Conseil provincial de Namur qui lui réclamait un document : « Ne sachant s'il avoit esté despêché sans minutte, à cause de l'indisposition dudit greffier qui estoit desjà impotent et retenu au lict, ou si, par le transport desdits escripts qu'il a souventefois convenu envoier en lieu plus asseuré à cause des ghueres trop voisines, il auroit esté entreperdu. » Greffe de Walcourt, liasse nº 63.

il était saisi par un écolier et transformé en une solide couverture de cahier.

L'antique collégiale, mainte fois atteinte par le feu, perdit aussi la plupart de ses chartes et de ses registres; l'abbaye du Jardinet ne fut pas plus héureuse, et le dépôt provincial de Namur n'a recueilli que des épaves, malheureusement fort incomplètes, des archives des divers corps civils, religieux, judiciaires de l'ancienne ville de Walcourt [1]; aussi, bien des traits ne sont pas sortis de l'ombre, et le cartulaire

[1] Nous croyons devoir donner ici un inventaire très sommaire des archives de Walcourt conservées au dépôt de Namur :

Cours de Justice. *Haute cour.* 31 Registres aux œuvres. (1553-1794.)
34 Liasses d'actes divers. (1501-1791.)
Cour des Tenables. 8 Registres aux œuvres. (1575-1794.)
6 Liasses d'actes divers. (1478-1793.)

Administration communale. *Cartulaire.* Recueil de pièces que nous avons réunies en un volume in-f°. Nous le citerons souvent sous le titre : *Cartulaire de Walcourt.*

Liasses. Histoire de la ville (n[os] 80 et 81). Occupation militaire, réquisitions. (n[os] 82, 83, 84.) Dénombrements. (n° 85.) Juridiction. (n° 86.) Biens, Rentes, Emprunts, Bois. (n[os] 87 à 93.)

Comptes communaux. 1481-1650. (nombreuses lacunes.)
1650-1795. (à peu près complets.)

Comptes des tailles. 1617-1779.

Table des pauvres, Hopital St Nicolas, Maladrerie. Pièces diverses,

Collégiale de Notre-Dame. *Chartrier.* 35 chartes originales, 1026-1722.

Histoire du chapitre. Une liasse.

Comptes de la fabrique, des chapelles, etc. 1481-1797. (lacunes.)

11 Registres aux cens et rentes, chassereaux etc.

Abbaye du Jardinet. Quelques pièces sur l'histoire du monastère et ses biens; 3 Registres aux cens et rentes.

que nous publions ne renferme qu'une faible partie des pièces qu'il aurait dû contenir [1]. La fatalité semble d'ailleurs s'être acharnée sur tout ce qui touche aux antiquités de Walcourt. Dans le chartrier des comtes de Namur, on rencontrait, à la fin du XVII[e] siècle, une layette consacrée exclusivement à notre ville : diplômes des princes, aliénations de la seigneurie, libertés octroyées aux bourgeois, règlements pour le magistrat, y étaient confondus, au témoignage de Godefroid [2]. La plupart des titres du château de Namur sont passés aux Archives géné-

1 Dans la reproduction des pièces que nous publions ci-après, nous nous sommes efforcés de suivre les exemples que nous avaient donnés nos savants prédécesseurs, MM. J. Borgnet et St. Bormans, éditeurs des cartulaires de la plupart des communes importantes de la province de Namur. Nous avons scrupuleusement respecté l'orthographe des documents conservés aux Archives. Nous nous sommes bornés, pour l'intelligence des textes, à suppléer à l'insuffisance de la ponctuation dans les anciens manuscrits. A ce propos, nous ferons une remarque justifiant certaines irrégularités que l'on pourrait trouver dans la pièce n° 1 de ce recueil. Nous avons, dans cet acte, employé la diphtongue *æ* chaque fois que, dans la charte que nous copiions, nous avons rencontré la lettre *e* accompagnée d'une cédille. Ainsi s'explique le fait que le même mot se trouve orthographié différemment dans un même diplôme, ex. *æcclesia* et *ecclesia*.

Nous eussions pu joindre à nos textes de nombreuses notes : elles eussent augmenté assez inutilement les dimensions de ce volume, car la plupart des actes contenus dans notre recueil sont facilement intelligibles par eux-mêmes.

2 Godefroid. *Inventaire des titres du comté de Namur* (f° 339 et ss.), à la Bibliothèque du Musée de Namur.

rales de l'Etat, mais aucun des documents relatifs à Walcourt n'a été retrouvé, et rien n'a pu nous mettre sur leurs traces. Aussi le dépôt de Bruxelles ne nous a presque pas fourni de détails. Nos recherches à Liège et à Mons n'ont pas été couronnées de plus de succès, et les collections de Lille ne nous ont procuré que quelques actes enregistrés à la cour des comptes. Quoi qu'il en soit, nous nous plaisons à rendre hommage à la bienveillance avec laquelle MM. Piot, van de Casteele, Devillers, Finot, et le personnel placé sous leur direction, nous ont aidé daus nos investigations [1].

Nous avons retrouvé deux sceaux de la ville de Walcourt. Nous en donnons un fac simile dans la planche jointe à ce volume. Le premier [2] est appendu à l'acte par lequel les états du comté de Namur reconnaissent Philippe le Bon et ses successeurs comme seigneurs de la principauté [3]. Ce sceau était déjà employé au XIVe siècle. Il représente un château bâti sur le roc et dont la poterne est surmontée d'un écu aux

[1] M. Wautier, avocat à Dinant, a gracieusement mis à notre disposition les archives de sa famille. Plusieurs de ses parents ont exercé de hautes fonctions civiles et ecclésiastiques à Walcourt.

[2] Planche, n° 1.

[3] Aux Archives départementales du Nord, à Lille, B. 1459.

armes de Namur [1]. Il porte en exergue l'inscription :

SAYAUS DE LE VILLE DE WALLECOURT.

Lorsque la ville fut passée sous la domination de Charles-Quint, l'aigle impérial remplaça le lion namurois et la légende fut ainsi conçue :

SIGILLUM VILLE DE WALCURIA [2].

Ce cachet fut employé jusqu'au XVIIIe siècle [3]. Nous n'en avons pas rencontré d'exemplaire bien conservé, mais M. Cam. Picqué, directeur du cabinet des médailles à Bruxelles, en possède la matrice, et il a bien voulu nous en faire parvenir une magnifique empreinte.

Depuis quelque temps, l'administration municipale de Walcourt a fait graver un sceau [4] qui rappelle d'une façon plus ou moins heureuse, les anciens cachets; elle a cru devoir supprimer la croix qui avait toujours été au faîte de la tourelle. D'habitude, cependant, elle

[1] Le sceau est signalé dans diverses pièces du XIVe siècle. Dans un acte de 1391, il est ainsi décrit : « Apparet effigies castri supra rupem situati, supra cujus portam preminet scutum armis domini comitis Namurcensis sculptum. In cujus sigilli circulo ambienti scriptum est : Sayaus de le ville de Wallecourt. » Archives départementales du Nord, à Lille, B, 1148.

[2] Planche, n° 2.

[3] Greffe de Walcourt, liasse n° 80, pièce de 1717. Cfr. Jointe des administrations, n° 281, pièce de 1766, aux Archives générales du Royaume.

[4] Planche, n° 3.

préfère, nous ne savons pourquoi, faire usage du scel commun à un grand nombre de nos villages et portant les armoiries du royaume entourées des mots :

ADMINISTRATION COMMUNALE DE WALCOURT.

Quant à l'échevinage, il ne paraît pas avoir eu de sceau particulier. Chacun de ses membres apposait aux actes son cachet personnel [1].

[1] Lorsqu'il s'agissait d'actes intéressant la communauté, on apposait le grand scel de la ville, « duquel usons en telles et semblables affaires. » (Greffe de Walcourt, *Registre aux Transports, 1581-1590,* fos 41, 42). Lorsque les contrats se passaient entre particuliers, les échevins scellaient par « l'appendice de leurs contrescels. » (Même registre, fos. 1, 2 vo, 3 vo, etc.)

INTRODUCTION.

EXAMEN DES SOURCES DE L'HISTOIRE DE WALCOURT.

Nous ne connaissons rien de l'histoire primitive de Walcourt. Une légende, éclose dans l'imagination fertile des chroniqueurs du moyen âge et recueillie par les écrivains crédules des siècles suivants, fait remonter l'origine de cette petite ville à une époque bien antérieure à notre ère, et attribue sa fondation à Sédros, fils du roi Tungris, qui aurait régné dans nos provinces en 534 avant Jésus-Christ [1].

D'après une tradition dont il est impossible de contrôler la source et la valeur, Walcourt aurait existé dès le IVe siècle, lorsque saint Materne, évêque

[1] JEAN D'OUTREMEUSE, *Ly myreur des histors*. I, 245.

de Tongres, parcourait la région, et faisait entendre aux populations sa parole apostolique [1]. Arrivé dans un étroit vallon qu'arrosait un ruisseau limpide, il se serait arrêté au pied d'une colline où se dressait une tour formidable. C'était le repaire du païen Arbeus, grand détrousseur des voyageurs : il convertit le brigand et jeta les fondements d'une chapelle dédiée à la Très Sainte Vierge Marie. De ce moment, Walcourt formait une communauté chrétienne [2].

Nous n'insisterons pas sur ce récit de nos vieux annalistes. Les détails en sont certainement apocryphes; le fond lui-même nous en paraît très douteux. Nous constatons, en effet, qu'à cette époque reculée, les environs de Walcourt n'étaient pas sans avoir ressenti l'influence civilisatrice de Rome. A peu de distance du territoire actuel de la ville, passait la voie romaine qui, partant de Bavay, traversait la Meuse à Dinant et s'enfonçait dans les forêts de l'Ardenne, pour aboutir à la métropole de Trèves [3].

[1] FISEN, *Historiarum ecclesiæ Leodiensis partes duæ*, 21; GRAMAYE, *Namurcum*, 77.

[2] *Légende de Saint-Materne*, dans CROONENDAEL, *Cronicque du pays et conté de Namur*, édition DE LIMMINGHE, I, 21.

[3] C. VAN DESSEL, *Topographie des voies romaines*, Carte; V. GAUCHEZ *Topographie des voies romaines de la Belgique* dans les *Ann. de l'Acad. d'Archéol. de Belgique*, 3e s. VIII, 204; E. DEL MARMOL, *Route romaine de Bavay à la Meuse*, dans les *Ann. de la Soc. archéol. de Namur*. XIII, 1.

Le long de cette chaussée, des fouilles ont mis au jour des tombeaux, des monnaies, des vases, des antiquités de toute nature et des substructions importantes qui prouvent que plus d'un établissement considérable existait alors dans l'Entre-Sambre-et-Meuse [1]. Cependant, presqu'aucun débris de la période gallo-romaine n'a été découvert à Walcourt [2], et il faut bien en conclure qu'avant l'arrivée des barbares, ce point n'était pas encore occupé, du moins d'une façon permanente.

L'étymologie semble d'ailleurs corroborer cette assertion. Walcourt (Walecortis, Walcuria, dans les plus anciens documents), formé du nom germanique d'un possesseur du sol, indiquerait, selon nous, que la bourgade dut son appellation propre à un maître franc [3].

Quoi qu'il en soit, tout ce qui se rapporte à l'origine de Walcourt reste enseveli dans d'épaisses ténèbres.

[1] A Chastret, à Thy-le-Château, à Pry, à Boussu-lez-Walcourt, etc. Cfr. *Ann. de la Soc. archéol. de Namur,* passim, et *Doc. de la Soc. paléontol. de Charleroi,* passim.

[2] On a trouvé à Walcourt une pièce de monnaie gauloise *(Ann. de la Soc. archéol. de Namur.* XII, 125,) et quelques tuiles gallo-romaines avec sigle du potier. (Id. I, 377.)

[3] On a proposé comme étymologie de Walcourt plusieurs combinaisons : *Waltonum-curia,* assemblée des Wallons, *Vallis-curta,* vallée étroite. Ces suppositions nous paraissent erronées.

Les Normands ont-ils, comme le prétendent la plupart des auteurs, dévasté la localité et livré son temple à l'incendie? Peu après, des fortifications ont-elles été commencées? Un siècle plus tard, le seigneur de l'endroit, Wéry I, a-t-il entrepris de relever l'église de ses ruines et de bâtir un édifice solide dont quelques parties subsistent encore aujourd'hui [1]? Nous ne rencontrons, à ce sujet, aucun renseignement dans les chartes ou dans les chroniques contemporaines.

Le premier document qui se présente à nos investigations est un diplôme par lequel le seigneur de Walcourt, Oduin, et son épouse, Eremburge, font de larges libéralités au sanctuaire de Notre-Dame dont ils venaient d'achever la construction, et qu'ils faisaient solennellement consacrer, le 1er juin 1026, par l'évêque de Liège, Réginard [2].

Cet acte ne nous intéresse pas seulement au point de vue religieux; il fournit en outre des données sur la ville. Celle-ci était dès lors relativement importante : en effet, elle renfermait à tout le moins une brasserie et un moulin; elle était un lieu de

1 GRAMAYE, *loco citato*, 77. FISEN, *loco citato*, 177, et les autres historiens liégeois.

2 Nous publions cette charte. Cfr. *Cartulaire*, pièce 1.

passage fréquenté et le commerce devait y être actif. Les marchands payaient un impôt au seigneur; le tiers du produit de cette redevance fut abandonné au collége canonical qu'Oduin avait institué [1]. De plus, deux métairies, situées à Walcourt même, entrèrent dans le patrimoine du chapitre. Nous pouvons connaître leurs limites approximatives, car l'ensemble des terres dépendant de ces fermes devint la juridiction de la cour des Tenables de Notre-Dame [2]. Ce n'était là qu'une faible partie du territoire de Walcourt, et cependant nous voyons que les serfs attachés aux biens ainsi cédés, étaient nombreux. Le relevé des possessions de l'église au XIe siècle en cite une liste de plus de vingt-cinq, et presque tous étaient chefs de famille. On peut en inférer que dans le reste de l'enceinte se pressait dès lors une population assez dense [3].

Le fils et la bru d'Oduin, Folcuin et Frédesinde,

[1] FISEN, *loco citato,* 177. Oduin établit huit chanoines, dont le chef avait la dignité prévôtale.

[2] Voir plus loin au sujet de cette cour.

[3] La charte de 1026 contient une donation spéciale pour entretenir une lampe perpétuelle devant le crucifix qui se trouvait dans la ville. Il est probable que cette croix était déjà à l'emplacement qu'occupe encore aujourd'hui, au bas de la place, l'image du Rédempteur. La ville, au XIe siècle, s'étendait donc jusque là.

continuèrent l'œuvre de leurs parents et augmentèrent dans de notables proportions la dotation des chanoines.

A dater de ce moment, les témoignages sur les destinées de Walcourt font défaut pendant une longue série d'années. A peine, de temps à autre, signale-t-on un seigneur de Walcourt témoin à la confection d'une charte. Ainsi, en 1031, nous retrouvons Folcuin confirmant par sa présence la fondation de Saint-Barthélemy à Liège, due à son compatriote, Godescalc de Morialmé. Il assistait à cet acte solennel avec les représentants de la plus haute noblesse des environs : Adélard de Chimay, Godefroid le Chauve de Florennes, Lambert de Chaumont [1].

En 1096, son descendant, Wéry II, intervenait, avec d'autres personnages illustres, à la vente de la châtellenie de Couvin qu'Otbert réunissait aux domaines de Saint-Lambert [2], et en 1127, il signait la charte en vertu de laquelle Bouillon devenait un fief liégeois [3].

En 1131, il érigeait dans ses propriétés de Lorraine l'abbaye de Freistorff. Sa femme, Adélaïde, ses fils, Arnould et Thiéry, et ses cinq filles donnaient leur

[1] Miraeus, *Opera diplomatica*, II, 809.
[2] St. Bormans, *Cartulaire de Couvin*, 4.
[3] Miraeus, *loco citato*, I, 683.

assentiment à ses pieuses largesses [1]. Nous le voyons paraître en 1136 dans un acte en faveur du monastère de Saint-Mansnuy, au diocèse de Toul [2].

Nous devons suivre ici la descendance de la maison de Walcourt, car l'histoire de la ville se confond avec celle de ses seigneurs. Wéry II partagea ses biens entre ses enfants : Arnould reçut des fiefs et des alleux sur les bords de la Moselle [3]; Thiéry eut les possessions paternelles du pays de Namur [4]. Il épousa une princesse descendant du comte Albert III de Namur, Mathilde, fille de Henri de La Roche [5]. Mais il fut sans doute enlevé de bonne heure : il était mort avant 1152, car il ne succéda pas à son beau-frère Henri II, comte de La Roche et Durbuy,

[1] CALMET, *Histoire de Lorraine,* II, preuves CCCXIV; on peut présumer que Wéry de Walcourt était entré en possession de biens en Lorraine à la suite de son mariage.

[2] CALMET, *loco citato,* II, CCCXIII. Dans cette charte, figure aussi le fils de Wéry, Thiéry de Walcourt.

[3] CALMET, *loco citato,* II, 167. Cfr. BEYER, *Mittelrheinisches Urkundenbuch,* II, 101, charte non datée, donnée sous le règne d'Arnould, archevêque de Trèves (1169-1184.)

[4] M. CH. PIOT, (*Ann. de la Soc. archéol. de Namur,* X, 183,) attribue une monnaie du XII[e] siècle à un atelier monétaire de Walcourt. Si cette détermination est fondée, ce serait probablement sous Wéry II ou sous Thiéry I, que ce denier aurait été frappé. Nous n'avons trouvé aucune autre trace de fabrication de monnaie à Walcourt.

[5] GISLEBERTI *Chronica* (édition DE CHASTELER), 56; DE REIFFENBERG *Mémoires sur quelques anciens fiefs,* 10, dans les *Nouv. Mém. de l'Acad. de Bruxelles,* t. VIII.

qui, n'ayant pas de postérité, aurait dû lui laisser ses domaines [1]. Ceux-ci devaient naturellement être dévolus au fils de Thiéry de Walcourt, au jeune Wéry III, mais la partie la plus considérable de ce riche héritage fut concédée par l'empereur au comte de Namur, Henri l'Aveugle. Celui-ci n'avait aucun descendant direct, et il ne conservait pas l'espérance d'en avoir. Il légua, par la suite, tous ses domaines à son neveu, Bauduin de Hainaut. Frédéric Barberousse, dans une assemblée plénière tenue à Mayence, le jour de la Pentecôte 1184, ratifia solennellement la donation faite par Henri l'Aveugle de sa splendide succession : les comtés de Namur, de Luxembourg et de La Roche. Toutes les instances, toutes les protestations de Wéry de Walcourt et de son frère uterin, Jacques d'Avesnes [2] avaient été vaines [3].

[1] De Reiffenberg, *loco citato,* 15 ; le dernier acte où nous trouvons Henri II, comte de La Roche, date de 1152. (Miraeus, *Opera diplomatica,* III, 616.)

[2] Mathilde de La Roche, restée veuve de Thiéry I de Walcourt, s'était remariée à Nicolas d'Avesnes. (Gisleberti *Chronica,* 56.) Durant son veuvage, elle fit donation à la collégiale de Walcourt d'une partie des droits d'étalage *(stalaize)* perçus aux marchés de la ville. C'est du moins dans ce sens que nous interprétons la dernière partie du relevé des biens que nous publions à la suite de la première pièce de ce cartulaire.

[3] Gisleberti *Chronica,* 115 à 127. Peu de temps après, Henri l'Aveugle

Wéry III cependant choisit sa femme dans une des plus illustres lignées de la Hesbaye. Il s'allia à Gerberge, fille du noble seigneur Godefroid de Duras [1], et il parvint, après de longues luttes, à grandir singulièrement la puissance de sa maison.

En effet, lorsque Godefroid de Duras fut mort, ses propriétés, Duras, Jodoigne, Clermont sur Meuse, Rochefort, les avoueries de Saint-Trond et de Dinant, furent recueillies par ses trois fils. L'un, Pierre, était entré dans les ordres et avait été admis au chapitre de Saint-Lambert à Liége [2]; les deux autres n'avaient pas d'enfant, de sorte que Wéry était considéré comme leur héritier probable. L'aîné de la famille,

eut, de son second mariage, une fille nommée Ermesinde. Il voulut revenir sur ses dispositions testamentaires. Bauduin V protesta; une guerre sanglante éclata. Elle ne se termina qu'en 1199. Le traité de Dinant, qui mit fin aux hostilités (22 août 1199), attribuait à Bauduin la possession du comté de Namur; le Luxembourg et la seigneurie de La Roche restèrent à la princesse Ermesinde. Thiéry de Walcourt, fils de Wéry, figura parmi les signataires de la paix. (DE MARNE, *Histoire de Namur*, 206.)

[1] Godefroid de Duras avait eu de sa femme Julienne, cinq enfants au moins : Gilles, Pierre, Conon, Gerberge et Clarisse. C'est ce qui résulte d'une charte de 1179. (DE REIFFENBERG, *Monuments pour l'histoire des provinces de Namur, de Hainaut et de Luxembourg*, IV, 425.) Wéry de Walcourt épousa Gerberge : « Ego Wirricus, dominus de Walcourt, assensu conjugis meæ Gerbergæ, » est-il écrit dans une charte du 29 juin 1206, publiée par les bénédictins de Saint-Vannes. (*Histoire de Metz*, III, 168.)

[2] Charte de 1179 (DE REIFFENBERG, *loco citato*, p. 425.)

Gilles, atteint d'une lèpre affreuse, céda ses biens, à l'exception de Jodoigne, à ses frères Pierre et Conon. Ceux-ci les léguèrent à l'église de Liège; mais l'évêque, Raoul de Zaehringen, ne profita guère de cette libéralité. Il consentit à ne pas rattacher ces terres à sa principauté, et Wéry de Walcourt put se rendre acquéreur des seigneuries de Clermont et de Rochefort ainsi que de l'avouerie de Dinant [1].

Cette vente était irrégulière. Elle lésait les intérêts de l'évêché : il y avait lieu de croire que sa valeur serait contestée. Quelques années plus tard, lorsque le siége de Saint-Lambert, vacant par le meurtre de saint Albert de Louvain, fut convoité par plusieurs prétendants, l'un d'eux, Simon de Limbourg, pour se ménager des appuis dans la noblesse, confirma l'aliénation abusive de Raoul de Zaehringen [2]. Il s'attacha de la sorte Wéry de Walcourt, qui devint un de ses plus fidèles partisans. Ce brave chevalier fut chargé de défendre Dinant qui avait embrassé la cause de Simon de Limbourg. Mais

[1] GISLEBERTI *Chronica*. C'est à titre d'héritiers que Wéry et ses fils interviennent pour ratifier diverses donations faites par Gilles de Duras. Cfr. MIRAEUS, *Opera Diplomatica*, I, 720. SCHOONBROODT, *Chartes du Val-Saint-Lambert*, I, 4, 55. ERNST, *Histoire du Limbourg*, VI, 205.

[2] GISLEBERTI *Chronica*, 245.

celui-ci fut supplanté par Albert de Cuyck. Le comte de Hainaut, vassal du prince de Liège, vint assiéger Dinant, et, en dépit de la position avantageuse qu'occupait son château, en dépit de la valeur déployée par sa nombreuse garnison et spécialement par son intrépide gouverneur, la cité fut prise et dut prêter serment au nouveau souverain [1].

Il ne paraît pas que la fidélité de Wéry à la cause de Simon de Limbourg ait été châtiée par le vainqueur, car il transmit à ses successeurs l'intégralité de ses possessions.

Wéry avait eu, plus d'une fois, à défendre ses droits les armes à la main. Il avait pris part à plus d'une guerre où ses princes se trouvaient engagés : il est probable que les milices de Walcourt l'avaient suivi sur les champs de bataille et s'étaient distinguées sous sa bannière. C'est peut-être pour récompenser le dévouement qu'avaient déployé les bourgeois qu'il fit renouveler par son suzerain, Philippe le Noble, marquis de Namur, les anciens priviléges accordés à la ville. En 1196, la loi de Walcourt fut de nouveau promulguée [2].

[1] GISLEBERTI *Chronica*, 257-258, anno 1194.

[2] *Cartulaire*, pièce 2.

Tout citoyen devait payer au seigneur certaines redevances : quelques sous pour droit de bourgeoisie, quelques autres pour sa demeure, quelques journées de corvées [1]; mais du moment où il payait exactement ces taxes et où il résidait dans la juridiction de la commune, il jouissait de nombreuses prérogatives : personne n'avait le droit de le requérir pour un service quelconque; le seigneur ne pouvait pas exiger de lui de contribution extraordinaire, pas même lorsqu'il mariait sa fille ou lorsqu'il créait son fils chevalier. En temps de guerre, les hommes d'armes de Walcourt n'étaient pas tenus d'accompagner leur maître tellement loin qu'ils ne pussent revenir le soir dans leur bonne ville. Pour ce qui regarde les droits civils, le bourgeois avait la liberté absolue de s'approvisionner là où bon lui semblait; il devait être efficacement protégé dans tous ses intérêts; il était défendu contre tout attentat par des dispositions répressives de tout acte de violence; il était certain que ses dernières volontés seraient religieusement exécutées. Cette loi, qui ne faisait que reconnaître et fortifier des

[1] Cfr. les comptes des domaines, Archives de l'Etat à Namur, et Archives générales du Royaume, à Bruxelles, Chambre des Comptes, registres n°s 3221 et ss., 17710 et ss., où sont portées les redevances payées aux XIVe siècle et dans la suite.

franchises préexistantes et déjà sanctionnées [1], donnait à Walcourt une supériorité manifeste sur toutes les agglomérations rurales du voisinage.

Sous le rapport ecclésiastique, la bourgade tirait un nouveau lustre de son chapitre et de sa vierge miraculeuse et elle disputa quelque temps à Thuin l'honneur d'être le siége d'un décanat qui comprenait au moins trente paroisses [2].

Wéry II laissa plusieurs fils : en 1206, deux d'entre eux étaient partis avec Bauduin de Hainaut et de Flandre pour la quatrième croisade [3]. Quatre

[1] La charte de 1196 n'est, au dire de Godefroid, qu'une confirmation d'un diplôme antérieur. *(Inventaire des titres du comté de Namur*, Bibl. du Musée, à Namur.)

[2] Une liste des localités dont les habitants devaient certaines offrandes à l'abbaye de Lobbes, le jour de Saint-Marc, porte : « In decania Walecuriensi : Valcourt, Bellusmont, Barbenchon, Ranilies, Bossut, Erpion, Silentirivus, Ferreules, Castrece, Bersées, Thir, Perarium, Gourdines, Naliues, Ham, Rohigues, Clarusmons, Alna, Gosées, Marbays, Alesta, Alsonia, Castilhon, Tuylhies, Strata, Radionacis, Beverna, Fontanis, Laris, Hautas, cum cæteris appendiciis earum. » *(Bull. de la Comm. royale d'histoire,* 2e série, t. VIII, 323.) Ce document n'est pas daté : il remonte certainement au XIIe siècle. Nous trouvons le nom de deux doyens de Walcourt, Nicolas et Michel, en 1184 et 1197. (L. DEVILLERS, *Cartulaires et Chartriers du Hainaut,* I, 49, 50.)

[3] Thomas de Walcourt, moine de Liessies, rapporta de la croisade de précieuses reliques (MIRAEUS, *Opera diplom.,* III, 375.) Il devint abbé de Liessies, en 1225, abdiqua en 1227 et mourut en 1229 *(Gallia Christiana,* III, 124.) Gérard, son frère, était aussi dans l'armée de Bauduin de Constantinople. C'était un de ses meilleurs chevaliers. (MIRAEUS, *loco citato,* III, 375.) Gérard est cité parmi les bienfaiteurs de l'abbaye du Val-Saint-Lambert. (SCHOONBROODT, *Chartes du Val-Saint-Lambert,* I, 4, 55.)

autres apportaient le concours de leur volonté à une donation faite par leur père, en faveur du monastère de Justemont, dans le diocèse de Metz [1]. C'étaient Wéry, Gilles, Jacques et Thiéry, deuxième du nom, qui devait devenir chef de la maison de Walcourt [2].

Ce nouveau seigneur réunit à son fief patrimonial de Walcourt [3] et aux propriétés du Luxembourg que sa femme, Gertrude de Chiny [4], lui avait appor-

[1] *Histoire de Metz*, III, 168.

[2] En novembre 1200, nous rencontrons Werner de Walcourt témoin à l'acte par lequel Ermesinde, comtesse de Bar et de Luxembourg, ratifie le traité conclu entre Thibaut, son époux, Bauduin, comte de Flandre et de Hainaut, et Philippe, comte de Namur. (DE REIFFENBERG, *Monuments pour servir à l'histoire des provinces de Namur, de Hainaut, etc.*, I, 6.) Ce Werner était-il un fils de Wéry? On ne le trouve pas cité ailleurs. Le copiste du *Cartulaire de Notre-Dame*, d'après lequel le document est publié, n'aurait-il pas tronqué le nom et écrit *Wernero* pour *Werrico*? Jean d'Outremeuse *(Ly myreur des histors*, IV, 574) cite Louis, fils de Wéry de Walcourt; ailleurs, (IV, 487) il mentionne Gèle, qui épousa Jean des Prés, avoué de Liège.

[3] Thiéry II est déjà cité en 1192. (MIRAEUS, *Opera diplomatica*, I, 720). En 1200, alors que son père était encore en vie, il prend le titre de *dominus de Walcurt*. (GOFFINET, *Cartulaire d'Orval*, 123.)

[4] Il avait épousé une fille de Louis de Chiny: elle lui apporta en dot la seigneurie d'Orgeo. « Cum filiam comitis Ludovici duxissem in uxorem et per hoc ad possessionem terræ de Urgeou pervenissem. » (GOFFINET, *Cartulaire d'Orval*, 123.) Dans son *Histoire des comtes de Chiny*, (p. 206) et dans sa notice sur l'*ancienne abbaye de Clairefontaine*, (*Ann. de l'Inst. arch. du Luxembourg*, XVI, 26 et ss.) le R. P. Goffinet attribue à la femme de Thiéry le prénom de Béatrix. Il s'appuie sur une généalogie des comtes de Chiny composée au XVII[e] siècle. La charte de 1232, en faveur de l'abbaye de Jardinet, *(Cartulaire*, pièce 3) ne nous permet pas d'admettre cette manière de voir. (Cfr. p. XXVI, note 2.)

tées, les comtés de Rochefort et de Clermont, relevant de l'évêché de Liége.

Il dut plusieurs fois mettre son épée au service de son suzerain, et il ne faillit pas à ce devoir. En 1212, le duc de Brabant, Henri le Guerroyeur, envahit la principauté épiscopale pour revendiquer les terres de Moha, dont l'église de Saint-Lambert avait été récemment mise en possession. Hugues de Pierpont marcha contre lui, remporta quelques succès, mais au lieu de couvrir la route de sa capitale, il se dirigea vers Huy pour y célébrer les fêtes de l'Ascension. Henri de Louvain profita de cette faute. Il rallia ses fuyards, s'avança vers Liège dont les remparts tombaient en ruines et qu'il prit sans coup férir. Tout le monde connaît les épouvantables excès auxquels se livra la soldatesque dans l'opulente cité. Bientôt les milices liégeoises, auxquelles s'étaient joints de puissants renforts venus de France, du Namurois, du Hainaut et de la Flandre, pénétrèrent en Brabant, et le duc, effrayé, promit de donner une réparation complète de tous les désastres qu'il avait causés.

Mais lorsque ses ennemis furent rentrés dans leurs foyers, lorsque Hugues de Pierpont se retrouva seul,

abandonné à ses propres forces, Henri, infidèle à ses serments, réunit secrètement son armée et se précipita sur le pays de Liège sans défense. L'évêque convoqua ses vassaux et ses bonnes villes : bientôt, ses troupes, dans les rangs desquelles se confondaient les brillants chevaliers et les fiers habitants des communes, sortirent de Liège, précédées des reliques de saint Lambert, et s'avancèrent, par la Hesbaye, au devant des Brabançons. La rencontre eut lieu, le 13 octobre 1213, dans un endroit nommé la *Warde des Steppes*. Une bataille acharnée s'engagea et les Liégeois y obtinrent un des plus éclatants triomphes dont leur histoire ait gardé le souvenir.

Thiéry de Walcourt s'illustra dans cette mémorable journée. C'est à lui qu'avait été confié le commandement des hommes d'armes de Dinant, de Fosses et de Thuin, formant une des ailes de l'armée liégeoise. Il avait communiqué à ces guerriers l'ardeur qui l'animait : aussi firent-ils des prodiges de valeur et enfoncèrent-ils les épais bataillons qui leur étaient opposés. Inutile de rapporter ici les nobles discours que Thiéry tenait à son prince, aux barons, aux soldats, et les prouesses par lesquelles il se signala pendant toute la durée de l'action. Renier de Saint-

Jacques, Gilles d'Orval, Jean d'Outremeuse fournissent, à cet égard, de nombreux détails [1].

Deux ans plus tard, nous retrouvons Thiéry de Walcourt dans la suite de Hugues de Pierpont qui s'était rendu au concile œcuménique convoqué par Innocent III. Au témoignage du chroniqueur, le sire de Walcourt occupait une place d'honneur à la cour de l'évêque. Au retour de Rome, il accompagna probablement son suzerain au pelérinage de Saint-Jacques de Compostelle [2].

En 1220, l'aventureux chevalier se disposait à partir pour une expédition en Terre-Sainte, et pour attirer les bénédictions du ciel sur son lointain voyage, il donnait un de ses serfs à l'abbaye de Bernard-Fagne [3]. D'autres monastères encore reçurent de lui des libéralités plus ou moins importantes [4]. La ville

[1] RENERI, *Annales Sancti Jacobi*, Liège, 1874, 102 et ss.: *Ægidii Aureævallis*, CHAPEAUVILLE, *Gesta episc. leod.*, II, 222; *Triumphus Sancti Lamberti in Steppes*, CHAPEAUVILLE, *Gesta episc. leodiens.* II, 622, 625; Jean D'OUTREMEUSE, *Ly myreur des histors*, V, 77 et ss.

[2] JEAN D'OUTREMEUSE, V, p. 167.

[3] Actuellement Saint-Roch, non loin d'Aywaille. Cfr *Cartulaire dit van den Berg*, f° 134, dans les manuscrits de Le Fort, aux Archives de l'Etat, à Liège.

[4] Donation en faveur de l'abbaye du Val-Saint-Lambert (1204). (SCHOONBROODT, *Chartes du Val-Saint-Lambert*, I, 11.) Chartes pour Epinlieu (1233). (L. DEVILLERS, *Cartulaires et Chartriers du Hainaut*, III, p. 31.) Charte en faveur de Saint-Etton de Dampierre (1234). (*Acta Sanctorum Belgii*, III,

de Walcourt possédait un chapitre de chanoines, mais elle n'avait aucun couvent de femmes. Thiéry combla cette lacune : il fonda au pied de la colline où se dressait son manoir le cloître du Jardinet, pour des religieuses cisterciennes [1], et il attribua des biens suffisants à la nouvelle maison [2].

p. 675.) Thiéry de Walcourt est aussi cité en 1211. (*Annales de la Société archéologique de Namur*, II, 200, 201.) Il figure comme témoin dans un grand nombre de chartes.

[1] D'après la légende, le monastère aurait été fondé à la suite d'un prodige. La collégiale de Walcourt ayant été incendiée, la statue miraculeuse de Notre Dame s'éleva dans les airs, puis vint se poser sur un pommier. On ne put l'en détacher que lorsque Thiéry eut promis de construire une abbaye au lieu que la Vierge avait ainsi désigné.

[2] *Cartulaire*, pièce 3. Cette charte confère à l'abbaye des maisons et des jardins sis à Walcourt, les bois de Fayal, les terres de Bailet (cense de Beaulieu) et les prés d'Enaviaus. (grand et petit Naveau.) Elle lui attribue le pâturage dans le territoire de la seigneurie. la pêche dans l'eau d'Heure depuis le monastère jusqu'à Pry, le droit de moudre gratuitement au moulin seigneurial. La situation des biens, la nature des droits cédés, tout indique que le donateur avait la souveraineté absolue de Walcourt. Il ne peut donc être que Thiéry II. A cette époque, nous voyons un de ses fils également nommé Thiéry, faire des libéralités à l'église d Épinlieu. (L. DEVILLERS, *Cartulaires et Chartriers du Hainaut*, III, 29, 33). Mais il est impossible que ce soit lui qui ait donné la charte du Jardinet, car il n'eut jamais les droits seigneuriaux sur Walcourt, et ne les transmit pas à sa postérité. De ce qui précède, il résulte que l'épouse de Thiéry II se nommait Gertrude de Chiny et non pas Béatrix, comme le dit le R. P. Goffinet. L'abbaye semble avoir été fondée avant 1232, car cette charte montre que le monastère et sa chapelle étaient déjà construits. Une donation avait été faite en 1204 au monastère de Walcourt. (LE CARPENTIER, *Histoire de Cambray*, II, preuves, 24.) S'agit-il du Jardinet?

Gilles de Walcourt, qui lui succéda [1], avait fait un brillant mariage : il avait épousé la fille de Thiéry de Faing, un des plus riches feudataires du comté de Namur, la gente damoiselle Héluit [2]. Du vivant de son père, il avait été mis à la tête de la seigneurie de Rochefort [3]. La plupart des documents où sa présence est signalée, datent de l'époque où

[1] D'après LEFORT, *(Manuscrits généalogiques,* aux Archives de l'Etat à Liège) Thiéry de Walcourt aurait eu pour enfants Gilles, qui obtint Walcourt, Rochefort et l'avouerie d'Esneux; Pierre, qui devint général des Croisiers à Huy, et Marguerite, qui épousa Gossuin de Marchin. Cette énnmération est certainement inexacte ou du moins incomplète. Nous trouvons un Thiéry, fils de Thiéry de Walcourt, dans des chartes de 1232 et 1235. (L. DEVILLERS, *Cartulaire et Chartriers du Hainaut*, III, 29, 33.) Il devint le chef d'une branche de la famille de Walcourt qui obtint, par mariage, la seigneurie de Faverchinne et le titre héréditaire de maréchal du Hainaut. D'autre part, Gilles de Thuin avait épousé une fille de Thiéry de Walcourt. (Charte de 1220, L. DEVILLERS, *loco citato*, III, 20.) Il avait reçu en dot des droits sur l'avouerie de la collégiale, mais il concéda aux chanoines les revenus qu'il en retirait. (Charte du 22 septembre 1221, aux Archives de l'Etat à Namur, *Chartrier de la collégiale de Notre-Dame de Walcourt*) Enfin une charte de l'abbaye d'Alne (L. DEVILLERS, *loco citato*, I, 116) cite Gerberge, fille de Thiéry, seigneur de Rochefort et de Walcourt, et sœur de Thiéry, seigneur de Faurechine. Elle avait épousé Nicolas dit Broignart.

[2] Charte de 1221, aux Archives de l'Etat à Namur, *Chartrier de Waulsort*. Cfr. charte de 1239, *Analectes pour l'histoire ecclésiastique de Belgique*, XVI, 134.

[3] Probablement vers 1220, au moment où Thiéry partait pour la croisade. En 1219, Gilles figure dans une charte en faveur de l'abbaye de Floreffe; il n'est pas désigné parmi les *milites*. *(Cartulaire de Floreffe*, f° 11, aux Archives de l'Etat à Namur.) Dans tous les actes antérieurs à 1239, il s'intitule Ægidius, dominus de Rupeforti. Du vivant de son père, il fait, en cette qualité, de nombreux actes de souveraineté.

il n'avait pas encore la jouissance du fief de Walcourt. Ils nous montrent en lui un grand bienfaiteur des églises. La collégiale de Walcourt, les monastères d'Orval, de Waulsort, de Saint-Hubert, de Flône, d'Alne, eurent part dans ses largesses [1]. Il fonda peut-être l'abbaye de Saint-Remy; en tous cas, il la combla de ses faveurs [2]. En 1239, il avait pris le titre de seigneur de Walcourt [3]. A ce moment, son pouvoir s'étendait aux terres de Walcourt, de Rochefort, d'Orgeo, il était suzerain de Clermont, avoué de Dinant, de Waulsort et d'Hastière; bref, il était un des plus puissants chevaliers du pays [4]. Nous n'en citerons qu'une preuve : le roi de France et le légat du Saint-Siége, le cardinal Eudes, évêque de Tusculum, avaient été constitués arbitres dans le différend qui s'était élevé au sujet de la succession

[1] En 1223, il renonce à ses droits à l'avouerie de l'église de Walcourt. (*Chartrier de la Collégiale de Notre-Dame à Walcourt,* aux Archives de l'Etat à Namur.) Cfr. Chartes en faveur d'Orval, (Goffinet, *Cartulaire d'Orval,* 207, 211, 217, 218) de Waulsort, (*Analectes pour l'histoire ecclésiastique de Belgique,* XVI, 134, et *Chartrier* et *Cartulaire de Waulsort,* aux Archives de l'Etat à Namur) d'Alne, (L. Devillers, *loco citato,* I, n° 473) de St-Hubert. (Bertholet, *Histoire du Luxembourg,* V, 154, 155, VII, 448.)

[2] En 1230. (*Gallia christiana,* III, preuves, 171.)

[3] Trois chartes de 1239. (*Analectes pour l'hist. ecclés. de Belgique,* XVI, 134, *Chartrier* et *Cartulaire de Waulsort,* aux Archives de l'Etat à Namur.)

[4] Il acquit aussi l'avouerie d'Assesse, mais il la céda, en 1243, à l'évêque de Liège, Robert de Torote. (Ernst, *Histoire du Limbourg,* VI, 227.)

de Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut, entre les enfants de Bouchard d'Avesnes et ceux du Guillaume de Dampierre. Gilles figura parmi les hauts barons qui se portèrent fort de l'exécution par les d'Avesnes, de la sentence à intervenir [1].

Ce fut là un de ses derniers actes. Il mourut sans doute vers 1247 [2], car dès 1248, nous voyons son fils Wéry IV agir en chef de la maison de Walcourt et autoriser son cousin, Jacques de Clermont, à donner quelques dîmes à l'abbaye de Flône [3], Mais Wéry ne conserva pas longtemps le pouvoir, et il ne transmit pas ses titres à sa descendance. Ce fut son frère Thiéry qui lui succéda. En effet, dans son testament daté de 1271, Thiéry III, sire de Rochefort et de Walcourt, déclare avoir pour mère cette Héluit

[1] Charte de janvier 1246. (nv. st.) (TEULET, *Layettes du Trésor des chartes,* II, 592.)

[2] Il laissait plusieurs fils : Wéry et Thiéry, qui lui succédèrent; Nicolas, général des Croisiers, (d'après Le Fort) Jacques et Jean, sire d'Orgeo. (GOFFINET, *Cartulaire d'Orval,* 445 et JEANTIN, *Chroniques de l'Ardenne,* I, 420. Cfr. BERTHOLET, *Histoire du Luxembourg,* V, 142, VII, 448.)

[3] Cognute chose soit à tous cheaus ki ces lettres verront et orront, ke ju, Werris, sires de Rochefort, ai otroiet à mon sagnor Jake de Clermont, mon cusin, à donner la dîme du rivage de Hermale, grosse et menue, à la glize de Flône, laquelle il tient de moi en fiuz, et ke je tiens en fiuz de la glize de Liége, etc. (Charte de 1248, fenal mois, aux Archives de l'Etat à Liège, *Chartrier de Flône.)*

de Faing qui, nous l'avons vu, avait été la compagne de Gilles de Walcourt [1].

Nous rencontrons maintes fois le nom de Thiéry. En 1252, il approuvait les libéralités de ses parents et nous en concluons que dès lors, il avait remplacé Wéry [2]. Plus tard, il fit un accord au sujet de la seigneurie d'Éprave [3] et, dans la suite, il eut des

[1] *Cartulaire,* pièce 4. Dans une charte d'octobre 1264, Thiéry dit: « Omnia quæ piæ memoriæ Ægidius, pater meus, contulit ecclesiæ de Succursu beatæ Mariæ. *(Annales de la Soc. archéol. de Namur,* III, 310.)

[2] Charte de mai 1252. (MIRAEUS, *Opera diplomatica,* IV, 546.)

[3] Nous croyons devoir reproduire cette charte, dont l'original, encore muni de deux fragments considérables de sceaux, repose aux Archives de l'Etat à Namur, Greffe d'Eprave, *Histoire et administration.*

Je, Thierris, sires de Roichefort et de Wallecorst, fas savoir à tous ciaus qui verront ces présentes lettres, que je et mesires Lambers de Chaventhoingne, astons asentit delle ville d'Ierpluive ensi que chascons de nous averat le moitiet des biens de celle ville, en ban et en justissce et en toutes les autres chouzes; mais que je averai les trois pars do servisce des hommes de me proppre mainie, manans en celle ville, et messires Lambers i averat le quarte part; et ensi, messires Lambers averat les trois pars dou servisce des hommes de se proppre mainie, manans en celle ville, et je i averai le quarte part; mais dou servisce des autres hommes apendans à ban d'Ierpruive et demorans ou ban, averaige le moitiet, et messires Lambers l'autre. Aprés, ju i doi mettre scevins, par le lous et l'asens mon signeur Lambert, qui feront faute à moi et à lui des drois de chascon à gardeir. Aprés, je doi là mettre mon maieur, et messires Lambers le sien, qui doient manoir en le ville d'Ierpruive, et les drois de l'un et de l'autre wardeir. Et s'est à savoir que s'aucuns de nos deus somonoit premiers les hommes de celle ville, por aleir en ost, ou en chevaichie, ou en besoingne, il les averoit, toute mavaize okaisson ostée, mais que li uns nes porroit meneir sour l'autre. Après dou bois, je et messires Lambers devont steir et faire envers la ville d'Ierpruive à dit et à l'ordenance de mon

difficultés avec sa mère et avec ses frères. En 1269, une paix fut conclue entre eux, à l'intervention du duc de Luxembourg [1]. Fidèle aux traditions de sa

signeur Henri de Mirval; et del remanant de ce bois averat chascons de nous le moitiet, et s'en porrat faire sa volenteit. Après, je, Thierris, averai et tenrai mes terres, mes preis et mes cens en teille manière que jes doi tenir par droit héritaige ens el porpris de celle ville, et messires Lambers averat ausiment et tenrat ses terres, ses preis et ses cens. Et de cest jour en avant, je, Thierris, ne doi ne ne porroi retenir aukun homme manant à Erpruive por borjois de Roichefort, et cil homme d'Ierpruive, qui orendroit sunt borjois à Roichefort, puellent widier Erpruive et jetteir le leur d'Ierpruive et porteir là où ils wellent, dedens le prochaine feste mon signeur Saint Gile. Et s'il avenoit que nus de ces borjois revenoit manoir ou ban d'Ierpruive, qui borjois estoient aleure que il en alont, j'averoie le moitiet dou servisce et messires Lambers l'autre. Et s'il avenoit que nus ni revenist, je et messires Lambers feriens servisce à terres de ceals et de tous autres qui les tiennent o ban d'Ierpruive; s'en aroi-je le moitiet et messires Lambers l'autre; et ce servisce doient faire nostre doi maieur demorant en ville d'Ierpruive ; et s'il avenoit que nostre doi maïeur ne se poissent concordeir, cil qui le por prenderat sor sa faute, en seroit creus. A ces convenances et à ceste pais faite entre moi et mon signeur Lambert, furent présent et appeleit por tesmains messires Thiebaus, abbés de Saint-Hubert, messires Henris de Mirval, Julios de Wahart, Thierris de Fans, Pierres de Hubinnes, Giles de Chestelinnial, chevalier, maistres Henris, provos de Nassoingne, Reniers de Kuignon, Symons d'Ive, Reniers de Revoingne, chevalier. Et por tant que ces convenances soient staules, je, Thierris, saielai ces présentes lettres de mon saial, et ji priai monsigneur Henri de Mirval, mon kusin, que il, por plus grant force à avoir, pendist le sien saial à ces lettres, et il le fist. Ces chouzes furent faites et donées l'an del inkarnation Nostre Signeur mil deus cens sissante et deus, le dimence après le feste Saint Philippe et Saint Jaquéme. (7 mai 1262.)

[1] Charte du 31 mai 1269. (Trésorerie des chartes du Luxembourg, carton 1, layette 5, charte 5, aux Archives générales du Royaume. Cfr. Archives gouvernementales du G.-D. de Luxembourg, *Cartulaire de* 1546, f° 72 v°.)

famille, il aimait à favoriser les monastères établis dans les limites de ses propriétés. Il ratifia les donations que son père avait faites à l'abbaye de Saint-Remy [1] et consacra solennellement les statuts de la collégiale de Walcourt que Robert de Torote, évêque de Liège, avait approuvés [2]. Par acte de dernière volonté (1271), Thiéry de Walcourt et son épouse Joye [3] érigèrent deux chapelles dans l'église de Walcourt : l'une en l'honneur de saint Jacques, l'autre, sous l'invocation de sainte Catherine; ils ordonnèrent que l'on célébrât des anniversaires pour le repos de leurs âmes, et firent des legs importants à la table des pauvres et à l'hôpital. Pour assurer la perpétuité de leurs fondations, ils disposèrent d'une part considérable du produit du tonlieu de Walcourt et du quart des revenus de la halle [4].

Nous ne croyons pas, cependant, que Thiéry soit décédé peu de temps après avoir fait ses dispositions

[1] *Ann. de la Soc. archéol. de Namur*, III, 300, 310. Cfr. SCHOONBROODT *Chartes du Val-Saint-Lambert*, I, 102.

[2] Ces statuts, donnés en 1243, ont été publiés. (TOUSSAINT, *Histoire de Walcourt*, 258.) Ils furent confirmés par Thiéry de Walcourt le 30 mars 1260. (nv. st.) (Archives de l'Etat à Namur, *Chartrier de la Collégiale Notre-Dame à Walcourt.)*

[3] Probablement Yolende de Condé.

[4] *Cartulaire*, pièce 4.

dernières. Cinq ans plus tard, en effet, il était invité, en sa qualité d'avoué, à se mettre à la tête des habitants de Dinant qui voulaient prendre part à la guerre de la vache. Il s'excusa sur son état de santé et envoya son frère Jacques, prendre le commandement des milices communales [1]. Ce n'est d'ailleurs qu'en 1297 que les libéralités pieuses qu'il avait ordonnées dans son testament furent délivrées par son fils et successeur, également appelé Thiéry [2].

Celui-ci, le quatrième de son nom, reconnut tenir le fief de Rochefort et ses dépendances du comte Henri III de Luxembourg : il s'engagea à le soutenir contre tous ses ennemis, l'évêque de Liège excepté. A l'occasion de cet hommage, il récupéra les terres de Hotton et de Marcourt, qui avaient été saisies à son père pour cause de dettes [3]. En août 1285, il promulgua tout un ensemble de dispositions sur l'administration municipale et judiciaire de Rochefort, sur les droits et les charges des bourgeois [4].

[1] Hocsem dans Chapeauville, *Gesta pontif. leodiens.*, II, 309.

[2] *Cartulaire*, pièce 5.

[3] Deux chartes du 6 janvier 1284. (nv. st.) (Wurth-Paquet, *Table chronologique des chartes et diplômes du Luxembourg*, dans les *Public. de la Soc. archéol. de Luxembourg*, t. XVI, 1860, p. 57, 58.)

[4] M. Roland, curé de Matagne-la-Petite, nous a communiqué plusieurs copies de cette charte fort intéressante. Thiéry de Walcourt pria son oncle, Jean d'Orgeo, et son cousin, Jacques de Clermont, de sceller cet acte.

Cette charte réglait tous ces points en accordant aux manants les libertés les plus étendues et en ne conservant au seigneur que des prérogatives fort restreintes. On peut supposer que Thiéry, si généreux envers la communauté de Rochefort, ne le fut pas moins à l'égard de ses autres sujets, et si nous n'avions à déplorer la destruction presque complète des archives de cette époque, nous pourrions probablement relever ici plus d'un trait de la bienveillance qui l'animait envers sa bonne ville de Walcourt.

Nous ne connaissons guère de détails sur la vie de Thiéry IV. Une charte nous le montre feudataire du duc de Brabant, Jean I, qu'il accompagna peut-être à la bataille de Woeringen [1]; dans une autre, il fait connaître qu'il s'est accordé avec Jean, roi de Bohême et comte de Luxembourg, au sujet de plusieurs villages des Ardennes [2]. Nous savons cependant que

[1] Charte du 20 septembre 1288, analysée dans BUTKENS, *Trophées du Brabant,* I, preuves, 121. Il s'agit bien ici de Thiéry IV qui est cité dans cet acte comme seigneur de Walcourt et de Rochefort. La *Chronique de Jan van Heelu* (édition WILLEMS, 171, 298) cite parmi les chevaliers qui assistèrent à la journée de Woeringen Thiéry de Walcourt. Elle fait allusion au chef de la branche des Walcourt établie en Brabant.

[2] Plusieurs chartes du 22 octobre 1317 parlent de cet accord au sujet des terres d'Aye, Marloie, Jemeppe, Hargimont, Oyne, Forière, Hamerenne, Thisse, Haverinne, Humain. (Archives gouvernementales du Grand-Duché de Luxembourg, *Cartulaire A*, f° 117 v°, *Cartulaire de 1343*,

ce puissant chevalier épousa Mahaut de Blankenheim [1] dont il eut au moins deux fils.

L'aîné portait aussi le nom de Thiéry qui semble avoir été donné, pendant plusieurs générations, à tous les premiers nés de la famille. Il obtint la riche succession de ses ancêtres [2], mais il fut sans doute infidèle à son prince, le comte de Namur, de qui relevaient le château et la ville de Walcourt. Nous ignorons les événements qui amenèrent Jean II à prendre contre son vassal une mesure rigoureuse. Quoi qu'il en soit, en 1332, le suzerain confisqua le fief de Walcourt, « pour les meffaits » de Thiéry V, et celui-ci garda seulement les domaines qui relevaient de l'évêché de Liège, notamment la seigneurie de Rochefort [3]. Cependant, Walcourt resta sous la

f° 122 v°.) Un autre diplôme du 15 novembre 1317 nous fait savoir que Thiéry avait consenti à ce que son fils Thiéry fît hommage au comte de Luxembourg de certains fiefs, en en réservant l'usufruit à Mahaut, sa femme. (Archives gouvernementales du Grand-Duché de Luxembourg. *Cartulaire A*, f° 64, 128. *Inventaire des archives d'Arlon*, série A, n° 118 et 432.) Nous connaissons encore de Thiéry une donation en faveur de l'abbaye de Saint-Hubert. (*Inventaire des archives d'Arlon*, série 4, n° 786.)

[1] Cfr. les chartes citées dans la note précédente, et *Cartulaire*, pièce 7.

[2] Vers 1319. Le 27 mars 1320 (nv. st.), il faisait relief de Rochefort à la cour féodale de Liége. (St. Bormans, *les Seigneuries féodales du pays de Liège*, dans le *Bull. de l'Institut archéol. liégeois*, X, 397.) En 1327, il fit donation de quelques parcelles de bois à l'abbaye de Saint-Remy. (*Ann. de la Soc. archéol. de Namur*, III, 312).

[3] *Cartulaire*, pièce 6.

domination de la dynastie qui l'avait possédé sans interruption depuis plusieurs siècles. Le comte de Namur conféra cette terre au frère de celui à qui il venait de l'enlever, à Wéry, second fils de Thiéry IV.

Celui-ci n'en jouit pas longtemps. Il mourut bientôt, laissant un enfant en bas-âge. Son tuteur, Wathier de Juppeleu, crut ne pouvoir mieux faire que de le confier à un noble seigneur, Engelbert de la Marck, et à Ermesinde, sa femme. Ils détinrent le fief de Walcourt et ses revenus jusqu'à ce que l'orphelin eût atteint l'âge de seize ans. En retour de cette jouissance, ils devaient entretenir le jeune homme, l'instruire et payer une redevance annuelle de seize montons d'or [1].

Wéry V, devenu capable de gérer et de défendre par lui-même ses biens, s'allia à Jeanne, fille de messire Andouard dou Bos. Le descendant d'une race illustre et puissante n'avait plus pour domaine qu'une bien petite principauté [2]; les propriétés principales

1 *Cartulaire,* pièce 8.

2 Voici, d'après le Papier Lombard, écrit vers 1343, (Archives de l'Etat à Namur, Souverain baillage, registre n° 4, f° 127) quelle était la consistance du fief de Walcourt : « Le chastial de Walecourt et toutes les appendanches, assavoir 95 bonniers de bos, rescors, stalages et touniers de fiestes et de marchiés, les forages, cens, rentes, assizes, borgezies,

de la famille étaient passées dans la branche établie à Rochefort. Aussi le jeune chevalier se trouva-t-il dans une situation très précaire, ne pouvant conserver le rang qu'avaient occcupé ses illustres aïeux. Il dut se résoudre à aliéner la seigneurie. Il la vendit à Guillaume Ier, comte de Namur, pour une rente viagère de 700 moutons d'or, dont 400 étaient réversibles sur sa femme au cas où celle-ci lui survivrait. Le sire de Walcourt avait sans doute l'intention de se fixer en France, car il stipula que les arrérages de la rente seraient payables à Reims en Champagne. (9 avril 1363.) [1] Dès le lendemain, ces conventions furent changées. L'acquéreur solda au comptant une partie notable du prix d'achat et ne fut plus redevable que d'une annuité de 400 moutons [2].

corewées, malestoutes pour loys, pour amendes, pour reliers, pour services et acors de forfais, censes de fors banars, hommes de fief, etc. Item at li sires de Wallecourt en ladicte ville de Wallecourt et si avant que le pooirs de Wallecourt s'estent, toutes signories, toutes hauteurs et justices, en fons et en comble. » (St. BORMANS, *Les Fiefs du comté de Namur*, I, 44. Cfr. Archives de l'État à Namur, Souverain bailliage, Registre au dénombrement des fiefs, n° 16, f° 57 v°.)

[1] *Cartulaire*, pièce 9. Avant de vendre sa seigneurie, Wéry avait promis au comte de Namur, que s'il mourait sans laisser d'héritier légitime parvenu à l'âge de quinze ans, Walcourt retournerait de plein droit au comté de Namur. Le préambule de la pièce 9 du présent *Cartulaire* nous parait devoir faire interpréter ainsi la pièce 8, inexactement analysée par Godefroid.

[2] *Cartulaire*, pièce 10.

Ainsi la terre de Walcourt fut réunie au comté de Namur. Les enfants de Thiéry de Rochefort, qui en avaient été dépossédés, Jean [1] et Thiéry, s'efforcèrent de la récupérer. Ils offrirent d'en faire le retrait, de payer pour cela tout ce qui serait nécessaire : leurs prétentions furent rejetées [2].

Walcourt était, à cette époque, dans une situation

[1] Jean de Rochefort avait relevé le fief de Rochefort le 3 août 1345, en laissant l'usufruit à Thiéry, son père. (St. BORMANS, *les Seigneuries féodales du pays de Liège*, dans le *Bull. de l'Institut archéol. liégeois*, X, 397).

[2] *Cartulaire*, pièce 11.

D'aprés les pages qui précèdent voici la généalogie des sires de Walcourt :

Wéry I. (992.) (?)
|
Oduin ép. Eremburge. (1026.)
|
Folcuin ép. Frédesinde. (1031.)
|
Wéry II ép. Adélaïde. (1096-1136.)
|
Thiéry I ép. Mathilde de La Roche. (1131- vers 1150.)
|
Wéry III ép. Gerberge de Duras. (1184-1206.)
|
Thiéry II ép. Gertrude de Chiny. (1192-1234.)
|
Gilles ép. Héluit de Faing. (1219- vers 1247.)

- Wéry IV. (1248.)
- Thiéry III ép. Yoye (Yolende de Condé.) (1252, 1271.)
  - Thiéry IV ép. Mahaut de Blankenheim. (1283- vers 1318.)
    - Thiéry V. (1320-1332.)
    - Wéry V. (1332-?.)
      - Wéry VI ép. Jeanne dou Bos. (?-1363.)

prospère : entourée de solides remparts, défendue par le château, ancienne résidence des seigneurs particuliers, elle était à l'abri d'un coup de main. La collégiale, antique construction du XIe siècle, avait été remplacée depuis peu par une église gothique dont nous pouvons encore admirer la magnifique ordonnance. De larges libéralités avaient permis au maître d'œuvre namurois, Gilles Dameaussins [1], de bâtir un temple qui n'eût pas déparé une grande cité. De toutes parts, on venait honorer la Vierge miraculeuse, les offrandes affluaient, et les plus hauts personnages se signalaient par de généreuses fondations [2]. La

[1] C'est ce que nous parait résulter d'une charte du 31 mars 1355 reproduite dans le *Registre aux cens des Chapelles de la Collégiale de Walcourt*, aux Archives de l'Etat à Namur. Nous en donnons un extrait : « In nomine Domini, amen. Universis hanc litterarum seriem visuris, capitulum ecclesiæ beatæ Mariæ Walecuriensis, Leodiensis dyocesis, salutem cum agnitione veritatis. Cum una domus situata fuisset in facie nostræ Wallecuriensis ecclesiæ prædictæ, impedivissetque ac obscurasset portarium ecclesiæ nostræ jam dictæ, cum fuisset sita prope chimiterium ecclesiæ nostræ memoratæ, nuncupata gallice Li Canges, quæ quidem domus olim dedicata fuit ad honorem beatæ Barbaræ virginis et adjuncta capellaniæ ipsius fundatæ in nostra ecclesia Wallecuriensi, noverint universi quod nos, de consilio reverendi domini Reneri de Goyre, ecclesiæ nostræ custodis, magistri Ægidii dicti Dameaussins de Namuco lathomo totius operis fabrichæ nostræ ecclesiæ sœpedictæ magistri et rectoris, dictam domum, nomine et ad opus fabricæ nostræ antedictæ, una cum stallis omnibus et singulis circumjacentibus spectantibus antiquitus ad ipsam domum prædictam emimus. » (f° 32 v°.)

[2] Les seigneurs de Walcourt et de Thy-le-Château, les comtes et les

foule des pèlerins avait amené l'établissement de foires célèbres et de toute la contrée environnante, les villageois se rendaient aux marchés de Walcourt où ils avaient l'occasion de débiter leurs denrées et de s'approvisionner de toutes les choses nécessaires à la vie. La halle seigneuriale se remplissait de marchandises; les artisans formaient de puissantes corporations. Les merciers, par exemple, avaient fait reconnaitre leurs priviléges par tous les barons de l'Entre-Sambre-et-Meuse, et ils se livraient à leur négoce, en toute sécurité, jusqu'aux portes de Namur et jusqu'aux plateaux de la Thiérarche [1]. L'industrie n'était pas moins florissante que le commerce. La force motrice des ruisseaux d'Yve et d'Heure était utilisée pour de nombreuses usines, forges, moulins à farine et à écorces, tanneries, etc. [2]. Les immenses

comtesses de Namur, de riches marchands ou des chanoines fondèrent de nombreuses chapelles à la collégiale de Walcourt. (Archives de la Collégiale Notre-Dame à Walcourt.) En 1386, le chapitre était assez riche pour prêter 300 francs de France à l'évêque de Liége. (Archives de la Collégiale de Notre-Dame de Walcourt. Charte du 7 octobre 1386.)

[1] Cfr. la charte des merciers au présent *Cartulaire*, pièce 22. Cette charte ne fut donnée qu'en 1399, mais elle remplaçait des priviléges reconnus antérieurement. M. E. del Marmol a étudié les franchises des merciers dans les *Ann. de la Soc. archéol. de Namur*, XIII, 221.

[2] *Le Registre aux cens des Chapelles de la Collégiale de Walcourt* cite plusieurs usines, tanneries, etc. De même, les chartes contemporaines.

forêts de Silenrieux dont la commune avait une part indivise, étaient la source de revenus considérables. Aussi l'espace disponible au sommet de la colline où se dressaient l'église et le donjon, était trop restreint, et les constructions se succédaient en dehors de l'enceinte, jusqu'aux portes de l'abbaye du Jardinet.

Guillaume le Riche, comte de Namur, devenu souverain immédiat de Walcourt, voulut assurer à son héritier présomptif, Guillaume de Béthune, un revenu annuel de 2,500 moutons d'or, pour lui permettre de figurer avec éclat dans les cours et sur les champs de bataille. Les revenus de la terre de Walcourt furent affectés au paiement de cette somme [1]. Bientôt le futur comte de Namur demanda la main de Marie de Bar. Le douaire de sa fiancée fut garanti par les seigneuries de Montaigle et de Walcourt [2]. Quelques années plus tard, Guillaume de Béthune vendit cette dernière possession à Ancel de Trazegnies pour 5,000 florins d'or [3]. Il s'était réservé la

[1] *Cartulaire*, pièce 12.

[2] Guillaume, fils aîné de Guillaume comte de Namur, pour sûreté du douaire de Marie de Bar, sa future épouse, assigne les terres et châteaux de Montaigle et de Walcourt. (A Bois-le-duc, le 24 septembre 1384, *Inventaire des titres du comté de Namur*, par GODEFROID, f° 333, Bibl. du Musée de Namur. Cfr. DE CROONENDAEL, *Cronicque du pays de Namur*, édition DE LIMMINGHE, II, 549.)

[3] *Cartulaire*, pièce 14.

faculté de reprendre Walcourt, dans les trois ans, en remboursant le prix d'achat. Il usa de son droit, mais pour revendre aussitôt le fief au sire de Morialmé, Jean de Condé, moyennant 7,500 florins [1]. Encore une fois, il avait stipulé une clause de réméré. L'acquéreur étant mort, sa veuve, Marie de Luxembourg, probablement embarrassée de la gestion d'intérêts trop multiples, consentit à restituer Walcourt en perdant 1500 florins, et Guillaume recouvra de nouveau son domaine [2].

Peu de temps auparavant, la seigneurie avait été séparée, « esclichiée, départie et desseurée » du pays de Namur pour être réunie aux terres du Hainaut [3]. Le comte de Namur en avait abandonné la souveraineté; il la détenait désormais à titre de fief relevant, par engagère, du Souverain bailliage de Mons. Cette cession était encore la garantie d'un emprunt [4].

[1] *Cartulaire,* pièce 15.

[2] *Cartulaire,* pièce 19. Cfr. DE CROONENDAEL, *Cronicque du pays de Namur,* édition DE LIMMINGHE, II, 568.

[3] *Cartulaire,* pièces 16, 17.

[4] Jehan, par la grâce de Dieu, duc de Lothier, etc , faisons savoir à tous ceulx qui ces présentes lettres verront ou orront, salut.

Comme en temps passé, nostre amé cousin, Guillaume de Flandres, comte de Namur et seigneur de Béthune, cui Dieu pardoinst, tenist en foy et en hommage de noz prédécesseurs, contes de Haynau, que Dieu absoille, certaine rente annuelle, laquelle rente annuelle les contes de

Ce changement de maître fut accepté par les habitants de Walcourt. Le 26 novembre 1391, le

Haynnau povoient rachater de certaine somme, et faire mettre en certain dépos pour icelle convertir en certains héritaiges desquelles les contes de Namur devoient demourer en foi et en hommaige des contes de Haynnau et de leurs aiians cause; et soit advenu que nos prédécesseurs, contes de Haynnau, cui Dieu pardoinst, eussent en leur vivant ladicte rente rachatée, et les deniers du rachat fait mettre en la trésorie de l'église des Escoliers à Mons en Haynnau, lesquels deniers nostre amé cousin, Guillaume de Flandres, conte de Namur et seigneur de Béthune dessusdit, fist remonstrer que, pour certaine cause à lui grandement touchant, les peuyst avoir, laquelle chose lui fuist accordée sous certaine fourme, manière et condicion contenues ès lettres pour ce faites; et soit ainsi que, pour faire un certain rachat de la ville et terre de Wallecourt, dont icelles lettres font mention, nostre amé cousin, Jehan de Flandres, conte de Namur et seigneur de Béthune qui maintenant est, nous ait fait remonstrer et priier de grâce, que, dedens un certain terme la dessusdicte ville et terre de Wallecourt il puisse rachater parmi païant et remettant en ladicte trésorie la somme des deniers du rachat de ladicte rente, ainsi que lesdictes lettres contiennent; or est-il que nostredit cousin nous ait fait remonstrer et priier que pour certaines causes, dedens ledit terme ne ne pourroit bonnement la somme de deniers susdicte païer, ne ledit racat faire, et nous fist aussi priier et requérir à grand instance, que, de grâce et sans à nous porter préjudice, voulsissiens le jour à lui accordé par nosdiz prédécesseurs prolongier jusques au premier jour du mois de may l'an mil quatre cens et vint et ung prouchain venant; sachent tous que, pour faire le bon plaisir de nostredit cousin, nous lui avons accordé et accordons, de grâce espécial, par ces présentes, que, dedens cellui terme, parmi païant ladicte somme de deniers contenues ésdictes lettres, il pourra ladicte ville et terre de Wallecourt rachater, sauf tousjours les lettres et instrumens faictes pour icellui matère et demourans en leur vertu, ou cas que ledit rachat ne se feroit dedens le terme dessusdit. Par le tesmoing de ces lettres scellées de nostre seel, données en nostre ville de Bois le duc, le vint huitisme jour du mois d'octobre, l'an de grâce mil quatre cens et vint. (Acte analysé au *Cartulaire*, pièce 25.)

peuple fut réuni aux halles; après la lecture de l'accord intervenu entre les comtes de Namur et de Hainaut, un héraut demanda, à haute voix, si la commune approuvait l'aliénation et si elle promettait d'obéir désormais au comte de Hainaut comme à son chef suprême. Tous les citoyens présents, la main levée vers le ciel, prêtèrent serment d'inaltérable fidélité à leur nouveau seigneur et le sceau de la ville fut solennellement appendu à la copie authentique de la convention [1].

Il semble résulter des actes que nous venons d'analyser que les manants jouissaient alors de droits politiques étendus et que le suzerain ne pouvait disposer de ses droits sur notre bourgade sans l'assentiment des citoyens. Un autre acte nous

[1] *Cartulaire*, pièce 18. Après la publication de l'acte de vente de Walcourt, quæsitum fuit a præfatis populo et communitate, altissona et intelligibili voce, si litteras hujusmodi, ac sigillum hiis appensum concorditer ratifficare volebant, ac etiam si comiti Hanoniæ parere et efficaciter obedire et tractatum hujusmodi ratum, gratum et firmum tenere volebant. Modico posito intervallo, nonnulli de senioribus et provectioribus populi et communitatis responderunt quod litteras prædictas, cum sigillo hiisdem appenso, ratifficabant, illustrissimumque principem comitem Hanuoniæ tamquam superiorem eorum dominum recognoscebant, sibique et suis heredibus, Hanuoniæ comitibus, de cætero parere et humiliter obedire promiserunt, manibus in altum in signum juramenti validi levatis. Archives départementales au Nord à Lille, Chambre des Comptes B. 1148, n° 12205.

montre d'ailleurs que Walcourt avait certaine indépendance ; dix ans plus tôt, le comte de Namur avait exigé communication de divers documents que les échevins conservaient dans leurs archives. Il s'était heurté à un refus formel et il avait assigné les membres de la justice à comparaître devant une juridiction supérieure [1]. Nous ignorons malheureusement les détails de cet épisode de l'histoire municipale.

Le frère et successeur de Guillaume II, Jean III, se trouvait, au commencement du xve siècle, dans une situation bien difficile. Le pays de Liège lui réclamait de fortes indemnités de guerre, et les finances publiques étaient obérées par les dépenses excessives des derniers comtes [2]; d'autre part, le souverain était vieux, sans descendants légitimes, sans collatéraux rapprochés; ses états étaient enclavés dans de grandes principautés contre lesquelles ils étaient incapables de se défendre. Tous ces motifs déterminèrent Jean III à se mettre sous la tutelle d'un de ses puissants voisins et à se créer ainsi

[1] Godefroid, *Inventaire des titres du comté de Namur*, f° 343 : Acte du 26 septembre 1381. Nous voyons aussi que le 2 octobre suivant, le mayeur protestait contre la conduite des échevins qui refusaient de remplir leurs fonctions.

[2] Borgnet, *Histoire du comté de Namur*, 162.

une alliance qui assurerait à lui-même et à son peuple, la paix et la tranquillité. Il résolut de vendre ses possessions au duc de Bourgogne. Celui-ci, déjà maître d'une partie des Pays-Bas ne pouvait laisser échapper une si belle occasion de reculer les bornes de sa domination. Le 27 mars 1421, il acquérait une nouvelle province ; pour cela, il s'engageait à verser au comte de Namur une somme de 130,000 couronnes et à lui laisser, sa vie durant, la souveraineté et l'usufruit de ses domaines [1].

L'aliénation fut ratifiée par les états où siégeaient le prévôt de la collégiale et le représentant de la ville de Walcourt [2]. Celle-ci était alors engagée au duc de Brabant, ayant cause des comtes de Hainaut [3] et le délai de rachat avait déjà dû être prorogé plusieurs fois [4]. Jean III avait contracté l'obligation de rembourser tous les capitaux, toutes les rentes qui grevaient diverses parties du comté afin qu'au moment de sa mort, toutes ses possessions pussent passer sous le sceptre de Philippe le Bon.

[1] GALLIOT, *Histoire de Namur*, VI, 103.

[2] DE CROENENDAEL, *Cronicque du pays de Namur*, éd. DE LIMMINGHE, II, 695.

[3] Voir page XLII note 4.

[4] Actes des 12 Avril et 21 Juin, aux Archives départementales du Nord, à Lille, Chambre des Comptes, B, 1458, 1459.

Il ne semble pas avoir exécuté cette clause, car la plupart des auteurs nous apprennent que Walcourt ne fut réuni au Namurois qu'en 1438 [1].

Au moment où Philippe le Bon acquérait le comté, la guerre éclata entre lui et le prince-évêque de Liège. L'Entre-Sambre-et-Meuse fut le théâtre de la lutte. Les deux belligérants commettaient d'atroces exactions : les villages étaient incendiés, les châteaux pris d'assaut, les garnisons passées au fil de l'épée. Walcourt n'échappa pas au désastre.

La ville était en état de résister à un coup de main : ses fortifications étaient solides et l'artillerie qui garnissait ses remparts pouvait faire subir des pertes considérables aux assaillants [2]. Mais lorsque les ennemis approchèrent, une terrible panique envahit la cité. Jean de Stavelot nous a conservé le récit de la catastrophe : Le premier bourgeois qui signala leur arrivée, parcourut les rues en criant : « Malheur, malheur à vous bonnes gens! Mettez-vous en sûreté! C'en est fait de vous, voici l'ennemi : ce sont les cruels Liégeois qui vous massacreront jusqu'au dernier. »

[1] GRAMAYE, *Namurcum*, 77.

[1] Archives générales du Royaume, Chambre des comptes. Reg. nº 3227 (1429-1430), fº 23 : « à Jean L'Arbalestrier qui, par onze jours, a esté ès forteresses de Poilvache, Montaigle, Bouvingne, Wallecourt et la tour de Crèvecœur, visiter et remettre à point l'artillerie. » (Dépenses du mois de mai.)

A ces mots, l'épouvante fut à son comble : Frappés de terreur, tous, hommes, femmes, enfants, abandonnèrent leurs demeures, cherchant une retraite au fond des forêts d'alentour. Ce n'était cependant pas une armée qui s'avançait sur Walcourt : c'étaient quelques communiers de Dinant, de Thuin et des environs. Ils trouvèrent les portes ouvertes : ils pénétrèrent dans la ville sans défense, ils entrèrent dans la collégiale et s'emparèrent des orfévreries précieuses, des reliquaires, des joyaux; puis ils se répandirent dans les habitations, et les livrèrent au pillage. Ils chargèrent leur butin, puis continuèrent leur route dévastatrice, après avoir mis le feu aux quatre coins de la ville : le château, la halle, les maisons des bourgeois furent réduits en cendres, mais le temple gothique échappa aux flammes et se dressa encore, majestueux, au milieu des décombres [1].

Une trêve de deux ans fut conclue le 30 septembre 1430. On ne l'avait pas attendue pour réparer le château de Walcourt et pour l'approvisionner de munitions [2].

[1] JEAN DE STAVELOT, *Chronique* 257. *Chronique rimee de Floreffe*, (DE REIFFENBERG. *Monuments* etc., VIII, 136.) ADRIANI DE VETERI BUSCO, *Rerum Leodiensium. (Amplissima collectio* de MARTÈNE et DURANT, IV, 1205.)

[2] Archives générales du Royaume, Chambre des comptes, Reg. n° 3228 (1430-1431), f° 20 v°, « ... pour ung millier de trait d'arbalestre pour le chastel de Walcourt; ... pour avoir mené ledit trait et une demie tonne de pouldre à canon. »

Les autres ruines furent aussi relevées, quoique plus lentement : vingt ans après le sac, le produit de la taxe sur les maisons qui rapportait près de 9 livres avant la guerre n'atteignait plus guère que 6 livres [1].

L'abbaye de Jardinet était bien déchue, la discipline y était relâchée, les biens en avaient été dilapidés; elle se mourait. Dans ses cloitres, on ne pouvait plus compter que trois cisterciennes. Un éminent fils de saint Bernard, Jean Eustache de Mons, y fut envoyé en 1441; il jeta les bases d'une réforme, substitua aux religieuses une congrégation d'hommes, et pendant une longue prélature, rendit au monastère la régularité, la richesse et la vitalité [2].

L'amélioration ne se borna pas à l'établissement monacal; elle s'étendit à tous les domaines. Vers 1450, on reprenait confiance; l'industrie renaissait et les ruisseaux d'Yve et d'Heure commencaient à activer de nouvelles usines, forges, fonderies, moulins à tan [3]. La population augmentait et l'on reconstruisait les

[1] Archives générales du Royaume, Chambre des comptes, Reg. n°s 11504 et 11505. Avant la guerre, le revenu de cette imposition était de 8 livres 10 sous; en 1440, il était tombé à 6 livres, et en 1450, il s'élevait à 6 livres 16 sous.

[2] *Messager des sciences historiques*, 1886, 157.

[3] Comparez les comptes de la recette de Walcourt de 1451 à 1469. Archives générales du Royaume, Chambre des comptes, Reg. n° 11505.

demeures incendiées; le four du seigneur qui monopolisait la fabrication de la chaux était devenu insuffisant, et les maçons en établirent un autre beaucoup plus considérable, à quelque distance, sur le territoire liégeois [1]. En 1459, on comptait 84 maisons et dix bourgeois ne possédaient pas encore d'habitation [2]; la

[1] « Les machons ont fait faire ung grant kafour sur le pays de Liége. » Archives générales du Royaume, Chambre des comptes, Reg. nº 11505. Comptes 1454-1458, fº 4.

[2] Il peut être intéressant de citer la liste des bourgeois de Walcourt et de leurs propriétés en 1458. La voici d'après le compte des domaines de cette année. (Archives générales du Royaume, Chambre des comptes, Reg. nº 11505.) « Colart Jusier, une maison; Jehan de Bruille, une; Jehan le Marlier, deux; Pasquet le Carlier, une; Jehan Tiriart, une; Jehan le Clercq, une; messire Jehan Michault, une et une cessure, qui fait deux assises; messire Jehan Hémal, une; Gilcon Hamial, une; Robiert le Canonne, une; Colart Bourguignon, une; Tiri Maudot, une; Colart Simplet, une; Colart, le vies maieur, une; Piérard Denis, deux, parmy une graingne; Jehan del Neffe, deux, parmy une graingne; Colart le Barbyer, une; Jehan Coupen, une; Bertrand Coupinial, une; Jehan Boustiaul, deux; messire Andry, une; Gilchon Cheron, une; Jehan de Pry, une; damoiselle vesve de Lambert Cavial, deux; Jaquemar dez Logez, une; messire Jehan le Camus, demie; Jaquemart le Wauslir, une; messire Jehan de Saint Vaul et son frère, une et demie, parmy une cessure; Lambier Pawenet, une et demie; Jehanne de Bléhaigne, une; Wilame de Tarsines, demie; messire Laurent et se mère, deux et demie, parmy une graingne; les hoirs Jehan Simplet, deux, parmy une cessure; Colart Alardin, une; Jehan de Bruige, une et demie; Jehan Ogent, une; Jehan Darden, une et demie; Colart Briffaudial, parmy deux cessures, deux; Jehan Puka, une; Jehan Bos, une; le curet, une et demie; Piérard Marotte, une; Piérard Soheillon, une; Colart le Stordeur, une et demie; Colart de Maiscelle, deux, parmy deux cessures; Simon le Galopier, une; Jehan Allar, une; Guiot le Menestreux, une; Jehan le Cron, une; Pasquet Cheron, une; Jehan Piérot, une demie; Jaquemar d'Agimont, une demie; Jacot Baillet, une; Jehan

même année, l'abbaye du Jardinet avait réuni des ressources suffisantes pour rebâtir une église monumentale [1]. La halle, restaurée par les soins de la municipalité, était livrée au commerce [2]. Les transactions devenaient de plus en plus nombreuses, les marchés de mieux en mieux suivis [3]. Le souverain avait consenti, moyennant une légère redevance, à dispenser les

Paren, trois; messire Jehan Briquelot, une; Piérart Chavetier, une; Jehan Giérart, une demie; Servais Glainette, une; Jehan Girot, une; l'hospitaule, demie por le graingne; la maison de l'hospitaule est francque, et pareillement l'abie et le maladrie, les manoirs du martiaul desous l'abie qui ont estet édifyés depuis XL ans ne payèrent oncques cely rente, pour tant qu'il sont ensus de la ville grandement, et si at environ X bourgois qui n'ont point de maison. »

1 Même registre, compte 1458-1459, f° 3. « On fait une noeve église à l'abie du Jardinet, emprès Walcourt. » La duchesse de Bourgogne, Elisabeth de Portugal, avait généreusement contribué à cette réédification. (MIRAEUS, *Chronicon cisterciensis ordinis*, 285. Cfr. *Messager des sciences historiques*, 1886, 158.)

2 Les bouchers devaient un droit de trois vieux gros pour chacun des cinq étaux de la halle. Les comptes de 1439 à 1463 ne mentionnent aucune recette de ce chef, parce qu'il n'y avait plus de halle. Au compte pour les années 1461-1463 on lit: « laditte halle est édifyée et couverte nouvellement par ceux de la ville de Walcourt, et n'est encore parastruite dedens, mais le receveur fera faire estals. » (f° 1 v°). Dans le compte rendu en 1464, on voit: « De Servais le bouchier qui solloit tuwer sa char à se maison, le receveur et la ville lui at commandé que, de che jour en avant, ille tuwe ses biestes en la halle, ainsi qu'ille estoit accoustumeit du temps passeit anchiennement, lyquels Servais a fait son estaux en laditte halle. » (f° 1 v°.)

3 Voir aux comptes 1439-1469, (Archives générales du Royaume, Chambre des comptes, Reg. n°s 11504 et 11505) l'accroissement des recettes pour les étallages aux jours de fête, pour les avalages des boissons, les maltôtes, etc.

manants de l'obligation de cuire leur pain aux fours banaux qui se trouvaient l'un sur le marché, l'autre dans le faubourg de la vallée [1]. De 1448 à 1468, le duc de Bourgogne avait abandonné la part qui lui revenait dans le produit des maltôtes sur les boissons, afin que la ville l'employât à la réfection des murailles et des tours [2].

Malheureusement, cette prospérité fut de courte durée. Une lutte plus acharnée que jamais recommença entre les communes liégeoises et le duc de Bourgogne. Cette guerre devait rester célèbre par le sac de Dinant, suivi bientôt par la destruction de Liège. Walcourt dut fournir son contingent à l'armée de Philippe le Bon. Plusieurs de ses bourgeois furent incorporés dans la compagnie du bailli de Bouvigne, et plus d'un laissa la vie sur les champs de bataille [3]. Pendant ces

1 « Des gouverneurs du commun profilt de la ville de Waullecourt que toute la ville soloit cuire à four banal partenant à mondit signeur, lisqueis se sont apointiés qu'ils peulent cuire leur boin leur semblerat, à leur maison ou à four de mondit seigneur ... » Comptes 1458-1459, f° 3. Reg. n° 11505, Chambre des comptes, aux Archives générales du Royaume.

2 « Des maltotes de Waulecourt, le seigneur at la tierche partie, contre la ville qui y at lez deux parties, les at ottroyés à la réparation et fortification de la ville le terme de X ans, lesquels X ans sont accomplis, et les at mondit signeur de nouviele ottroyés X ans, dont c'est ychi la IIe. » (Comptes 1459-1460.) En 1468, la part afférant au seigneur s'élevait à 90 livres.

3 Archives générales du Royaume, Chambre des comptes. Reg n° 11505,

années (1465-1468), le commerce de la ville fut anéanti. Les routes étaient pleines de maraudeurs; aucun marchand n'osait s'y aventurer et les grands marchés des jours de fête, autrefois si fréquentés, furent supprimés de fait [1].

En 1471, les hommes d'armes du roi de France envahirent l'Entre-Sambre-et-Meuse. Le gouverneur du comté de Namur joignit à la garde urbaine de Walcourt une garnison de 12 cavaliers et de 30 piétons sous le commandement de l'écuyer Jean de Hollogne [2]. Ces précautions ne sauvèrent pas la ville : elle fut prise par les soudards de Louis XI qui enlevèrent un riche butin et de nombreux prisonniers [3].

Ce n'était point encore assez : le mercredi 18 juin 1477, les coureurs français et lorrains reparurent aux pieds des remparts, et Walcourt eut à subir pour la deuxième fois depuis moins de dix ans, toutes

compte de 1465-1467 : « le bouchié at estet tuet ou pays de Liège, en la compangnie du baillieu de Bouvigne. » (f° 1 v°) « et ossi ledit Johan Parent at esté tueiz par les Liégeois. » (f° 2 v°.)

[1] Même Reg. f° 2 v°. « N'y at eult, pour la dernière année, nulles fiestes haienées pour les guerres, car les marchans n'y ossoient venir. »

[2] *Cartulaire*, pièce 36.

[3] JOHANNIS DE LOS *Chronicon*, dans les *Documents relatifs aux troubles du Pays de Liège*, publiés par DE RAM, 66. Cfr. ADRIANI DE VETERI BUSCO, *Rerum Leodiensium*, dans l'*Amplissima collectio* de MARTÈNE et DURANT, IV, 1353.

les horreurs du pillage. La collégiale fut livrée à l'incendie, et pendant toute la journée, les flammes accomplirent leur œuvre de destruction. Le lendemain, on pouvait voir le feu achevant de consumer les décombres. Rien n'avait pu être sauvé : reliques, bijoux, joyaux, tout était perdu : à peine les murailles du temple avaient-elles résisté [1].

Les archives de la collégiale et de la cité avaient aussi disparu et l'on fut obligé de faire confectionner des vidimus des donations ou de faire renouveler les priviléges [2]. Les couleuvrines et les armes à feu

[1] Dans une enquête tenue devant le chapitre de Liège en 1477, des témoins déposent : feria quarta post festum beati Viti martiris ultime præteritum, die scilicet festi beatorum Marci et Marcellani martirum, ipsis pro tunc in oppido Wallecuriensi existentibus, sciverunt et viderunt ibidem opidum per nonnullas armorum gentes de Francia et ducatu de Loren invasum et depredatum, et illius ecclesiam incendi, funditus comburi, et per omne, de mane usque ad noctem, igne dolorose cremari, ita quod de ipsa ecclesia et de ipsis reliquiis, clenodiis et jocalibus nihil conservari poterit aut conservatum extiterit. D'autres témoins, arrivés à Walcourt le lendemain déclarent : viderunt ibidem opidum, proh dolor! die precedenti per quosdam Francigenas et alios de ducatu de Loeren armorum gentes captum, ut dicebant, et illius ecclesiam funditus et omne depredatum, combustum et igne crematum, ac illius et ecclesiæ ejusdem vestigia in igne ardentia et jacentia. Archives de l'Etat à Liége. Conclusions capitulaires de S[t] Lambert. Reg. 1466-1485, f° 110. D'après Adrianus de Veteri Busco (*Amplissima collectio*, IV, 1367), Walcourt aurait été prise en 1478.

[2] Compte de la fabrique de la collégiale de Walcourt, 1481-1482. Compte communal de Walcourt 1481-1482, f° 7, aux Archives de l'Etat à Namur. Cfr. *Cartulaire*, pièce 22, (préambule, ratification de Philippe le Beau.)

avaient été emportées à Beaumont et à Barbençon [1]. Telle était la misère publique que l'on ne pouvait payer les intérêts des emprunts que l'on avait dû contracter, et que l'on devait s'engager à les solder « quand on le pourra [2]. » Dans ces conditions, il était impossible de songer à rétablir l'église Notre-Dame dans son état primitif, à moins qu'un secours extérieur ne permît d'entreprendre cette lourde besogne. C'est ce qui arriva : l'évêque de Liège, Louis de Bourbon, autorisa des collectes dans tout le diocèse pour aider à la réédification du temple [3]. On se mit à l'œuvre, et, dès 1481, on avait pu adjuger les réparations à la toiture du monument [4]. Mais pour restaurer convenablement l'intérieur, pour reconstruire les chapelles, il fallut que de nouveaux

[1] « Plusieurs gros bastons et coulouvrines, après le feu de Wallecourt en furent mennez par ceulx de Biaumont et de Barbençon. » (Compte communal 1481-1482, f° 10.)

[2] « Il est encor deubt à laditte vefve d'unne année du mauvais tamps cy devant, une rente de viij libvres, dont il faut faire son gret à plus brief que l'on porat. » (Même compte, f° 5 v°.) La ville devait à d'autres créanciers 231 livres 10 sous et diverses autres sommes. (Même compte, f° 9.)

[3] *Cartulaire*, pièce 38.

[4] « At esté donné à Jehan de Franchimont, couvreur d'escaille, troix alnes de drap brunette, pour faire une cotte, laquelle ly fut promisse quand on marchandat à ly de conduire la nef de l'église. » (Compte de la fabrique de la collégiale de Walcourt, 1481-1482, f° 7.) On voit au même compte diverses sommes consacrées à la réparation des reliquaires de la collégiale.

octrois permissent la continuation des quêtes jusque bien avant dans le XVIe siècle [1]. En 1531, un magnifique jubé, merveille de sculpture et dernière application de l'art ogival, compléta l'ornementation de la basilique. La tradition veut que ce soit une marque de la munificence de Charles-Quint et de sa dévotion envers la Vierge de Walcourt.

Le commencement du règne de Charles-Quint fut marqué par une reprise notable : le fléau de la guerre sévissait dans plusieurs parties de la monarchie, mais les environs de Walcourt étaient épargnés, et tandis que les chemins de la Flandre étaient infestés par des bandes indisciplinées, les routes de transit qui traversaient le pays de Namur jouissaient d'une sécurité relative. Aussi le commerce et l'industrie eurent-ils quelques années de prospérité. Une foule de bourgeois s'adressaient au prince pour obtenir la permission d'élever des usines dans la vallée, et l'empereur, heureux d'accroître à la fois les revenus de la couronne et le bien-être du peuple, ne se faisait pas faute de répondre favorablement à toutes les demandes qui lui parvenaient. La métallurgie surtout prenait une rapide extension, et dans toute

[1] *Cartulaire*, 101, note 1.

la vallée, on entendait retentir le marteau des forgerons frappant sur l'enclume [1].

En 1522, Walcourt ne contenait encore que 52 ménages [2], mais la plupart des habitants se livraient à des travaux rémunérateurs et la ville semblait sur le point de retrouver l'aisance de jadis. Tous les bâtiments qui avaient été incendiés sous Charles le Téméraire n'étaient point encore rétablis : cependant une bonne partie était réédifiée et le receveur des domaines impériaux exprimait l'espérance de voir bientôt se relever de leurs ruines ceux qui n'avaient pas pu, jusqu'alors, être reconstruits [3]. Le château notamment venait d'être réparé [4]. On travaillait avec activité aux murailles, et pour les remettre en bon état, la communauté contractait un emprunt envers la table des pauvres [5].

[1] Nombreux octrois de « coups d'eaux » pour usines. Archives départementales du Nord à Lille. Cfr. Archives générales du Royaume, Chambre des comptes, Reg. nº 10759.

[2] Comme le four banal avait été « ars et destruict aux guerres avec ladicte ville, et n'est encoire point rédiffié, a été appointé pour le droit du four que chaque manant payerat ung patar et ung quart. » 52 mannants payèrent cette imposition en 1522. (Même registre, fº 40 vº.)

[3] Même registre, fº 40.

[4] Même registre, fº 42.

[5] *Cartulaire*, pièce 41. En 1547, la ville emprunta encore à la table des pauvres 88 livres pour subvenir aux dépenses de la nouvelle halle. (Compte de la table des pauvres de Walcourt, 1547-1548, dernier feuillet.)

Les archives de la chambre des comptes nous montrent que la situation allait s'améliorant [1], mais nous restons dans l'ignorance des événements dont Walcourt fut le théâtre. En 1544, l'interdit fut jeté sur la ville qui resta sous le coup de l'excommunication pendant dix-sept mois; nous ne savons pas la cause qui avait motivé cette peine [2].

En prévision d'hostilités avec la France, Charles-Quint avait songé à couvrir les frontières du Namurois qu'aucune place forte ne protégeait contre les invasions de l'ennemi. Il avait envoyé dans toute la région des hommes expérimentés avec mission de chercher un emplacement favorable pour l'établissement d'une forteresse. Adoptant leurs conclusions, il avait acquis du prince-évêque de Liège le lieu dit Pont-à-Fresnes où il fit commencer, dès 1546, l'érection de Mariembourg.

Lorsque la guerre éclata en 1552, l'armée impériale vint camper entre Florenne et Chatelet et tous les alentours eurent à subir les exactions des soldats et

[1] Archives générales du Royaume, Chambre des comptes, reg. 10760 et suivants.

[2] Le Compte communal de 1545-1546, f° 9, porte plusieurs dépenses pour les démarches faites afin d'obtenir « absolution d'avoyr demoré en sentense d'escomunication l'espasse de ung an et v moy. »

à leur livrer tout ce qui était nécessaire à leur subsistance. Les Français, contenus par le boulevard de Mariembourg, ne purent exercer leurs déprédations que dans la châtellenie de Couvin. Mais au mois de juin 1554, le connétable Anne de Montmorency mit le siége devant la nouvelle forteresse. Une résistance courageuse eût probablement retenu les assiégeants et permis aux capitaines de l'empereur de se porter au secours de la place investie et de la dégager : la trahison ou la lâcheté du gouverneur de la ville, Philibert de Martigny, rendit la ville aux Français qui avaient à peine tiré six coups de canon.

Henri II prit alors le commandement de ses troupes, Il s'empara d'Agimont, de Dinant, de Bouvignes, puis, traversant l'Entre-Sambre-et-Meuse, il se dirigea vers le Hainaut. Un détachement occupa Walcourt, mais pour bientôt l'abandonner, car le roi de France ayant dû se retirer devant l'armée impériale après le combat de Renty, presque tout le pays fut rapidement reconquis par Charles-Quint. Mariembourg seul restait au pouvoir de l'ennemi. La possession de cette place devint le principal objectif de la campagne, et des escarmouches avaient lieu tous les jours entre Français et Impériaux. Ces opérations n'intéressent pas directement Walcourt, bien que sa garnison ait eu plus

d'une fois à y intervenir. En mars 1555, notamment, le seigneur de Presles, à la tête des soldats logés à Walcourt, mit en fuite une division française qui tentait d'enlever le château de Sautour. Bientôt Charles-Quint, reconnaissant la difficulté qu'il aurait de reprendre Mariembourg et surtout de s'y maintenir, ordonna de protéger la frontière au moyen d'autres ouvrages de défense qui furent créés à Charlemont et à Philippeville.

Enfin en 1559, le traité de Casteau-Cambresis, qui restituait Mariembourg à l'Espagne, donna l'espoir à l'Entre-Sambre-et-Meuse de réparer les pertes que lui avait fait essuyer une occupation militaire prolongée pendant de longues années [1].

Hélas, la révolte était sur le point d'éclater dans les Pays-Bas. En 1568, des partis de huguenots français opérèrent sur la Meuse une diversion en faveur du prince d'Orange, et le seigneur de Genlis, quittant les bords du fleuve, vint piller Walcourt. La malheureuse ville ne comptait plus, en 1571, que 68 maisons et l'on n'y signalait que 25 bourgeois ayant le moyen d'entretenir des bêtes à cornes et de payer le droit d'*estorie*.

[1] Toutes les péripéties de la guerre qui commença en 1552 sont exposées par A. Henne, *Histoire de Charles-Quint en Belgique*, X, ch. XLIII. Cfr. de Robaulx de Soumoy, *Notices historiques sur Philippeville* et *sur Mariembourg*, dans les *Ann. de la Soc. archéol. de Namur*, VI et VIII.

Les gouverneurs ne parvenaient pas à rétablir l'ordre et à faire reconnaître l'autorité de Philippe II, quand don Juan d'Autriche fut envoyé pour mettre un terme aux troubles. La plupart des villes du Namurois étaient au pouvoir des Etats-Généraux. Le lieutenant du roi d'Espagne, qui était parvenu à s'introduire dans quelques places, résolut de prendre par la force Philippeville et les villages voisins. Le 18 mars 1578, un des commandants de son armée, Lancelot de Berlaymont, fit un mouvement vers Walcourt. A peine s'en approcha-t-il que les habitants prirent la fuite : la cavalerie les poursuivit et bon nombre furent tués ou blessés [1]. La soldatesque se livra aux pires excès et presque toutes les exploitations industrielles ou agricoles des environs furent détruites [2].

Alors, vint une ère réparatrice, sur laquelle nous avons peu de détails. Nous savons que Philippe II fit raser ce qui restait du vieux château des sires de Walcourt, et mit aux enchères un certain nombre d'emplacements, admirablement situés au-dessous de la collégiale, et où ne tardèrent pas à s'édifier les plus

[1] Archives Générales du Royaume. Papiers d'Etat et de l'Audience, nº 175.

[2] Les comptes des domaines et les autres documents mentionnent de nombreuses ruines arrivées lorsque don Juan tenait son camp à Walcourt et à Philippeville.

belles habitations de la localité. De larges voies de communication furent ouvertes et ne contribuèrent pas peu à l'embellissement de la bourgarde [1]. Le même souverain remplaça la foire renommée qui se tenait auparavant le jour de la Nativité de Notre-Dame et qui avait cessé d'être fréquentée pendant la révolution, par deux marchés francs, les mardis avant l'Ascension et avant la fête de saint Gilles [2]. Aussi les dernières années du règne de Philippe II et les premières de la domination d'Albert et d'Isablle virent-elles la ville atteindre son apogée [3].

Le XVII[e] siècle fut peut-être le plus fatal à Walcourt. Le 29 août 1615, un incendie se déclara dans une maison proche de la collégiale. Le feu se communiqua bientôt aux combles de l'église; ils furent entièrement détruits. Le clocher fut aussi réduit en cendres et les cloches y entrèrent en fusion. Activé par un vent violent et secondé par une extrême sécheresse, l'élément destructeur envahit la halle et les demeures des bourgeois. En moins de deux heures, plus de cent

[1] *Cartulaire*, pièces 49 et 50.

[2] *Cartulaire*, pièce 51.

[3] Dans la suite, lorsqu'ils voulaient rappeler leur ancienne splendeur, les habitants de Walcourt s'appuyaient sur les dénombrements, revenus, etc , de l'an 1603.

habitations étaient devenues sa proie. La chaleur était si intense que l'on ne pouvait s'approcher du foyer et que toute tentative de sauvetage était impossible [1].

On se mit activement à l'œuvre pour réparer les dégâts; mais bien nombre de manants et de marchands étaient ruinés et incapables de reconstruire leurs maisons; quelques-uns seulement les relevèrent. La halle fut rebâtie aux frais du domaine général de l'état; la commune avait accordé au gouvernement un emplacement au dessous de la place du marché [2]. Pour la collégiale, il fallut rétablir quelques fenêtres du chœur, remplacer sa charpente et la recouvrir. Tous ces travaux furent rapidement exécutés : leur coût atteignit 7000 florins qui furent presque entièrement couverts par des souscriptions particulières. Les archiducs, les députés des états de Namur envoyèrent de riches offrandes; toutes les paroisses voisines apportèrent leur concours, des dons arrivèrent des parties les plus éloignées de la Flandre et du pays de Liège.

[1] Cfr. des détails sur cet incendie en tête du « Compte des aulmosines levés et employés à la réparation de nostre église de Walcourt » aux Archives de l'Etat à Namur, Archives de la collégiale de Walcourt, *Histoire et administration*.

[2] Voir les devis de cette construction, Greffe de Walcourt, farde n° 81, aux Archives de l'Etat à Namur. L'emplacement de la vieille halle fut mis en vente comme terrain à bâtir.

L'administration de l'hopital, celle de la maladrerie, le métier des merciers contribuèrent généreusement à la restauration [1]. Puis il fallut songer à dresser une nouvelle flèche et à faire confectionner des cloches. Malheureusement, la tour que contruisit alors le maître charpentier Jean le Coustre de Beaumont, et qui subsiste encore, est loin de s'harmoniser avec l'architecture du vaisseau de l'église [2].

Durant la première moitié du XVIIe siècle jusqu'à la paix des Pyrénées, l'Entre-Sambre-et-Meuse fut sans cesse sillonné par les troupes espagnoles, allemandes ou françaises. De 1615 à 1640, Walcourt dépensa plus de 10.000 florins pour l'entretien des murailles, des portes et des ponts-levis, pour le casernement de la garnison et pour les approvisionnements de poudre et de munitions de guerre [3]. En outre, la commune avait fourni chaque année sa part dans les aides accordées aux souverains, elle avait envoyé des pion-

[1] Le compte des aulmosines cité plus haut donne la liste des souscriptions et les divers postes des dépenses. Celles-ci eussent été bien plus considérables si la plus grande partie du bois nécessaire pour le charpente n'avait été coupée gratuitement dans les bois de Silenrieux.

[2] Cfr. *Cartulaire*, pièce 58. Le contrat fait avec Jean le Coustre (Archives de la collégiale de Walcourt *(Histoire et administration)* donne tous les détails de hauteur, de largeur etc. du clocher, des clochetons et de la poire.

[3] Pour les prestations dues aux troupes, cfr. *Cartulaire*, pièce 63.

niers aux armées, et elle avait dû bien des fois passer par toutes les exigences des régiments croates ou espagnols chargés de la défendre [1]. Pour subvenir à tant de frais, la municipalité avait levé des impôts; mais les ressources ordinaires étant insuffisantes, elle avait emprunté et les intérêts qu'elle était tenue de servir dépassaient de 200 florins le montant de ses rentes actives [2]. Grande était la misère; c'est à ce moment que la peste décima tous les alentours; notre ville fut spécialement frappée par la terrible épidémie : En 1636 et en 1637, plus de 480 personnes furent enlevées par le fléau [3]. Pendant ce temps, les Français s'étaient établis à trois lieues de là, à Beaumont; tous les jours, ils s'avançaient jusqu'aux portes de Walcourt, foulant les récoltes, emportant les denrées et les bestiaux, signalant partout leur passage par des rapines et des incendies. Il fallait les poursuivre et tâcher de leur arracher ce butin, derniers débris de la fortune des citoyens.

Pour supporter toutes les charges dont était accablée la population, il ne restait que 40 bourgeois. A la suite des maladies contagieuses, beaucoup d'habitants morts sans postérité avaient légué leurs biens à des

[1] Archives de l'Etat à Namur, Greffe de Walcourt, farde nº 82, *Occupation militaire*, 1639, etc.

[2] Id. farde nº 81, *Situation de la ville en 1642.*

[3] Id. farde nº 80, *Épidémie de 1637.* Cfr. *Cartulaire*, pièce 60.

établissements religieux qui jouissaient d'exemptions d'impôts; un grand nombre de filles et de veuves avaient épousé des soldats de la compagnie de don Jacintho Cortez, occupaient avec eux les meilleurs immeubles, exerçaient le commerce et refusaient d'intervenir dans le paiement des contributions [1].

Au mois de septembre 1645, le gouverneur de Rocroy, le chevalier de Montagut, et le vidame d'Amiens, avec 800 mousquetaires et 300 cavaliers, partirent de Chimay, et, marchant tout un jour et toute une nuit, s'avancèrent pour surprendre Walcourt. On ne s'attendait pas au péril : le commandant de Philippeville avait écrit que l'on n'avait rien à craindre, que l'ennemi s'était retiré. Le 11 septembre, le mayeur, Materne Baudhuin, et le greffier, Jean Scaillet, avaient même cru pouvoir quitter la ville pour se rendre à Namur. Telle était la sécurité, que Scaillet, qui était capitaine des gardes bourgeoises, n'avait désigné personne pour le suppléer pendant son absence et n'avait placé aucun guetteur sur la tour de la porte Notre-Dame.

Une heure après leur départ, quelques éclaireurs français apparurent et s'emparèrent des vaches et des chevaux qui paissaient dans la campagne. Les

[1] Greffe de Walcourt, farde n° 81, *Situation de la ville en 1642.*

propriétaires et la garnison sortirent de l'enceinte pour les reprendre aux ravisseurs, mais ceux-ci, en fuyant, les entraînèrent jusqu'à une embuscade où se tenait cachée une troupe de cavalerie. Les bourgeois et les soldats furent entourés, plusieurs restèrent prisonniers. Dans l'intervalle, on avait fermé les portes et retiré les ponts-levis; on avait saisi les arquebuses qui se trouvaient dans le dépôt communal; mais, par une étrange incurie, elles étaient dans le plus mauvais état : les unes étaient rouillées, d'autres n'avaient ni baguette ni serpentine : on ne pouvait songer à se défendre avec de pareilles armes. Sur ces entrefaites, d'ailleurs, l'infanterie française était arrivée; elle se disposait à escalader les murailles; on ouvrit des négociations avec les assaillants et l'on convint, pour éviter une ruine complète, de compter 15,000 florins au gouverneur de Rocroy. Celui-ci pénétra dans Walcourt et s'y conduisit humainement, contrairement aux usages de l'époque. Aussi, les habitants manifestèrent leur satisfaction en distribuant à ses troupes du pain en abondance et sept tonneaux de bière. Les bourgeois parvinrent à réunir, entre eux 8,000 florins; quelques jours plus tard, la communauté empruntait à la veuve d'un riche maître de forges, les 7,000 florins nécessaires pour parfaire le prix de

la capitulation, et libérer les ôtages donnés en garantie du paiement de la somme [1].

Plusieurs bourgeois furent accusés de trahison : ils auraient eu des intelligences avec l'ennemi et lui auraient facilité la victoire. Nous n'avons pu découvrir jusqu'à quel point ces imputations étaient fondées [2],

[1] Archives de l'Etat à Namur. Greffe de Walcourt, *Registre aux Causes, 1642-1652*, f° 102 v° ; Farde n° 81, *Requête de* 1658 ; farde n° 82, *Occupation militaire de 1645 ;* Farde n° 89, *Emprunt du 28 septembre 1645 ; Cartulaire*, pièce 65. Cfr. *Ann. de la Soc. archéol. de Namur,* XI, 262.

[2] Nous lisons dans une requête adressée au roi en 1647 : ils (les Français) se sont venu présenter et assaillé laditte ville, soubz l'asseurance qu'ils sçavoient mieux touttes les particularitez d'icelle que les remonstrans mesmes (les habitants) par des familiaritez qu'ils avoient eu avec des principaux qui leurs contribuaient secrettement... ; et mesme usoient iceulx contributairs d'une telle malice qu'ils sortoient eulx mesmes des premiers avecque armes sur ledit ennemy, animant par là les aultres bourgeois à se précipiter et exposer leurs vie et biens, comme en effect, il est arrivé qu'estant au jour de laditte capitulation le plus grand nombre desdits remonstrans sortis sur lesdits ennemys, (avec aulcuns desdits contributaires qui, pour ceste fois, ont tenu l'arrière garde, et cautuleusement demeuré en arrièr) ilz auroient esté pour la plus saine partie saisiz prisonniers, sur les dix heures matin, et ne restez qu'environ vingt bourgeois dans laditte ville, avecq quinzes à seizes desdits contributairs secrets que ledit ennemy cognoissait, quy, pour ceste cause, print la hardiesse d'approcher la porte, les appeler de noms et surnoms, disants qu'ilz auroient à venir parler au gouverneur de Raucoy avec touttes asseurances. Ce qu'en effect iceulx contributairs ont faict, rendant par là ledit reste desdits remonstrants si confuz qu'ils furent constraints de prendre pour la plusparte la fuitte, n'estant restés en laditte ville que trois à quattres échevins et sept à huict aultres personnes ; et estant iceulx contributaires rentrez en laditte ville, .. , déclarent qu'il falloit laisser entrer ledit ennemy, faire et accorder laditte capitulation avce icelluy. (Archives de l'Etat, à Namur, Greffe de Walcourt, farde n° 82.)

Dès que la nouvelle du coup de main parvint à Namur, le comte de Balençon, capitaine général de la province, se hâta d'envoyer à Walcourt le lieutenant colonel Mathys avec sa compagnie de cavalerie croate et cinquante fantassins [1]. Il était trop tard : la ville devait solder sa rançon et obérer pour longtemps ses finances déjà si compromises. Que pouvait d'ailleurs une faible garnison contre des bandes de pillards qui apparaissaient au moment et à l'endroit où on les attendait le moins [2]? Les habitants, pour se mettre à l'abri, furent réduits à acheter, à beaux deniers comptants, des sauvegardes des lieutenants du roi de France [3].

Mais ces garanties étaient précaires, et devant les malheurs si souvent répétés qui les atteignaient, bien des habitants prirent le parti d'émigrer. D'après un dénombrement dressé au mois de janvier 1635, il y avait dans la ville et dans les faubourgs 79 maisons abandonnées, il n'en restait que 60 qui fussent occupées, et le tiers de la population devait être entièrement

[1] Archives de l'Etat à Namur, Greffe de Walcourt, liasse n° 82.

[2] Les habitants demandèrent à être déchargés de toute garnison, n'étant pas en état de subvenir aux frais. (Arch. de l'Etat à Namur. Correspond. du conseil provincial, 8 janvier 1646.)

[3] Archives de l'Etat à Namur, Greffe de Walcourt, liasse n° 82.

eutretenu par la table des pauvres, l'hopital ou la maladrerie [1].

Les Français, conduits par le marquis de Lucer, s'emparèrent de nouveau de Walcourt en 1655. « Non contents d'une pillerie générale et brisement de la pluspart des édifices dudit lieu, ils seroient venus jusques à ce point d'humanité que d'embrasser quinze maisons scituées au lieu appelé vulgairement le vieux chasteau, causant par ce moyen un préjudice irréparable aux propriétaires d'icelles, qui, estant dénués de toutes commodités pour pouvoir redresser cette ruine, ont esté constraints de chercher leurs petites retraictes cy et là, pour se mettre à l'abri des injures du temps, ce que pareillement ont esté obligés de faire plusieurs aultres de qui les maisons ont esté, non par le feu, mais par un débris déplorable, rendues enthièrement inhabitables [2]. »

Le désertion devint générale : partout on ne voyait

[1] Greffe de Walcourt, liasse n° 85.

[2] Corespondance du procureur général, 18 juillet 1663. Archives de l'Etat à Namur. Il résulte des comptes communaux et des pièces justificatives qu'en 1654, les troupes du comte de Beausart tenaient garnison à Walcourt. Elles furent remplacées par dix compagnies du régiment du marquis de Persant, mais sept d'entre elles furent dirigées sur Floreffe en décembre 1654. L'année suivante il n'y avait à Walcourt qu'une poignée de soldats; nous ne voyons pas quelle fut leur conduite pour la défense de la ville.

qu'usines délaissées et que champs en friche. On ne cultivait plus la terre, tant on était persuadé de voir la moisson saccagée, et le receveur des domaines royaux devait renoncer à percevoir les redevances en nature auxquelles le souverain avait droit [1]. Les revenus de la ville permettaient à peine de payer les réquisitions militaires; ses propriétés foncières étaient toutes engagées; de nombreux créanciers, qui avaient avancé des sommes pour permettre à la commune de faire face à ses besoins les plus urgents, réclamaient en vain leurs arrérages échus depuis longtemps. La ville était obligée de solliciter du roi l'octroi d'un délai : en 1658, elle demandait « lettres d'attermination pour touttes les rentes jusqu'après les présentes guerres finyes .» Elle appuyait sa requête sur les meilleurs motifs : Nous ne sommes plus, disaient les malheureux bourgeois, que 13 ou 14 chefs de famille alors que nous étions, au temps passé, plus

[1] « Quant aux grains de la recepte de Walcourt, le receveur déclare qu'il n'a peu rien recepvoir, d'aultant que tous ceulx qui les doibvent comme touts aultres bourgeois et mannans ont le tout abandonné pour les foules des gens de guerre, tant de l'armée françoise que gens de Sa Majesté, et notamment d'un régiment irlandais, y estant logé l'hiver dernier par ordre du roy, lesquelles, pour leur mauvais traictement, ils n'ont trouvé aulcun bourgeois dans la ville, quy a été cause de la défection dudit lieu .» Archives de l'Etat à Namur, Domaines, Compte de Fleurus Golzinne et Walcourt pour 1654-1656, f° 209 v°.

de 120. Nous sommes réduits à la plus extrême misère et si l'on ne porte remède à notre situation, si l'on n'allège nos charges, dans six mois, Walcourt sera absolument désert [1].

En 1660, un industriel de Couvin assignait la ville en paiement de 2,800 florins montant d'intérêts échus : le conseil provincial et le souverain conseil de Malines lui donnaient une sentence définitive en vertu de laquelle il saisissait les biens des particuliers [2]. Chaque année, la communauté implorait le roi pour obtenir remise de la part à laquelle elle était cotisée dans les aides. Chacune de ces humbles requêtes nous expose la situation sous les couleurs les plus noires : « Il y at, disaient les suppliants en 1670, il y at plus de cent maisons et aultres édifices enthièrement ruinez et bruslez à fleurs de terre, et au lieu de deux cents habitants qu'il y souloit avoir, il ne s'y retreuvent à présent plus que quarante cinq, encor bien pauvres et dénués de commoditez, manque de trafique et à raison que la plus grande partie des terres sont en friche [3]. » En 1673, un nouvel

[1] Archives de l'Etat à Namur, Greffe de Walcourt, farde nº 81.

[2] Id., farde nº 89.

[3] Archives de l'Etat à Namur, Correspondance du procureur général, 9 octobre 1670. Cfr. Greffe de Walcourt, farde nº 81.

incendie vint encore réduire en cendres quinze habitations, et pour faire la part du feu, on dut en abattre trois : depuis 1652, cent vingt-neuf immeubles avaient été détruits, et en 1674, il n'y avait, outre les bâtiments appartenant aux ecclésiastiques, que trente-quatre maisons occupées [1].

A ce moment, la guerre sévissait encore dans nos malheureuses contrées. Louis XIV fondait la suprématie de la France sur les débris de la puissance espagnole. Les armées parcouraient le pays en tous sens ; amis et ennemis commettaient des brigandages continuels, leurs exigences n'avaient pas de bornes. Aussi la seule annonce de leur approche frappait-elle les populations de terreur. Peu de localités étaient plus exposées que Walcourt : les Français, maîtres de Mariembourg et de Philippeville depuis le traité des Pyrénées, envoyaient de ces places de nombreux corps d'armée pour rejoindre les troupes qui tenaient la campagne. Les Espagnols et leurs alliés s'efforçaient de couvrir la frontière et leurs régiments traversaient sans cesse l'Entre-Sambre-et-Meuse. Il est triste de parcourir les déclarations

[1] Archives de l'Etat à Namur, Greffe de Walcourt, farde n° 85, *Dénombrements.*

des contributions de guerre payées par la ville et des livraisons de denrées faites par les bourgeois [1]. On se prend de pitié pour ces misérables habitants, et l'on se demande comment ils pouvaient résister à tant d'infortune.

Le traité de Nimègue (1678) ne mit pas fin aux hostilités. Louis XIV, enorgueilli par ses premiers succès, voulait accroître encore son empire : il avait établi à Metz le célèbre conseil connu sous le nom de *Chambre des réunions*, qui donnait l'apparence de la légalité aux prétentions du monarque sur la plus grande partie du Luxembourg, du Namurois et du Brabant. Les arrêts de ce conseil étaient appuyés par la force des armes et bientôt la lutte recommença.

Le 5 septembre 1683, un détachement de dragons et de cavaliers français, sous les ordres du comte de Montalle demanda le passage à travers Walcourt : la bande ennemie se composait de 3 à 4,000 hommes. Sur le refus énergique de la garnison, ils tentèrent d'emporter d'assaut la position : la porte principale fut enfoncée, les défenseurs, refoulés jusqu'auprès de la collégiale, cherchèrent un refuge dans la tour.

[1] Archives de l'Etat à Namur, Greffe de Walcourt, liasse nº 83.

Ils furent bientôt attaqués dans ce dernier abri; on menacait de les précipiter par les fenêtres; après une résistance acharnée, ces braves durent se rendre; ils obtinrent à peine deux heures pour quitter la ville. Bientôt, les Français continuèrent leur route laissant cinquante des leurs pour garder leur conquête [1].

Walcourt était donc sous l'autorité du roi de France. Celui-ci entendait y exercer la souveraineté. Aussi s'empara-t-il des revenus ordinaires des domaines [2]. Mais l'ancien état de choses fut rétabli en octobre 1684, à la suite de la trêve conclue à Ratisbonne entre la France et l'Espagne.

On ne s'attendait pas à une longue période de tranquillité : Charles II, souverain des Pays-Bas, résolut d'exécuter des travaux considérables aux murailles de Namur, afin de mettre cette place, la plus importante de la vallée de la Meuse, à l'abri d'un retour offensif de l'ennemi. Pour réparer les fortifications, l'argent manquait dans les caisses du roi : il fallut aliéner plusieurs seigneuries, et Walcourt fut

[1] Archives générales du Royaume. Conseil d'Etat, carton nº 231, lettre de B. MARTIN au conseil d'Etat, 7 septembre 1683.

[2] Archives de l'Etat à Namur. Compte des Domaines de Fleurus, Golzinne et Walcourt pour 1683-1686, fº 242.

du nombre. Le 19 juillet 1686, l'abbé du Jardinet, Benoit Loyet, s'en rendit acquéreur au prix de 20,000 livres.

A lui désormais la nomination des membres du magistrat, la collation de la cure et des canonicats de Notre-Dame, à lui les droits régaliens de chasse et de pêche, à lui tous les cens et deniers seigneuriaux [1]. Le 31 août suivant, eut lieu, dans l'église collégiale, en présence du chapitre, du mayeur, des échevins, et du peuple une cérémonie solennelle : le procureur général du conseil provincial mettait l'abbé en possession des terres de Walcourt, toutes les formalités symboliques étaient accomplies, la justice et les manants prêtaient serment de fidélité et d'obéissance à leur nouveau maître [2].

Peu de temps après cette cession, les hostilités recommencèrent dans le Palatinat; bientôt elles s'étendirent dans nos provinces. De rechef, Walcourt dut subir les lois de la France : l'intendant du Hainaut, le gouverneur de Philippeville faisaient lever les tailles ou transmettaient les ordres; le parlement de Tournay connaissait, en appel, des

[1] *Cartulaire*, pièce 87.
[2] *Cartulaire*, pièce 88.

affaires judiciaires importantes, toutes les administrations se rattachaient à la France [1]. Cependant l'armée espagnole, grossie de forts contingents allemands et hollandais, avait pris ses quartiers dans l'Entre-Sambre-et-Meuse. Elle était commandée par le prince de Waldeck. Le maréchal de Humières, à la tête d'une division française, surveillait ses opérations. Il avait coupé du gros des alliés quelques milliers de fourrageurs qui s'étaient jetés dans Walcourt. Le maréchal voulut les attaquer et prendre d'assaut la petite ville : il désirait illustrer, par ce brillant fait d'armes, la fête patronale de son roi, Louis XIV. (25 août 1689.) Mais le prince de Waldeck marcha rapidement au secours de la position menacée; une bataille rangée s'engagea et les Français furent défaits. Leurs pertes avaient été considérables : 1500 à 2000 hommes mis hors de combat, parmi lesquels on comptait bon nombre de personnages de distinction.

Malheureusement, le prince de Waldeck ne profita pas de sa victoire : il se retira dans le Hainaut, et le maréchal de Humières, ayant rallié ses troupes

[1] Archives de l'Etat à Namur, Comptes communaux de Walcourt 1687, 1688, 1689, Pièces justificatives; Cfr. *Cartulaire*, pièces 92, 93.

et reçu des renforts, maintint tous les villages environnants sous le joug de la France [1]. Le 18 novembre, il était ordonné aux habitants de Walcourt de démolir leurs murailles [2], et pendant plusieurs années, les autorités constituées par Louis XIV purent faire publier et exécuter leurs édits dans la ville [3]. Durant longtemps encore, le pays fut éprouvé : le duc de Luxembourg et les régiments français, le prince d'Orange et les bataillons alliés transportaient leurs camps de localités en localités : des escarmouches se produisaient chaque jour. Puis Louis XIV vint lui-même prendre le commandement des troupes qui allaient assiéger Namur. L'Entre-Sambre-et-Meuse continuait à être astreint à de lourdes contributions de guerre et à des sacrifices énormes pour le ravitaillement des belligérants [4]. Enfin la paix fut

[1] Bibliothèque Royale à Bruxelles, Manuscrit nº 17340. Archives générales du Royaume à Bruxelles, Conseil d'État, nº 231, *Rapport du 5 septembre 1689 sur la bataille de Walcourt*. Cfr. GALLIOT, *Histoire de Namur*, II, 241.

[2] *Cartulaire*, pièce 93. Il ne semble pas qu'il ait été obtempéré à cet ordre, car les comptes communaux postérieurs à 1689 mentionnent encore des travaux effectués aux remparts.

[3] *Cartulaire*, pièce 94. Dans les archives de Walcourt, farde 79 (Ordonnances publiées à Walcourt), on trouve plusieurs édits et réglements français de cette époque.

[4] De 1689 à 1697, la ville de Walcourt dut payer à la seule armée alliée la somme de 25,011 florins Correspondance du procureur général, 16 mai 1704, aux Archives de l'Etat à Namur.

signée à Riswyck en 1697 : aux termes du traité, Walcourt était restitué à l'Espagne.

Ce ne fut cependant qu'en 1713 que le traité d'Utrecht rendit la tranquillité aux Pays-Bas, les fit passer sous le sceptre de la maison d'Autriche et mit un terme aux déprédations qui depuis si longtemps désolaient nos provinces. Pendant les premières années du XVIIIe siècle, l'état de Walcourt s'était encore empiré. Pour subvenir aux frais des armées en campagne, les états provinciaux accordaient des aides considérables. La ville de Walcourt était cotisée chaque année à plus de 1000 florins, et chaque fois, les habitants devaient réclamer, car ils étaient incapables de fournir une somme aussi élevée. Leurs suppliques et les enquêtes faites avant de leur donner une suite sont intéressantes par les détails qu'elles nous révèlent. Le greffier des états venait le constater par lui-même : il n'y avait plus que trente à quarante familles; le faubourg, autrefois plus important que la partie ceinte de murs et située au sommet de la colline, était entièrement détruit; l'on n'y rencontrait plus que deux moulins et trois ou quatre misérables chaumines; toutes les fermes étaient abandonnées sans culture : plusieurs bourgeois s'étaient retirés sur les terres liégeoises et d'autres se disposaient à les y suivre, et la malheu-

reuse communauté devait payer 1000 florins de rente à cause de ses emprunts [1]. Le commerce était insignifiant, le droit de lousse ou de halle, dont le revenu s'élevait anciennement à 80 florins n'en rapportait plus que 7 ou 8 [2]. Bientôt le nombre des chefs de ménage se réduisit à 25 [3]. En 1703, la misère augmenta dans de notables proportions à la suite d'un accident, par lui-même sans importance : une imprudence avait fait éclater la poudre que l'on distribuait aux hommes chargés de monter la garde, quelques maisons de la place furent incendiées et plusieurs habitants, grièvement blessés, devinrent incapables de travail [4].

Lorsque la paix fut définitivement rétablie, un état des charges de la ville fut dressé. Elles s'élevaient à 986 florins, la majeure partie provenant des dettes contractées en 1645, pour sauver Walcourt du pillage général.

La plupart de ces rentes étaient constituées au denier seize : la commune les convertit et réduisit le taux de l'intérêt à 5 et même à 4 %. Les profits

[1] Archives de l'Etat à Namur. Greffe de Walcourt, liasse n° 81. *Rapport du greffier des états Lardinois en 1699.*

[2] Même liasse, *Requête de 1700.*

[3] Id. *Autre requête de 1700.*

[4] Id. *Supplique de 1703.*

qui résultèrent de cette opération servirent à solder les arrérages échus [1]. On commença vers cette époque à rembourser quelques créances à charge de la ville et à dégager quelques-unes des propriétés communales que le malheur des temps avait obligé de donner en garantie à des prêteurs [2]. De la sorte, on parvint à rétablir certain équilibre dans les finances publiques [3].

Cependant, les habitants continuaient à se plaindre, et non sans motif, car, si la situation était un peu moins tendue, si la population s'accroissait, l'aisance était loin de régner. Aucune reprise des affaires commerciales. La foule des marchands, délaissant

[1] Le 18 juillet 1714, la commune offre de rembourser une rente de 306 florins constituée au denier 16; les crédit-rentiers versent 1200 florins pour conserver leur revenu, capitalisable désormais au denier 25. (Protocole du notaire du Monceau.) Le 7 octobre 1733, cette même rente est réduite de 306 à 245 florins. (Même protocole.) Le 16 octobre 1732, la communauté emprunte 2800 florins à 4 % pour rembourser une rente dont le taux était plus onéreux. (Greffe de Walcourt, liasse n° 89.)

[2] Cfr. Greffe de Walcourt, *Registre aux Causes, 1725-1750,* f° 75.

[3] Voici le tableau des rentes dues par la ville pendant la première moitié du XVIIIe siècle :

En 1714,	986 florins
En 1718,	845 »
En 1726,	718 »
En 1735,	652 »
En 1743,	337 »
En 1744,	253 »

(Greffe de Walcourt, liasse n° 89. Cfr. Comptes communaux, passim.)

l'antique halle de Walcourt, se portait au marché de Philippeville, où, grâce à la nombreuse garnison, les denrées atteignaient un prix rémunérateur. Aussi, sur les 93 familles que comptait la ville en 1735, il n'y en avait que 57 à qui l'on pût réclamer le paiement des contributions [1]. En conséquence, chaque année, les bourgeois obtenaient remise d'une partie notable de la somme à laquelle ils avaient été taxés dans la répartition des aides [2]. En 1741, les états ne leur accordèrent plus de diminution; à cette époque, en effet, les rentes à acquitter par la communauté étaient considérablement réduites : elles tombèrent bientôt à 250 florins.

Au moment où la prospérité semblait renaître, de nouvelles calamités fondirent sur les Pays-Bas autrichiens : Louis XV avait déclaré la guerre à Marie-Thérèse, il avait envahi nos provinces et gagné la bataille de Fontenoy. La Belgique actuelle était encore le théâtre d'opérations militaires qui ne devaient prendre fin qu'en 1748, par le traité d'Aix-la-Chapelle.

Le 14 juillet 1745, un parti de hussards français entra dans Walcourt et exigea 200 couronnes; quelques jours plus tard, le comte de Bausolre vint camper

[1] Enquête de 1735. (Greffe de Walcourt, liasse n° 81.)

[2] *Relevé des modérations sur les aides.* (Même liasse.)

dans la ville et aux environs avec une division; alors, recommencèrent les réquisitions, les rations, les pionniers à fournir, si bien que les habitants virent leurs ressources personnelles épuisées, et que la communauté dut se faire autoriser à recourir à l'emprunt et à doubler ses charges annuelles [1].

Depuis lors jusqu'à la révolution française aucun événement fâcheux ne vint plus troubler la quiétude de Walcourt. Bien que les administrateurs de la fortune publique ne brillassent pas toujours par leur désintéressement ni par leur capacité, toutes les dettes étaient remboursées en 1768, et bientôt après, toutes les propriétés étaient dégrevées de leurs charges, grâce à la tutelle du gouvernement centralisateur de Marie-Thérèse [2]. En 1772, la ville ne fut plus autorisée à lever un impôt sur la bière [3], et malgré cette diminution considérable dans les recettes, les bourgeois purent

[1] Greffe de Walcourt, liasses n°s 84 et 89. La commune dut emprunter 4500 florins et créer 200 florins de rente. A la fin des guerres, Walcourt devait 10,046 florins dont elle payait 454 florins d'intérêt annuel. En outre, ses propriétés étaient engagées pour une somme de 4440 florins. A propos des prestations à faire aux armées, voir dans les Archives des états provinciaux de Namur, (liasse *Prestations pour le siége de Charleroi en 1744),* la déposition des échevins de Walcourt sur les présents que les officiers se faisaient donner et sur les moyens employés par la ville pour se faire exempter des réquisitions.

[2] Comptes communaux.

[3] *Cartulaire,* pièce 125.

désormais se partager la moitié du produit des biens communaux. Dès cette année, 127 chefs de famille perçurent chacun vingt-cinq florins d'Espagne [1]. L'aisance et la population s'accrurent alors progressivement, et les atrocités que les hordes républicaines commirent à Walcourt à la fin du siècle dernier, n'arrêtèrent pas pour longtemps l'essor de la petite ville : en 1832, elle comptait 820 habitants, chiffre aujourd'hui doublé [2].

Les plus anciens documents qui soient parvenus jusqu'à nous mentionnent l'échevinage de Walcourt. La loi par laquelle Philippe le Noble confirmait en 1196 les priviléges octroyés précédemment aux habitants montre déjà les échevins intervenant dans diverses circonstances. Ce sont eux qui arbitrent les indemnités dues aux propriétaires dont les biens ont été endommagés par des bestiaux errants [3]; ce sont eux qui reçoivent les serfs à la condition de bourgeois [4].

Quelle était l'organisation de l'échevinage? Quelles étaient ses attributions? Dans toutes les pièces que

[1] *Cartulaire*, pièce 124. Cfr. le nom des chefs de familles qui participèrent à la distribution de 1772, Greffe de Walcourt, liasse nº 85.

[2] Ph. Van der Maelen, *Dictionnaire géographique de la province de Namur*, 1832, 302. *Exposé de la situation de la province de Namur en 1887*, 10.

[3] *Cartulaire*, pièce 2, § 14.

[4] *Cartulaire*, pièce 2, § 31.

nous avons compulsées, nous avons vainement cherché une charte, un règlement qui nous apprît le nombre de ses membres, le mode de leur nomination, la durée de leur mandat, l'étendue de leur juridiction.

Tous ces points avaient cependant été réglés. Dans son *Inventaire des titres du comté de Namur,* Godefroid cite des copies d'une pièce de 1332 « concernant la police et administration de la justice de Walcourt; » il nous apprend aussi que, vers 1360, un long record avait été rendu, contenant, en 61 articles, « le style, usage et coutumes de la ville de Walcourt [1]. » Ces précieux documents qui auraient jeté la lumière sur le fonctionnement du magistrat ont malheureusement disparu. Nous rencontrons tout au plus, de temps en temps, une sèche mention du mayeur et des échevins qui figurent comme juges dans des questions d'intérêt privé ou comme parties dans des actes concernant l'ensemble de la commune, contestations relatives aux aisances et serments de fidélité aux souverains [2]. Leur histoire reste dans de profondes ténèbres. A peine savons-nous que parfois l'échevinage eut des démêlés avec le comte de Namur. Ainsi, en 1381, il refusa de donner à

[1] Godefroid, *loc. cit.*, f°s 340, 341, Bibliothèque du Musée de Namur.

[2] *Cartulaire,* pièces 18, 23, etc.

Guillaume le Riche copie de quelques titres reposant dans ses archives. A cette affaire se rattache peut-être une grève que les échevins organisèrent et qui ne nous est connue que par l'analyse, bien insuffisante, d'un antique parchemin perdu [1].

Les seuls renseignements qui puissent nous éclairer sur la justice, sont quelques traits épars dans les registres de la haute cour. Ceux ci ne remontent malheureusement qu'à la fin du XVIe siècle, et nous sommes loin d'en posséder la série ininterrompue.

Vers 1580, le corps du magistrat se composait d'un mayeur, de sept échevins et d'un greffier.

Les titulaires étaient à la nomination du souverain. Il est permis de présumer qu'il en fut ainsi dès l'origine et que le droit de conférer les emplois judiciaires se transmit des seigneurs particuliers de la

[1] Godefroid, *loc. cit.* f° 343. Acte en français ... contenant la sommation faite par les commis de Guilleaume, comte de Namur, aux mayeur et échevins de Walcourt pour avoir copie de quelques lettres que lesdits de Walcourt avoient en leur pouvoir, et à cause du refus fait par ces mayeur et échevins. les commis du comte les assignent pardevant les échevins de Liège. (26 septembre 1381.)

Autre acte en français ... de la protestation faite par le maire de Walcourt contre les échevins de ce lieu auxquels il déclare qu'il est prêt de faire les fonctions de son office, et requiert quelques échevins d'en faire de même, et de l'assister à la visite de quelques marchandises et denrées, ce que les échevins avaient refusé de faire. (2 octobre 1381.)

ville aux différents acquéreurs de Walcourt, pour passer dans la suite aux comtes de Namur, aux ducs de Bourgogne, aux rois des Pays-Bas.

Les sires de Walcourt avaient probablement donné par eux-mêmes les fonctions de mayeur et d'échevins aux bourgeois qui leur semblaient les mieux préparés à l'exercice de la magistrature.

Lorsque la seigneurie fut incorporée à un immense empire, le souverain ne pouvant plus s'occuper personnellement des intérêts multiples qu'il avait à gérer, le gouverneur de la province fut chargé du soin de composer la cour de justice; mais d'ordinaire, le bailli de Bouvignes était délégué pour instituer les membres du tribunal.

Au XVIe siècle, les fonctions d'échevins étaient viagères [1], mais, dès les premières années du XVIIe siècle, un changement fut opéré : à certaines époques, le personnel de la justice était complètement modifié [2].

[1] Archives de Walcourt, aux Archives de l'Etat, à Namur, liasse no 80. On lit dans une supplique adressée à Mgr le comte de Berlaymont, gouverneur de la province, vers 1569 : « pour le jourd'hui, la justice de mayeur et eschevins dudit Walcourt sont proche parents l'un à l'autre, sique comme père et nepveu et cousin. » En conséquence, les bourgmestre, conseil, communauté et quelques échevins demandent que l'on avise car cette situation est préjudiciable, « *d'aultant que les estats d'eschevinage sont ad vitam.* »

[2] « A M. Minet, venu en cette ville pour changer la justice, pour ses

La durée régulière du mandat des échevins parait avoir été fixée à trois ans, mais ce terme ne fut pas strictement observé [1].

Avant d'entrer en fonctions, les échevins prêtaient un serment dont voici la teneur :

« Nous, eschevins, jurons par le saint Corps de Jhésu Christ, et le saint Sang et sur les saintes évangilles cy en présence, que, au faict de l'escheuvinage de Walcourt, nous serons bons, vrays et léaulx aux archiducqz nos souverains seigneurs et princes, comtes de Namur, de la ville, franchise et bourgeoisie dudit Walcourt, et ayderons de tout nostre pouvoir à tenir et garder ladite franchise et bourgeoisie dudit Walcourt en loy et justice. Et aussi tous les bourgeois et bourgeoises, mannans et habittans en icelle ville et franchise, les vesves, dames, et les orphelins ayderons à garder et tenir fermement, en touttes droictures, et à venir à loy touttefois que mestier sera, et que nous

despens, xvij fl. » Archives de Walcourt, aux Archives de l'Etat, à Namur, *Compte communal de 1606-1607.*

1 « Renouvellement du magistrat de la ville de Walcourt pour les trois années ensuivantes 1662, 1663, 1664, fait par le Sr Jean de Gozée, bailli de Bouvigne et mayeur de Walcourt, par ordre expresse de S. E. le comte de Meyghien, gouverneur de la province de Namur, le 3 mai 1662. » Greffe de Walcourt, aux Archives de l'Etat à Namur, *Registre aux Causes, 1662-1670,* fo 16 vo. La justice fut ensuite renouvelée le 11 octobre 1665 et le 1er janvier 1669. Même registre, fos 142 vo et 211.

en serons requis, sans rien enfraindre ne préjudicier la loy de laditte ville en temps advenir. Et en oultre, jurons, comme dessus, de ayder à garder la maison de l'hospital dudit Walcourt, la maison des grand malades, la table des pauvres et tous les biens, cens et rentes à icelles appartenans; et s'il y en avoit aulcuns qui fuissent alliennez, que nous les ayderons à recouvrer, à nostre léal pouvoir. Et aussi jurons d'estre secret en tous cas touchant audit office d'eschevinage et y faire exercer tout ce que à bons et léaux eschevins dudit Walcourt appartient faire en touttes manières deuves et requises en tel cas appartenans [1]. »

Depuis que la ville n'avait plus de maîtres particuliers, le bailli de Bouvigne présidait de droit le magistrat [2]; il s'intitulait mayeur de Walcourt, mais

[1] Greffe de Walcourt, aux Archives de l'Etat à Namur. *Reg. aux Causes, 1599-1602*, f° 57. Ce texte est à peu prés identique à celui du serment que prêtaient les échevins de Namur. Cfr. GRANDGAGNAGE, *Coutumes de Namur*, II, 318.

[2] Charles le Téméraire avait voulu faire de la mairie un revenu domanial. En effet nous lisons dans un compte de 1469 : « De Monseigneur le bailli de Bouvigne et de Walcourt, auquel la mairye dudit Wallecourt demoura par recours, pour le prix de xij ob. chascun an, et pour 3 ans commenchant le vj[e] jour de février lxix. » Archives générales du Royaume, Chambre des comptes, reg. n° 10710, *Compte de l'année 1469-1470*, f°. 57. Nous ne trouvons pas d'autre mention de cette redevance. A la suite des ordonnances royales de 1570 et de 1626, il fut défendu aux candidats aux fonctions judiciaires de faire des cadeaux en vue d'assurer leur nomi-

ce n'était que dans des cas exceptionnels qu'il siégeait en personne. D'ordinaire, il se faisait remplacer par un lieutenant-mayeur, avec lequel il partageait les émoluments affectés à ses fonctions [1].

Presque toujours il choisissait son suppléant [2]; rarement, il autorisait les échevins, les officiers municipaux et toute la communauté à l'élire [3]. Le lieutenant-mayeur restait en exercice pendant une période que nous ne pouvons déterminer. Primitivement, il semble avoir été nommé à vie [4]; au XVII[e] siècle,

nation. En 1654, le greffier de Walcourt, Norbert du Monceau fut poursuivi pour avoir promis deux pièces de vin de Beaune au bailli de Bouvigne, (Archives de l'Etat à Namur, *Correspondance du Conseil provincial*, Reg. 1652-1655, f° 273,) et en 1754, le mayeur Léotard dut prêter serment de n'avoir rien « donné, présenté, reçu ni même d'avoir fait le moindre pas pour obtenir sa charge. » (Archives de l'Etat à Namur, Greffe de Walcourt, *Registre aux Causes, 1754-1769,* f° 7.)

1 En 1577, Jean de la Fontaine, bailli de Bouvigne assignait Jean de Haulsart, jadis son lieutenant de Walcourt pour « avoir compte et descompte des émolumens et profitz provenus depuis le 23 Aout 1570, jour de leurs derniers comptes. » Greffe de Walcourt, aux Archives de l'Etat à Namur, *Registre aux Causes, 1576-1581,* f° 5. Cfr. les extraits de commissions de lieutenants-mayeurs, page XCI, note 2.

2 Greffe de Walcourt, aux Archives de l'Etat, à Namur, liasse n° 81, *Histoire et administration* : commissions de lieutenants-mayeurs.

3 Greffe de Walcourt, aux Archives de l'Etat, à Namur, *Registre aux Causes, 1635-1642,* f°. 177 v°.

4 En 1577, le lieutenant-mayeur Jean de Haulsart fut démissionné après avoir rempli ses fonctions durant 16 ou 18 années. Greffe de Walcourt, aux Archives de l'Etat, à Namur, *Registre aux Causes, 1576-1581,* f° 2.

nous voyons des personnages rentrer dans le magistrat à la tête duquel ils avaient été un certain temps [1].

Le mayeur ou son lieutenant jouissait de diverses exemptions, il touchait certains droits qui remontaient à une haute antiquité. Chaque maison de la ville lui devait une poule à la Noël; il percevait une partie du produit des amendes, et il n'y avait guère d'acte de son administration, jugement, record, passée, visitation de biens, audition de comptes, qui fût absolument gratuit [2].

[1] Vers le milieu du XVII[e] siècle, les lieutenants-mayeurs changent assez fréquemment. Cfr. *Registres aux Causes* de l'époque, passim.

[2] Voici, à titre d'exemple, quelques extraits de commissions de lieutenants-mayeurs. « Nous, Alexandre de Severy, seigneur de Wayaux, bailli de Bouvignes et d'Entre-Sambre-et-Meuse, etc., ayant aprins les bonnes qualitez et preudhomie de Gilles Staffe, natif de Walcourt, et remarqué qu'il nous est nécessaire d'avoir un lieutenant pour nostre soulagement à titre de mayeur dudit Walcour, nous estans plainement confié en sa prudence, nous l'avons constitué et créé, comme par ceste constituons et créons, nostre lieutenant et mayeur dudit Walcourt, pour jouir des mesmes prérogatives que ses prédécesseurs en office, et mesme au pardessus icelles, nous lui procurerons exemption de logemens des gens de guerre de quelle nation et condition que ce fussent, mesme par sauvegarde du roy, en cas de besoing; sy profitera de tout ce que nous peut toucher et compéter ès amendes audit Walcourt, horsmi celles excédantes dix mailles deux tiers, hors desquelles il tirera aussi son tantiesme; à quelle fin il pourra procéder au châtoy des délinquans sans nous en faire rapport; si aura le pouvoir de prendre et choisir procureur d'office et sergeant comme il trouvera convenir et ne pourra en aucune façon estre recherché ou inquiété pour debtes, rentes et actions, comptes de villes et autres de quelle nature elles puissent estre qui auront esté créé avant son serment presté, requérant tous officiers et autres de lui déférer et obéir comme en tel cas est

Lorsque l'abbé du Jardinet devint, par achat, seigneur de Walcourt, il trouva, parmi les prérogatives qui lui furent cédées, le pouvoir de nommer les membres de la haute cour. En 1698, il voulut créer un nouvel office, celui de bailli : cette mesure était contraire aux intérêts du mayeur en fonctions dont elle diminuait

accoustumé de faire, l'authorisant à cette effect pour tous les poincts icy reprins, promettant de tenir bon tout ce que par ledit Staffe serat ou s'est faict ou négotié, sans aller au contraire. En signe de quoy, nous avons la présente signé et cacheté de noz armoiries. (Signé) Alex. de Severy (1649). » Greffe de Walcourt, aux Archives de l'Etat, à Namur, liasse n°81.

Voici les termes d'une autre commission datée de 1654. (Protocole du notaire N. du Monceau, *acte du 9 décembre 1655.)* « Nous, Jean de Gozée, bailli de Bouvignes, ... avons icelluy establi et commis comme par cette commettons et establissons à l'exercice et estat d'office de lieutenant-mayeur de laditte ville, et ce à charge de faire tous tels debvoirs qu'à bon et léal lieutenant-mayeur appartient de faire, gardant les droits, haulteurs et éminence de Sa Majesté, et ce au profit, honneurs, libertés, franchises, émoluments, appartenant audit estat, sçavoir droits de verges, verdes amendes et touttes aultres n'excédantes seize sols, le tout à son proffit, et aultres les surpassants et grosses amendes, confiscations, nous les retenons touttes à nostre puissance et authorités, mesme la parte des droits d'un mayeur des droits d'afforaiges tant de vin que de servoise, avecque le solx de chasque personne estant résident soub la haulteur dudit Walcourt qui se paye annuellement audit mayeur. » Une autre commission donnée en 1658, (Greffe de Walcourt, liasse n° 81) porte : « Il (le lieutenant) nous debvrat renseigner de demy année à aultres, ou plus tôt sy le désirons, la moittié de touttes amendes n'excédantes les dix mailles et deux tiers, avec la moittié de touttes amendes d'arrest et tous droit compettant à un mayeur de laditte ville, et l'aultre moittié demeurerat au proffict dudit Scaillet, saulve tous droit de justice qui seront à son proffict particulier. Et au regard des aultres amendes excédantes lesdittes dix mailles et deux tiers, seront à nous, sans que ledit Scaillet y pourrat prétendre aulcune chose. »

les revenus, et des habitants qui craignaient d'être obligés de payer doubles droits et de fournir ainsi un traitement à deux officiers, alors qu'un seul avait suffi jusque-là. Aussi contestèrent-ils à l'abbé le pouvoir d'établir cette nouvelle charge, et le conseil provincial de Namur leur donna gain de cause [1].

En 1754, le nombre des échevins avait été réduit à cinq et leur inamovibilité était rétablie [2].

La cour de justice avait dans ses attributions la connaissance des affaires civiles. Elle jugeait à la correction de son « souverain chief de loy » le conseil provincial de Namur [3]. Souvent lorsque le cas avait quelqu'importance ou présentait quelque difficulté, elle ne rendait sa sentence qu'après avoir pris l'avis d' « anciens advocats et jurispérites » du chef-lieu. Ces praticiens aux lumières desquels on avait recours étaient désignés par le conseil provincial; dans les derniers temps, ils furent nommés par l'abbé du Jardinet en sa qualité de seigneur justicier et prirent le nom d' « échevins jurispérites de la cour de

[1] *Cartulaire*, pièce 97.

[2] L'examen des registres de la haute cour au XVIIIe siècle montre que les échevins étaient remplacés au fur et à mesure des décès. En cas de manquement grave, ils pouvaient être révoqués.

[3] Archives de l'Etat à Namur, Greffe de Walcourt, *Registre aux Causes, 1555-1562*, f° 28.

Walcourt. » Ils étaient révocables, « même sans cause [1]. »

Le tribunal intervenait dans presque tous les contrats particuliers. Ventes de meubles ou d'immeubles, baux, approbations de testaments ou de contrats de mariage, émancipations, comptes de tutelles, tout se passait devant, lui ou du moins n'acquérait sa pleine force que par la réalisation et la transcription aux registres du greffe.

En matière répressive, le magistrat était saisi par la plainte de la partie lésée ou par la poursuite d'office du procureur ou du lieutenant-mayeur [2]. Lorsque cette mesure était nécessaire, les échevins faisaient appréhender le prévenu : ils pouvaient le déposer dans les prisons du seigneur ou le faire garder à

[1] Archives de l'Etat à Namur, Greffe de Walcourt, liasse nº 81. « Nous, Jean, abbé du Jardinet, et en cette qualité seigneur de Walcourt, déclarons que sur le bon rapport qui nous a été fait de la capacité et prudhommie des avocats au conseil de cette province Deganhy, De Cauwer et Wasseige, nous les avons commis et établis échevins jurispérites de notre cour dudit Walcourt, aux charges, conditions et émolumens ordinairs. Et c'est jusqu'à révocation, même sans causes. » (1792.)

[2] L'*officier*, chargé d'intenter les poursuites, le *procureur d'office*, comme on l'appelait aussi, était à la nomination du bailli de Bouvignes. Il recherchait spécialement les personnes qui avaient commis des délits emportant une peine supérieure à 10 mailles deux tiers. (Greffe de Walcourt, farde 81, nominations d'officiers). Lorsque la contravention n'entrainait qu'une amende légère, le lieutenant-mayeur poursuivait et il conservait pour lui le montant de la condamnation.

vue par des suppôts [1]. Dans les délits ordinaires, une amende était habituellement prononcée. Pour les infractions graves, les peines les plus diverses étaient encourues : exposition au pilori, fustigation devant le peuple, bannissement perpétuel ou à temps, condamnation aux galères ou à mort [2]. Lorsque l'inculpé niait et que des présomptions étaient relevées contre lui, on lui faisait subir la question et on lui arrachait des aveux par la torture [3].

A côté de sa compétence judiciaire, le corps échevinal avait certaines attributions administratives. C'était lui qui veillait à l'entretien des chemins, à la solidité des clôtures, à la sécurité des habitations qu'il visitait à des intervalles plus ou moins longs et dont il constatait l'état. Il contrôlait les poids des

[1] « Ordonnet par la cour que ledit arresté sera asseuré avoecq deux gardes auprès de luy, à ses despens. » (Greffe de Walcourt, *Registre aux Causes, 1554-1562*, f° 44.)

[2] Pour un vol, une femme est condamnée à rester « une heure au pairon à l'exemple et à être bannie hors la haulteur de ceste ville et mairie. » (Greffe de Walcourt, *Reg. aux Causes, 1602-1608*, f° 11 v°.) Un vagabond sera « battu et fustigé de verges sur le marcheit de ceste ville, à l'exemple d'aultres. » *(Reg. aux Causes, 1613-1616*, f° 44.) Nous voyons des gens envoyés dix ans aux galères pour maléfices. *(Reg. aux Causes, 1599-1602*, f° 85.) Le compte communal de 1606-1607 mentionne « les pierres de justice servantes aux femmes mal versées. »

[3] « Attendu les indices et présomptions véhémentes qu'elle seroitte atteinte et coupable du crime de sortilège, condamnons icelle à la torture et question rigoreuse » *Reg. aux Causes, 1611-1612*, f° 14 v°.

marchands, les mesures des cabaretiers; il édictait en matière de police. C'était à lui qu'étaient envoyées les ordonnances à publier au perron; de même, les réquisitions pour les aides et subsides accordés à Sa Majesté, et les ordres pour le logement des troupes en marche et pour les prestations à leur fournir. Pour y faire droit, le mayeur et les échevins ordonnaient la levée de tailles et répartissaient entre les bourgeois les charges militaires [1].

Nommés par le seigneur, les membres de la justice représentaient leur maître dans le maniement des affaires municipales. A ce titre, ils prenaient part à l'élection des bourgmestres, des jurés, des rewarts des métiers, du délégué de la bonne ville de Walcourt à l'assemblée des états provinciaux. Souvent, ils comparaissaient dans les actes qui intéressaient la généralité des citoyens; ils entendaient la reddition des comptes des bourgmestres [2], des collecteurs des tailles, des mambours de l'église paroissiale et de la table des pauvres.

Pour chacune de leurs vacations, ils percevaient

[1] Greffe de Walcourt, Registres et liasses, passim.

[2] Ils mandataient le plus souvent les dépenses communales. La plupart des pièces justificatives des comptes sont ainsi conçues : Messieurs du magistrat ordonnent à N., bourgmestre, de payer la somme de ... pour ....

un salaire. A la fin du siècle dernier, ils réclamèrent du gouvernement central un gage fixe pour leur intervention dans la conduite de la commune, mais leur requête ne fut pas accueillie [1].

Le magistrat n'avait pas de local spécial pour tenir ses séances. Il siégeait le plus souvent dans la demeure du mayeur. A défaut de greffe, les registres et papiers étaient confiés à un particulier. Cette situation offrait de graves inconvénients. Aussi, dès que les finances de la ville furent rétablies, la justice proposa d'exhausser d'un étage la halle et d'y aménager quatre salles, deux réservées aux archives et au bureau du greffier, la troisième affectée aux réunions des échevins. La dernière devait servir d'antichambre et être mise à la disposition des bourgeois pour les assemblées de communauté. Ce projet d'hôtel de ville, approuvé par le procureur général de Namur, fut repoussé par les autorités de Bruxelles, et les choses restèrent dans l'état antérieur [2].

Toute la ville de Walcourt n'était pas de la juridiction de la haute cour. Lorsque, au XIe siècle, Oduin et ses successeurs avaient doté la collégiale,

[1] Archives générales du Royaume, Jointe des administrations, 281.
[2] Archives générales du Royaume, Conseil privé, nº 922.

ils lui avaient cédé des biens assez considérables gisant aux environs du temple et les serfs qui y étaient attachés. Les constructions édifiées sur ces terrains étaient exemptes des redevances qui grevaient les autres maisons de la localité; les habitants demeurant sur ce territoire n'étaient pas soumis à toutes les corvées que leurs voisins devaient au seigneur. Le chapitre établissait un mayeur, un greffier et sept échevins spéciaux, sans attributions pénales ou administratives, ne connaissant que des contestations réelles soulevées à propos des biens-fonds dont l'ensemble constituait le patrimoine de l'église. Ils formaient la cour foncière des Tenables de Notre-Dame, dont l'existence se perd dans la nuit des temps et qui nous apparait dans plusieurs actes du XIVe siècle [1].

Les plus riches bourgeois, les marchands les plus notables tenaient à honneur d'en faire partie, car, outre les droits pécuniaires qu'ils percevaient, ils avaient certaines prérogatives dont s'accommodait fort leur vanité. A l'église, ils occupaient des siéges bien en vue dans les hautes stalles du chœur; le jour de la Purification, ils venaient en grande pompe recevoir

[1] Archives de l'Etat à Namur, Archives de la collégiale de Walcourt, *Registre aux cens des chapelles*, fos 29 vo, 31, 31 vo, 44.

une chandelle des mains du prévôt, et de même, le dimanche des Rameaux, une branche de buis béni. Lorsque, suivant la coutume, « on allait à l'offrande, » ils ouvraient la marche, et dans la célèbre procession du tour de Walcourt, ils se trouvaient à la tête du cortége des habitants. A leur décès, le chapitre portait leur corps à l'église, leur faisait des funérailles solennelles et les enterrait dans l'enceinte de l'édifice.

Vers le milieu du XVII[e] siècle, les limites séparatives de la haute cour et de la cour des Tenables étaient fort indécises : chacune des deux institutions revendiquait certains héritages comme étant de son ressort, et prétendait toucher les émoluments dus pour chaque acte concernant ces propriétés. Les deniers seigneuriaux qui revenaient, à l'occasion des mutations, au roi ou au chapitre étaient l'objet de fréquentes contestations. Un long procès fut soulevé. Enfin, en 1669, le prévôt et les chanoines de Notre-Dame proposèrent de les terminer par une transaction. Ils présentaient deux solutions.

D'après l'une, les deux cours auraient été fondues en une seule et les deniers seigneuriaux auraient été partagés également entre le roi, seigneur de Walcourt, et le chapitre. Celui-ci accordait « à Sa Majesté de pouvoir continuer son mayeur comme officier général,

ainsy qu'auparant, comme aussi de commettre par Monseigneur le gouverneur de Namur, au lieu de sept échevins, quattre seulement, et les trois autres par ledit chapitre, et ce, annuellement ou lorsque la cour sera renouvellée par ledit gouverneur, pour exercer tous, conjunctement, tant ès actes des matières civils et crimineles que toutes autres; et qu'au regard du greffier, Sa Majesté le commettra pour les deux premières fois qu'il vacquerat et ce, par le bailli de Bouvigne, comme il a tousjours esté accoustumé, et que la collation de la troisième fois appartiendrat audit chapitre, et ainsy consécutivement. »

Si cette offre n'était pas acceptée, les deux cours subsisteraient, mais le chapitre demandait que l'on fixât d'une façon définitive l'étendue de leur juridiction.

Cette seconde proposition fut adoptée. Après quelques débats au sujet des limites, on tomba d'accord et le 20 mars 1671, il fut procédé à la plantation des bornes qui devaient désormais déterminer la juridiction respective de la haute cour et du tribunal des Tenables [1].

Les bourgmestres sont mentionnés pour la première

[1] Archives de l'Etat à Namur, Greffe de Walcourt, liasse nº 86. *Juridiction des cours*. Cfr. Cartulaire, pièce 77.

fois dans un acte de 1383 [1]. Il est probable, cependant, que le défaut de documents nous empêche seul de constater leur existence à une époque plus reculée. Depuis la fin du XIVe siècle, ils nous apparaissent sous les noms de *maîtres de la ville* [2] et de *gouverneurs* [3], pour prendre, à partir du XVIe siècle, la dénomination de bourgmestres.

Ces magistrats étaient au nombre de deux. Au commencement du XVIIe siècle, ils étaient choisis, pour un an, le jour des Plaids des Rois, l'un par la justice, émanation du pouvoir central, l'autre par le suffrage populaire, par la communauté et par les bourgmestres dont le mandat venait d'expirer [4]. Rien ne s'oppose à ce que l'on admette que ce mode d'élection ait été en vigueur de temps immémorial, en vertu d'une antique coutume.

En 1645, une modification fut introduite : le corps des mayeurs et échevins, les anciens maîtres de ville, l'assemblée des bourgeois, nommèrent chacun un bourgmestre; le nombre de ces administrateurs

[1] *Cartulaire,* pièce 13.

[2] *Cartulaire,* pièces 13, 23, 33, 35, 37, etc. Cfr. *Registre aux cens et rentes des pauvres de Walcourt (1415),* f° 2.

[3] *Cartulaire,* pièces 37, 39, etc. Cfr. *Compte communal de Walcourt pour 1481-1482.*

[4] Greffe de Walcourt, *Registres aux Causes,* passim.

fut désormais de trois [1]. Cette situation ne dura guère : on revint bientôt à l'ancien système dont on s'était écarté pendant quelques années, et on le suivit jusqu'en 1727 [2].

Les fonctions de bourgmestre étaient salariées : au xv[e] siècle, les gages étaient de 12 livres pour les deux titulaires [3]; En 1545, ils avaient été portés depuis quelque temps déjà à 16 livres [4] : dans la suite, ils furent successivement fixés à divers taux et ils atteignirent 24 florins [5]; mais ces appointements étaient peu en rapport avec les difficultés que rencontraient les magistrats d'une ville dont les finances étaient obérées et dont la situation était de tous points précaire.

Dans de telles conditions, être investi du mandat constituait une charge plutôt qu'un honneur, et l'on

1 *Registre aux Causes 1642-1652*, f° 88 v°.

2 Depuis 1662 au plus tard. *Registre aux Causes, 1662-1670*, f° 1.

3 *Compte communal de 1481-1482*, f° 6. « Ausdits gouverneurs pour leur gaige et salaire d'avoir exerchet ledict office en tous cas y appartenant, pour ceste année, comme il at esté anchiennement accoustumé, XII libvres. »

4 *Compte communal de 1545-1546*, f° 5 v°. « Ausdits maistres et gouverneurs pour leurs gaiges ... at esté payet comme il est de coustume, XVI libvres. »

5 *Compte communal de 1605-1606* : « Aux deulx bourguemaistre, comme de coustume, X florins. » Le taux des appointements subit de nombreuses modifications. Cfr. *Comptes communaux* de 1616-1617, 1643-1644, 1650-1651, etc.

dut imposer à ceux qui étaient élus, l'obligation d'accepter.

En 1648, au moment où Walcourt venait de se sauver du pillage par une rançon énorme, les nommés Longfils, Bonnejosne et Maréchal, refusèrent d'assumer leur office si on ne leur fournissait les moyens de subvenir aux frais de l'administration : ils furent immédiatement assignés par devant le tribunal des échevins pour s'entendre condamner » à emprendre la charge de bourguemaistre de ceste ville pour ung an, prester serment et rendre bon compte comme tous autres bourguemaistres ont ci-devant faict, et ce, attendu qu'ils sont esleuz à l'estat de bourguemaistre; et en cas qu'ils ne veuillent à ce consentir, l'on proteste de tous dépens. »

Toutes leurs récriminations furent vaines : ces citoyens furent contraints d'entrer en fonctions et de fournir par provision les sommes nécessaires pour assurer le service de la ville [1]. L'année suivante, le bourgmestre Del Terre opposa la même résistance sans obtenir de meilleur résultat [2]. En 1659, on saisit par voie judiciaire les meubles et les bestiaux

[1] *Registre aux Causes, 1642-1652,* f°s 153 et ss.
[2] Même registre, f° 172.

de Henri Staffe qui ne voulait plus faire d'avances pour payer le logement et le chauffage de la garnison [1].

Durant une longue période, les magistratures communales étaient, chaque année, conférées à de nouveaux titulaires, et en parcourant la liste de ceux qui en furent revêtus, on constate que les mêmes personnes revenaient très rarement aux affaires une seconde fois [2]. A cause de cet usage, on devait parfois mettre à la tête de l'administration municipale des bourgeois qui ne présentaient pas toutes les garanties nécessaires de capacité. Quelquefois on avait même du se résigner à choisir des hommes qui n'avaient pas une résidence permanente à Walcourt, et ces gens avaient, par la suite, abandonné la localité pour se retirer en pays étranger, au grand préjudice des intérêts de la ville. Aussi, pour mettre fin à cet abus, les bourgeois réunis, le 7 janvier 1727, devant le magistrat, résolurent-ils « que la charge de bourgue-
» maistrise serat doresnavant annexée à celle de la
» collecte des tailles, en accordant à laditte bourgue-
» maistrise vingt florins de gage annuel au lieu de

[1] Greffe de Walcourt, liasse n° 82.

[2] Greffe de Walcourt, *Registres aux Causes* et *Comptes communaux*, passim.

» quinze florins qui y estoient auparavant fixés, » laquelle collecte s'exposerat au raval coup, comme » d'ordinaire et d'ancienne coutume, à condition que » celuy à qui elle serat adjugée devrat toujours » donner caution à l'appaisement de ceux de la » justice et communauté de cetteditte ville, pour » asseurance de rendre bon compte et reliqua des » deniers à provenir de ses administrations de » bourguemaistre et collecteur [1]. »

Ce mode de collation était loin d'être satisfaisant : quelle confiance pouvait inspirer un magistrat qui ne devait sa place qu'à l'adjudication, faite à son profit, de la levée de quelques impôts? Il jurait d'administrer fidèlement, mais on reconnut plus d'une fois que des malversations avaient été commises.

A différentes reprises, en 1729, en 1746, en 1750, le principe électif, qui avait été si longtemps suivi, fut rétabli; mais, immédiatement après, l'emploi de bourgmestre, réuni à la collecte des tailles, était de nouveau attribué au hasard des enchères [2]. Le même titulaire se maintenait longtemps au pouvoir; grâce à

[1] Greffe de Walcourt, *Registre aux Causes, 1723-1730,* f° 35

[2] Greffe de Walcourt, *Registres aux Causes, 1723-1730,* f° 72 v°, *1731-1743,* f°s 1, 39, *1743-1752,* f° 112.



l'absence de contrôle efficace, des abus considérables pouvaient s'introduire impunément, et malgré les vices évidents du système, la communauté ne se décidait pas à l'améliorer. En 1761, le bourgmestre Prévot fut convaincu d'avoir détourné des fonds s'élevant à 731 florins. Alors seulement, une réforme fut jugée nécessaire. Désormais, l'assemblée du peuple choisissait un magistrat dont elle exigeait caution, puis elle adjugeait la levée des tailles à celui qui offrait de s'en charger aux moindres frais. Tantôt c'était le maître de ville, tantôt c'était un autre habitant qui l'obtenait [1].

Même avant que les bourgmestres ne devinssent, par le fait même, collecteurs des tailles, leurs attributions financières étaient sans contredit les principales. C'étaient en effet ces magistrats qui récoltaient le produit des droits sur les boissons, qui mettaient en adjudication les propriétés communales; c'étaient eux aussi qui soldaient toutes les dépenses. Au surplus, ils avaient à surveiller l'exécution des travaux publics, à veiller à l'entretien des routes et des fontaines, à s'occuper de toutes les affaires courantes de la ville.

[1] Minute d'une lettre au Conseil des finances. (Février 1766.) Greffe de Walcourt, liasse nº 80.

Tant que l'office fut conféré, chaque année, à deux citoyens, ceux-ci remplissaient, à tour de rôle, leurs fonctions. L'un exerçait depuis le moment de sa nomination, aux plaids généraux de janvier, jusqu'à la Saint-Jean. Le deuxième lui succédait le 24 juin et continuait à remplir tous les devoirs de sa charge jusqu'à la reddition des comptes, à l'assemblée générale du jour des Rois [1].

Les bourgmestres n'étaient pas seuls à s'occuper des intérêts municipaux. Ils étaient assistés d'un certain nombre de bourgeois qui apparaissent à leurs côtés dans tous les actes importants. L'origine de ce conseil est probablement contemporaine de l'institution des bourgmestres, et remonte peut-être au moment où Walcourt reçut ses premières franchises [2]. Les

[1] Ce roulement se constate dans les comptes communaux aux chapitres des dépenses, et dans les relevés du produit des maltôtes. En 1721, le bourgmestre Pierre Carême avait accompli, « le premier terme de cette année, fini au jour S[t] Jehan Baptiste. » On convint avec lui que « ledit Carême, icy présent et acceptant, continuerat les fonctions de laditte charge de bourguemestre le reste et parfait second terme de cette année, au lieu du sieur Nicolas Dôle, licentié en médecine » qui avait été élu maître de ville, mais qui, en qualité d'étranger, ne pouvait exercer sa charge. (Greffe de Walcourt, *Registre aux Causes, 1716-1723*, f° 101. Cfr. *Registre aux Causes, 1743-1752*, f° 112.)

[2] Nous rencontrons les jurés de Walcourt en 1422, *(Cartulaire,* 90,) et dans de nombreux actes postérieurs.

membres de ce corps se nommaient jurés. Ils étaient élus aux jours des plaids généraux, quelques-uns par le mayeur et les échevins, les autres par les bourgmestres et la communauté. A la fin du XVIe siècle et pendant tout le XVIIe, on en choisissait habituellement sept, parfois neuf ou même dix. Dans la suite, leur nombre fut ramené à quatre, puis à trois, jusqu'à ce qu'un règlement de 1768 le réduisît à deux [1].

Le serment que prêtaient les jurés avant d'entrer en charge ne nous donne que des renseignements généraux sur la nature de leurs attributions. « Nous jurons, disaient-ils, d'estre bons et léaulx jurés de la ville de Walcourt, et de faire toutes et singuliers les choeses que bon et léal jurez doibvent et à eux appartient de faire, et au surplus, s'ils sièvent chose préjudiciable à leurs Altèzes et à ceste ville, d'en faire incontinent advertissement à messieurs du magistrat [2].

Il semblerait, d'après la finale de cette formule, qu'ils avaient une mission de police. Certains textes nous disent qu'ils étaient élus « pour l'assistement

[1] Greffe de Walcourt, *Registre aux Causes, 1603-1608*, f°s 9, 104, *Registre aux Causes, 1629-1634*, f° 39 v°, *Registre aux Causes, 1635-1642*, f° 205 v°, *Registre aux Causes, 1642-1652*, f° 190, etc.

[2] Greffe de Walcourt, *Registre aux Causes, 1599-1602*, f° 57.

de la ville [2] » ou « pour assister la justice en ce qui consiste la communauté [3], » ou encore « pour besoigner à toutes les affaires de la ville [4] ». Primitivement ils se réunissaient avec les maîtres de ville et les membres de l'échevinage chaque fois qu'il y avait à délibérer sur les affaires communales [5]. Mais petit à petit, leur intervention semble être devenue moins active : leur rôle se bornait à un contrôle plus ou moins approfondi de la gestion des finances publiques et à l'exécution de quelques décisions des assemblées générales des habitants. Circonscrit dans ces étroites limites, l'office devenait une superfétation. Aussi plusieurs fois décida-t-on de ne point nommer de jurés, « pour n'en avoir que faire [6]. » En 1740, on prit même la résolution d'abolir ce rouage inutile [7], mais la force de l'habitude fit revivre une institution séculaire, et bientôt le gouvernement autrichien lui rendit une certaine influence en exigeant la participation des

[1] Greffe de Walcourt, *Registre aux Causes, 1603-1608*, f° 9.

[2] Greffe de Walcourt, *Registre aux Causes, 1605-1609*, f° 104.

[3] Greffe de Walcourt, *Registre aux Causes, 1629-1634*, f° 39 v°.

[4] « Item audit Hano Coppin pour avoir adjournet cely an le conseil toutes fois qu'il at esté besoingne et mestier. » *Compte communal 1481-1482*, f° 5. Cette dépense ne se trouve plus dans les comptes du XVII[e] siècle.

[5] Greffe de Walcourt, *Registre aux Causes, 1716-1723*, f° 59.

[6] « At été résolu qu'il n'y aurat plus de jurés jusqu'à autre résolution. » Greffe de Walcourt, *Registre aux Causes, 1731-1743*, f° 87 v°.

conseillers de la ville pour décréter les dépenses à faire et l'emploi des fonds restant en caisse [1].

Dans les premiers temps sur lesquels nous ayons des renseignements, le peuple tout entier ne participait guère à l'administration de la ville. Il se déchargeait presque entièrement de ce soin sur ses élus et ne donnait son avis que pour les actes les plus importants. Il y avait chaque année trois séances solennelles de la justice auxquelles assistait la communauté tout entière : c'étaient les plaids généraux qui se tenaient le lendemain du jour des Rois, le dimanche de Quasimodo, et le 1er octobre, fête de saint Remy. Les habitants s'y rendaient pour exposer en public les réclamations qu'ils avaient à faire valoir contre leurs débiteurs qui ne payaient pas exactement les arrérages de leurs rentes; dans ces réunions, on recevait le serment des étrangers admis à la bourgeoisie, on relisait les principaux édits et surtout les amendes qu'ils comminaient pour réprimer diverses contraventions, on procédait à l'élection du bourgmestre, des jurés, des autres fonctionnaires, et parfois à l'affermage de quelques impositions [2].

[1] *Cartulaire,* pièces 121, 122, 123.

[2] Greffe de Walcourt, *Registres aux Causes,* passim.

Mais l'usage s'introduisit insensiblement de traiter les affaires communales aux plaids généraux : comme tous les habitants, riches ou pauvres, avaient le droit de s'y trouver, d'y voter, les délibérations les plus graves n'étaient pas toujours inspirées du véritable avantage de la ville. La populace se laissait guider par des rancunes privées, par des considérations personnelles et se souciait peu des bonnes raisons et de l'opinion des gens éclairés. Le nombre l'emportait sur la qualité. L'abus s'aggravait chaque année : vers 1760, il n'était presque pas de question qui ne fût tranchée, plus souvent mal que bien, par le suffrage universel. On ne se bornait plus à agiter les objets d'intérêt municipal aux plaids généraux, mais on réunissait l'assemblée de communauté chaque fois qu'il y avait un règlement à édicter, un travail à entreprendre, une difficulté à trancher. Fréquemment, les discussions dégénéraient en querelles, et la séance devait être levée au milieu du tumulte et des altercations, sans que l'on eût pu prendre de détermination [1].

[1] Greffe de Walcourt, *Registres aux Causes* (XVIIIe siècle), passim. Dans le procès-verbal d'une assemblée des bourgeois tenue le 5 février 1763, on lit : « a été résoud rien, à cause que les voix n'ont pu être collectées, à cause des tumultes » *(Registre aux Causes, 1754-1769,* fo 176 vo.) En 1766, le mayeur et les échevins écrivaient au Conseil des finances : « On a trouvé de

Aussi ceux qui avaient à cœur la marche régulière de l'administration se plaignaient amèrement de cette situation déplorable et ils adressaient leurs protestations jusqu'au gouvernement central [1].

Le gouverneur général des Pays-Bas, le duc Charles de Lorraine, s'émut et il rendit, le 17 décembre 1768, une ordonnance [2] aux termes de laquelle il fut défendu de s'occuper des finances de la ville lors des plaids généraux; on ne pouvait plus aborder ces affaires que dans des réunions spéciales des bourgeois. Ces assemblées extraordinaires furent entourées de garanties : elles devaient être convoquées par les jurés désireux de consulter les vœux de la population; leur ordre du jour devait être arrêté d'avance, et les éléments les plus actifs de troubles étaient écartés : pour y intervenir, il fallait désormais être propriétaire d'immeubles et conséquemment directement intéressé à la bonne gestion des revenus publics. Le même acte posait des règles pour assurer

graves irrégularités dans les comptes rendus, en 1761, par le bourgmestre, et on a modifié le mode de nomination de ce fonctionnaire. Nous eûmes à la vérité beaucoup de peine à persuader la communauté de faire ce changement quoique l'abus provenant de la méthode anciennement observée fût très évident. » (Greffe de Walcourt, liasse nº 80.)

[1] Archives générales de l'Etat, Jointe des administrations, nº 281, dossier 1768. Comptabilité.

[2] *Cartulaire*, pièce 124.

le choix d'administrateurs intègres et capables, et indiquait minutieusement la voie à suivre pour dresser les comptes communaux.

Ces mesures ne parurent pas encore suffisantes; on les éludait d'ailleurs [1]. En 1772, un nouvel édit rendit applicable à Walcourt un règlement porté le 16 février 1756, sur les assemblées des communautés du plat pays [2]. On voulait attribuer ainsi une prépondérance définitive aux citoyens les plus fortunés. Pour avoir voix à l'assemblée générale, il fallait payer l'impôt sur 15 bonniers de terre au moins. Les gros propriétaires pouvaient émettre plusieurs suffrages, d'après le nombre de « charrues » qu'ils possédaient. Quant à ceux dont les biens étaient peu considérables, les petits mannants, ils devaient se réunir par groupes de cinq, pour désigner annuellement un commis ou porteur de .voix [3].

[1] Le 14 février 1772, le procureur général Dupaix écrivait : « J'ai vu avec la dernière surprise la résolution de la communauté aux plaids généraux du 7 de cette année, par laquelle entre autres, on a négligé d'établir des jurés conformément à votre ancien règlement confirmé sur ce point par celui de Son Altesse du 17 décembre 1768.... J'ai été indigné de voir que votre communauté a encore pris la résolution de partager le boni, etc. » (Greffe de Walcourt, liasse nº 80.)

[2] *Cartulaire*, pièce 126.

[3] Cfr. ce règlement, aux Archives de l'Etat à Namur, *Placarts et ordonnances, 1753-1756*.

Cet état de choses subsista jusqu'à l'invasion de nos provinces par les armées républicaines. Celles-ci imposèrent le régime municipal dont la révolution avait doté la France [1]. Puis la restauration autrichienne rétablit pour quelque temps le système antérieur [2] qui fut définitivement abandonné lorsque la Belgique, occupée par l'ennemi, fut incorporée à la France et dut en observer les lois.

Durant tous les siècles dont nous venons d'examiner les institutions, la ville fut donc régie par des conseillers choisis, les uns par le magistrat, représentant le seigneur, les autres par le suffrage des habitants. A aucune époque, nous n'avons trouvé l'immixion dans les affaires administratives de l'élément religieux.

L'abbaye du Jardinet n'intervenait pas, comme telle, dans la gestion des intérêts communaux; au siècle dernier seulement, elle y participa indirectement parce qu'elle avait acquis la seigneurie de Walcourt et les droits qui s'y rattachaient. Le chapitre de l'église Notre-Dame n'eut jamais, comme corps, la prérogative de nommer une partie des magistrats municipaux.

D'après le premier compte communal qui nous soit

1 *Cartulaire*, pièce 128.

2 *Cartulaire*, pièce 129.

parvenu, les ressources de la ville, au XVe siècle, étaient très restreintes. La principale était le produit des maltôtes sur le vin et sur la cervoise, dont les deux tiers étaient perçus au profit de la communauté, et le reste au profit du duc de Bourgogne [1]. En 1481, ces impositions donnaient à la ville 61 livres, 13 sous, 4 deniers, auxquels s'ajoutaient quelques sous provenant de rentes dues sur certains immeubles [2]. Le budget était donc bien peu élevé, mais il est à supposer que les guerres qui venaient de désoler l'Entre-Sambre-et-Meuse et de ruiner Walcourt avaient amené une notable diminution dans le commerce de la localité et conséquemment, réduit de beaucoup la consommation des boissons imposées [3].

Soixante ans plus tard, en 1545, Walcourt n'avait pas frappé de nouvelles taxes, mais la prospérité avait reparu : les droits sur le vin et sur la bière rapportaient 233 livres, et le total de l'actif, en y comprenant un excédant sur l'exercice écoulé, atteignait 570 livres [4].

Si la ville avait à effectuer un travail important, qu'elle ne pouvait espérer mener à bonne fin avec

[1] *Cartulaire*, pièce 24. Il en était de même dès 1371. Archives générales du Royaume, Chambre des Comptes, Reg. nº 3221, fº 32.

[2] *Compte communal de 1481-1482.*

[3] En 1468, le tiers des maltôtes revenant au seigneur s'élevait à 90 livres.

[4] *Compte communal de 1545-1546.*

ses propres forces, le souverain lui faisait abandon, pour une période plus ou moins longue, de l'un ou de l'autre de ses cens seigneuriaux [1].

Au XVIIe siècle, nous trouvons, dans les comptes, divers chapitres de recettes : la maltôte des vins qui devenait de moins en moins productive, celle de l'hydromel qui figurait presque toujours pour mémoire, celle des cervoises qui constitua la plus forte ressource de la ville lorsque, en 1665, Philippe IV eut permis de lever vingt patars supplémentaires sur chaque tonne de bière débitée à Walcourt. Par la même concession, une taxe fut établie sur le sel : on payait dix patars par sac [2]. Pendant tout un siècle, cet octroi fut renouvelé périodiquement, et la municipalité put, grâce à lui, équilibrer son budget. Le reste des revenus était tiré des propriétés communes : tours de la ville louées à des ménages pauvres, parcelles d'aisances adjugées au plus offrant pour essarter et pour semer de seigle, prairies dont le regain était mis en hausse publique, warichaix, trieux incultes, affermés à des

[1] Les comptes des domaines citent fréquemment de telles concessions. Ainsi, de 1448 à 1468, le duc de Bourgogne abandonna à la ville ses droits sur les boissons pour la réfection des murailles.

[2] *Cartulaire,* pièce 72. Pour les renouvellements de l'octroi, cfr. *Cartulaire,* pièces 80, 98, 110.

particuliers. Les sommes qui rentraient de ce chef dans la caisse des bourgmestres étaient d'abord considérables, mais bientôt elles diminuèrent dans de fortes proportions. Le malheur des temps forçait la ville à emprunter et à donner ses biens en garantie aux créanciers : vers le milieu du XVIIe siècle, chaque compte renferme une longue énumération de champs, de prés, de jardins, dont la jouissance était laissée à des prêteurs, jusqu'au remboursement du capital qu'ils avaient avancé.

La faculté accordée aux bouchers de laisser pâturer leurs troupeaux dans les propriétés communales était la source d'une redevance parfois assez productive. Les négociants étrangers qui fréquentaient le marché de Walcourt étaient soumis à un droit d'étalage, les personnes admises à la bourgeoisie payaient plusieurs florins à titre de denier de réception : ces derniers revenus étaient de minime importance.

Le total des recettes ordinaires de Walcourt de 1665 à 1770 oscilla entre 500 et 700 florins. Parfois, le chiffre montait plus haut : c'était lorsque l'on vendait des portions de taillis ou des coupes de futaie dans les forêts de Silenrieux.

Ces immenses bois, situés entre Silenrieux et Cerfontaine, appartenaient au chapitre de Saint-Théodart

de Thuin : on ignore quand et par qui ils lui avaient été concédés; mais, dans certaines parties très étendues, les communautés de Silenrieux et de Walcourt possédaient des droits d'usage dont nous ne trouvons pas l'origine, et en reconnaissance desquels chaque chef de ménage payait annuellement quelques deniers aux chanoines de Thuin. Dès le XIVe siècle, des accords avaient été conclus pour déterminer les prérogatives de chacune des parties, et bien des fois, des difficultés avaient surgi, amenant de longs et coûteux procès devant diverses juridictions. Aux termes d'une transaction de 1383 [1], les limites entre lesquelles les bourgeois de Walcourt pouvaient exercer leurs droits furent reculées, moyennant une augmentation de la redevance au chapitre, seigneur de Silenrieux. En vertu de cet acte, les habitants tiraient de la forêt le bois à brûler et les matériaux de charpentage qui étaient nécessaires à leur usage personnel. Il leur était interdit d'en vendre. De même, ils avaient la faculté de pratiquer l'essartage, d'envoyer leurs bêtes pâturer dans les jeunes taillis et de se livrer à la pêche dans la rivière d'Heure qui coulait le long de leurs aisances.

[1] *Cartulaire*, pièce 13.

Dans la suite, maints différents furent soulevés. Walcourt obtint une part dans le produit des ventes des coupes [1] mais les recettes de ce chef n'étaient ni régulières ni considérables, car les citoyens consommaient une grande partie des produits du sol.

En 1719, intervint un nouvel arrangement. Les particuliers renoncèrent à leurs droits de « feuée et de maisonnage, » ils ne conservèrent que ceux de pâturage, de pêche et de chasse [2]. Ils étaient affranchis du paiement des anciens tributs et le chapitre de Saint-Théodart ne percevait plus qu'un léger cens seigneurial, à cause de la chasse qu'il permettait aux manants. Cependant le montant des ventes ne tombait pas dans la caisse communale : il était presque toujours partagé entre les particuliers, et il fallut attendre longtemps encore avant que l'exploitation des coupes fût une source de richesse pour les finances publiques [3].

Les ressources dont la ville disposait au xve siècle, suffisaient aux exigences des différents services. Elles permettaient surtout de payer les fonctionnaires relative-

[1] *Cartulaire*, pièces 35, 37, 43.

[2] *Cartulaire*, pièce 102.

[3] Nous eussions pu nous étendre longuement sur le régime des bois de Walcourt. Pour ne pas allonger cette introduction, nous croyons préférable de renvoyer aux pieces.

ment nombreux qui concouraient à l'administration. Le salaire du portier qui ouvrait les poternes le matin, et qui les fermait après avoir donné le signal du couvre-feu, les émoluments attachés à la sonnerie des cloches, à la convocation du conseil ou de l'assemblée générale du peuple, les droits de la justice pour la garde des records et pour l'audition des comptes, les gages des bourgmestres et du clerc qui tenait les écritures de la cité, absorbaient près des deux tiers des revenus [1]. L'excédant servait à payer une rente, les frais de procédure, les indemnités dues aux messagers qui apportaient les édits du gouvernement central. Peu de travaux publics : une clef à une porte, une réparation de six sous aux chaînes qui relevaient le pont mobile de l'hopital, un comble à une tourelle; rien pour l'enseignement public, rien pour la voirie, rien pour tant de postes qui, de nos jours, pèsent si lourdement sur les budgets communaux [2].

Un siècle après, les dépenses étaient restées à peu près les mêmes [3]. Nous rencontrons toutefois l'indication

[1] Le traitement de plusieurs employés n'était supporté par la ville que partiellement. Ainsi, le souverain intervenait pour la moitié des gages du portier; le chapitre, pour une portion de ceux du sonneur.

[2] *Compte communal de 1481-1482.*

[3] *Compte communal de 1545-1546* et *de 1595-1596*.

de quelques réparations aux immeubles de la ville, aux murailles, la mention du nettoyage des rues et spécialement du marché, une assez large allocation pour la grande procession du tour Notre-Dame [1]. La commune faisait remettre en état les ponts jetés sur les ruisseaux que devait traverser le pieux cortége, elle engageait les musiciens et fournissait la poudre pour les compagnies militaires qui faisaient escorte à la statue miraculeuse; elle leur offrait même des rafraîchissements.

Les guerres continuelles, les incendies et les reconstructions qu'ils nécessitèrent, mirent la ville dans l'obligation de s'endetter. Aussi le service des intérêts absorbait-il, au XVIIe siècle, une bonne partie des recettes. Presque tout ce qui restait disponible, après le paiement des gages des fonctionnaires, était consacré à des dépenses militaires : travaux aux fortifications, entretien des portes et des ponts-levis, remplacement des palissades garnies d'épines qui

[1] La grande procession de Walcourt, qui a conservé jusqu'à nos jours sa célébrité, se fait le jour de la Sainte-Trinité. Le cortége décrit une vaste circonférence autour de la ville, s'arrêtant fréquemment à des chapelles qui se trouvent sur son itinéraire. Tous les villages environnants envoient à cette solennité une compagnie armée : un habitant représente le seigneur Thiéry de Walcourt, et, arrivé à l'emplacement du Jardinet, reproduit toute la scène miraculeuse dont nous avons parlé p. XXVI, note 1.

défendaient Walcourt [1]. Il y avait aussi à payer, chaque année, une somme considérable pour le chauffage et l'éclairage du corps de garde [2], d'abord établi dans la halle, puis transféré dans une maison du vieux château [3]. Les messagers envoyés aux généraux qui tenaient la campagne, les guides qui conduisaient les détachements, les hommes et les véhicules employés au charriage des approvisionnements, les travailleurs fournis pour les siéges des places voisines, les indemnités aux recruteurs, les rations à livrer, ruinaient la cité [4]. Pour se concilier les bonnes grâces des commandants de troupes en résidence dans la ville, on devait leur faire des cadeaux : presque chaque compte nous renseigne des dons en gibier, en volaille, en truites ou en écrevisses. Parfois même, on adressait aux dames de ces officiers, un présent, quelques livres de sucre, par exemple [5], pour

1 On trouve plusieurs fois des mentions de ce genre : « pour avoir esté coupper des espinnes et les mis aux palisades de la porte Nostre-Dame. » *(Compte communal, 1668-1669.)*

2 C'était une très forte dépense. Pour l'alléger, on donnait parfois de l'argent aux sous-officiers « affin qu'ils ne brusleroient trop de bois à la garde. » *(Compte communal, 1650-1651.)*

3 *Le Compte communal, 1684-1685*, porte une indemnité « à Estienne Stance, pour avoir livré sa maison du château, pour y faire un corps de garde. »

4 Cfr. tous les *Comptes communaux* du XVII[e] siècle.

5 « Pour quattre livres de succre pour faire présent à Madame de Médaillan » *(Compte communal, 1683-1684.)*

obtenir plus sûrement la faveur des maris. Il fallait, pour éviter « les foules et les pilleries, » acheter des sauvegardes, et pour que les soldats de la garnison ne commissent pas d'exactions trop graves, on gagnait leurs caporaux par des allocations pécuniaires.

Toutes ces dépenses faites, que pouvait-on appliquer aux objets intéressant directement les citoyens? Presque rien : une légère indemnité aux missionnaires qui venaient prêcher pendant l'Avent et le Carême, quelques florins affectés à la restauration des chemins ou des aqueducs. Presque jamais de dépense importante pour un objet d'utilité publique [1]; assez souvent, cependant, on trouvait quelque argent pour des réjouissances populaires. Nous avons déjà dit un mot de la procession; on distribuait de la bière ou du brandevin aux bourgeois qui assistaient aux plaids généraux; on donnait au peuple quelques tonneaux de cervoise à

[1] Nous trouvons, en 1676, le placement d'un cadran solaire sur le mur de la halle; en 1717, l'établissement d'une nouvelle sonnerie, marquant les demi-heures, à l'horloge. En 1672, on répare la prison, « proche la porte du Resteau »; en 1685, on fait confectionner un « carquant pour chastier les delincquantz. » Nous rencontrons quelques indications pour la réparation du local de l'école, et en 1670, nous voyons qu'on fit un pont de bois « au pont d'Agimont à cause que le monde venant au marchiet ne pouvoit passer. » Comme dépenses intéressantes, relevons encore, en 1700, quelques patars « à Jean Philippe du Géant pour avoir raccomodé le drapeau de la ville » et quelques sous à des « petits garçons de Boussut pour la prise de quelques joeunes loups. »

boire, quelques livres de poudre à brûler, lors des événements heureux : annonce d'une victoire, conclusion d'une paix, entrée d'un abbé du Jardinet [1]. Nous relevons aussi quelques traces de représentations scéniques données par des sociétés de rhétoriciens. En 1606, le jour de la Trinité, on construisit un théâtre orné de tapisseries pour jouer le mystère de la Passion, et la communauté alloua 30 patars à un chapelain de la collégiale, Jacques Tellier, qui avait écrit le libretto. Le jour de l'Annonciation 1678, la pièce offerte en spectacle aux habitants était le *Miracle de Notre-Dame de Walcourt* [2].

Sous le régime autrichien, la préoccupation constante semble avoir été d'amortir les dettes. On négligeait les voies de communication, les mesures matérielles pour favoriser la reprise des transactions commerciales; on se bornait à pourvoir aux services les plus indispensables et à ceux que la loi mettait formellement à charge de la communauté : patrouilles,

[1] *Comptes communaux de 1668-1669, de 1685-1686, de 1710-1711*, etc. La table des pauvres faisait aussi des distributions aux jeunes gens de Walcourt, à l'occasion des feux de joie. *Cartulaire*, pièce 76.

[2] *Comptes communaux de 1606-1607, de 1678-1679*. Le compte de la collégiale de Walcourt pour 1677-1678, nous apprend que ces représentations avaient lieu à l'église : « à Jean Menuz, pour avoir fait un téatre dans ladитte église, pour représenter l'Annonciation de la Vierge, à la Notre-Dame en mars. »

visitation des propriétés, des cours d'eau, des chemins et des poids. On abolit même le partage des revenus des bois de Silenrieux entre les citoyens. Aussi de 1753 à 1762, l'excédant moyen des recettes sur les dépenses fut-il de 876 florins.

Lorsque, en 1765, la comptabilité de Walcourt fut placée sous la surveillance de la jointe des administrations que le gouvernement venait de créer, à l'instigation du comte de Cobenzl, pour contrôler la gestion financière des corps constitués, la situation était excellente. Les rentes à payer diminuaient chaque année, et bientôt la commune put dégager ses propriétés, les mettre en location et augmenter le chiffre de ses rentrées annuelles [1]. De plus, les coupes de taillis et de futaie à Silenrieux, mieux aménagées, rapportaient de 3 à 4000 florins. Aussi, en édictant l'ensemble des règles qui devaient être suivies dans la formation des comptes, la jointe des administrations put-elle prescrire de réserver chaque année 800 florins pour l'achat de rentes actives [2].

A dater de ce moment, d'importants travaux furent entrepris : le pont de pierre, les aqueducs des

[1] Archives générales de l'Etat, Jointe des administrations, nº 281.

[2] *Cartulaire*, pièce 124.

Quairelles, du Moulin, de Gerlimpont, de l'hopital, furent reconstruits et leurs abords rectifiés; on redressa de nombreux chemins qui se dirigeaient vers les villages environnants, on capta des sources et on régularisa l'écoulement de leurs eaux; des trieux furent plantés d'essences à croissance rapide; bref Walcourt subit une heureuse transformation [1].

Les comptes, sauf dans les dernières années du XVIIIe siècle, renferment très peu de mentions relatives à l'instruction publique. A peine quelques réparations au local de l'école [2]. Cependant, ce grand intérêt n'etait pas négligé à Walcourt. Dès le moyen âge, des classes étaient annexées à la collégiale, et dès lors, l'avancement de la jeunesse dans les sciences était l'objet des préoccupations des dignitaires ecclésiastiques. Le prévôt du chapitre, maître Gilles, testant en 1303, laissait une rente annuelle de 20 sous de Tours en faveur des enfants pauvres étudiant dans les écoles de Walcourt [3]. Lorsque l'abbaye du Jardinet fut réformée, les lettres y furent certainement cultivées.

[1] *Compte communal de 1768-1769,* et comptes suivants.

[2] *Comptes communaux* (XVIIe et XVIIIe siècles) passim.

[3] Lego viginti solidos Turonentium annuatim... pauperibus scolaribus in schola Wallecuriensi discentibus. *(Chartrier de la Collégiale de Walcourt,* Testament de 1303.)

Les premiers abbés, notamment, s'efforcèrent d'enrichir la bibliothèque; une foule de manuscrits précieux y étaient rassemblés, et plusieurs religieux passèrent de nombreuses années à copier un grand nombre d'ouvrages de théologie, de science ou d'histoire [1]. Il est tout naturel de supposer que, là aussi, des disciples studieux reçurent les leçons de maîtres dévoués.

Au XVI[e] siècle, l'enseignement primaire, donné à l'ombre de l'église, comprenait outre les éléments indispensables, le latin et la musique [2]. L'instituteur recevait de chaque écolier une rétribution mensuelle de deux ou de trois sous, suivant l'âge et le degré d'avancement des élèves [3]. Beaucoup de familles étant peu fortunées, la table des pauvres payait chaque année une indemnité qui était tantôt fixe, tantôt proportionnée au nombre de ceux dont les parents étaient incapables de faire des sacrifices pour l'éducation de leurs enfants [4].

Le total de ces sommes ne pouvait assurer des

[1] Le Musée de la Société archéologique de Namur possède un grand nombre de manuscrits du XV[e] siècle provenant de la bibliothèque du Jardinet.

[2] *Compte de la Table des Pauvres pour 1570-1571 :* « pour ses gages de bien instruire les enffans d'escolles, tant en latin, musique que aultres sciences. » (f° 19 v°.)

[3] *Comptes de la Table des Pauvres, 1570-1571.*

[4] *Comptes de la Table des Pauvres,* XVI[e] siècle, passim.

moyens d'existence au magister, bien qu'il jouît en outre, en général, d'un bénéfice fondé en l'église Notre-Dame. La maladrerie suppléait à cette insuffisance, et ses mambours inscrivaient à leur budget une dépense de 50 florins au profit de l'instituteur [1]. La collégiale lui fournissait comme local une dépendance du temple, elle lui accordait un logement et une indemnité pécuniaire [2].

La ville ne pourvoyait en rien au traitement du maître [3]. Cependant, c'était la communauté qui nommait le titulaire, et il faut croire qu'elle exigeait les plus grandes garanties de celui qu'elle chargeait de cette délicate mission, car nous voyons qu'elle usait souvent de son droit de révocation [4]. En 1763, les bourgeois, réunis aux plaids généraux, résolurent de prendre à leurs charges le chauffage de l'école [5]. Trois ans plus tard, ils décidèrent qu'à l'avenir, la caisse communale

[1] *Comptes de la maladrerie,* passim. Cfr. Greffe de Walcourt, liasse n° 81.

[2] Greffe de Walcourt, liasse n° 81.

[3] *Comptes communaux,* jusqu'en 1760.

[4] Greffe de Walcourt, liasse n° 81, requêtes des candidats à la place d'instituteur. Cfr. *Registre aux Causes,* passim. Lorsque l'on révoquait le maître d'école, on lui donnait à peine trois jours pour déguerpir. (*Registre aux Causes, 1754-1769,* f°s 174, 196 v°.)

[5] « Là même a été résoud d'acheter une étuve pour l'école de ce lieu, et la communauté fournira la houille pour y brûler pour le chaufage des enfants. » (*Registre aux Causes, 1754-1769,* f° 174.)

payerait annuellement douze pièces aux couronnes, c'est-à-dire un peu moins de 40 florins, à l'éducateur de la jeunesse [1]. L'assemblée générale fixa le droit d'écolage à cinq sous pour les enfants qui savaient écrire et à quatre sous pour ceux qui étaient moins avancés [2].

Le 25 juillet 1776, on discuta la question de savoir si l'on continuerait à servir à l'instituteur un traitement de douze couronnes. Après des débats animés, cette pension lui fut retirée, mais plusieurs habitants et l'abbé du Jardinet, en sa qualité de seigneur de Walcourt, protestèrent hautement contre cette mesure [3]. Aussi ne fut-elle pas appliquée et les bourgmestres, sous la pression de l'opinion publique, continuèrent à renseigner dans leurs comptes jusqu'à la révolution française, les émoluments du magister [4].

Walcourt intervenait dans les frais occasionnés par l'organisation du pouvoir central. Chaque année, les Etats du comté de Namur accordaient au souverain

[1] « Accordé au maître d'école douze pièces aux couronnes par année, et c'est jusqu'à révocation de la communauté, savoir une pièce par mois, à commencer aujourd'hui. » *(Registre aux Causes, 1754-1769,* f° 198.)

[2] « Là même a été résoud que le maître d'école perceveroit cinq sols par chaque enfant qui écrit, et quatre pour les autres. » *(Registre aux Causes, 1754-1769,* f° 203.)

[3] *Registre aux Causes, 1773-1781,* f° 8 v°.

[4] *Comptes communaux*, à partir de 1776.

des Pays-Bas des allocations importantes, pour lui permettre de faire face aux nécessités du gouvernement. Le montant de ces aides et subsides était réparti entre les membres des Etats : la ville de Namur et sa banlieue, le clergé primaire et secondaire, la noblesse et le plat pays. La cotisation que Walcourt devait fournir s'élevait généralement de 500 à 1000 florins, au cours du XVII[e] siècle; sous Charles VI et Marie-Thérèse, elle atteignit 1200 et 1400 florins [1].

Pour remplir l'obligation qui lui incombait, la ville levait une contribution connue sous le nom de taille. En 1641, chaque maison était estimée et payait 6 deniers sur chaque centaine de florins de sa valeur; le bonnier de terre, de bois, de jardin était imposé de 9 deniers à un patar, suivant la qualité du sol; les commerçants, divisés en classes, donnaient 4 patars par 100 florins d'affaires qu'ils traitaient, et chaque chef de famille devait une capitation : un patar et demi pour les bourgeois, 18 deniers pour les veuves [2]. Ces bases subsistèrent jusqu'à la fin

[1] Archives de l'Etat à Namur, Collection des Etats, *Assiettes des tailles de 1504 à 1782*.

[2] Greffe de Walcourt, liasse n° 85. En 1686, dix maisons de chanoines furent, après de longs débats, exemptées de toute participation aux charges publiques. *(Cartulaire,* pièce 86.)

de l'ancien régime; les taxations subirent seules quelques modifications. Mais il est évident qu'une taille était loin de rapporter la somme que Walcourt devait verser entre les mains du receveur des Etats. La justice ou la communauté décidait la levée d'un nombre de tailles suffisant pour parfaire l'import exigé. Il fallait en voter 18, 24, quelquefois 30 [1].

Le soin de collecter l'impôt était adjugé à celui qui offrait de s'en charger aux moindres frais. Le percepteur recevait d'habitude le 15e, le 16e ou le 17e denier de sa recette [2]. Après avoir donné une caution solvable, il touchait les taxes de chaque citoyen, poursuivait rigoureusement les récalcitrants, puis il envoyait à Namur, à ses risques et périls, la somme pour laquelle la ville devait contribuer, ou il faisait personnellement des paiements à la décharge de l'Etat. Il rendait compte de sa gestion à l'échevinage, et remettait le reliquat éventuel aux bourgmestres [3].

Cette dernière éventualité se présentait rarement. Presque toujours, la misère, suite des guerres, forçait le receveur, malgré une sévérité intéressée [4], à inscrire

1 *Registres aux Causes*, passim.

2 Passées des tailles, dans les *Registres aux Causes*.

3 *Registre aux Causes*, *1602-1608*, fos 15, 47 vo, etc.

4 Voir aux Comptes des Tailles, liasses nos 252 à 259, les nombreuses saisies opérées sur les biens des insolvables.

bon nombre de cotes comme irrécouvrables, et, quelque fût le besoin d'argent qui les pressait, les Etats devaient consentir de nombreuses et importantes réductions aux chiffres qu'ils avaient assignés à Walcourt, dans leurs répartitions. De 1650 à 1741, cette quotité ne fut pas payée une seule fois dans son intégralité [1].

Lorsque la paix eut ramené l'abondance, les habitants eurent moins de peine à s'acquitter de la taille : les ressources de la commune permettaient même souvent de les décharger de leurs impositions et d'en faire supporter le poids par la caisse municipale [2].

Outre les tailles et les impositions communales, les bourgeois de Walcourt devaient payer des droits seigneuriaux, en reconnaissance des services qui leur étaient rendus, des prérogatives dont ils jouissaient. Ces redevances, dont quelques-unes sont citées dans la loi primitive de la ville [3], sont énumérées avec plus de détails dans un dénombrement du fief de Walcourt dressé vers l'an 1343 [4]. Lorsque la localité fut passée sous la domination des comtes de Namur,

[1] Greffe de Walcourt, liasse n° 81.
[2] *Comptes communaux de 1762-1763, de 1780-1781*, etc., etc.
[3] *Cartulaire*, pièce 2.
[4] Cfr. p. XXXVI, note 2.

ceux-ci y établirent un chairier qui renseignait ses opérations au receveur général de comté. Cet état de choses subsista sous les premiers princes de la maison de Bourgogne; mais en 1469, Charles le Téméraire abolit la recette générale du Namurois, et les revenus de Walcourt furent perçus par l'officier chargé de récolter ceux des domaines de Fleurus, Golzinnes et Vieuville. La comptabilité de l'Etat fut de nouveau modifiée en 1477. A partir de cette époque, un receveur particulier fut commis pour recueillir le produit des cens à payer par les manants des quartiers de Fleurus, Golzinnes et Walcourt, et aucun changement ne fut plus apporté à cette situation jusqu'à l'époque où le souverain vendit sa seigneurie de Walcourt à l'abbé du Jardinet. Celui-ci reçut désormais, au profit de son monastère, les rentes seigneuriales.

Tout propriétaire payait, à plusieurs termes, les droits d'assise sur les maisons qu'il possédait; tout locataire soldait un droit de bourgeoisie. En outre, les habitations bâties à l'intérieur de l'enceinte fortifiée devaient quelques deniers de cens en échange de la protection que leur assurait le seigneur [1].

[1] Les maisons sises « en deseur du moustier » étaient exemptes de ce droit.

Les habitants étaient tenus à six journées de corvée : deux à chacun des mois de mars, de juin et d'août. Les membres et les suppôts de la justice, à cause de leurs fonctions, les personnes établies sur le territoire concédé à la collégiale, à cause des immunités ecclésiastiques, ne devaient que deux journées en mars. Quant aux laboureurs, ils n'étaient pas astreints à la corvée personnelle; ils livraient les services d'un cheval aux époques où les autres manants devaient fournir le travail de leurs bras. Toutes ces prestations étaient rachetables moyennant une somme très modique.

Ceux qui entretenaient des bêtes à cornes acquittaient annuellement le droit d'estorie : un setier d'épeautre et un setier d'avoine; ceux qui occupaient un étal à la halle, les commerçants qui exposaient leurs marchandises aux foires franches payaient un droit d'étalage; tous les habitants devaient se servir, moyennant indemnité, des fours du seigneur, soit pour cuire leur pain, soit pour calciner leur chaux [1]; enfin, les boissons, le vin surtout, étaient soumises à diverses impositions, maltôte, forage ou avallage [2].

[1] A partir du xve siècle, des accords autorisèrent les habitants à user de fours particuliers, moyennant une redevance annuelle de un patar et demi.

[2] Pour tous les cens seigneuriaux, cfr. les Comptes des domaines depuis 1371. Archives générales du Royaume, Chambre des Comptes.

L'ensemble des sommes à payer au fisc ne laissait pas d'être considérable et la simple récapitulation que nous venons d'en faire nous montre que les habitants pouvaient souvent se plaindre à juste titre. Dans les années d'adversité, et l'on sait si elles furent nombreuses, les charges étaient vraiment accablantes et amenaient la ruine de la petite cité.

Nous n'avons pas étudié toutes les parties de l'organisation de Walcourt. Nous pourrions examiner en détail l'action de la bienfaisance publique dans sa triple émanation : la table des pauvres, l'hopital Saint-Nicolas établi dans le faubourg, la maladrerie située dans les campagnes du haut de la ville. Nous pourrions reconstituer le système de défense, les murailles d'enceinte, les portes, les tours, le vieux château; il faudrait rechercher, malgré la pénurie des matériaux, l'organisation des métiers et les péripéties de leur existence [1]; un chapitre devrait

[1] Chaque année, aux plaids généraux de la Saint-Remy, on élisait pour chacun des métiers des drapiers, des bouchers, des tanneurs et des boulangers, trois rewards chargés de contrôler les produits des membres de la corporation. L'un était nommé par l'officier, le deuxième par la ville, le troisième par le métier lui-même. Pour les plaids d'octobre 1754, le greffier avait préparé un tableau où il comptait inscrire, comme d'ordinaire, le résultat de l'élection; mais il l'a barré, et a écrit en dessous : « ici roïé, le mestiers étant perdus ou abolis. » (*Registre aux Causes, 1754-1769*, f° 7.)

être consacré à la collégiale et à ses prévôts, à l'abbaye du Jardinet et à ses abbés, à l'influence qu'exercèrent ces établissements religieux. Bien d'autres sujets encore ont été à peine effleurés dans cette introduction : mais cet avant-propos a déjà pris des proportions trop vastes, et nous avons hâte de céder la parole aux documents authentiques qui, mieux que nul historien, retracent la situation exacte de nos communes et de leurs institutions pendant les âges écoulés.

1.

Oduin, seigneur de Walcourt, construit la collégiale de cette ville et lui assure comme dotation des terres, des serfs, et le tiers du revenu du tonlieu de Walcourt.

1er juin 1026.

Notum sit omnibus pie in Christo viventibus quod ego Oduinus, dominus hujus villæ Walecortensis, et uxor mea, Eremburgis, hanc in hac villa construximus æcclesiam in honore sancti Salvatoris atque sanctæ Dei Genitricis semperque Virginis Mariæ, quatinus nobis nostrisque consanguineis æterna retribuatur merces justissimi Judicis in die retributionis. Summa autem eorum quæ inibi tradidimus in die consecrationis ejusdem ecclesiæ hujusmodi subscribto dignum duximus posteris intimare :

Decimam omnem ejusdem ecclesiæ Walecortensis, duos mansos in eadem villa, cambam unam, molendinum unum; æcclesiam de Sarto in Darniensi pago; quatuor mansos in Meleing; quatuor in Marebasio; in Fontenellis, mansum unum; in Villari, unum cum camba una et uno molendino. Tradidimus etiam viginti quatuor mancipia utriusque sexus et terciam partem

[1026]
telonei de eadem villa Walecortensi; ad lumen perpetuo stabiliendum ante crucifixum in eadem villa, in villa nomine Haaz, mansum unum. Anno autem incarnationis Dominicæ millesimo XXVI, indictione nona, kalendis junii, dedicata est eadem ecclesia, precatu nostro, a Rainardo Leodicensi episcopo, et in ipsa, eadem die, omnia quæ supra scripta sunt tradidimus eidem ecclesiæ, episcopo predicto confirmante.

Parchemin scellé aux Archives de l'Etat à Namur,
Chartier de la collégiale Notre-Dame de Walcourt [1].

[1] L'écriture de ce parchemin remonte à la seconde moitié du XIe siècle; elle ne présente aucun caractère diplomatique. Après avoir transcrit la charte que nous donnons ci-dessus, le copiste a énuméré les diverses donations qui avaient enrichi jusqu'à lui le patrimoine des chanoines de Walcourt. D'autres mains, qui ne semblent pas postérieures au commencement du XIIe siècle, ont ensuite continué la liste des possessions de l'église. Au verso du document on a écrit, au XIVe et au XVe siècle, les mentions *major carta fundationis ecclesiæ* et *major carta fundationis ecclesiæ Wallecuriensis.* La charte d'Oduin et les donations subséquentes ont été publiées par Mirœus, *Opera dipl.* III, 298 et par Galliot. *Hist. de Namur*, V. 296. Mais le texte est rempli de fautes et nous croyons bien faire en le réimprimant. La plupart des noms de lieu sont très difficiles à identifier. On ne retrouve dans les états des biens du chapitre de Walcourt, presque aucun des endroits auxquels ils pourraient se rapporter. (Cfr. la Table.)
Le fragment de sceau qui est attaché au document semble représenter un buste de la vierge.

Postea, defunctis parentibus suis, Fulcuinus filius ejusdem Oduini. et uxor ejus, Fredesendis, tradiderunt ad eandem æcclesiam nonam de Melinio et nonam de Erpruvio et terciam partem ecclesiæ in Darniau de Licieura, et in villa Carneto super Sambram, culturam unam trium bonuariorum, villam etiam Sartum nomine in Darniau, cum camba una et molendino uno et octodecim mancipiis.

Watelmus tradidit eidem ecclesiæ unum mansum terræ in villa Gomereis.

Raburgis, in villa Mont, sex bonuaria terræ et unum curtile.

Wenerannus, in villa Tuer, tria bonuaria.

Goderannus, in Tuermont, unum bonuarium.

[1026]

Erchenradus, in villa Fontenella, quinque bonuaria, et frater ejus Uzelinus duo bonuaria terræ et unum curtile in eadem villa, et Rothardus similiter in eadem villa, unum pratum et unum bonuarium terræ.

Immo, in villa Emmereies, sex bonuaria.

Waltelmus et uxor ejus Emma, in villa Jamivieles, tria bonuaria.

Oda, in villa Prata, unum mansum.

Bernehardus, in villa Rothueies, unum bonuarium.

Robertus, in Tugeies, tria bonuaria et unum curtile.

Hæc sunt nomina mancipiorum ejusdem villæ Walecortis : Wibertus, Titsenda, Berta, Bovo, Rainuidis, Rotbertus, Alserga, Erminoldus, Heldesendis, Wiburgis, Benzelinus, Ermentrudis, Eniecina. Wizelina, Ráinuidis, Berta cum liberis uxor Heriboldi, Plectrudis cum liberis, Ansfridus et uxor ejus Jaila cum liberis, Tiguinus et soror ejus Ermina, Johannes et frater ejus Balduinus, Adelelmus et soror ejus, Hezelinus et sorores ejus, Richildis et filia ejus Amolsendis, Wiburgis et filia ejus Hersendis, quos dedit Hesplendis uxor Lanfridi. Ebalus et sorores ejus, Geila filia Gerardi decani, Anduidis de Gomereis, Eularia, Amolburgis, Ermensindis sorores ancillæ sunt sanctæ Mariæ, quarum una habet virum nomine Ulboldum et moratur in villa nomine Eurebecca sita juxta Oldenardam.

Testes hujus traditionis : S. Oduini et Fulcuini filii ejus qui hanc traditionem fecerunt. S. Watelmi et filii ejus Gerardi, S. Erchenradi et filii ejus Teoderici, S. Uzelini, S. Emmelini, S. Rothardi, S. Franconis, S. Rotberti archidiaconi, S. Dodonis archidiaconi, S. Otberti archidiaconi, S. Bernehardi decani, S. Radonis ejusdem loci praepositi, Udelini ejusdem custodis.

Dedit etiam huic ecclesiæ Boso Fossensis tria bonuaria terræ et unum curtile, Fulbertus Walecortensis, sex bonuaria.

Une autre main a ajouté ce qui suit :

Ego Rennuidis impetravi, mediantibus cognatis meis d'Oldenarda, a quodam Elgrino de Geraumunt, duas ancillas Sardi in Darniensi pago, Engelam matrem et Gersendem filiam, et dedi eas sanctæ Mariæ in Walecurt, ea lege ut ipsæ et posteritas earum, singulis annis, darent pro censu capitis singulos denarios æcclesiæ in nativitate Sanctæ Mariæ, testibus Alberto de Rocha, Widone de Fontenellis et Berengero.

Dedit eidem ecclesiæ Gualterus de Dimencello allodium suum in Berezeis et ancillam (mot passé) cum omni posteritate, etiam ea lege ut si moreretur infra viciniam ubi canonici una die possent ire et reverti, ipsi eum ad ecclesiam deferri facerent, et cum honore sepelirent.

Un troisième copiste a ensuite écrit :

Wido de Fontenellis dedit eidem ecclesiæ unum bonuarium, in eadem villa. Matildis dedit eidem ecclesiæ pro anima viri sui domini Theoderici, tertiam partem census qui vulgo dicitur stalaize. Item Matildis dedit duas ancillas Alentis et Guisentis et earum posteritatem. Johannes de Flaviun, pro anima patris sui Gilleni, unum jornalinm piri reddent en quatuor denarios census.

2.

Extraits de la loi octroyée à la ville de Walcourt par Philippe le Noble, comte de Namur (Traduction) [1].

Décembre 1196.

I. Premièrement, chascun peult estre bourgeois de Walcourt, qui n'eschiève ne droit ne jour, ne n'est de la maisnie ou servitude d'aucun seigneur.

II. Se aucun serf de seigneur, sans le sceu de son seigneur, est receu bourgeois, et demeure en la dicte bourgeoisie an et jour paisiblement et sans estre requiz par son seigneur, il doibt demeurer et estre défendu à la franchise contre son seigneur : mais s'il estoit requiz en dedans l'an et jour, il doibt estre renduz.

III. Les fils de bourgeois doibvent estre receuz à bourgeois sans difficulté.

IV. Que la vefve d'ung bourgeois remanant de bourgeoisie paye seulement pour sa morte-main cinq solz blancz Valenciennois.

V. Tous bourgeois estant hors pour sa marchandise ou aultre son prouffit, doibt avoir l'ayde de la ville.

VI. Tous bourgeois se peuvent partir de la ville quand

[1] Dans l'*inventaire des titres du comté de Namur* rédigé par Godefroid (Bibliothèque du Musée de Namur, f. 339), il est fait mention de « deux rôles en français et en parchemin ... dont l'un contient les statuts et ordonnances de la ville de Walcourt, sans date, et l'autre est la confirmation faite de ces statuts par Philippe deuzième, marquis de Namur, en décembre 1196.

ilz veullent, et leur doibt on faire payer ce que on leur doibt, pourveu qu'ilz paient aussi ce qu'ilz doibvent et que d'eulx on ne se plaigne. Et se celuy qui se part a charroy à chargier, il doibt estre conduis par la ville tant comme la poosté d'icelle dure.

VII. Nul bourgeois demeurant en la ville ne doibt aucun service à quelque seigneur, mais est quicte seulement pour le droit de la bourgeoisie au seigneur de Wallecourt.

VIII. Les bourgeois qui n'ont maison à Wallecourt, payent au seigneur, à Pasques, six blans, et à la sainct Andrieu, quatre blans de thonlieu.

IX. Bourgeois ayant tenure non édiffiée, ne doibt fors le droict de sa bourgeoisie, mais se il n'y a maison, il paye au seigneur, à Pasques, douze blans, à la Toussains, douze blans, et à la sainct Andrieu, quatre blans de thonlieu.

X. Tous bourgeois ayant deux maisons ou plusieurs payent de chascune maison aprèz la première, deux solz à Pasques, douze deniers à la Toussains, douze deniers pour le grainge et la bregerie.

XI. La vefve femme paye au seigneur, à Pasques, six blans Valenciennois, à la Toussains, six blans, et à la sainct Andrieu, quatre blans de thonlieu.

XII. Se aucune maison est partie par eschéance, soit par succession, vendaige ou aultrement, elle doibt double droict, mais se elle est depuis réunie, elle ne doibt que simple, à sçavoir tel que elle debvoit au seigneur auparavant qu'elle fût partie.

XIII. Si une maison estant dedens les murs chiet, le droict qu'elle debvoit au seigneur déchiet à moictié;

[1196]

se une maison estant dehors les murs chiet, elle ne doibt que droict tel que les courtis.

XIV. Se les bestes d'aucun bourgeois font dommaige en le courture ou empire d'aultruy, le bourgeois est tenu à le restitution du dommaige au dict d'eschevins, et, parmy ce, doibt ravoir ses bestes franchement.

XV. Nulz ne peult prendre bourgeois ès bois du seigneur, sinon le forestier, qui aussi ne les peult prendre tant quilz soyent repairiez au chemin chariable.

XVI. Si le forestier du seigneur trouve aucun bourgeois taillant bois ès bois du seigneur, se il en fait accusation, l'on condempnera celluy qui trouvé sera en cincq solz blans, sur le serment dudict forestier.

XVII. Chascun bourgeois peult aller à quelque officine qu'il luy plaist sans mesfaire.

XVIII. S'aucun bourgeois mouroit intestat, délaisse femme et enfans, ses enfans auront le moictié de ses biens, la femme l'aultre. S'aucun bourgeois faict testament et laisse à ses filz aucune chose par devant bonnes gens, la ville doibt garder de bonne foy aux orphelins leurs lays.

XIX. Se bourgeois ont parolles par noise les uns aux aultres et ly uns se plainct et prouve sa plaincte par deux bourgeois, de manière que l'accusé est convaincu, sera condempné en VII solz Valenchiennois, II solz à l'accusant et V solz au seigneur.

XX. S'aucun bourgeois s'efforce de courir sus à aultre, face semblant de le férir, ou de ses cheveulx tirer, adviengne le faict ou non, se l'injurié se plainct et prouve son faict par tesmoin bourgeois, le

convaincu sera condempné en XX solz de blans, V solz au complaingnant et XV solz au seigneur.

XXI. Se bourgeois faict sang à aultre, se celluy qui l'a faict est convaincu, il sera condempné en LX solz blans Valenchiennois, XV solz à l'injuré et XLV solz au seigneur.

XXII. Quiconcque fera plaincte pour injure sur aultruy et ne prouvera son faict, il l'amendera de VII solz deux à l'accusé et cincq au seigneur.

XXIII. S'aucun tue ung aultre ou desmembre, il rendra dent pour dent, homme pour homme et vie pour vie. Après satisfaction faicte de tous fourfais, ceulx qui seront puniz doibvent, demeurer en tel pays qu'ilz estoient auparavant le délict perpétré.

XXIV. Nul ne doibt faire ban en la ville de Wallecourt, se n'est par le consentement commun de toute la ville.

XXV. La ville de Wallecourt ne doibt aller en quelque besoigne pour le seigneur, sinon qu'elle puist aller ung jour et retourner l'aultre se ce n'est de grâce.

XXVI. Se le seigneur de Wallecourt, pour sa terre défendre, se il marie sa fille, se il faict son fils chevalier, et veulle avoir àyde de la ville, de commun assentement l'on doibt faire volontiers et franchement, mais le seigneur ne doibt constraindre la ville contre le vouloir des bourgeois.

XXVII. Le nouveau seigneur doibt par serment garder les anchiennes franchises par leurs prédécesseurs entretenues, et se aucuns les vouloient enfreindre, ceulx de la ville doibvent prier à leur seigneur, qui ainsi les vouldroit travailler, que endedans

[1196]

quarante jours, ilz se corrigent, ce que doibvent faire lesdicts seigneurs à l'entrée en la ville, et qu'ils viennent à la terre, et prennent la faulte de leurs bourgeois.

XXVIII. Se il advenoit qu'il convenist faire défence pour entretenir et garder la franchise de la ville, toute la ville, selon son povoir, sera commune en ladicte despence.

XXIV. S'aucuns mect avant tesmoins qui ly faillent au besoing, il ne se peult d'aultres ayder.

XXX. S'aucuns bourgeois ou estrangiers estant ou pourpris de la ville veult faire mal à bourgeois ou estangier, toute la ville y doibt ayder et pourveoir.

XXXI. Nulz des serfz d'ung seigneur ne peult estre reçeu en la franchise de la ville, se n'est du consentement du seigneur et par le vouloir de mayeur et d'eschevins. Se le serf d'ung seigneur a, de son consentement, prins la franchise de la ville, ledit seigneur ne peult de là en avant aultre chose faire de son serf que de ung aultre bourgeois.

D'après de Limminghe, *Cronicque du pays et comté de Namur*, par Paul de Croonendael, I, 24.

Cf. de Reiffenberg, *Monuments pour servir à l'histoire des provinces de Namur, Hainaut et Luxembourg*, I, XXVI; Galliot, *Histoire de Namur*, III, 280; Toussaint, *Histoire de Walcourt*, 44.

3.

Thiéry, seigneur de Walcourt, renonce aux droits qu'il avait sur l'abbaye du Jardinet; il rappelle les donations qu'il a faites à ce monastère et spécialement les droits de pêche, de pâturage et de mouture [1].

Décembre 1232.

Ego Theodericus, dominus de Walcuria, notum facio tam presentibus quam futuris quod cœnobium de Jardinio beatæ Mariæ, juxta Walcuriam situm, uxore mea domina Gertrude consentiente, super altare prædicti loci, in manus magistri Johannis de Ogniaco, ad opus monalium Cistercensis ordinis resignavi, et in presentia multorum guerpivi, nihil juris vel dominii mihi retinens in bonis vel possessionibus sive personis predicti loci, sed, si requisitus fuero, consilium et auxilium meum adhibebo. Insuper contuli dicto cœnobio de Jardino beatæ Mariæ virginis, hortos Colini Maton et Iolendis, Wibaldi, Radulphi Baba, Stephani Sebilhon, Terneal, Gilberti de Cinai, Isembardi de Mertines, Henrici le Molhinet, Johannis Bailhet, Hermandi Buiron, et Heinrici le Chambier; contuli etiam eidem cœnobio pratum Roberti de Chastret, pratum quod fuit prioris de Ognas et ejus partionariorum,

[1] Charte publiée par Miræus, *Op. Dipl.* IV, 544. Galliot donne (IV, 220) la traduction d'une partie de cette charte. Il la date de 1332.

[1232]

terram Chevalier de Niesville, pratum et terram quæ fuit quondam Philippi et terram Lamberti le Tor. Contuli siquidem jam dicto cœnobio piscaturam et pasturagia per totam meam terram, et specialiter piscaturam a Jardino quod fuit quondam Michaelis decani usque ad villam de Fleries [1], et etiam partem meam, quam habeo in bosco de Faial libere et absolute sepe dicto cœnobio in elemosinam contuli. Dedi etiam ipsi cœnobio omnem terram quam possidebam in territorio de Bailet usque ad prata ubi vulgariter dicitur Enaviaus. Contuli etiam eis usagium in meis molendinis, scilicet ut possint molere ad opus totius cœnobii ad mea molendina de Walcourt absque ulla multura. Ut autem prædicta suum robur obtineant, presentem cartam sigilli mei appensione roboravi. Actum publice anno Domini millesimo ducentesimo tricesimo secundo, mense decembri, in capella prædicti cœnobii.

Copie du xvIIIe siècle reposant aux Archives de Namur, *Cartulaire de Walcourt.*

[1] Une autre copie porte Perier. Il s'agit de Pry, Periarum.

4.

Thiéry, seigneur de Walcourt et son épouse fondent deux chapelles à la collégiale; ils lèguent cent soldées de terre à la table des pauvres et à l'hôpital de Walcourt. Ils disposent d'une partie des revenus du tonlieu et de la halle de Walcourt.

Août 1271.

Ou nom dou Père et dou Filh et dou Saint Esperit. Nos Thieris, sires de Wallecort et de Rochefort, et Joye sa femme, faisons savoir à tos chiaus ki cest escrit veront et oront ke nos avons ordeneit, en bone mémoire et en bon propos, de no propre volontei, por nos aurmes et por les aurmes de nos ancisseurs, no testament en tel manière :

Nos volons tot avant et otroions ke totes nos dettes soient paiés dou nostre et volons ke noi torfait soient rendu. Por les queiz torfais nos laissons trois cens livres de tornois, les queis on prendera al winage à Rochefort, iuskatant que li torfait seront rendu à ciaus ki les demanderont de ci à droit sil en ont bonne véritei; et s'il avenoit ke on i trovast plus de torfais ke les trois cens livres, nos volons que on le repreigne al winage de Rochefort iuskatant ke tot li torfait soient rendu.

En après, nous estaulissons deus chapeleries en l'église Nostre Dame de Wallecort pour nos deus, jou, li sires devantdis, une por my en l'onor Deu et Nostre Dame sainte Marie et monsigneur saint

[1271]

Jaqueme, et jou, Joye, li 'dame devantdite, l'autre por my en l'oneur Deu, et Notre Dame sainte Marie, et Medame sainte Katherine, en manière que chascune chapelerie doit valoir quinze livres de tornois chascun an; et prendera on les XV livres de le chapelerie de saint Jaqueme à no touniu de Wallecort et les XV livres de le chapelerie de sainte Katherine as assises, as cens et à totes nos rentes de Lambuinsart. Et seront tenu li chapelain de ces deus chapeleries de chanter chascun jor de requiem, por nos aurmes et por les aurmes de nos ancisseurs, fors les jors sollempniaus, et deveront le cuer et le résidense si com canoine. Et de ces chapeleries nos retenons le patronage à nos et à nos hoirs par manière que on ne les puet doner se ·ce n'est à prestre ki les desserve en se propre persone.

En après nos ordenons et laissons por Deu et por nos aurmes à le taule des poures de Wallecort, cent soldées de terre par an ke on prendera à no tolniu de Wallecort, avuec les XV livrées de terre de le chapelerie de saint Jakeme devant dite; et se laissons à le hostelerie de Wallecort cent soldées de terre par an à prendre as assises, et à totes nos rentes de Lambuinsart, avuec les XV livres de le chapelerie de sainte Katherine devant dite.

En après, nos laissons por nos aniversaires faire chascun an après nos decès à l'église Nostre Dame de Wallecort, as canoines de Wallecort ki seront as anniversaires faire, le quarte part de no halle de Wallecort. Al cousteur de Wallecort, nos laissons la quarte part de no halle de Wallecort devant dite.

[1271]

Et ordenons tos ces lais devant dis en tel manière ke li promiers ki défaura de nos deus, li queis que ce soit, li rente de se chapelerie escherra tantost après son decès et sera li chapelerie estaule, et escherra aussi li moitiés de tos les autres lais devant dis.

En après, nous ordenons et laissons à damisele Agniès nostre fille, deus mil livres de tornois à prendre, mil livres sor tos nos bos de Lambuinsart et cinc cens livres sor no terre de le rivière de Hoton et de Marcuere et cinc cens livres sor tot l'iretage ki doit escheir à nos ou à nos hoirs de medame Heluit de Faing nostre mère.

Et après, nos laissons à Isabiel, no mainsnée fille, X livres par an, tant com ille vivera, por le pitance de se cors, s'il avient ensi kille entre en ordéne, ke on prendera al cens à Rochefort. Et s'il avient ke damisele Agniès, nostre fille devantdite morist sens mariage, les deus mil livres deseurdites revenroient à Isabiel nostre fille mainsnée s'il est ensi ke ele demorast ou siecle, et se ele estoit en ordéne, les deus mil livres revenroient à nos hoirs.

Et à ce testament faire et tenir ensi com il est deviseis, nos obligons nos et nos hoirs et faisons exécuteurs de ce testament, monsigneur Nichole de Condeit, signeur de Morialmeis, monsigneur l'abbeit de Lobbes, monsigneur l'abbeit d'Alne et le doyen de Rochefort, ki ki le soit, en tel maniere ke se li uns de ces quatre ou li doi ne pooient ou ne voloient estre as exécutions de ce testament, li doi ou li troi ki i seroient ont pooir de faire autant que sil i erent tot quatre.

[1297]

Et por chou que ce soit ferme chose et estaule, nos avons cest escrit saielei de nos saiaus et à no requeste, mesire Nicholes de Condeit, sires de Moriameis devant dis, mesire li abbés de Lobbes, mesire li abbés d'Alne et li doyens de Rochefort i ont pendu les leurs saiaus avuec les nostres en tesmoignage de véritei.

Ce fu fait en l'an del incarnation Nostre Signeur mil CC et LXX et un, ou mois d'aoust.

Copie du temps sur parchemin, aux Archives de l'Etat, à Namur. *Chartrier de la collégiale Notre-Dame de Walcourt.*

5.

Thiéry, seigneur de Walcourt, delivre les legs faits par son père sur la halle et le tonlieu de Walcourt.

4 Septembre 1297.

Ou nom dou Peire et dou Filh et dou Saint Espir. Jou Thiéris de Wallecourt, sires de Rochefort, fac savoir à thous chiaus ki ches letres verront et oront ke jou otrie et ai otriet boenement, sens fausseur, teis lais ke Messires mes peires fist al alteil Monsigneur saint Jakeme en l'égglise Nostre Dame de Wallecourt de quinze livrées de terre parant à tornois à une chapellerie à prendre à thouniu

[1297]

de Wallecourt, à paier à tous jours d'an en an à quatre paiemens, le premerain à le Toussains, l'autre apriès à Noeil, l'autre apriès à le Pasche, et le derrain à le saint Jehan Baptistres et ensi d'an en an à tous jours. En après, jou otrie enkore boenement LX sols de tornois parant à l'anniversaire monsigneur me peire devant nomeit, à prendre sour le hale de Wallecourt, à paier lendemain de le nativiteit Nostre Dame ou moes de septembre, le jour ke on fait le dit anniversaire en le devant nomée egglise Nostre Dame de Wallecourt, à départir communément les dis LX sols à chanonnes ki seront à l'anniversaire faire. Et pour chou ke soit ferme chose et estauble, jou, Thiéris devant nomeis, hoers aineis, ai ches lettres saielées de me saiial, et prie et requier à monsigneur Guion, conte de Namur de cui on tient le vile de Wallecourt, qu'ilh i mette le sien sayal en témoignaige de vériteit.

Et jou, Guis, coens de Flandres et de Namur, et à le proèire et à le requeste de Thiéry de Wallecourt, signeur de Rochefort, ai jou ches letres saielées de me saial en tesmoignage de vériteit.

Che fut fait en l'an de grasce M. CC. quatre vins et dissiet, le demerkes devant le nativiteit Nostre Dame, ou mois de septembre.

Original sur parchemin, sceaux enlevés, aux Archives de l'Etat à Namur. *Chartrier de la collégiale Notre-Dame de Walcourt.*

6.

Lettres en français et en parchemin, scellées des sceaux de Jean, comte de Namur, du bailly et huit hommes de fief de ce comté par lesquelles ce comte confirme la donation qu'il avoit faite à Wéry de Walcourt de la terre de Walcourt qu'il avoit confisquée pour les meffaits de Thiéry, seigneur de Rochefort, frère du dit Wéry de Walcourt.

Namur, le 29 mai 1332.

Inventaire des titres du comté de Namur, par GODEFROID, f° 340. Bibl. du Musée de Namur. [1]

7.

Wéry, seigneur de Walcourt, confirme l'abandon qu'avait fait feue sa mère, Mehaut de Blankenheim, de tous ses droits sur la brasserie de la collégiale de Walcourt.

23 août 1332.

Werris, sires de Wallecourt, chevaliers, à sages hommes et discrez nos boins amis et foiables le prévost et le capitle de l'église Nostre Dame de Wallecourt, de le diocèse de Liège, salut en Dieu, et connissance

[1] Nous croyons devoir signaler ici quelques actes importants, malheureusement perdus, dont Godefroid nous a conservé une analyse exacte.

[1332]

de vérité. Comme no très chière et amée dame et mère, demiselle Mehaus de Blankenhem, que Dieus absoille, dame jadis de Wallecourt et patrons de vostre église dessusdite, en son boin sens, en se bonne mémoire et en se plaine vie, se confourmast bien et souffisamment par vostres chartres et par bonnes gens dignes de foi, et trouvast, par imfourmation bonne et loial, que elle n'avoit point de droit ne de raison à prendre ne à lever le chambage de vostre chambe de Wallecourt qui siet delez le molin que on dist emmi le dite ville, et vous en ait lessiet joir paisiblement, plainement et entièrement, sans débat et sans calenge, si comme il appert plus plainement ès lettres sur ce faites, scellées de sen seel, Savoir vous fais que je aussi m'en sui bien et diligemment emfourmés, et ai trouvé clerement, par bonne et certaine imfourmation, que au dit chambage prendre, lever, ou faire lever, je n'ai nul droit. Pour quoi, c'est mes grés et ma volentés sanz nul rapiel que vous prendés, levés, et recevez à tousjours mais perpétuelment, paisiblement et entièrement tout le chambage de le dite chambe, et dès maintenant je en ai ostée et oste ma main, renonchiet aussi et renonce au dit chambage pour mi, mes hoirs et successeurs, par le tiesmoing de ces lettres scellées de mon propre seel Et en plus grant seurté de ce, je prie et requier à men très chier et amé seigneur monseigneur Jehan, comte de Namur, comme à sovurain, que il les choses dessus escrites vuelle loer, gréer, confirmer et approver par l'apention de sen seel à ces présentes lettres avec le mien.

[1341]

Et nous, Jehan, cuens de Namur devant dis, à la prière et requeste de notre cher et foiable cousin, monseigneur Werri, seigneur de Wallecourt, dessus nommé, loons, gréons, confirmons et approvons toutes les choses chi dessus contenues. En tesmongnage desquelles choses, nous avons fait mettre notre seel, avec le sien, à ces présentes lettres qui furent faites et données à Wallecourt, le xxiij[e] jour dou mois d'aoust, l'an de grâce mil trois cens trente et deus.

Original avec deux queues de parchemin (sceaux enlevés) aux Archives de l'Etat à Namur. *(Chartrier de la collégiale Notre-Dame de Walcourt.)*

8.

Lettre scellée des sceaux d'un homme de fief du comté de Namur, de Watier de Juppeleu, mambourg de Wéry de Walcourt, fils de Wéry, par laquelle le dit Watier de Juppeleu donne en cens à Engelbert de la Marche et à Ermesinde son épouse la terre et seigneurie de Walcourt pour la somme de 16 moutons par an, à en jouir jusques à ce que le dit Wéry de Walcourt fût parvenu à l'âge de 16 ans, à charge de l'entretenir et nourrir sans diminution des dits 16 moutons.

Lettre scellée des sceaux de trois hommes de fief du comté de Namur, contenant l'assurance donnée par

le dit Engelbert de la Marche et sa femme pour sureté de cette somme de 16 moutons par an.

5 février 1341.

Lettre scellée des sceaux de quatre hommes de fief de ce comté, contenant assurance donnée par le dit seigneur de la Marche et sa femme et par Gérard de Cavency pour la propriété de la terre de Walcourt pour laquelle ils assignent la seigneurie de Lambussart.

8 février 1341.

Inventaire des titres du comté de Namur, par Godefroid, f° 340. Bibl. du Musée de Namur

---

9.

Sentence arbitrale scellée des sceaux du bailly et neuf hommes de fief du comte de Namur par eux rendue, et par laquelle ils déclarent que si le dit Wéry de Walcourt parvient à l'âge de 15 ans et qu'il meure sans hoirs légitimes, la terre de Walcourt retournera au comte de Namur pour lui et ses successeurs.

18 octobre 1359.

Inventaire des titres du comté de Namur, par Godefroid, f° 340. Bibl. du Musée de Namur.

9.

Wéry, sire de Walcourt, vend la seigneurie de Walcourt à Guillaume, comte de Namur, moyennant une rente de 700 moutons de Brabant.

9 avril 1363.

Arnouls Boseaul de Moïsen, chevalier, baillieus de la contey de Namur, faisons scavoir à tous que pardevant nous et les hommes de fieufs de notre très redoutté et très cher seigneur monseigneur Guillaume comte de Namur chi dessous nomeys, pour ce à faire que chi à présent est contenu, constituet en propre personnes nos dits très cher sires li contes, d'une parte, et nobles hommes messires Werryt, sires de Walcourt, d'autre. Lesdits messires Werryt recognus et confessa que s'il trépassoit de ce siècle sans avoir hoirs loïals de son corps et de loïaule mariaige engéreit, venant en parfait eaige de quinze ans, toutte sa terre, haulteure et seigneurie de Walcourt, avoiques les y appartenances, debvoit héritablement revenir pour certaine cause à notre dit singneur le comte, et à ses hoirs, contes de Namur, et dont bonnes lettres apparoient. Et pourtant, ledit messires Werris, eus sor ce avis, meure conseil et délibération, pour mettre remeide et porveir en aucune manière au proffit de luy et de sa chière copaingne et épeuse, dame Jehenne, fille messire Andouar Dou Bos, et pour eskuiwier plusieurs acquisons et périls, dit et connu, de sa lige volonteit,

qu'il avoit faittes certaines convenanches, traittées et loïaulx deschanges par manière d'avense, de toutte sa ditte terre, haulteure, seigneurie, appendanches et appartenanches de Walcourt, à notre cher seigneur le comte dessusdit, ensi et en le manière qui s'ensuit : c'est à sçavoir qu'il avoit descongiet et accensit dusivement à notre cher singneur le comte devant nomé, che prendant et acceptant pour lui, ses hoirs et successeurs, toutte saditte terre, haulteure, seigneurie et appartenanches de Walcourt, héritaublement et à toujours, parmy une certaine rente et pensions à vie de sept cens moutons de Brabant à païer par le dit monseigneur le comte, cascun an, au dit monseigneur Werris en ce citey de Rains en Champaingne, à canges, à deux tiermes, la moitié à jour de la nativitiet saint Jehan Baptiste, et l'autre à jour dou Noel et toudis ainsi d'an en an, tant que ledis messire Werris viverat; et s'il avenoit que sa chière compaingne et épouse devant nomée le sorvesquit, elle doit avoir de le devant ditte somme et rente, tant comme elle vivera, seulement quatre cens moutons teils, et à païer à deux tiermes et en lieu que deviseit est par dessus. Et dit les dis messire Werris que, parmi le traitiet, descanges, avense et convenanche deseur devisées, lesquelles nosdis sires li avoit bien accomplies se avant que à lui en appartenoit et s'en tenoit bien pour content, s'il s'en voloit de touttes la ditte terre, haulteure, seigneurie et appendanches de Walcourt déshireteir, pour et asens de notre dit chevalier singneur le comte, ses hoirs et successeurs advestir et adhériter, priant et requérant à nos le ballieu devant nomé que nous vous cessimes

[1363]
tourneir en droit as hommes de fieufs chi desous nomeis et eaulx semonre à che qu'il nos raportassent et ensengnassent par jugement le manière comment il devoit faire ledittes oevres. Et nos li bailleus deseurdits tornâmes tout chu en droit sur noble homme monsigneur Pinchar de Berlos, singneur de Tongrenelle et de Fresin et le semonimes à ce qu'il nous raportast pour jugement qu'il en assois à faire. Et ledis messire Pinkart, sur ce premièrement consiliet as hommes de fieufs chi dessous nomeis, raportast et dist par droit, par loy, pour jugement et pour pleine seieute que nosa vieme bien tout premiers à demandeir se desusdit monsieur Werris, seigneur de Walcourt, si haut que sur son seriment et que loy portet, qu'il nous desist s'il astoit de la ditte terre, hauteur, singnerie et appartenanches de Walcourt si bon advestis et adhireteis, que pour lui déshireteir et autours adhériteir et s'il astoit de riens empeschié ou encombrée; et li dis messire Weris, par nos à ce requis, dit, si hault que faire deust, que de toutte la dessus ditte terre, hauteure, singnerie et appendanches de Walcourt, il astoit si bien advestis et adhireteis en fieufs de notre dit très chier seigneur le comte, que pour lui dévestir et déshériteir et autruy advestir et adhériteir, et qu'elle n'astoit de rien empeschée ne encombrée, four seulement de ce dont elle astois chy devant tenus et obligiet conditionellement envers notre très chier singneur le comte, si avant qu'il appert par lettres dont mention est faite par dessus; et sus là meismes, le dit messire Werris (fut) si conseillier qu'il tout par jugement, enseignement et pleine seieute des hommes chi dessous nomeis à ce semoncées de par

nos le baillieus dessusdit, bon, à droit, et à loy, as uses et coutumes de ce court, portat en nos mains le bailleu devant dit à ce suffisamment comis, toutte la dessusditte terre, haulteure, signerie et appendanches de Wallecourt, si avant qu'elle s'estent, héritaublement, sens rien excepter, astoit à lui appartenant et mouvant en fiefs de notre dit chevalier seigneur le comte, nous par aveus et en nom de notre dit très cher sengneur le comte, de ses hoirs et successeurs, che rechevant; et si le quittat, werpit et festuat entièrement ledis messire Weris, deuwement pour lui, ses hoirs et successeurs, à toujours, perpétuellement, sans nul reclain et sens rien en sa retenir; et nos le bailleu dessusdit, tout par jugement, enseignement et pleine seieute des hommes de fieufs chi dessous nomeis par nos à che semonceis, bon, à droit et à loy, al usaige de le court, feisimes don, ban et vesture à notre très cher sengneur monseigneur Guilleaume, comte de Namur, ce pour lui, ses hoirs et successeurs héritablement, requérant et demandant de toutte la dessus ditte terre, haulteure, seigneurie, appendanches, et appartenanches entièrement de Wallecourt, si avant que portée astoit en nos mains, quittée aussi et werpie asens de lui, et le mestimes en deue et paissible possession, touttes les sollepnitées à ce convenables et nécessaires faisans ensy qu'il appartenoit. Là furent présens et pour ce spéciallement appellés nos trés chers et amés sires messires Robert de Namur singneur de Ronay, messires Pincart de Berlos desusdits, qui le jugement portat, messire Baulduwins Bureals de Boneffe, chevalier, vénérable homme et

[1363]

descreis maistres Welles Masson, receveur de le ditte contey, Jacmars de Seilg, Gobins d'Avins, mayeur de Namur, Johan de Ruwecheal, Jacqmins de Bossimeis, le parmetier, Johan li Camosseis, Johan Dou Pont, Johan Malcorps, prévost de Poillevache, Johan Quinart de Namesche, Franchois de Wallays, Bauduwins De Mostier, Colars as Lovignis, Joffrois l'ussiers, Henry de Faulx, Jamare Doubouvé, Jehan Petit Boin, Jehans de Fontenelle, Jehans Chaves, Libers de Ruwecheal, Johan de Limon, Waltière le Farchit, Jore Lionoret, Colignon de Emines [1], et plusieurs autres hommes de fieufs de me dit très chier sengneur le conte. En cui warde et retenance, nos lis Bailleus desusdit metémes touttes les choses dessus escrittes et pour que touttes les choses dessus dit et escrittes soient tenues fermes et estables, nos li bailleus et li hommes deseur nomeis, en signe et tesmoignange de vériteit, avons, cascun tant que en luy, et à le requette de notre dit très redoutté seigneur le conte et par jugement, à ces présentes lettres appendus nos propres saïals. Faites et données le noeuviesme jour du mois d'Avrilly, l'an de grâce mil trois cens soixante trois.

Registre aux Records, Règlements, Statuts, etc.
Bibl. du Musée de Namur, fos 257-261.

[1] La plupart de ces noms, fort altérés par le copiste, se retrouvent dans les actes du Souverain bailliage. Cfr. St. Bormans. *Les fiefs du comté de Namur.*

10.

Déclaration donnée par les bailly et dix hommes de fief du comté de Namur scellée de leurs sceaux, que le comte a racheté 300 moutons de la rente au moyen de laquelle il avait acquis Walcourt.

Promesse scellée du sceau du comte de Namur, par lui faite, de bien paier la rente de 400 moutons restans de 700 qu'il devoit donner pour l'achat en forme d'échange de la terre de Walcourt.

10 avril 1363.

Inventaire des titres du comté de Namur, par GODEFROID, fol. 342. Bibl. du Musée de Namur.

11.

Lettre scellée des sceaux du bailly et onze hommes de fief du comté de Namur, contenant les offres qué Thiéry de Rochefort, chevalier, avoit faites pour rentrer dans la terre de Walcourt dont il avoit été privé par confiscation.

17 avril 1364.

Lettre scellée des sceaux des bailly et dix neuf hommes de fief du comté de Namur, est l'acte de refus fait

par le comte de Namur des propositions à lui faites par le dit Thiéry de Rochefort pour rentrer dans la terre de Walcourt.

20 février 1364 (1365 nv. st.)

Inventaire des titres du comté de Namur, par GODEFROID, fol. 342. Bibl. du Musée de Namur.

12.

Lettres en français et en parchemin scellées des sceaux de Guillaume de Flandre, comte de Namur, et de Guillaume son fils par lesquelles ce comte assigne à son dit fils pour son revenu ordinaire une pension de 2500 moutons à prendre sur les terres de Quaekbeke, Hersele, Lensen, Pellanes, Puchey, Montaigle, les dimes de Bioul et la terre de Walcourt, réservé le patronage et la la collation des bénéfices de l'église de Walcourt.

Namur 1er novembre 1383.

Renonciation aux droits énumérés dans l'acte précédent sauf le revenu des terres de Montaigle, Walcourt.

27 mars 1384.

Inventaire des titres du comté de Namur, par GODEFROID, f. 33. Bibl. du Musée de Namur.
Originaux aux Archives Générales du Royaume, à Bruxelles.

13.

Accord entre le chapitre de St Théodart à Thuin et la ville de Walcourt. Moyennant une rente annuelle de 10 deniers noirs à payer par chaque chef de famille, les habitants de Walcourt obtiennent une augmentatian de leurs droits de taille, de maisonnage, de pâturage et de pêche, dans les bois de Silenrieux.

28 août 1383.

In nomine Domini, amen. Comme entre nos le doyen et capitte del église St Thyaire de Thuin, delle diocesse de Liége, pour nous et celle meyne église d'unne part, et nous les maistres avecque touttes les universittez des hommes delle ville de Walcourt, delle dicte diocesse, d'aultre parte, ayent estez, par pluissieurs ans prochainement passés, plays, questions et descors trop somptueux et domageux à chacune de noz lesdittes parties, elle acquison des aissemens de noz, (chilly de Walcourt callengiens en certain bois et eawe delledite église gissans en la haulteur de Sillenrieux, lesquelz aisemens nos ledis doyen et capitte ne concédiens plus avant que contenu estoit en unne anchienne lettres ou chartres, jaditz longtemps passez faicte sur ung certain arbittraige adonc prononchier entre nos les dittes parties sur lesdits aysemences, et pour lesquel questions amiablement sy comme on espéroit terminer), ilh avoit depuis et assez nouvellement esté compromis de par noz les parties en hommes vénérable et discreitz, monseigneur Jacque de

[1383]

Longdris, chanoinne de Liége et abbé sucellier delle dite église et Johan le Clottier, bailleux de Thuin, sy comme en arbittre arbittrables et amiables compositteurs, liqueis arbittres dissent leur dictz ou sentence arbittrant sollon chuz que contenu estoit en la ditte chartres et ont faict la tenure de cette chartre escripvre de motz à motz en lettres faictes en publicque forme seur leur ditte sentenche et saellez de leurs seaulx ; combien que nous les chilly de Walcourt n'ayens point vosluz observer ceste sentenche, partant que noz mainteniens que accors en estoit faictz entre noz lesdittes parties, pour lequel accord, il at estez plaidoyez entre nous pardevant le vénérable chapittres de Liége et en at estez sentenche entre nos, ceaux de Walcourt, et par nous de celle sentenche appellée, lequel appeau at esté jusques ors en pendant de parfuere alle partefin, nous, lesdittes parties, dessirantes tous le plais, questions et discors desseurdis réduire à pays et à bon accord, en avons eyuz pluisseurs traictiez et maoures délibération, tant par bon moyen comme par noz meymes, et par espécialle par noz lesdits doyen et capitte en notre ditte église et d'aultre parte nostre capitte sour chu deyeustement convoquez et assembleit, par noz aussy laditte universittez sour chu soy eunement congregé, par lesquelz traictiez et délibérations, nous, pour biens du pays et pour le plus grand proffit de noz ambedeulx les parties desseurs escriptes, astons parvenus en ung comun accort par lequel nos vollons que dorsenavant cessent, tant comme en noz est, tous ly plays, questions et discors deseurdis en tous leurs membres et parties et que chis

accors soit tenu et observeis par nos et nos successeurs perpettuellement en touttes les clauses, fourme et manière. Liqueis accors est tel quy s'ensuit :

Premier, en adjoustant alle deseurditte anchienne chartre et le déclarant et aussy en ampliant les aysemences qui là sont concédez à comung de Walcourt, les personnes delleditte universittez de Walcourt auront dorsenavant taille de bois, touttes les fois qu'il y serat, en touttes les tenanches de Sillenrieux qui gissent entre les bonnes qui devise le tenanche de Somaige et le monseigneur de Barbenchon et celluy de Sillenrieux et le bonne qui stat deleiz le weiz de Hennevaux qu'on vat de Sillenrieux à Seirfontainne, et de cely bonne, tout le rieux de Henevauz dechy en Eur et tout ausi que li rivier porte contre mont tant comme ly tenanche delleditte église St Thyaire dure, voir que lesdittes personnes ou universittez de Walcourt n'aront laditte tailhe fours tant seullement que pour leurs usaiges et aysemence, à sçavoir pour leur feu ardoir, pour leurs maisonner ou édiffier dedains laditte ville de Walcourt et ses appartenanches comme li terme delleditte universittez durent, et pour aultres semblauble necessittez, par ci qu'il ne pourent rien vendre ou aultrement alliéner desdits boys fours qu'en usant bonnement, prendant ses aysemence sy comme dit est.

Item, salveit les terres qui achanaubles sont dechaz le rieux de Henevaux, lesdittes personnes et universittez auront tel taille, comme dit est, ens aultres bois qui sont en le tenanche delledite église St Thyaire delle peesteit de Sillenrieux, acceptez les deulx fores-

[1383]

telles quy jusque ors sont en la main et plain pouvoir desdits seigneurs doyen et chapittres, enqueils nulz fours qeaux puis avoir taille ou aultres aissemences. Et ne pourat on sarter en dedans bois la chilly de de Walcourte oultre leur ditte taille sy par leur vollontez non mais lesdits seigneurs doyen et chapitres ne na lairont mie pour la ditte taille de ciaux de Walcourt saulve ceste taille tant comme y arrat affaires contre leurs bessoignes et volontez en tout et de tout lesdits boys, avou ce ont, sy comme dit est, leurs tailles.

Item les terres des quartier sont salves tout là elles sont et à ceaux quy se sont et ly preis sans accroissemens et sens descroissemens.

Item auront les dittes personnes et universittez de Walcourt pasturaiges pour leurs bestes ensdis bois concédeis à eaux pour laditte taille et aussy usaige de pexier en rivier de Eur quy cours par miesme bois, sy avant qu'elle partient à leditte église S[t] Théodare et que li tenanche d'icelle meime église dure.

Pour lesquelz aisemens ensi augmentée ultre le contenu delle anchienne chartre, ceulx de Walcourt ont augmentet et doblet à ceauz de Thuin l'anchienne accoustumnée rente de chincqz denier que l'on appelle noirmiltes que cascuns chiefz de maisson ou chascun feu del ditte universittez en solloit rendre, ch'est a sçavoir que doresnavant chascun feu ou chascunne chiefz de maisson des personnes delle ditte universittez de Walcourte, tant defours la ville de Walcourt comme dedens, payerat et serat tenu de payer cascun an, perpétuellement, à jour ou dedens le jour del

fieste saint Andrier l'apostle, en laditte ville de Walcourt aulx desseur només seigneurs doyen et chapittres ou à leur tant comme à sa misaige ou lieuttenant, unne rente et annuée ou perpettuel de dix denier con dist noirs mietes qui font le valleur de chincq vieux parsis; mais lesdits seigneur de Thuin ne pouront faire plaincte sur les défaillans jusque alle feiste delle Epiphayne tantoes ensuivant et dont cheulx sour lesquelz on ferat depart lesdits seigneurs plaincte, encorront telle painne envers lesdits seigneurs comme envers le justice de lieux à payer à eulx meisme, les seigneurs de Thuin, avecque le principal de quoy plaincte serat faicte; laquelle rente de dix noirs mites ou chincqz viex paresis pour chascun feu et chiefz de maisson delle universittez de Walcourt à payer chascun an, si comme dit est, elle, ly universittez serat tenue detant qui si elle ly universittez soppossoite ou faisoy par lée ou par aultruy que ledit subjectz ne fuissent destrains delle payer, si comme dit est, ledit seigneur de Thuin yroint à leur quictement, et ne pouroint dedon en avant ceulx de Walcourt avoir ou réclamer aulcune aisemences desseur concédez, et se ladite universittez par lée ou la plus grande parties ou à son mandement ou appenanche, foursoit des aisemences desseur concédez, ou callengoit, ou prendroit ens bois awes ou preis delledite église St Théodare, proffit, usaige et aisemences plus avant que contenu et concédeiz n'est chy par desseur, elle, li universittez de Walcourt, touttetfois, quantefois chu avenroit et serat chewe en la peine, don, abandon de cens livres de parezis à applicquer pour le moictié ausdits seigneurs

[1383]

doyen capitle de ledite église et pour l'aultre meyme, à quelque sires ou justice spirituelle ou temporelle il ly seigneur doyen et capitle ly vorront donner affin que tel sires ou justice fasche tel poine ens venir, et de les payer destraindre ladite universittez et ses subiects et chascunne par tout mains; se, sens le mandent, consens ou rattiffications delleditte universittez, tel forusaige astoit attemptez par aucunes des dittes personnes delleditte universitez, tel personne, touttefois, quandfois chuz attempteroit, encourat la poyne de huicte libvres de parizis à aplichier pour le moictiez ausdits seigneurs de Thuin et pour l'aultre à quelque seigneurs ainsi comme dit est desdits cens libvres.

Et ce en temps futtur chy présens accors estoit al instanche ou pourtanche de ceauz de Walcourt rettraictié ou annueliez ou ne pouroit avoir ou obtenir son effectz, adont pouront lesdits seigneurs doyen capitle useir plainement et ligement de leurs sentenches desseur touchies, tant celle qui est arbittrant prononchiez par les desseur nommés sire Jacques de Landris et Johan le Clottier arbittre, comme celle qui fut dernièrement donnée, endit plait qui at pendu par devant ledit vénérable chapittre de Liége et ses commissaires, non obstant quelconquez contradictions ou appellations faictes ou interpossez allencontre par ceaux de Walcourt. Lesquelz contradictions ou appellations cessent et sont déserte doresnavant perpettuellement. Liquel final accors ainsi qu'il est pardesseur spéciffiez, nous, les parties desseurs nomée, pour et noz successeurs et pour chascunne de nous et d'eauz, promectons en bonne foidt et loyament, fermement et

[1383]

inviolablement tenir, observer et remplir en touttes ses clauses, fourmes et manière desseur déclarez, sans jamais faire ou venir allencontre en tout ou en parties, par noz ou par aultruy, en clauz ou en appert. Et à chuz, noz de Walcourt obligeons, par ces présentes lettres, noz biens meubles et immeubles et noz successeur; et aussy nos, ly doyen et capitte desseurdit, obligons nos et nos successeurs cannones delleditte église et aussi par espécialle tous les biens de celli église. Et pour tant qui tout chi qui chi desseur soy contient perdure en plus grand mémoire et en perpettuelle stabillitez, nous avons ces présentes lettres faictz semblablement escripvre et dobleir par chirographe, desquelz chascunne de nous lesdittes parties en at unne, et sy avons à chascunne d'elle appenduz à sçavoir nous, les doyen et capitte, le seel de nostre ditte église St Théodare, et noz li maire et universittez desseurdit, le seel de nostre ville de Walcourt. Che fut fait, donné l'an delle nativitté Nostre Seigneur Jhésus Christ mil trois cens quattre vingt et trois, le xxviij^e jour du mois d'aoust.

L'originel soubsignié collationé à certaine copie non signée et trouvée ceste néantmoins concorder par moy J. Zoude, notaire admis, 1627.

Copie authentique prise le 27 octobre 1628 par Jean Pety notaire. Archives de l'Etat à Namur. *Cartulaire de Walcourt.*

14.

Guillaume de Namur, seigneur de Béthune, fils aîné de Guillaume I, comte de Namur, vend à Anceaulx de Trasegnies, seigneur de Heppignies, pour les tenir de lui en fief, les ville, château et terre de Walcourt, l'avouerie de Silenrieu, et toutes ses possessions de Fontenelle, moyennant une somme de 5000 florins d'or.

28 juillet 1387.

(A tous chiaux qui ces présentes verront) ou oront, Godefroit de Ville, chevalier baillu (de la comté de Namur) suffisamment comis et estaublis de par noble et puissant prinche monseigneur (Guilleaume de) Flandres, contes de Namur, mon très chir et très redobté singneur, salut en Dieux, et (connoissance de) véritey. Sachent tuit que par devant moy, Godefroit bailliu dessus dit, et les hommes de (fief de) très redoutté sengneur chy dessous nommés, se comparurent personnelement nobles & puissant (sires messire) Guilleaumes de Namur, sires de Bethunes et de Montaigle d'une part, et nobles homs (messire Anceaulx) de Trasignies, sires de Heppingnies, chevaliers, d'aultre part, et là dissent et cognurent (les deux dis) signeurs que ils avoient fait teilz convens et convenanches ensemble et l'un (à l'autre,) assavoir sont, que li dis mes très-chirs sires messires Willames avoit vendut au dit (messire) Anseaul, chu achatant bien et loyalment, toute la ville, castial, et terre de Walecourt (avec)

toutes ses appartenances et ausi le woerie de Selueriu et de tout ce qu'il avoit (en le) ville de Fontenelles, si avant et tout ensi que il, li dis messire Willame, les tenoit (en un) seul fief ad présent de mon très redoubtei signeur, monseigneur le comte dessus nommé, parmy une certaine (somme) d'or et d'argent, assavoir de chincque mil florins d'or con dist francs de Franche, de boin (or et de) juste pois, tous que de yos sur le mar de Troye; delaquelle somme, il, li dis mes(sire et très cher) sires messire Willames soy tenoit pou soult, content, et bin payés, et en (quittat) et quitte clamat boinnement le dit messire Ansiel et tous cealz à cuy quittanche en appartient. (Pour tous) les queils convens miech faire tenir et à y emplir entirement, mes dits très chiers (sires) messires Willames fu si consilliés que, alle semonse de moy ledit baillu et à l'ensigement (et ju)gement des hommes de fief chi desous nommés, reporta sus en ma main toute (la ditte) ville, chastial et terre de Walecourt et toutes ses appartenanches entirement et ausi le veuwerie (de Sileriu) et tout ce qu'il avoit en le ville de Fontenelles comme dit est par desseur, (en nom) et à oevres doudit Anseaul, de ses hoirs, successeurs et remanans, quittat, werpit et festuat (bin à dr)oit et à loy et bin en fist tout chu que ensignet fut par les dis hommes de (fief chi) desous nommés, alle semonse de moy Godefroid baillu, que faire en devoit (et p)orprist sour son sériment et si hault que loy porte, que il en astoit si bin tenans que (pour) faire bonnes œuvres et loyals et qu'il astoit de la ditte ville, castial et terre de (Walec)ourt et de toutes ses appartenans, si comme dit est par desseur,

[1387]
si bin advestis et (adhérité) que pour luy deshiretet et ledit messire Anseel adhéritet. Chu fait, et tantost (sur Gode)froid, baillu desseurdis, et tout par l'ensignement et jugement des hommes de fief (chi des)sous nommés et à maditte semonse, rendich au dit messire Ansiel don, ban et vesture de (toute) la ditte ville, castial et terre de Walecourt et toutes ses appartenanches, comme dit (est par) deseure, en fief et en homage, advestich et adhiretaich bin, à droit et à loy as (us et) costumes dou païs, saufs tous drois, en baysant moy pour et en nom de mon dit (très red)oubté sengneur, en foit et en homage, et en faisant teil sérymént solemne que (loï)aul homme de fief doit faire à son droit sengneur, adjousteres en toutes les chozes (desseurs dittes) toutes les solempniteis de droit et de loy ad chu afférantes et acostumeis. (Les qu)eilles couzes et œuvres furent faites bien à droit et à loy, et y furent présens (et pour) chu espécialement appiellés, nobles hommes messire Willame Deure, qui le jugement (porta), messire Willame de Salvenires, castellain dou castiel de Namur, chevaliers, Michart (de Warisso)ul, recheveur de la ditte contey, Hubinon des Comognes, Willames de Fenal, (Jehan Dane)sires, Henry Lukes de Viesville, hommes de fief à mon très chier et très-redouté (seigneur) monseigneur le conte. Et les mich en le warde et retenanche d'eaus. (Et pour tant) que ce soit plus ferme couze et estauble, ju Godefroid, baillu (et ly hommes) de fief desseur nommés, avons à ces présentes lettres mis et appendus nos (propres seaulx) en singe et tesmoingage de véritey, qui furent faites et (données au ca)stial à Namur, l'an de le nativité Nostre Seigneur

Jésu Crist M IIIc IIIIxx et. VII, le xxviije (jour dou) mois de jullet.

Archives de l'Etat à Namur. *Souverâin Bailliage*. Reg. no 39, f. 140, vo. Ce registre est en fort mauvais état et les marges sont entièrement détruites par l'humidité ; nous avons complété ce document au moyen d'une copie fautive insérée dans le Registre intitulé *Records, Réglements, Statuts* (fos. 265-67), Bibl. du Musée de Namur. Les passages puisés à cette seconde source sont mis entre parenthèses.

15.

Acte scellé des sceaux du bailly et des hommes de fief du comté de Namur contenant les œuvres de loy passées par devant eux pour le déshéritement fait par Anceaul de Tressignies des terres de Walcourt, avouerie de Silenrieu et droits à Fontenelle et l'adhéritement fait de ces terres au profit de Guillaume de Namur qui les avait rachetées pour la somme de 5000 florins d'or.

22 juin 1390.

Inventaire des titres du comté de Namur, par Godefroid, fos 344-345. Bibl. du Musée de Namur.

Acte scellé des sceaux du bailly et neuf hommes de fief du comté de Namur du déshéritement fait par Guillaume de Namur des terres de Walcourt, avouerie de Silenrieu et droits de Fontenelle et de l'adhéritement fait de ces

[1390]

terres et droits au profit de Jean de Condé, seigneur de Morialmez, à qui le dit Guillaume de Namur les avait vendues pour la somme de 7500 florins.

22 juin 1390.

Inventaire des titres du comté de Namur, par Godefroid, f° 345. Bibl. du Musée de Namur.

16.

Lettres de Thiéri, sire de Senzeilles, chevalier, bailli de Hainaut, contenant le déshéritement fait par Guillaume de Flandre, comte de Namur, au profit de son fils aîné, Guillaume de Namur, seigneur de Béthune, des château, ville et dépendances de Walcourt, de l'avouerie de Silenrieu et de Fontenelle.

18 octobre 1390

Nous Thiéris, sires de Sainzeilles, chevaliers, baillis de Haynnau, faisons savoir à tous que pardevant nous, et en le présenche et ou tiesmoing de plusieurs hommes de fief à très haut et puissant prinche, no très redoubtet signeur monsigneur le conte de Haynnau et de Hollande, qui pour chou espétialment y furent appiellet tant que lois porte si loist assavoir : Colart Hagnet, adont recheveur de Haynnau,

Pieron de Bermeraing, le père, Jehan Seuwart, Willaume de le Joie, Jehan de le Planke, dit Hincelin, Jakemart de Biaumont et Jehan Aulay, clerk de le court de Mons, se comparut personnelment ou castiel à Namurs, hauls et poissans prinches messires Guillaumes de Flandres, contes de Namur, et là endroit dist et remonstra que, de no dit très redoubtet signeur monsigneur le comte de Haynnau et de Hollande sen signeur et cousin, il tenoit en foy et en houmage se dessus ditte contet de Namur, ensi que apparoir pooit par le propre relief que, ou jour dou datte de ces lettrez, fait en avoit à nous comme baillis de Haynnau. Se dist ossi li dis messires li contes de Namur que des houmages et tenances de se ditte contet estoit et y estre devoit li castiaus, ville, appartenanches et appendanches de Wallecourt, ossi li avoerie de Sillenrieu et une autre partie appiellée Fontenelles, comme tout ce resortissant et estant en le subgection, foialtet et demaine de se devant dite contet, entendant en ce le propriétet et droit appartenant au vassaul, devoir y estre et demorer à celui vassaul qui hoirs en seroit, ensi que coustume voelt que vassauls possesseche cose par lui tenue en fief de sen signeur. Ce ensi dit et remonstret, li dis messires li contes de Namur nous requist que nous, comme baillis de Haynnau, si que dessus est dit, volsissiens rechevoir le werp, le rapport et le déshiretanche que faire volloit de tout tel souvrainetet, hauteur, droiture de houmage et signerie qu'il, à cause de se ditte contet, avoit et avoir pooit et devoit en le ditte ville, castiel et tière de Walle-

[1390]

court et ès appartenanches à ycelle, ossi el avoerie de Sillenriu et de Fontenelles par quelconques voie que ce deuist y estre, fust en ressortissement, appartenant à la ditte contet, en host, chevalchie, ban, son de cloke u en autres manières quelles que elles fuissent et tout si avant que on poroit u deveroit de droit, de raison, d'usage u de coustume ce appieller cose toukant et devoir y estre obéissant à signeur souverain par foyaltet et debte dommage. Et pour de tout chou entirement comme coze desevrée, esklichié et départie de le ditte contet de Namur ahireter bien et à loy, hault et poissant monsigneur Guillaume de Namur, signeur de Bettune, comme sen droit et ainsnet hoir, pour lui et pour sen hoir, à tous jours et pour de ce faire sen plaisir et volenté.

Ceste requeste ensi faite, nous semonsimes et congurasmes Pieron de Bermeraing, le père, dessus nommet, qu'il nous desist par loy et par jugement se nous estiens bien et suffisaument mis et estaulis ou liu de no dit très redoubtet signeur, monseigneur le conte de Haynnau, pour rechevoir et faire et passer bien et à loy toutes manières de werps, de rappors, déshiritanches, ahiretanches, dowaires et assenemens des fiefs tenus de lui à cause de se ditte contet de Haynnau; et se il, li dis Pieron et si per devant dit, empooient et devoient jugier à no semonse et congurement, et otant faire pour nous en ce cas comme il feroient et faire poroient et deveroient pour no dit très redoubtet signeur, monsigneur le conte, s'il y estoit présens, sauf sen hiretage et ses droitures en toutes coses. Liquels Pieron de Bermeraing, conssilliés de ses

pers, dist, par loy et par jugement, que oyl, parmy cou que autres fois nous en avoit veut user, ossi que veut avoit en plaine court à Mons les lettrez de no dit estaulissement de baillie. De cest jugement, l'ensiuwirent paisiulement si per, li homme de fief devant noumet.

Ce jugement ensi fait, nous semonsimes et congurasmes le dit Pieron de Bermeraing qu'il nous desist coument li dis messires, li contes de Namur, se pooit et devoit déshireter de le dessus ditte souvrainetet, hauteur, droiture, dommage et signourie qu'il, à cause et comme des dépendanches de se ditte contet, avoit ès membres dessus devisés et en ce qui d'iceli souvrainetet et signerie dépendre se pooit, adres le droit et propriet dou vassal et homme demorant à ce dit vassaul que hoirs en seroit, si que dit est devant, et pour le dit monsigneur Guillaume de Namur, son fil de ce ahireter bien et à loy, comme son droit et aisnet hoir, pour lui et pour sen hoir, à tous jours, et de ce, faire sen plaisir, ensi que dessus est dit. Liquels Pieron de Bermeraing, consilliés de ses pers, dist, par loy et par jugement, que li dis messires li contes de Namur devoit le dessus ditte souvrainetet, hauteur, droiture, dommage et signerie, sans aucune cose excepter ne mettre hors, reporter en no main comme en main de signeur, et s'en devoit déshireter bien et à loy et à chou renonchier souffissaument une fie, autre et tierche, et pour ahireter bien et à loy le dit monsigneur Guillaume de Namur, sen fil, comme sen droit et aisnet hoir, si que deviset est. De cest jugement, ensiuwir paisiulement ledit Pieron de Bermeraing si per, li homme de fief dessus noumet.

[1390]

Et sur chou, li dis messires li contes de Namur, de se boine volontet, empoint en tamps et en liu que bien le peut faire, et en le présenche et ou tiesmoing des dessus dis hommes de fief qui pour ce espétialment y furent appiellet et par le jugement d'iaus, reporta en no main, comme en main de signeur, le souvrainetet, hauteur, droiture, dommage et signourie dessus dittes, sans aucune cose excepter ne metre hors, et s'en déshireta bien et à loy et y renoncha souffissaument une fois, autre et tierche, et pour ledit monsigneur Guillaume de Namur, sen fil, ahireter bien et à loy, en le manière que deviset est par chi dessus. Chou fait, nous semonsimes et congurasmes ledit Pieron de Bermeraing qu'il nous desist, par loy et par jugement, se li dis messires, li contes de Namur, se estait déshiretés bien et à loy de le dessus ditte souvrainetet, hauteur, droiture, dommage et signerie, et se nous le aviens bien en no main parcoy nous le peuwissiens et deuwissiens reporter en le main doudit monsigneur Guillaume de Namur, sen fil, et lui ahireter bien et à loy, pour ghoyr et possesser, lui et sen hoir, à tous jours, comme sen droit et aisnet hoir, et pour de ce pooir faire sen plaisir, si qu'il est dit deseure. Liquels Pieron de Bermeraing, consilliés de ses pers, dist, par loy et par jugement, que oyl, as us et as coustumes de Haynnau, dont li ditte contés de Namur estoit tenue, si que devant est dit. De cest jugement, ensuiwirent paisiulement ledit Pieron de Bermeraing si per, li homme de fief devant noumet.

Et sur chou, nous, en le présenche et ou tesmoing des dessus dis hommes de fief qui pour

chou espétialment y furent appiellet et par le jugement d'iaus, reportasmes le dessus ditte hauteur, droiture, dommage et signerie en le main doudit monsigneur Guillaume de Namur, et l'en ahiretasmes bien et à loy, pour luy et pour sen hoir, à tous jours hiretaulement, et congurasmes de rekief ledit Pieron de Bermeraing qu'il nous desist, par loy et par jugement, si li dis messires Guillaumes de Namur estoit ahiretés bien et à loy de le dessus ditte souvrainetet, hauteur, droiture, dommage et signourie, ossi des appartenanches à ce, si avant que par dessus sont devisées, le droiture dou vassal en le propriétet à ce dit vassal adies demorant, si que devant est contenut. Liquels Pieron de Bermeraing, consilliés de ses pers, dist, par loy et par jugement, que oyl, as us et as coustumes de Haynnau et que nous l'en deviesmes rechevoir à homme. De cest jugement, l'ensiuwir paisiulment si per li homme de fief devant dit.

Et nous, sur chou, en rechuysmez ledit monsigneur Guillaume de Namur en le foy et houmage de no dit très redoubtet signeur, monsigneur le conte de Haynnau et de Hollande, bien et souffissaument, ensi que li coustume dou pays et contet de Haynnau donne.

Et pour chou que toutes les coses dessus dittes et cascune d'elles soient fermes, estaules et bien tenues, si en avons nous, li baillius de Haynnau dessus nommés, ces présentes lettrez scellées dou seel de le baillie de Haynnau en ticsmoingnage de véritet. Et prions et requérons as devant dis hommes de fief qui séaus ont et requis en seront qu'il voeillent metre et apendre leur séaus à ces présentes lettrez

[1390]

avoecq le seel de le ditte baillie, en tiesmoingnage de véritet. Et nous, Colars Hagnes, Pieron de Bermeraing, li pères, Jehans Seuwars, Willaumes de le Joie, Jehans de le Planke, dis Hincelins, Jakemars de Biaumont et Jehans Aulay, dessus noumet, pour chou que estet avons à toutes les coses dessus dittes et cascune d'elles faire et passer bien et à loy comme homme de fief à très haut et poissant princhе, no très redoubtet signeur monsigneur le conte de Haynnau et de Hollande dessus dit, chil de nous qui séaus avons et requis en avons estet, à le prière et requeste doudit monsigneur le baillis, avons mis et appendus nos séaus à ces présentes lettrez, avoecq le seel de le ditte baillie de Haynnau, en tiesmoingnage de véritet. Touttes les coses dessus dittes furent faites et passées à loy, ou dit castiel de Namur, en l'an mil trois cens quatre vins et diis, le jour saint Luck, qui fu diiswit jour ou mois d'octembre.

(Au dos.) Lettres del accat de ville, castiel et terre de Wallecourt et de l'avoerie de Silenrieu et de Fontenielles de datte M III^c IIII^xx et X.

Chambre des Comptes de Lille, Art B. 1100, n° 11946 de l'Inventaire Godefroy, original en parchemin, scellé des sceaux du bailli, de Colart Hagnet, de Pieron de Bermeraing, de Jean Seuwart, Guillaume de le Joie, Jean Hincellin, Jacques de Beaumont et Jean Aulay, tous en cire verte sur lacs de soie verte.

17.

Lettre de Thiéri, sire de Senzeilles, chevalier, bailli de Hainaut contenant le déshéritement fait par Guillaume de Namur, seigneur de Béthune, au profit du comte de Hainaut, Albert, des château, ville et dépendances de Walcourt, de l'avouerie de Silenrieu et de Fontenelle.

18 octobre 1390.

Nous Thiéris, sires de Sainzelles, chevaliers, baillis de Haynnau, faisons savoir à tous, que pardevant nous, et en le présenche et ou tiesmoing de pluiseurs hommes de fief à très haut et poissant princhе, no très chier et redoubtet signeur le conte de Haynnau et de Hollande, qui pour cou espétialment y furent appiellet tant que lois porte si loist assavoir : Pieres de Bermeraing, le père, Jehan Seuwart, Willaume de le Joie, Jehan de le Planke dit Hincelin, Jakemart de Biaumont et Jehan Aulay, clerk de le court de Mons, se comparut personelment, ou castiel à Namur, hauls et puissans messires Guillaumes de Namur, sires de Bettune, aisnés fius et hoirs à hault et poissant princhе le conte de Namur, et là endroit, dist et remonstra que il avoit, tenoit et possessoit comme de sen hiretage et menbres esclichiés départis et desseurés de le contet de Namur, le souvrainetet, hauteur, droiture, dommage et signourie en le ville castiel et tière de Wallecourt, ès apartenanches à ycelle, ossi el

[2390]
avowerie de Sillenriu et de le Fontenielle, entendut en ce, le propriétet et droit appartenant au vassaul devoir y estre et demorer à celui vassaul qui hoirs en estoit et seroit, tout ensi que coustume voelt que vassauls possesseche proprietet par lui tenue en fief de sen signeur. Ce ensi dit et remonstret, li dis messire Guillaumes de Namur, nous requist que nous, comme baillis de Haynnau, si que dessus est dit, volsissiemes rechevoir le werp, le raport et le déshiretanche que faire volloit de yceli souvrainetet, hauteur, droiture, dommage et signourie, si avant que par le esclichement dessus dit fait de le dite contet de Namur, droit y avoit par quelconques voie u manière que che devist y estre, fuist en resortissement à lui appartenant en host, chevalchié, ban, son de cloke u en autres manières quelles que elles fuissent, et tout si avant que on poroit u deveroit de droit, de raison, de usage u de coustume ce appieller cose toukant et devoir y estre obéissant à signeur souvrain par foyaltet et debte dommage; et pour ahireter bien et à loy, sage et honnerable Colart Haingnet, recheveur de Haynnau, là présent, ou non et de par no dit très redoubtet signeur monsigneur le conte de Haynnau, comme de cose hiretaulement aplikié, agoinsi et encorporés à le dessus dite contet de Haynnau; et pour, dores en avant, le le dessus ditte ville, castiel, terre, appartenanches et appendanches de Wallecourt, le avowerie de Sillenriu et ossi le Fontenielle, entirement y estre tenut en foy et houmage de le ditte contet de Haynnau, et demenet selonc le coustume de yceli contet et de le haute court de Mons et à leur obéissanche, tant en host,

chevalchie, ban, son de cloke, comme en autres manières.

Ceste requeste ensi faite, nous semonsimes et congurasmes Pieron de Bermeraing, le père, dessus nommet, qu'il nous desist, par loy et par jugement, se nous estiemes bien et souffissaument mis et estaulis ou liu de nodit très redoubtet signeur, monsigneur le conte de Haynnau, pour rechevoir et faire et passer bien et à loy toutes manières de werps, de rappors, déshiretanches, ahiretances, dowaires et assenemens des fiefs tenus de lui à cause de se dite contet de Haynnau, et se il, li dis Pieron de Bermeraing et si per devant dit, empooient et devoient jugier à no semonse et congurement et otant faire pour nous en ce cas comme il feroient et faire poroient et deveroient pour no dit très redoubtet signeur, monsigneur le conte, s'il y estoit présens, sauf sen hiretage et ses droitures en tout coses. Liquels Pieron de Bermeraing, consilliés de ses pers, dist, par loy et par jugement, que oyl, parmy cou que autres fois nous en avoit veul user, ossi que veut avoit emplaine court à Mons les lettrez de no dit estaulissement de baillie. De cest jugement, l'ensuiwirent paisiulement si per, li homme de fief devant noumet.

Ce jugement ensi fait, nous semonsimes et congurasmes le dit Pieron de Bermeraing qu'il nous desist, par loy et par jugement, coument li dis messires Guillaumes de Namur se pooit et devoit déshireter de le dessus ditte souvrainetet, haulteur, droiture, domage et signourie, et des appartenances, et pour le dessus dit recheveur ahireter bien à loy ou non de nodit très redoutet signeur, monsigneur le conte, comme cose agointe à le ditte contet, si que dit est dessus. Liquels Pieron de

[1390]

Bermeraing, consilliés de ses pers, dist, par loy et par jugement, que li dis messires Guillaumes de Namur, devoit le dessus ditte souvrainetet, hauteur, droiture, dommage et signourie, entirement, sans aucune cose excepter ne metre hors, reporter en no main comme en main de signeur, et s'en devoit déshireter bien et à loy, et à chou renonchier souffissaument une fois, autre et tierche, et pour ahireter bien et à loy le dit recheveur, ou non de no dit très redoubtet signeur, monsigneur le conte, et comme de aplikement fait à le dessus dite contet de Haynnau, hiretaulement, si que dit est. De cest jugement, ensuiwir paisiulement ledit Pieron de de Bermeraing si per, li devant dit homme de fief.

Et sour chou, li dis messires Guillaumes de Namur, de se boine vollenté, empoint en tamps et en liu que bien le peut faire, et en le présenche et ou tiesmoing des dessus dis hommes de fief, qui pour chou espétialment y furent appiellet et par le jugement d'iaus, reporta en no main, comme en main de signeur, le dessus dite souvrainetet, hauteur, droiture, dommage et signourie, entirement, sans aucune cose excepter ne metre hors, et s'en déshireta bien et à loy, et y renoncha souffissaument une fois, autre et tierche, et pour le dit recheveur, ou non de no dit très redoubtet signeur, monsigneur le conte, et comme de applikement fait à se dite contet, ahireter bien et à loy, en le manière dessus devisée. Chou fait, nous semonsimes et congurasmes le dit Pieron de Bermeraing qu'il nous desist, par loy et par jugement, se li dis messire Guillaumes de Namur se estoit déshiretés bien et à loy de le dessus ditte souvrainetet, hauteur, droiture, dommage et signourie entirement,

[1390]

et se nous le aviens bien en no main parcoy nous le peuissiens et deuwissiens reporter en le main doudit recheveur et lui ahireter bien et à loy, ou non de no dit très redoubtet signeur, monsigneur le conte, en aplikant à le dite contet à tousjours hiretaulement, si que dessus est dit. Liquels Pieron de Bermeraing, consillier de ses pers, dist, par loy et par jugement, que oyl, as us et as coustumes de Haynnau. De cest jugement, l'ensuiwir paisiulement si per, li homme de fief devant noumet.

Et adont nous, en le présenche et ou tiesmoing des dessus dis hommes de fief qui pour chou espétialment y furent appiellet et par le jugement d'iaus, reportasmes le souvrainetet, hauteur, droiture, dommage et signourie dessus dittes entirement, et les appertenanches en cou, en le main dou dessus dit Colart Haingnet, et l'en ahiretasmes bien et à loy comme recheveur de Haynnau, pour et ou nom de no devant dit très redoubtet signeur, monsigneur le conte, et pour ce y estre applikiet, agoint et encorporet à le dessus ditte contet de Haynnau, à tousjours en perpétuitet. Et congurasmes de rekief le dit Pieron de Bermeraing qu'il nous desist, par loy et par jugement, se li dis Colars Haingnes, comme recheveur de Haynnau, estoit, ou non et par le dit monseigneur le conte de Haynnau, ahiretés bien et à loy de le dessus ditte souvrainetet, hauteur, droiture, dommage et signourie et des appartenances pardessus contenues et dénoumées, ensi et par le manière devant ditte et déclarée. Liquels Pieron de Bermeraing, consilliés de ses pers, dist, par loy et par jugement, que oyl, as us et as coustumes

[1390]

de Haynnau. De cest jugement, l'ensuiwir paisiulement si per, li homme de fief devant noumet.

Et pour chou que toutes les coses dessus dittes et cascune d'elles soient fermes, estaules et bien tenues, si en avons nous, li baillis de Haynnau dessus nommés, ces présentes lettrez seellées dou seel de le baillie de Haynnau en tiesmoingnage de véritet, et prions et requérons as devant dis hommes de fief qui séaus ont et requis en seront, qu'il voellent mettre et appendre leur séaus à ces présentes lettrez avoecq le seel de le ditte baillie, en tiesmoingnage de véritet. Et nous, Pieron de Bermeraing, li pères, Jehans Seuwars, Willaumes de le Joie, Jehan de le Planke dis Hincelins, Jakemars de Biaumont et Jehan Aulay, dessus nommet, pour chou que estet avons à toutes les coses dessus dit et cascune d'elles faire et passer bien et à loy, comme homme de fief à très haut et poissant princhе, no très chier et redoubtet signeur le conte de Haynnau et de Hollande dessus dit, pour ce espétialment appiellet en le manière devant ditte et devisée, chil de nous qui séaus avons et requis en avons estet, à le priière et requeste doudit monsigneur le baillis, avons mis et apendus nos séaus à ces présentes lettrez avoecq le seel de le dite baillie de Haynnau, en tiesmoingnage de véritet. Touttes les coses dessus dites furent faites et passées bien et à loy, ou dit castiel de Namur, en l'an mil trois cens quatre vins et diis, le jour Saint Luck, qui fu diis wyt jours ou mois d'octembre.

(Au dos) Lettre de ahiretanche faitte à Colart Hain-

[1391]

gnet, ou non de monseigneur le conte, de Walecourt, Silenrieu et Fontenielles, de datte III^c IIII^xx et x.

Chambre des Comptes de Lille, Art. B. 1100, n° 11947 de l'Inventaire Godefroy, original en parchemin, scellé des sceaux du bailli, de Pieron de Bermeraing, Jean Seuwart, Guillaume de le Joie, Jean Hincelliu, Jacques de Beaumont et Jeau Aulay, tous en cire verte sur lacs de soie verte.

18.

Lettres par lesquelles la ville de Walcourt promet d'obéir désormais au comte de Hainaut, à qui Guillaume de Namur avait cédé la souveraineté des château, ville et terres de Walcourt, sauf l'obéissance due au seigneur de la ville.

26 novembre 1391.

Nous maires, esquevins, maistre et toute li universiteit et communalteit de le ville de Walecourt et des appartenances et appendances d'icelle, faisons savoir à tous que, pour certainne cause, nos très chers et très redobteis sires, messires Guillaume de Flandres, à présent contes de Namur, par l'assent et accort de nos très chiers et amez signeurs, monsi-

[1391]

gneur Guillaume et monsigneur Jehan, ses fieulz, se soit, ensi que dit et remonstreit nous a esteit de par yaus, déshireteis de le hommaige, sovranniteit et signorie que il avoit et devoit avoir en le tierre, castiel et ville de Walecourt et ès appertenances, les ait départis, esclichiez et déseurés de se contei de Namur, et pour appertenir à très hault prince et poissant, monsigneur le conte de Haynnau, pour lui et ses hoirs, contes de Haynnau, à tousjours, à goyr et possesser de maintenant en avant, comme de terre, sovranniteit et signorie adionse et appliquie alleditte contet de Haynnau, sans retenue ne exception aucune en ce faire, et nos at requis que nos obéissons en tous les cas dessusdis au dessusdit monsigneur le comte de Haynnau et à ses hoirs signeurs d'icelui païs de Haynnau; nous qui tousjours volons et devons obéir, promettons et avons encovent que, en tous cas rewardans leditte sovranniteit, hommage et signorie, et tel droit que nos dis très-redobteis sires, messires li contes de Namur, y avoit et y devoit avoir pour lui et pour ses hoirs, obéirons et ferons nos devoirs envers ledit monsigneur le conte de Haynnau et ses hoirs et successeurs contes de Haynnau, à toujours, en otel manière et si avant que nos fasiens et deviens faire au dit monsigneur li conte de Namur et à ses hoirs contes de Namur, en devant le jour de le datte de ces présentes lettres. Sauveit et entendut en chou telle obéissance, service, signorie, drois, proufis, revenues et émolumens que nos chiers sires, li sires de Walecourt, quiconque le soit u sera pour le tampz advenir,

puet et doit avoir en leditte ville et terre de Walecourt et ès appertenances d'icelle; et ossi que ès cas rewardans le loy de no esquevinage, nos chartres, franquises et libertez que nous aviens endevant le jour de le datte de ces présentes lettres, nous demorons et devons demorer ensi et par le manière que nous aviens acoustumeit par chi-devant. Et quant à chou tenir et accomplir, nous avons obligiet et obligons à perpétuiteit, susmis et sumetons nous, nos hoirs et successeurs, manans, habitans, bourgois, sourséans, communiteit et universiteit de le ditte ville et terre de Walecourt, présens et advenir, à tousjours héritablement. Et si renonchons et avons renonchiet closement et généralement à toutes coses qui aidier ou valoir nous poroient à l'encontre, espécialment au droit reprochant général renontiation. Et promettons, jurons et avons encovent loyaulment et en bon foy, par nos fois et sérimens, pour nous, pour nous hoirs et successeurs universelment et singulièrement, que jamais nous n'yrons ne ferons à l'encontre ou préiudice et damage doudit monsigneur le conte de Haynnau, ne de ses hoirs, signeurs de sondit pays. Et pour chu que toutes les coses devantdittes et cascune d'elles soient fermes, estables et bien tenues, si en avons, nous maires, esquevin, maistre et toute li universiteit et communalteit de leditte ville de Walecourt, mis et appendu no sayel de le universiteit de leditte ville à ces présentes lettres, en signe de véritet. Ce fu fait et accordeit à Wallecourt, par l'assent de nos tous assamblés à son de cloque, l'an

[1391]

de grasce mil trois cent quatre-vins et onze, le xxvj^{e} jour du mois de novembre.

Original sur parchemin, sceau tombé. Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux archives de l'Etat à Mons. — Vidimus contenant en outre l'acte de ratification et de publication de ces lettres, aux halles de Walcourt, Archives départementales du Nord, à Lille. Chambre des comptes B, 1148. Cfr. L. Devillers. *Cartulaire des comtes de Hainaut*, II, 509.

19.

Guillaume, comte de Namur, rachète à sa cousine Marie de Luxembourg, dame de Morialmé et de Bailleul, veuve de Monseigneur de Morialmé, les terre, ville et château de Walcourt, l'avouerie de Silenrieux et le fief de Fontenelle.

23 décembre 1391.

Marie de Luxembourch, dame de Morialmés et de de Bailluel, faisons sçavoir à tous que comme notre très chier et très amé seingneur et marit, monseigneur de Morialmés, cuy Dieu pardonist, euwist achateit à notre très chier et très amé seingneur et cousin monseigneur Guilleaume, ad présent comte de Namur et seigneur de Béthune, le chastial, ville, terre et appartenanche de Wallecourt, aveucque la voerie de

Seilenrieu, et ce qu'il avoit à Fontenelle, pour la somme de sept milles et chincq cens frans, que notre dit seigneur et marit en païat et deldurat en dernière sèche, par telle condition que nosdits très chiers sires et cousins rachateir le point, dedens certain terme dedans lequel point ne fist ledit rachat, si euwist notre dit très chiers sires et marit par ses lettres outre prolongiet le terme dudit rachat, jusques à Pasques prochain venant; or fait ainsi que, au plaisir de Dieu, nos dit très chiers sires et marit soit allez de vie à trépassement, dont depuis nosdits très chiers sires et cousin at fait tratyet à nous, adfin de rachateir et ravoir le dit chastial, ville, terre et appartenanches de Wallecourt et ce que dit est de Seilenrieu et de Fontenelle, et tant que au jour de le daulte de ces présentes lettres nous fumes ensemble d'accord, que parmi la somme de syes milles frans boin et aussi suffisans que payés furent pour ledit achat, que nosdits très chiers sires et cousins paier nous doit à nos commis ou à chiaux qui cause y aroient de par nous, au cambges en la ville de Namur ou de Mons en Hainneau, c'est assavoir chincq milles frans tels que dits sont dedans le jour saint Martin d'yvier prochain venant après la dautte de ces lettres, et les autre milles frans dedans le jour saint Martin d'yvier prochain après ensieuwant, et par ensi, nous deverons remettre et remetterons dedens le jour saint Martin prochain venant, ledit chastial, ville, terre et appartenanches de Wallecour et ce que dit est de Seilenrieu et de Fontenelle, bien et deubtement ès mains de notre dit seigneur et cousin, de ses hoirs ou de celly qui

[1391]

cause y aroit de part ly, pour en joyr comme de son boin héritaige, ensi qu'il faisoit par avant le dit vendaige et permettons laïaulment et en bone foy, sans malenghien, de tout ce que par desseur dit est escript, faire et accomplir à notre loïaul pooir, et en cas que fâire ne le poriens, par quelconques voies que ce fust, nous sommes tenus de païer et païeriens, tantost le dit jour saint Martin prochain passé, à notre dit seingneur et cousin ou à ses hoirs en ce aïans cause de part li, la somme de quinze cents francs tels que dits sont, au cambges en la ville de Namur, à le semonce de notredit seigneur et cousin ou de ses hoirs en ce aïans cause, ou dou porteur de ces lettres ou copie d'icelles sous seel autentique, et là parmi, nosdis sires et cousins ne nous porat plus avant poursseuwir. Et pour le traitiet, convenanches et accord desseurdits tenir et accomplir entièrement par la manière dessus déclarée, nous en avons obligié et obligons nous, nos hoirs et successeurs et tous nos biens meubles et héritaiges présens et advenir, et en plus grande séguriteit de ce tenir et accomplir, avons priet et requis à notre très chier et ameit seingneur et frère, monseigneur le comte de Liney et de Saint Pol, messire Wallerant de Renval, comte de Faukemberck, Cœlus, notre oncle bastard, et messire Thomas de Lille, seingneur de Frannes, que pour et aveucques nous, se veuillent commenchier et obligier de tenir et accomplir touttes les chouses dessusdittes. Et nous Wallerant de Luxembourcke, comte de Liney et de St Pol et seigneur de Siennes, Wallerant de Renneval, comte de Faukembergh, Cœlus, bastard de

Luxembourck, seingneur de Forrest, et Thomas de Lille, seingneur de Frannes, à la prière et requette de notre très chière et amée seur et dame, le dame de Morialmés devant dit, promettons et avons encognuet loïaulment et en bonne foy, chacun pour le tout, à faire tenir et accomplir touttes les chouses par desseur escripts et devisées, et chacune d'elles; et ad ce tenir et accomplir, avons obligiet et obligons pour et aveucques notre dite seur et dame, nous, nos hoirs et successeurs et tous nos biens meubles et héritaiges, présent et advenir, et avons quant ad ce renonchiet et renonchions à tout ce entièrement qui aidier nos porois paur alleir allencontre des promesses et convenanches desseurdittes ou aucunes d'elles. Et en témoingnage de vériteit, avons nous, la ditte dame de Morialmés, li dessusdit comte de Liney et de Saint Pol, et tous les autres dessus només fait mettre et appendre nos propres saïals à ces présentes lettres, données à Namur, le lundi vint-troisième jour du mois Décembre, l'an de grâce mil trois cent quatre vingt et onze.

Copie au Registre intitulé : *Records, Règlements, Statuts*, fol. 269-271. Bibliothèque du Musée de Namur.

21.

Lettre close du duc de Hainaut, Albert de Bavière, à Jean de Jeumont, son bailli, au sujet de la déshéritance de la terre de Walcourt que doit faire le comte de Namur.

La Haye, 28 avril (1394?).

Li dus Aubers de Bayvière, comtes de Haynnau, Hollande et Zéellande.

Chiers et feiauls, nous avons recheu vos lettres par lesquelles bien veons comment vous avés esté à Binch à l'encontre de no cousin le conte de Namur, à le cause de faire une déshiretanche de le terre de Wallecourt, sur lequelle il voeilt vendre certainne pention pour seurté faire enviers aucuns siens pléges qui demorer voellent pour lui desdittes pentions, et nous faites sçavoir ce pour nous sur ce avoir advis pour ce que monter puet en tout ce qui nous en puet appertenir le somme de III^{m} frans, et pour de ce avoir grâce dè nous, a envoyet par devers nous héraut des Commugnes, son escuyer, qui nous a pryet sur ce de bouche, de par nodit cousin de Namur, en créance, et lui avons, à sa requeste et pryère, quitté tout ce que pour le ditte déshiretanche puet à nous appertenir pour le demi-quint. Si vous mandons que ensi le faites et laissiés passer, parmi tant que tousjours soyons au deseure que de leditte terre de Wallecourt ayons tous les fiefs et droitures,

ensi que le traitiet fait par nous et ses prédécesseurs le contiennent, et sur ce l'en bailliés lettres sur le seel de no baillie, ensi que li coustume de nostre pays de Haynnau le contient et que vous sçavés qu'il en est à faire. Car en vous en avons parfaite fianche. Nostre Seigneur soit warde de vous.

Escript à le Haye en Hollande, le xxviij^e jour dou mois d'Avril.

J. CAMBIERS.

(Suscription) : A no chier et foial, monsigneur Jehan de Jeumont, no baillieu de Haynnau.

Original sur papier, avec traces d'un sceau en cire verte. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut aux Archives de l'Etat à Mons. Cf. DEVILLERS. *Cartulaire des comtes de Hainaut*, II, 562.

22.

Priviléges et franchises des merciers du franc Tour concédés par le comte de Namur, Guillaume II. (Avec les ratifications de Philippe le Beau du 7 août 1498 et de l'évêque de Liège Jean de Hornes du 17 mars 1502.)

26 mai 1399.

A tous ceulx ausquels ces présentes lettres parviendront, frère Arnould de Sorbreucque, par la divine

[1399]
permission humble abbé du monastère Notre Dame du Jardinet, salut et cognoissance de vérité. Aux instances et requestes de messeigneurs prévost et chapitre de l'église collégialle Notre Dame de Walcourt, avec le roy des merchiers du Franc Thours Notre Dame dudit Walcourt, par lesquelz à moy ont esté présentéez et monstréez certaines lettres et mandement patente de très hault et très redoubté prince monseigeur l'archiduc d'Austrice, etc, touchant les priviléges et franchises des merciers dudit Thour Notre Dame de Walcourt, requerrant à moy avoir les lettres transcriptes et vidimus d'icelles, affin des principales plus longtemps demorer saines et entières et icelles mectre à seureté, et pour ce que à justes requestes et pétitions ne doibt ensuyvier négation ou reffus, considérant icelles estre justes et condignes d'assentement, non ayant occasion les mectre ad refut, en faveur de la dicte église à icelles obtempérans, ayes les dictes lettres leu de mot à mot et tout du long, jusque à la fin, et icelles trouvéez saines et enthiers, sans macules, rasures, ne vices aulcuns, seelléez du grand seel mondit très redoubté seigneur pendant à keue de parchemin et signéez deubtement, comme en tel cas est de coustume. Desquelles lettres et mandement le teneur est tel come s'ensuyt :

Phelippe, par la grâce de Dieu archiduc d'Austrice, duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant, de Stier, de Carinte, de Carinole, de Lembourg, de Luxembourg et de Gheldres, comte de Habsbourg, de Flandres, de Tyrol, d'Artois, de Bourgoingne, palatin, et de Haynnau, lantgrave d'el Sate, marquis de Burgauvs et du

Sainct Empire, de Hollande, de Zellande, de Farette, de Kiburgh, de Namur et de Zuytphen, conte et seigneur de Frize, sur la marche d'Esclavonie, de Portenauw, de Salins et de Malines, à tous ceulx qui ces présentez lettres verront, salut. Receu avons l'humble supplication des roy et maistres des merchiers du Thour Notre Dame de nostre ville de Walcourt en nostre conté de Namur, contenant de les dits supplians ont, de très long et anchiens temps, par feuz noz prédécesseurs contes de Namur et seigneur dudit Walcourt (que Dieu absolvez) esté douwez de plusieurs beaux previléges, franchises et libertez pour le bien et utilité dudit mestier et stil de mercheries et marchandise en noz pays, et mesme leurs furent leursdits priviléges, franchises et libertez, confirmez, ratiffiez et approuvez et, en tant que mestier estoit, de nouvel donnez par feu Guillame de Flandres, de Namur, seigneur de Béthune et de Walcourt, par ses lettres patentes en datte du vingt-sisième jour du may, l'an mil trois cent quatre-vings et dix neuf, dons le teneur sensuyt :

Guillaume de Flandres, conte de Namur, seigneur de Béthune et de Walcourt, sçavoir faisons à tous ceulx qui ces présentes lettres verront ou orront, que come ly roys, maistres des merchiers dou Tour Nostre Dame de Walcourt, prenant au pont de Sambre à Namur allant jusque à le sault à Reveg et de là allant à chasteaul de Sassoingne, revenant à Estrung en Terasse, durant entre les deulx rivières de Meuze et Sambre, et par tous les lieulx et seignouriez de tous ses termes, ayent du temps passez, ainsi que nous somes

[1399]

informez par leurs remonstrances, et maintiennent avoir possessé entre eaulx, leur dit mestier, certaines constitutions et ordonnances des poins et status à leurdit mestier appartenans, dont ilz dient avoir usez jusque à ores sans débat ou discors aulcuns, come il at bien estez sceut et remonstré par bonne apprinse et enqueste sur ce faicte, contenant et déclarant les poins et statuz de leurdict mestier de mercherie come dessoubs sont particulièrement contenuz et dénomez, duquel soulloient avoir lettres de noz prédécesseurs, seigneurs de Walcourt, et des aultres seigneurs marcissans desdits termes, en lieu et par espécial de notre très chier et très amé seigneur et père, le comte de Namur (cui Dieu pardoint), lesquelles par feu de mescéance advenu en nostredicte ville de Walcourt ont esté arses et perduez, nous sur cez, à la prière humble et supplication de toutte la confrairie dudit mestier, convoitant toutes choises de biens croistre et multiplier et en reguard de raison, pour le commun proffit et en la faveur dudit mestier, de nous, noz gens et de gens tous les aultres seigneurs voisins et marchissans, leurs avons, au roy et à tous les merchiers dudit Thour, donnet, rendu, auttroyet et accordé, donnons, ottroyons et accordons, de tenir, user, joyr, et possesser tous les poins et statuz dudit mestier ainsy et à le manière qu'ilz ont anchiennement useit et joye paisiblement, come ils dient, en leur forme et manière que cy après s'ensuyt :

Premier est assçavoir que li roy dudit mestier doibt estre faict et mannant en la ville propre de Walcourt; laquelle royaultet ne peult reffuser s'il plaist aux

compaignons doudit mestier, quelque terme qu'il aye esté, sur le mestier perdre; et renouveller chascun an et faire le sarment le jour Nostre Dame que on dict le Monstruel [1].

Item, nuls ne peult ne doibt vendre mercherie oudit Thour de Walcourt, qu'il ne paie la première fois fois soixante solz de vieux tournoys, assçavoir à la candeille Nostre Damme vingt solz tournois, au roy vingts solz, et aux compaignons dudit mestier, les aultres vingts solz. Et doibt encor chil, pour sa baptesme et le sérement qu'il fait au mestier, ung lot de vin aux compaignons.

Et s'il at enffans devant ce qu'il soit receu audit mestier, il ne les peult affrancquier; mais se depuis en at qu'il sera receu audit mestier, ils doient joyr de toutes les droictures et francises que le dit mestier at ou peult avoir.

Et se li hoirs mâles de celuy se marie, il doibt aux compaignons du mestier pour ses noepces dix solz de tournois, sur condition qu'il prende feme de bonne génération sans nulz servaiges. Et se il prendoit feme de tel condition, dont ne poulroit jamais luy ne ses hoirs d'icelle feme user ne mesler dudit mestier. Et se sa femme est de loyal génération, elle doibt pour ses noepces une tarte et ung pot de vin.

Item, quant ung hoirs masle ou femme de merchiers vat de vie à trespassement, desoubz eâge, le père dudit enffans doit mectre cinqz solz de tournois pour

[1] Le 8 septembre.

|1399|

son houchail [1] et les compaignons le doivent porter en terre, et doibvent cilz quy sont au lieu aller à la messe et ouffrande sur la paine de douze vieulx parisis.

Item, ne peult nulz hayener [2] merceries en dimence, jour de festes ne dédicasse audit Tour de celly royaulme, qu'il ne paie ung vieulx tournois à la candeille Nostre Dame de Walcourt. Et aultres dimences ou jour de la sepmaine sans feste ou dédicasse, devroit chil qui chou feroit, à la dicte candeille douzes parisis.

Item, ne peult nulz hayener ne vendre mercherie audit mestier en nulle feste bannal jusques à heure de nonne, sur la peine de douzes parisis, se ce n'est par le consentement du roy et les compaignons du mestier. Et doivent avoir en cellui feste et touttes aultres chascun merchier estal de sept piés de long et de large, et non plus, sur peines de douzes solz parisis. Et doibt chascun pour son estal païer au Seigneur du lieu quatres vieux tournois si sont deseur couvert, et ceulx qui ne le sont point, ne doivent que deulx tournois.

Et doibt le roy du mestier prendre son stal en le feste en quel lieu que luy plaist, franchement, sans rien païer. Et les aultres compaignons ont staus après luy, aux lotz jectant, et ne les peult on empresser de leurs stals qu'ils n'ayent leurs aizements dont ilz ne peullent ne doivent deshainer de nulle feste, où qu'ilz soient, jusque à lendemain, sur peines de douzes

[1] Cercueil.

[2] Etaler, en wallon liégeois, hâgni.

parisis, se ce n'est par l'accord des compaignons. Et doivent leurs stals estre franc sans villain cas; et les doibt le seigneur de chascun lieu livrer bois pour les dits stals faire et hainer, et ne peult nul desdits merchier prendre staulx l'ung pour l'aultre, si n'est en chemin de bonne ville, sur l'amende de douzes parisis. Et ne doibt nulz merchiers ne peult faire nulz excès desconvenables en sondit staul ne à tauble sur la peine de douzes parisis.

Item, est que nulz des merchiers ne se peullent faire citer ne arrester l'ung l'aultre sur la peine qu'ilz auroient en la citation ou arrest poursuyr, ains se doient traire au roy et les compaignons, qui les doient faire venir à enthier satisfaction, selonc le cause et droit monstré à yaulx de chascun.

Et se aulcun merchier se combat à aultre merchier sans faire effusion de sang, le roy et mestier en doivent emsambles estre appaïseteurs, yaulx bien informez, et faire avoir chascun son droit selon le faict et se tenir fermement, sur estre privez dudit mestier, s'il n'est dont ainsy que ly blechiés en wist faict plaincte au Seigneur du lieu et qu'elle seroit faicte avant la cougnoissance faicte audit mestier, dont debveroit estre donnée là le correction et amende faicte au seigneur et le partie selon le fourfaict ainsy que loy ou coustume du lieu l'enseignera à faire.

Item, se nulz des merchiers estoit de mauvaise fame ne fourfais de villain cas, jamais ne se peult mesler dudict mestier sans rappel. Et ausy se aulcun dudit mestier faisoit adultère et il fut prouvé par ung merchier ou par deulx, y doibt estre relavez ou payer audit mestier cincqz solz de tournois.

[1399]

Item, se ung merchier est venus en une feste où il n'ayt oncques hainet, se il est à cheval, il doibt aux compaignons demi lot de vin, et s'il est à pied, ung pot, tout à le mesure de Walcourt.

Item, doibt estre, chascun an à tousjours, la chandelle Nostre Dame et ly roy desdits merchiers renouvellez à le Nostre Dame en septembre qu'on dit le monstruel. Et à ce jour, doibt ly roy faire mambours de ladicte chandeille, et adont, doivent lesdits mambours rendre compte de l'année passée au compaignons doudit mestier, et faire ainsy d'an en an chascun mambour pour son terme.

Item, doibt ledit roy avoir ung sergant sermentet pour prendre et lever les amendes doudit mestier, arrester et adjourner les compaignons, et faire tout ce que audit mestier appartient.

Item, se une femme d'ung merchier se maintient mal ordonnéement fourfaisant son mariage, on luy peult deffendre le mestier.

Item, s'il advient en feste ou en marchez que le sire du lieu face lever les pois, li roy des merchiers doibt lever les poix desdits merchiers de tout ledit Tour dudit Walcourt, et se riens y at à dire, ly roy le doibt rapporter par son sérement audit Seigneur; et ainsy doibt ledit roy rapporter toutes denrées de mercheries trouvées non raisonnables à vendre, au lieu là où trouvées seroient. Et doivent lesdits merchiers en celluy Tour user du poix de Couloingne, seizes onches pour le livre; doibt le dit roy avoir juste poix de Couloingne pour les aultres tenir justement après.

Item, s'il estoit que ung marchant merchier fesist injure ne violence audit roy ne sen sergant, par tirer ou sachiere par terre, ou par mirancolie, ou de parolles injurieuses, tantost doibt à icelluy li mestier y estre deffendu jusque à tant et si longuement que ce soit amendez suffisamment à l'ordonnance dudit mestier.

Item, se nulz se veult mesler de vendre chandeille, il doibt la moictié des drois doudit mestier, et les appellent on demy merchiers.

Item, ne doibt nulz dudit mestier vendre pouldres d'espices sans rewart.

Et est assçavoir que ly roy desdits merchiers doibt, par tout le Tour dudit Walcourt durant, porter son baston dedens franchises et dehors, sans nulles fourfaictures et amendes. — Item, est assçavoir que toutes les festes qui sont au Tour de Walcourt, ly roy et les compaignons du mestier peullent tenir plait des causes et statuz de leurdit mestier par devant ledit roy, et là ne doibt nulz parler sans congié, sur l'amende de douzes parisis.

Item, ne se peult nulz merchiers hayner entre les aultres compaignons du mestier, silz ne vendent mercheries meslée.

Et est assçavoir que toutes les amendes cy dessus dénomméez de douzes parisis que eskeir peullent audit mestier, sont converties et ordonnées à laditte chandeille de Nostre Dame de Walcourt.

Tous lesquels pointz et statuz contenuz et particulièrement dénommez cy deseur, nous, ly conte de Namur, seigneur de Béthune et de Walcourt dessus nommé,

[1399]
avons, come dict est, à le prière et supplication raisonnable dudit roy et du mestier desdits merchiers dont plaine foid nous est faicte de par yaulx, de tant que en nous est, saulf le droit de nous, nos hommes et d'aultruy, rendut et renouvellet et par ces présentes lettres, leurs rendons, renouvellons, ratiffions, confirmons et approuvons pour nous, noz hoirs et successeurs conte de Namur et seigneurs de Walcourt, à le manière et à tel usaige que leurs devantrains, roys et merchiers, les ont eues et doivent avoir èsdits lieux, pour yaulx, leurs hoires et successeurs perpétuellement et à tousjours; prions et requerrons amiablement à tous les seigneurs marchissans et desdits lieux ausquels ce appartient peult et doilbt touchier et appartenir, que avecq nous ilz veuillent à chez choses, d'ottant que à chascun d'eux en est, renouveller, rattiffier et approuver par les lettres scellez de leurs seaulz fichiéez et annexéez à ces nostres présentes, ausquelles nous, en signe et tesmoinaige de vérité, avons mis et faict appendre noz seel. Donnet en nostre chasteaul de Namur, le xxvj^{e} jour du mois de may mil trois cens quattre-vingtz et dix-noef.

Ainsi signé par monseigneur le conte, présens de son conseil messire Hubert des Commaignes et messire Jehan de Celes chevaliers, le prévost de Sainct-Aulbain, le recepveur de nostre conté de Namur, messire Jacques des Commaignes et Lambert de Cens.

Desquelles priviléges, franchises et libertez lesdits supplians ont de tout temps joy, usé et possessé et possessent paisiblement sans aulcuns destourbier ou empeschement. Or, est que durant les guerres et

division qui ont régnés en noz pays de par dechà, icelle nostre ville de Walcourt at par diverse fois esté prinse, robbée, pillié, bruslée et ruynée, en quoy faisant, icelles lettres originales desdits priviléges, franchises et libertez ont estez brullées et adhirées tellement que lesdits supplians n'en ont retenu que les coppies, et combien que les dits supplians ayent tousjours joy desdits priviléges, franchises et libertez, comme encor font sans aulcun destourbier ou empeschement, néantmoins ils doubtent que, obstant la perdition d'icelles lettres originalles advenue par la manière dicte et que icelles n'ont par nous estez confirméez, l'on leur vouldroit ou pourroit faire ou bailler empeschement en la joyssance d'iceulx leurs priviléges, en nous suppliant très-humblement par lesdits suppliant que nostre plaisier soit leur confirmer et ratiffier lesdits priviléges, franchises et libertez et, en tant que mestier est, de nouvel leur accorder et sur ce leur faire expédier nos lettres patentes, sçavoir faisons que nous, les choses dessusdictes considérées, ausdits supplians inclinans à leurdicte supplication et requeste, avons ou cas dessusdit confirmé, ratiffié et approuvé, confirmons, ratiffions et approuvons les dits priviléges, franchises et libertez à eulx accordez par le dit feu conte de Namur dessus insérées, et, en tant que mestier est, leur avons de nouvel octroyé et accordé, ottroyons et accordons de grâce espécial par ces présentes, iceulx priviléges et franchises et libertez si avant touteffois qu'ils en ayent parcidevant duement joy et usés. Sy donnons en mandement à nostres très chiers et féaulx les

[1399]

chanceulier et gens de nostre grant conseil, gouverneur dudit Namur et à tous noz aultres justiciers officiers et subjectz, cui se peult et pourrat touchier et regarder, leurs lieutenans et chascun d'eulx en droit foy et si comme à luy appartiendra, que de nostre présentes grâces, confirmation et de tout le contenu en cesdictes présentes, ilz facent, souffrent et leissent les dits supplians plainement et paisiblement joyr et user, sans leur faire, mectre ou donner ne souffrir estre faict, mis ou donné aulcun destourbier ou empeschement au contraire. Car ainsy nous plaist il. En tesmoing de ce, nous avons faict mectre nostre seelle à ces présentes. Donné en nostre ville de Bruxelles, le vij^e jour d'aoust, l'an de grâce mil quatre cent quatre-vingt-dix-huyt. Ainsi signé, par monseigneur l'archiduc, Numan.

Au dessous desquelles estoient transfixées les lettres et confirmation du très révérend père en Dieu, Jehan de Hornes, évesque de Liége, pour et autant que peult concerner le pays et diocèse de Liége, desquelles lettres le teneur s'ensuyt :

Jehan de Hornes, par la grâce de Dieu évesque de Liége, duc de Buillon, conte de Loz, etc. à tous ceulx qui ces présentes lettres veront, salut. Sçavoir faisons que nous ayant veu les lettres de très hault et très puissant prince monseigneur l'archiduc d'Austrice, ducq de Bourgoingne, etc, touchant le roy et le mestier des merchiers de Walcourt, contenans certains statuz et ordonnances, ausquelles ces présentes noz lettres sont tranfixées, et aussy la confirmation de

samblable faicte par feu de bonne mémoire monseigneur de Heynseberghe, nostre prédécesseur, (cui Dieu pardoint,) considérant que le tout est pour le bien, honneur et exchaulssement du service de Dieu et à la loenge de la Vierge Marie, sa benoist mère, et à ceste intention aussi le faisons, avons, (tant qu'en nous est, et salve le droit de nostre église et de chascun,) loé, gréé, confirmé, ratiffié et approuvé et par ces présentes, loons, gréons, confirmons, ratiffions et approuvons le contenu ès lettres de mondit seigneur l'archiduc, volons et nous plaist qu'elles sortissent leur plain et enthier effect. En tesmoing de quoy, nous avons à ces présentes faict appendre nostre seel aux cause pour l'absence de nostre au secret. Donné le dix-septiesme jour du mois de mars, l'an mil cinq cens et deulx. Ainsy signé par mondit très redoubté seigneur, de Cambray.

Lesquelles lettres susdictes ainsy estre trouvées saines et entiers, sans vices aulcuns ne macule, des seelles de mes susdits très redoubtez seigneurs scelléez, munyeez et corroboréez, aux instances et requestes dessusdictes, en l'honneur de Dieu et de la Vierge Marie, sa benoite mère, et de son église de Walcourt laquelle concerne ceste matère, et en faveur des susdits requerrans, en aye faict faire ce présent vidimus et transsumpt, escripre et signer par la main et du signe du notaire subscript à toutes diligences. Et en tesmoing de cez, pour iceulx corroborer, y aye faict appendre mon seel d'abbatialité en signe de vérité. Donné audit lieu et monastère Nostre Dame du Jardinet emprès Wal-

[1399]

court, de l'ordre de Cisteau, en l'an de grâce mil cincqz cent et deulx, du mois de Juillet le quinzesme jour. Subsigné estoit : et je Johannes de Castillon, dict Bizet, clercq de la diocèse de Liége des sacrées auctorité apostolicque et impériale notaire publique, pour ce que au lire et viseuter lesdictes lettres et mandement de très-redoubté prince monseigneur l'archiduc et ce avecq la confirmation de très révérend père en Dieu, Jehan de Hornes, esvèque de Liege, parmy icelles au dessoubs affixées et atachiées, par ledict révérend père en Dieu monseigneur du Jardinet à la lecture et visitation d'icelles tout à long aye esté huciés [1] et appellez, et icelles lettres et mandement et confirmation susdits avec mondit seigneur du Jardinet et aultres présents ainsy les vey, oy et entendi estre saines et enthières et aussy seellées come dessus est dict et escript, au mandement de mondit révérend père en Dieu monseigneur l'abbé du Jardinet, en ay ce présent vidimus escript de ma main propre et extraict, et de mon signe accoustumé signé en tesmoing de vérité, Jehan Castillon.

Copie authentique sur parchemin faite par Gilles Robert, notaire apostolique, le 6 septembre 1564. Archives de l'Etat à Namur, *Cartulaire de Walcourt.*

Autre copie aux Archives générales du Royaume, Chambre des Comptes, Registre velu, nº 1002, fº 128. Cfr. *Annales de la Société archéologique de Namur,* XIII. 230.

[1] *Houki* (wallon de Liége), appeler.

23.

Statuts du métier des tanneurs et cordonniers de Walcourt.

Sans date.

Nous, les mayres et les esquevins, maistres, jurés, bourgeois et mannans de la bonne ville de Walcourt, salut en Dieux parmanable, et cognoissance de véritté. Sçavoir faisons à tous cheux quy ces présentes lettres vairont ou oront, que comme alle requeste des tanneurs et cordonniers delle bonne ville de Walcourt comment du tamps passet ilz ont eult lettres par chirographe de noz prédicesseurs, ensy que noz sommes infourmés par leurs remonstrance, et qu'ilz maintiengnent avoir possesset entre yaux et leurs dict mestier certaines constitucions et ordonnances des poins et status à leur dict mestier appartenant dont ilz dient avoir uset jusque à présent sans débat ni discort, que il at esté bien sceut et monstret par bonne apprise sur ce faict contenant et déclarant tous les poins et status de lors dict mestier de tannerie et cordonnerie chy desoubz particulièrement contenus et dénomés, desquelles soilloient avoir lettres de nos prédicesseurs, lesquelles ont esté perdues et arses à la guerre de la conté de Namur et du pays de Liége derainement entre les deulx pays, nous sur ce, al priér et humble supplication de tous les confrères dudit mestier, convoitant touttes coses de bien croistre et multeplyer, et en regart de raison, lors avons, à tous les confrères dudit mestier, donnet,

rendu, ottrié, racordé, donnons, ottrions et raccordons de tenir, user, goyr et possesser les poins et status dudit mestier, ensy et en la manière qu'ils en ont anchienement uset, goyt, paisiblement pour yeulx et leurs hoirs, en la forme et manière quy chy après s'ensuyt :

Et premier, nulz ne nulles ne poeut tanner ne faire tanner cuires en laditte ville de Walcourt qu'il ne paye pour son entrée et maistrie audit mestier soixante saulx, paiement de Haynaulx courant audit lieu de Walcourt, desquels soixante saulx, noz li tanneurs et cordonnaiers en avons donné et donnons, nous et nos hoirs, vingtz saulx, tournoy, monnaye comme dict est pardesseur, pour mectre et convertir elle réfection delle chapelle St Crépin située en l'église Notre Dame de Walcourt, al ordonnance des rewards qui y seront pour le temps. Encore doibt chilz pour son baptisment et serment qu'il faict audit mestier, ung lot de vin du milleur del ville et une livre de chire pour le chandelle dudit mestier. Et sy ledit tanneur est mariet, se doibt audit mestre ung lot de vin, comme dict est, et une tarte.

Et pareillement, nulz ne nulle ne peult ouvrer cuire ne faire ouvrer entre laditte ville de Walcourt qu'il ne paye les droits comme dit est, et deverat chilz ou cheux qui chou feroient, ung lot de vin audict mestier pour son premier fenistre [1].

Item, s'il estoit ainsy que on metist un enffant aprendre

[1] Pour avoir boutique ou fenêtre sur la rue, pour y exposer ses marchandises.

audict mestier, il debverat pour son devantier et entrée audict mestier, V saulx ung deniers tournoy, quy vallent monnoye coursable XV saulx trois deniers, exceptez cheux quy sont filz de maistre.

Item, doibt tous les ans, au plaix delle Saint-Remy, estre esleuz quattre hommes eus oudict mestier pour reguarder touttes les denrées appartenant audict mestier, tans de cuires, de piaux et de solés et de tout ce que audict mestier appartient, et debveront lesdits quattre hommes devantdict estre esleuz par le maire au lieu du Seigneur et les compaignons du mestier, lesquels feront serment pardevant laditte justice que de bien et leaulment reguarder tous ce qu'il apparterat et de rapporter touttes fois que faulte y trouveront sus telle amende quy serat chi desoubz contenu et déclaré. Desquelles amendes le Seigneur en doibt avoir le thierce parte, et la ville l'aultre thierce parte, et le rewardes l'aultres thierce parte, de quoy le Seigneur les doibt faire goyer cascun de sa part.

Item, est assavoir que tous les tanneurs dessusdits, soit hommes ou femmes, ne peult vendre ne faire vendre, ouvrer ne faire ouvrer, par yaulx ne par aultruy, dedans Walcourt, ne cuires, ne piaux nulles sans reguarder, et chil les vendoient ou faisoient vendre ou ouvrer par yeux ne par aultruy, touttes fois qu'il feroient, cascunes d'yaux et cascun seroit à cincqz saulx monnoye dessusditte

Et est assavoir que tout ansy qu'il est ordonné des deventrens, est-il ordonné des aforains; s'il aportoient, amenoient ou faisoient aporter ou amenner cuire ou peaux, ilz seroient à ottreteille amende comme dict est

desseur, s'ils alloient ou faisoient allencontre de ceste présente ordonnance, c'este assavoir s'il le vendoient sans reguarder.

Item, est aussy que tous les cuires grand et petty tannez en la ville de Walcourt que nulz ne nulles ne les poeult menner ne faire menner, porter ne faire porter hors de laditte ville sans reguarder, ne ossy peaulx nulle, et cheux ou celles qui les feroient menner ou faire menner, porter ou faire porter, seront à l'amende de soixante saulx monnoye dessusditte.

Item, sy ly reguardeur trouvoient en reguardant ung copon de cuire, c'este asçavoir une taille, qui soit mal tannée, cilz ou celle qui se feroit, seroit condempné à l'amende de deulx saulx monnoye dessusditte.

Item, sy lesdits reguardeurs trouvoient un cuire enpingnaul qui fuist mal tannez, cilz ou celles cuy ce feroit, seroit condampné en XVIII deniers monnoye susditte.

Item, sy les dits reguardeurs trouvoient une braie de cuire mal tannez, cilz ou celles qui se feroit, seroit condampné en douze deniers monnoye susditte.

Item, se les dits reguardeurs trouvoient ung fort cuire enthier mal tannez, cilz ou celles cuy ce feroit, seroit condampné à l'amende de deux saulx VI deniers monnoye dessus ditte.

Item, se les dits regardeurs trouvoient ung dotz mal tannez, cilz ou celle serat condempné à l'amende de deulx saulx monnoye susditte.

Item se ils trouvoient une peaux mal tannée, cilz ou celles à qui se seroit, *(seroit)* condempné à l'amende de six deniers monnoye susditte.

Item se les reguardeurs trouvoient ung cuire secqz mal tannez, deventerains ou aforains, cilz ou celles cuy dedict cuire seroit, *(seroit)* condempné en l'amende de V saulx monnoye susditte.

Item se les reguardeurs.... [1].

Copie incomplète du xviie siècle, sur parchemin, aux Archives de l'Etat à Namur, *Cartulaire de Walcourt.*

24.

Octroi accordé par Guillaume, comte de Namur à ceux de la ville de Walcourt de lever, pendant le terme de huit années, quelques impôts sur les boissons à charge qu'il aurait le tiers dans ces impôts.

Au château de Namur. le 3 février 1406.

Inventaire des titres du comté de Namur, par Godefroid. Bibl. du Musée de Namur, fol. 347.

---

[1] Ces privilèges ont été renouvelés en 1607 par les archiducs. Cfr. Archives de l'Etat, à Namur, *Greffe de Walcourt, farde nº 80, Histoire et Administration, Inventaire des archives de 1743.*

25.

Jean, duc de Brabaut, prolonge jusqu'au 1er mai 1421 le délai fixé pour le rachat de Walcourt par le comte de Namur, Jean III [1].

Bois-le-duc, 28 octobre 1420.

Original aux Archives du Nord à Lille, Chambre des Comptes, B, 1456.

26.

Philippe le Bon, duc de Bourgogne, décharge l'abbaye du Jardinet de l'obligation de payer 33 patars par an sur ses bois. Il accorde aux religieux le droit de pêche dans la rivière d'Heure et le droit de faire moudre leur blé au moulin de Walcourt saxs rétribution.

Gand, 20 mars 1443.

Philippe, par la grâce de Dieu, duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant et de Lembourg, comte de Flandre, d'Artois, de Bourgoingne, palatin, de Hainaut, de Hollande, de Zélande, de Namur, marquis du Saint-Empire, seigneur de Frise, de Salins et de Malines, à notre grand bailly et receveur général

[1] Le terme pour ce rachat fut encore prorogé de deux ans, le 12 avril 1421. Archives du Nord à Lille, Chambre des comptes. B. 1458.

[1443]

de notre comté de Namur, et autres gens de notre conseil audit lieu de Namur, salut et dilection. Receue avons la supplication de l'abbé du monastère du Jardinet Notre Dame, emprès de Walcour, de l'ordre de Cisteaux, ont naguerres esté mis et institué audit monastère du Jardinet Notre Dame ou lieux des religieuses qui y estoient paravant, par le petit gouvernement desquelles religieuses le temporel dudit monastère est telement diminuez et mis au bas que toute la substance d'iceluy monastère ne vaut pas aujourd'hui, tout comprins, quarante saulz d'or par an, et mesmement, ce qui est le principal de la première fondation dudit monastère fait par un seigneur de Walcour nommé Thierry, comme par ses lettres peut apparoir, est en aucun de ses principaux membres tellement diminué et allé à déclin que monobstant la ratification et confirmation de ladite fondation fait par les comtes et comtesses de Namur, nos prédécesseurs qui lors estoient, à peine y est demouré quelconque chose entière, car par ce que les religieuses dudit lieu qui ont esté ont mis hors de leurs mains et baillé à cense héritable à aulcuns censiers séculiers toutes les terres qui leurs furent données franches et libres par leurdite fondation ou autrement, les receveurs dudit lieu de Walcour ont accoustumé depuis temps en ça lever sur les terres, par chacun an, trente-trois patars et n'en avaient de revenue par an que quatre muis d'espeaulte, qui font environ deux muis de froment, pour laquelle cause, le dit abbé suppliant, véant que le dit acesisement n'estoit pas fait deuement ne

[1443]

conforme par le père abbé dudit monastère, a reprins les terres en ses mains lesquelles il fait labourer au profit dudit monastère et avec ce combien que ladite fondation dudit monastère les religieuses d'iceluy puissent faire mouldre aux molins dudit lieu de Walcour sans payer moulture et que la pescherie d'une petite riverrette appelée Heure, courant emprès ledit monastère leur appartienne à cause de la dite fondation, néantmoins, depuis aucun temps en ça et de nouvel, les meuniers desdits molins dudit lieu de Walcour ont prins moulture de ce qui a esté moulu ausdits moulins pour ledit monastère et pareillement la communaulté dudit lieu de Walcour ont de nouvel accoustumé de pècher en ladite riverrette, au très grand dommage et préjudice de la fondation dudit monastère et des religieux qui à présent sont en iceluy et encore pourroit plus estre ou temps avenir, si sur ce ne leur estoit pourveu de remède convenable, si comme dit ledit suppliant requérant humblement iceluy, sur quoy nous, voulans estre acertenez des choses desusdites, et comment il en a esté usé ancienement et de nouvel, avons la supplication dudit abbé envoyée par devers vous et après ce que le rapport à vous fait sur ce par les receveur et mayeur dudit lieu de Walcour, avez trouvé que ledit receveur en tout son temps a receu et levé pour nous pour chacun an trente-trois patars de cens sur les terres dudit monastère, sajoit [1] ce que en aucuns comptes

[1] Quoique.

anciens d'icelle recepte de Walcour, que pour ce avoit fait visiter, on ne trouve pas clèrement que on les ait levé d'anciennetez audit; aussy sceu et trouvé que les meulniers des molins dudit lieu de Walcour ont prins moultures dudit monastère, et que ceux de la communaulté dudit lieu de Walcour ont pèché en ladite rivierrette, nonobstant que par la copie des lettres dudit feu Thierry vous soit apparu du don fait audit monastère des choses desusdites; avons eu votre avis sur ce, contenant que, attendu le bon et dévot gouvernement qui à présent est oudit monastère, et que les religieux, qui y sont à présent, mettent grand peine et diligence de remettre en estat ladite abbaye, qui est la plus paure qui soit en nostredit comté de Namur, et en spécial considéré le don de ce que dit est fait à icelle abbaye par lettres dudit feu Thierry, dont dessus est fait mention, il vous semble que nous feront grand aumosne de déporter lesdits religieux desdits redevances.

Pour ce est il que, veu vostredit avis, et eu considération aux choses dessusdites, affin que ledit monastère se puisse remettre suz, et le service divin en iceluy continuer, désirant estre participant des prières, oraisons et bien faits qui se feront en iceluy, avons à l'abbé et couvent dudit lieu octroyé et octroyons de grâce espécial par ces présentes, qu'ils soient quittes et deschargez doresnavant, et par ces présentes, de grâce espécial, les quittons et les deschargeons desdits xxxiij patars par an, voulant que leurs terres dessusdites ils aient, tiengnent et possèdent franchement, et que ils soient aussy frans, quittes et deschargiés de payer

|1443|

moultures ausdits molins de Walcour de la moulture qu'ils feront faire en iceux, pour eux et les gens et serviteurs dudit monastère, et avec ce, qu'ils usent de la pècherie de laditte rivierette, sans ce que ceux de la communaulté dudit lieu de Walcourt les doient en ce doresnavant troubler ou empescher, et tout selon la forme et tenure des lettres de la fondation dudit monastère, dont dessus est fait mention.

Si vous mandons, commandons et expressement enjognons que lesdits abbé et couvent dudit monastère, qui sont à présent et seront pour le temps avenir, vous faites, souffrez et laissiez joir et user de nostreditte grâce, quittance et octroy, sans en ce les travailler, molester ou empècher en quelque manière que se soit, nonobstant quelconques usages, entreprinses et nouvelleté, mandement à ce contraires. Donné en nostre ville de Gand, le xxe jour de mars, l'an de grâce mil quatre cent quarante et trois.

Copie aux Archives de l'Etat à Namur, *Cartulaire de Walcourt.*

33.

Sentence du Souverain bailli, Bauduin de Humières, déclarant que l'abbé et les religieux du Jardinet ont droit aux aisances des bois de Silenrieux, comme les autres bourgeois de Walcourt.

15 février 1454.

A tous cheux qui ces présentes lettres verront ou orront, Bauldnin de Humières dit le Liégeois, chevalier seigneur de Witremont et du Maisnil, conseiller et chambellain de monseigneur le duc de Bourgoine et de Brabant, souverain bailly de sa comté de Namur, salut. Sçavoir faisons que sur ce que les religieux abbé et couvent de l'église et monastère du Jardinet emprès Walcourt, de l'ordre de Cisteaux, avoient naguère bailliet une requeste à mon très redouté seigneur, monseigneur le duc de Bourgoine, conte de Namur, ou son grand conseil estant lez luy, en eulx déplaindans et condolans de ce que les mannans et habitans de Walcourt leur bailloient empeschements en la jouissance des aysemens appartenans à la ville et universitet dudit Walcourt, dedens et dehors, ès appendices et ès termes d'icelle, sur laquelle requeste avoit été rescrit de par mondit seigneur le duc, à nous, à son receveur général et gens de conseil estant à Namur, que nous nous informissions du contenu en laditte requeste et pourvoissons auxdits

[1454]

religieux abbé et couvent de tel remède qu'il appartenoit par raison, comme plus à plein lesdittes requestes contenoient, sur quoi nous fiesmes convoquier et adjourner à comparoir par devans nous et lesdits receveur et gens de conseil, audit Namur, et à certain jour, les maistres, juretz, conseil et communaulté dudit Walcour atout toutes lettres, priviléges, chartres et autres enseignements de quoi ils se voirroient ayder à l'encontre d'iceux religieux; à laquelle journée, qui seroit le xixe jour d'octobre derain passé, vinrent et comparurent pour et au nom desdits de Walcourt, Jehan Coppin, bourgeois, et messire Jehan le Camus, prestre dudit Walcourt, eulx disans illec estre envoyez, et mesmes apportèrent lettres messibles de par lesdits de Walcourt, contenans icelles lettres excusations et réponse audit adjournement à eux fait comme dit est, comme povoit apparoir par icelles, et avant ce, exhibuèrent certaines lettres en parchemin, en forme de vidimus, contenant le droit et priviléges que lesdits de Walcourt ont aux aysemenches desdits bois et autrement, disans iceux de Walcourt, pour et au nom que dessus, que lesdits abbé et couvent ne debvoient point jouyr desdites aisemenches, ne en iceux avoir part ne portion, comme les autres de laditte communaulté de Walcourt, par ce qu'ils avoient enquis aux anchiens dudit lieu, et trouvé qu'ils n'avoient oncques veu ni sceu que les dames qui furent jà pieçà et de longtemps fondées en laditte esglise du Jardinet les eussent oncques eu, ne oncques en jouy ne possesset, et aussi n'ont eu jusques à ores lesdits abbé et couvent, car ils sont hors et

exempts de la ville et communauté dudit Walcourt, et ne payent tailles, subsides ne quelconques impôs, comme aydes, guet, ne portion à la réfection et entretenemeut de laditte ville de Walcourt, et aussy iceux religieux ont leurs bois, prés et aysements à parte, là où lesdits de Walcourt, ne vont, prendent, et n'oseroient aller ne prendre, sans fourfaire, aucunes choses.

A quoi lesdits abbé et couvent du Jardinet respondirent et réplicquèrent disans qu'ils avoient paisiblement jouy et possesset, dix ans entiers, desdits aysemens, comme faire le povoient, avoec lesdits de Walcourt, et sans quelque empeschemens, et comme les autres de la paroisse et termes de laditte ville, jusques à environ deux ans, que lesdits de Walcourt, ne sçavoient iceux religieux par quel ewart, leur auroient bailliet empeschement, et ne leur avoient laissiet prendre et emporter ce que leur estoit nécessaire desdits aisemens.

Toutefois, après ce que nous et ledit conseil eusmes bien ouy et entendu tout ce que l'une partie ou l'autre vorroient dire et alléguer et remonstrer, et aussy veu toutes les lettres, préviléges et autres enseignements que l'une partie et l'autre volt mettre en avant et exhiber servant à son droit, fut par nous ordonné et appointié que nous ne sçavons chose par quoi lesdits du Jardinet n'eussent bien à jouyr des aysemens et préviléges servant auxdits aysemens, aussy avant comme les autres mannans, habitans, commune, université de laditte paroisse de Walcourt, et que lesdits de Walcourt ne autres ne leurs

[1454]

doivent ne peuvent bailler en che quelque empeschement, se ils ne monstrent cause plus amples et raisonnables qu'on n'ait fait, por quoy ils n'en doivent point jouyr. Pour laquelle monstrance faire, si faire on le voloit, fut par nos jour assigné en dedans le jour Saint Adrien, l'an mil quattre cens cinquante et trois, laquelle journée fut par nous remise et continuée jusques au xve jour de février l'an mil quattre cens cinquante quattre, qui fut jour de la date de cestes, auquel jour vinrent et comparurent frère Jehan de Mons, dict Eustache, abbé, et damp Arnould de Gand, dict de Neufve Maison, soub-prieur et charier de l'église et monastère dudit lieu du Jardinet, de l'ordre de Cisteaux, emprès Walcourt, pour toute laditte églize d'une parte, et Jehan de le Neffe, mayeur, Guillaume de Tarsines, Jehan Simplet, Jehan Piérart, Jehan Coppin, eschevins, et comme maistres et gouverneurs de laditte ville de Walcourt, Collart Simplet et Lambert Paunet, et aveuc eulx, Collard le Bourguignon, sergeant d'icelle ville, d'autre parte, fors et puissans en ce et en toutes autres choses pour laditte ville de Walcourt et université dudit Walcourt et faire tout ce que faire se deveroit et que nous bailly et conseil ordonneresmes et appointeresmes; ausquels de Walcourt fut demandé s'ils avoient renonciet souffisament à certaines alliances qu'ils avoient cogneuz avoir fait à ceste terre avec ceux du chapittre de Saint Thiair de Thuing, qui dirent et déclarèrent que oyl, et mesme en la présence de nous et dudit conseil, renonchèrent entièrement et du tout, en eulx submettans et du tout consentans

et accordans de tenir, furnir, et entièrement accomplir tout ce que en cette matière et question sera par nous et par ledit conseil dit, ordonné et appointé sans malengien. Sur quoi, après ce que nous et lesdits gens du conseil de mondit seigneur le duc de Bourgogne, conte de Namur, ordonnés en saditte conté de Namur, avons bien oye et entendu toutes les termes, propositions et allégances tant d'un costé que d'aultre, aiant aussi veu et bien entendu toutes lettres, préviléges, chartres, munimens et autres enseignemens quelconques servans à cette matière que l'une partie et l'autre a volu produire et mettre avant, nous et lesdits gens du conseil avons aujourdhui dict, déclarié, appointé et ordonné, disons, déclarons, appointons et ordonnons que doresnavant et à perpétuité, lesdits religieux, abbé et couvent du Jardinet joyront et useront des aisemens desdits bois, tout ainsi en le manière que font et ont fait ceux de la paroisse, territoire, communaulté et université dudit Walcourt, et que, se lesdits de Saint Thiair ou autres voloient baillier et donner aucuns empeschemens ausdits du Jardinet, en le cause ditte, iceux de laditte paroisse et territoire dudit Walcourt seroient et seront tenu de conforter, ayder et assister, tant en contribution des frais et despens comme autrement, lesdits du Jardinet, et aussy seroient et seront lesdits du Jardinet, envers ceux dudit Walcourt, sans malengien. En tesmoing de ce, nous et les hommes de conseil de mondit seigneur le duc, conte de Namur, c'est assavoir Warnier et Guilleaume de Daveles, escuiers, Henry d'Otremont, receveur général,

[1456]
Jehan de Jandrin, maire du Feix, et Antoine Pouchin, procureur de mondit seigneur le duc en sa conté de Namur, avons à ces présentes lettres mis et appenduz nos propres séaulx, en signe et tesmoignage de vérité. Faites et données le quinzième de febvrier, l'an mil quatre cents cinquante et quatre, selon le stile de Liége.

Copie notariée très fautive sur papier aux Archives de l'Etat à Namur, *Cartulaire de Walcourt*, collationée à une simple copie du XVIIe siècle extraite « de certain registre couvert de parchemin contenans tous les lettriages et documents de l'Eglize du Jardinet lez Walcourt. » Archives de l'Abbaye du Jardinet, farde *Histoire et administration*.

34.

Le chapitre de St Théodart à Thuin déclare renoncer à la convention intervenue, le 28 Aout 1393, entre lui et les communautés de Silenrieux et de Walcourt.

4 avril 1456.

Nous, mayeur et eskevins delle ville de Silenrieu cy desoubs nommés, sçavoir faisons que par devant nous avons veu comparoir vénérables et discretz doyen et chapitle de Saint Théodart de Thuyng, nos seigneurs, et là mesme, nous exposèrent et remonstrèrent que

touttes les convenances des vendaiges des bois extans au jugement de Silenrieu dont eulx mesmes, les habitans dudit Silenrieu et ceulx de Walcourt, avoient estez et estoient lyez et accordez enssembles jadis l'un envers l'aultre jusque à renon tant de premier comme derrain, ilz, lesdits doyen et chapitle, renonchoient lesdites aliances et vendaiges, et annuloient, renonchèrent et annullèrent tant que faire pooient, protestant que plus ne volloient souffrir que nulz vendaiges s'en fesissent. A ces remonstrances et renonchiations faire et exposer furent présens comme eskevins Jean Piérot, Henry le Carlier, Jean Paris, Bastien de Biesme, Jean de Maiscelle et Jacquemin Piérot, et comme maire Piérard Brisset dit Mochau, qui les mist en nostre warde et retenance. Ce fut faict le iij[e] jour d'apvril, l'an XIII[c] et LVI.

Copie sur parchemin aux Archives de l'Etat à Namur, *Cartulaire de Walcourt.*

35.

Record de la justice de Silenrieux sur le partage par tiers du produit des bois de par delà le rieu de Hennevais entre le chapitre de Thuin, les mannants de Silenrieux et la ville de Walcourt.

30 juin 1456.

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront ou oront, salut en Dieu. Sçavoir faisons que pardevant nous,

[1456]
la justice de Silenrieu chi dessoubs nommeis et escripts, se sont personnelement comparus vénérables et discrets doyen et capitle de l'église Sainct Théodart de Thuin, nos signeurs, lesquels nous ont requis pour et en nom de ladite église, et sont plains par loy, d'avoir ung bon, certain, léal et juste recors scellet de nous, à sçavoir comment, par quelle manière et en quel temps, eux meismes, nosdits signeurs, les habitants et masuyers de Silenrieu, et les maistres et jurés delle ville de Walcourt, s'accordèrent et lièrent ensemble, en temps passé, à faire vendaige au seigneur de Samzelles et ses complices des communes de Silenrieu, extants en nostre jugement par delà le Rieu de Hennevais, et depuis ce vendaige jusques à présent. Et nous, pour che ayant meur conseil ensemble, principalment du premier vendaige par l'aprinse de nos prédécesseurs, et ensuyant l'aprinse et sieulte paisuible l'un de l'autre, toutes parties signifiées et adjournées par loy, disons et recordons par loy, qu'il a environs de trente quatre ans, que vénérables et discret maistre Nicolle Coquelet, alors doyen du concille de Florinnes, chanoine de Walcourt et curet de Dassut, et sire Thiéry Collyet, alors curé de Thuillies et archidiakene afforain dudit concille de Florinnes, se comparurent personnellement par devant nos prédécesseurs, esquevins dudit Silenrieux, eux accompagnés de nos signeurs doyen et chapitle, desdits de Silenrieu et des maistres et jureis delle ville de Walcourt, à sçavoir Jacquemart Chardon maistre et plusieurs autres dudit Walcourt d'une parte, et monsigneur de Samzelles et ses complices d'aultre parte; là meisme, nous exposèrent lesdits maistre Nicolle,

sire Thiéry et le dit Jacquemart Chardon, qu'il avoient estez promoteurs entre les susdits doyen et chapitle, ceux de Silenrieu, cheux de Walcourt, et ledit signeur de Samzelles et ses complices, du premier vendaige qui faict estoit des grandes communes par delà le Rieu de Hennevais; que les parties estoient tellement d'accord ensamble, que pour une despouille tant seulement, sans porter préjudice à nulles desdittes parties en temps advenir, que le somme d'argent qui pour celle despouille et à celli cause en esteroit, seroit et fuist dividées en trois parties, si comme ausdits doyen et chapitte le tierche, à ceux de Silenrieu le second tierche, et à ceux Walcourt l'autre tierche. Et eust et par celli manière, s'accordèrent et lièrent ensamble lesdittes parties, sans y mettre nuls autres quelconques différents, et fut mis en warde de nos prédécesseurs.

Item, ensuyant cedit vendaige accomplit, se recomparurent pardevant nous les devans nommeis doyen et capitle et les habitants et masuyers de Silenrieu, d'une parte, et les maistres et jureis delle ville de Walcourt pour lors, d'autre part, en l'an XIIII^c et quarante chinqz par chi devant, disans d'un commun accort, que tous les bois par dechà le Rieu de Hennevais et par delà, toutes et quantes fois que marchants pour yceulx accater leur venroient, et que les bois y aroit à taille, et que là deux desdits membres seroient d'accort avecque les marchants, d'iceux vendre sans porter préjudice à nulles des parties, comme dit est, que le tiers ne le peut empescher ne aller allencontre, et ce durant jusques au renon et rappel l'un de l'autre, poront et poroient vendre lesdits bois et distribuer l'argent comme dit

[1456]

est en trois parties. Et eust, et par celli manière, se relièrent et raccordèrent lesdittes parties pardevant nous, et fut par nostre mayeur mis en nostre warde et retenance, et en euymes pour nos droits le vente d'un bonnier de bois. C'est ce que, de la demande faicte par nosdits seigneurs, savons et wardons. Auquel record faire, passer et délivrer, avons estez présents comme eschevins dudit Silenrieux, Jehan Piérot, Henri le Carlier, Jehan Paris, Bastien de Bievene, Jehan de Maysecelle et Jacquemin Piérot, et comme maire, Piérart Brisset dit Mochault, qui tout ce mist en nostre warde et retenance. Et en certiffication des choses susdittes, avons à ce présent recort appendus nos propres séaulx, soubs l'an de grâce Nostre Signeur Jéshu Christ mil quattre cent et cinquante six, du mois de juing le derain jour.

Copie notariée d'après l'original muni de 3 de ses 7 sceaux, délivrée le 9 juillet 1712 par Albert Brogniez, notaire, aux Archives de l'Etat à Namur, *Cartulaire de Walcourt*.

36.

Hue de Humières constitue Jean de Hollogne capitaine de la garnison de Walcourt, et ordonne à tous les habitants de lui obéir ponctuellement.

27 mars 1471.

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, Hue de Humières dit le Liégeois, chevalier, seigneur de Witremont, souverain bailli et lieutenant du gouverneur de la conté de Namur, salut. Savoir faisons que pour les dangers, péris et inconvéniens apparans, et pour doubte des emprises que pevent et porroient faire les ennemis et malvueillans de mon très redoubté seigneur, monseigneur le duc de Bourgoigne, à cause de la guerre présentement reugnant entre mondit seigneur le duc, et le roy de France et autres ses ennemis, nous, à la requeste et prière de sire Jehan Chama, curé de Walecort et de Jehan de le Neffe, bailli de Thy le Chastea, pour et ou nom de toute la ville et communaulté de Walecourt, et des appendances et appartenances d'icelle, et pour le bien et seurté de tous les habitants d'illec, avons, pour et ou nom de nous et en nostre lieu, commis, ordonné, constitué et estably, et par ces présentes, commetons, ordonnons, constituons et establissons Jehan de Hollongne, escuyer, capitaine et garde de laditte ville de Walecourt, atout ses appartenances et appendances, atout xij hommes de cheval et xxx piétons, et lui avons ordonné et ordonnons

[1471]

par cesdittes présentes de bien et loyalment entendre au fait de laditte garde, ainsi comme de ce il nous a fait le serment.

Sy donnons en mandement à tous les subjets, manans, et habitans, tant d'esglise comme séculiers, dudit lieu de Walecourt et des apartenances et appendances d'icelle, que audit Jehan de Hollongne ils obéissent et facent tout ce qu'il ordonnera et devisera, comme capitaine, pour le bien et seurté dudit lieu. Et s'aucuns sont trouvés rebelles et contredisans à ce qu'il ordonnera, qu'ils soient de par lui corrigiés et pugnis, ainsi que en cas appartienra et que raison donra. Et en tout et pour tout, face ledit Jehan de Hollongne tout ce que nos meismes ferions et faire porrions se présent en nostre personne y estions. Et non de partir de laditte place et ville de Walecourt sans l'ordonnance et commandement de monseigneur le duc ou de nous. En tesmoing de ce, nous avons mis nostre seel à ces lettres. Données à Namur, le xxvij^e^ jour de mars, l'an mil IIII^c^ LXXI, selon l'usage de Liége.

Archives de l'Etat à Namur, Registre du Souverain bailliage, nº 45, 1467-1477, fº 68 vº.

37.

Accord entre le chapitre de St. Théodart à Thuin, la ville de Walcourt et la communauté de Silenrieux, au sujet des bois de Silenrieux. Règles pour l'administration de la forêt, la vente des taillis, les réserves de futaie et le pâturage. Dans le partage des revenus, Walcourt obtient, pendant vingt ans, la moitié du produit des coupes.

20 juin 1474.

A tous cheulx qui ces présentes lettres veront ou oront, les doyen et chapitle de l'église collégiale Saint Théard de Thuin, avoecq les commis de la ville de Silenrieu pour leur intérest, d'une part, et les maistres, gouverneurs, conseil, mayeur et eschevins de la ville de Wallecourt, avoecq révérend père en Dieu, monseigneur l'abbé du Jardinet, pour son intérest, tant avoecq lesdits de Silenrieu comme Wallecourt, aussi le vénérable chapitle d'illuecq, diocèse de Liége, d'aultre, salut.

Savoir faisons comme ensi soit que, pour extirper les altercacions et discors qui ont esté de piechà entre nous, lesdittes parties, pour et à cause de la despouille de certains bois appelés les aisemences de Wallecourt, gisans en le haulteur, puissance et signourie dudit Silenrieu, appartenants ausdits doyen et chapitle de Thuin, excepté les deux bois nommés les Forestelles, sans les acroistre ni amenrir, lesquels appar-

[1474]

tiennent nuement ausdits de Thuin, ensuant la charge et commission de nostre très honoré seigneur, monseigneur Guy de Brimeu, conte de Mesghen, seigneur de Humbercourt, de Commerieu, de Gisencourt et de Pez, marissal de Brabant, lieutenant général de nostre très redouté seigneur monseigneur le duc de Bourgogne en ses ducés de Lembourt, Luxembourt, sa conté de Namur, pays d'Oultre-Moese, du pays de Liége, ducé de Buillon, et conté de Loz, faicte à noble et honoré signeur monsigneur Lanselot, signeur de Boussut, son lieutenant général, comme tout ce apparoit par ses lettres, lors à nous monstrées, et pour nous, lesdittes parties, appointier par son moyen desdits discors, tant pour le pourfit de nous, nostreditte église et successeurs, aussi les habitans dudit Silenrieu comme ceux dudit Wallecourt, par le conseil, moyen, advis et entendement dudit monseigneur de Boussut, considérant aussi le temps présent et les affairs de chascune partie, sommes convenu et appointié d'un commun accort, en le manière qui s'ensuit :

Premièrement, que les deux bois appelés les Forestelles, sans les croistre ni amenrir, appartiennent nuement ausdits de Thuin; nulx n'en ara la cougnissance fors qu'eulx. Après, chascune des deux parties, de ce jour en avant, commetteront deux hommes, chascun an, s'il leur plaist, l'ung de par lesdits de Thuin et l'autre de par laditte ville de Wallecourt, lesquels ensi commis aront la puissance et demaine, sans touchier à l'hiretableté, de vendre, par le conseil desdittes parties, le despouille des bois desdittes aisemences, pour le premier an, deux cens

bonniers de bois et de là en avant, chascun an cent bonniers jusques au terme de vingt ans routiers.

Aussi ne poront lesdits commis faire nulz despens sinon raisonnables sans y prendre quelque vin en pourfit ne souffrir y estre mys en baudissement et vendaige desdits bois excepté que de chascune haulce faite de vingt saulx sur lesdits bois, ils doient avoir pour leurs gaiges douzes deniers.

Et seront tenu lesdits commis chascun an de rendre boin compte ausdits de Thuin et Wallecourt, présent un offichier de nostredit très redoubté signeur, tel qu'il plaira à ordonner monsigneur le gouverneur de la conté de Namur, de tout ce que vendu et reçeu aront pour icelui an.

Aussi se debveront lesdits commis assambler pour faire vendage desdits bois au lieu de Wallecourt ou une liewe environ sans malengien. Tout liquel vendaige, quant il se fera, a esté ordonné et advisé par mondit signeur de Boussut commis à ce comme dit est.

Aussi aront les marchans desdits bois ung an et jour pour iceulx payer et taillier ou jour seloncq le contenu des cryées qui à celi cause s'en feront. Et ung an après pour iceulx widier parmy prendant desdits marchans bonne fin.

Et aront lesdits commis la prérogative pour le jour acroistre ou amenrir pour le plus grant pourfit desdites parties, seloncq ce que mestier sera, gardant les chesnons, bois pour maisonner et les arbres portant fruits. Et se debveront laisser sur chascun bonnier par lesdits marchans vingt chincq estapliaux raisonnables et de l'éaige du bois.

[1474]

Et aussi ne poront nulles biestes aller en tailles desdits bois en desoubs quattre ans, fors que sour l'amende salvée par les mayeur et eschevins dudit Silenrieu. Et poront lesdits commis faire traire sour lesdits bois incontinent qu'ils aront trouvé marchant après la datte de ces présentes.

Et le pourfit qui vendra du vendaige desdits bois se debvera partir et distribuer chascun an, assavoir, ausdits doyen et chapitle de Thuing, trente chinq bonniers, à ceulx de la ville de Silenrieu, quinze bonniers, et ausdits de Wallecourt, par l'ordonnance dudit monsigneur de Boussut, pour tourner en réfection de la ville, comme il disait, chinquante bonniers, lesdits vingt ans durans, comme dit est.

Aussi debveront ghoir et possesser lesdits de Silenrieu de leurs aisemences comme ilz ont fait anchienement.

Nonobstants que s'il advenoit que aulcune desdittes parties volsist ou fuist intencionnée chy après de procéder ou poursuir son boin droit, icelle partie qui vora commenchier le procès sera tenue de le signifyer au diisseptemme an, à l'autre partie; entendu que se une d'icelles parties estoit contumasse, adès se tenra cestui traitié et appointement touchant le despouille desdits bois, lesdits vingt ans, et non plus, sans malengien.

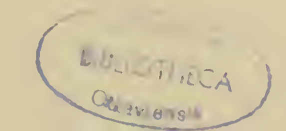
Aussi doient demorer tous lettriages, tant d'une partie comme d'aultre, en leurs forches et virtu sans les en riens abolir ne amenrir. Et s'il advenoit, que ja n'aviengne, que lesdittes parties, tant lesdits de Thuin, ceulx dudit Silenrieu comme ceulx dudit Wallecourt, volsissent, de fait ou aultrement par quelque voye et manière que ce fuist ou puist y estre, lesdits vingt ans

durans, attempter plus avant que dessus ne soit déclaré, cestui traitié et appointement serait nul et abolit sans sortir son effect, sous le paine, mise et don de vingt escus nommés Roynettes, que la partie icestui appointement tenant et accomplissant poroit donner sour le partie délinquant et désobéissant à quel signeur ou justice spirituel ou temporel que mieulx lui plairoit pour le constraindre, dont le moitiet parvenroit audit signeur ou justice, et l'autre à le partie obéissant.

Encores volons nous, lesdittes parties, que s'aucunne chose estoit ou apparoit obscure ou de double entendement en cestui présent appointement, que mondit signeur de Boussut et noble et honoré escuyer maistre Gérard d'Yve, le puissent interpréter, déclarer et mettre à bon entendement sans aler, venir ou opposer à l'encontre.

Et touchant les despens et dons qui sont prommis, il en sera du tout seloncq l'ordonnance de mondit signeur de Boussut.

Et pour toutes les choses susdittes tenir et accomplir enthièrement de point en point, le susdit maistre Gérard d'Yve, pour et en nom de nous, doyen et chapitle de Thuin, de nostreditte église et successeurs, comme apparoit par sa commission illuecq exhibée, en a oblegié et oblége nous meismes, nos biens et les biens de nos successeurs; aussi nous, les commis dudit Silenrieu, avons obligé et obligons nos biens et les biens de nos successeurs; et pareillement nous, maistres, gouverneurs, conseil, mayeur et eschevins, avoecq révérend père en Dieu, monsigneur l'abbé dudit Jardinet, pour son intérest, aussi véné-



[1474]

rables et discrets signeurs chapitle dudit Wallecourt, par nos fidélités pour ce corporelement prestées, obligons et avons obligié nos biens et les biens de nos successeurs. Et en avons renonchiet, nous, lesdittes parties, et renonchons pour ce expressément à tous drois et actions quelconques qui l'une de nous lesdittes parties aydier poroit et l'autre grever ou attarquier comment que ce fuist ou peuist estre, lesdits vingt ans durans, sans malengien, espécialment au droit reprochant générale renonciacion non valoir si l'espécialle ne précède.

Et affin que les choses susdittes soient inviolablement observées, nous, doyen et chapitle de Thuin susdits avons, à ces présentes lettres, en signe de vérité, fait appendre le grant séal de nostre susditte église, et pareillement, nous lesdits maistres, gouverneurs et conseil dudit Wallecourt, le séal de laditte ville, et fait escripre et doubler deux lettres pareilles, desquelles chescune de nous lesdittes parties en ara une. En oultre, avons, d'un commun accort, pryet et requis audit monseigneur de Boussut, lieutenant susdit, à ces présentes, en signe de vérité, appendre son propre séal avoecq les nostres et signe du notaire subescript. Et nous, Lanselot, seigneur de Boussut, lieutenant devantdit, obtempérant à la priière et requeste susditte, avons fait appendre à cesdittes présentes, nostre propre séal avoecq le signe du notaire, en signe de vérité. — Che fut fait et appointié comme dit est, en la ville de Wallecourt, présent vénérable et discret maistre Bauduin Andrien, prévost de l'église dudit Wallecourt, notaire impérial,

aussi honorables et saiges Melchior Le Cras, Jehan Remy, Jehan Scouva, Jehan Bauduin, bourgois de Thuin, Johannes Gaillart, clercq, Jehan Marot et Jehan Ponchart, tesmoins dignes de foid à ce appellés et instamment requis, l'an de grâce Nostre Signeur Jésu Crist mille quattre cens et soissante quatorse, du mois de juing le vingteyme jour.

Collatione dilligenter facta super litteris originalibus per me, Johannem Coppin, presbiterum.

Copie du temps, sur parchemin, aux Archives de l'Etat à Namur, *Cartulaire de Walcourt*.

38.

L'évèque de Liège autorise des collectes dans toutes les églises du diocèse, pour couvrir les frais de réparations importantes à effectuer à la collégiale de Walcourt. Il accorde une indulgence de 40 jours à tous les donateurs.

28 février 1480 [1].

Ludovicus de Bourbon, Dei et apostolicæ sedis gratia episcopus Leodiensis, universis et singulis abbatibus,

[1] Des autorisations dans le même but, et à peu prés dans les mêmes termes, furent accordées par Jean de Hornes, le 15 mars 1504, par Erard

[1480]

abbatissis, prioribus, priorissis, ruralium conciliorum decanis, parochialium ac aliarum ecclesiarum rectoribus, plebanis et eorum vicegerentibus nostrarum civitatum et dyocesis Leodiensis ad quos presentes litteræ pervenerint, salutem in Domino sempiternam. Quoniam, ut ait Apostolus, omnes stabimus ante tribunal Christi recepturi prout in corpore gessimus, sive bonum fuerit sive malum, opportet nos diem messionis extremæ misericordiæ operibus prevenire, ac aeternorum intuitu seminare in terris quæ reddenda Domino cum multiplici fructu colligere debeamus in cœlis, firma spe fiduciaque tenenda, quoniam qui pauca seminat, pauca et metet, et qui seminat in benedictionibus, de benedictionibus metet et vitam æternam (possidebit). Cum itaque, sicut accepimus, ecclesia collegiata beatæ Mariæ Virginis Walcuriensis, Leodiensis dyocesis, reparatione indigeat non modicum sumptuosa, ad quam faciendam dictæ ecclesiæ non sufficiunt facultates, nisi eidem per Christi fidelium pias elemosinas et grata caritatis subsidia suffragetur, universitatem vestram rogamus, monemus et hortamur in Domino, vobis in remissione peccaminum præcipimus, quatenus de bonis vestris vobis a Deo collatis, pro reparatione prædicta, pias elemosinas et grata caritatis subsidia erogetis, ut, per hæc et alia bona opera quæ, Domino inspirante, feceritis, possitis

de la Marck, le 10 mars 1507. Le chapitre de Liége engageait encore le clergé et les fidèles à participer à des collectes pour les réparations de l'église de Walcourt, le 23 juin 1518 et le 30 avril 1537. (Originaux aux Archives de Liége, *Chartier du Val-Saint-Lambert*, n° 1469.)

ad æternæ felicitatis gaudia pervenire. Nihilominus vobis præcepimus, mandamus, quatenus ad diem, horam et locum prout latores presentium Daniel de Zempele et Dyonisius de ... [2], nuntii dictæ ecclesiæ, apud vos de vita et moribus commendati, et aliis ad hoc ydonei clerici, vobis duxerent exprimendum, omnes parrochianos vestros, annos discretionis habentes, convocetis in unum ad ecclesias vestras, (dummodo tamen per hoc divinum officium nullatenus impediatur,) injungentes eisdem, et in remissione peccaminum præcipentes, ut eo tempore ab omni opere mechanico cessent, ibique devote permaneant in honorem Dei et beatæ Mariæ Virginis Walecuriensis, atque ob reverentiam indulgentiarum benefactoribus collatarum, donec iidem nuncii merita atque miracula juxta scripta auctentica manu notarii capituli nostri Leodiensis singnata, infra vel extra missarum solemnia et predicationis locum, in habitu et tonsura clericalibus, ad plenum expresserint, et negocium dictæ ecclesiæ sit finaliter consummatum. Nos enim de omnipotentis Dei misericordia et Mariæ Virginis sanctique Lamberti martyris, patroni nostri, omniumque Sanctorum ejus auctoritate confisi, omnibus vere penitentibus et confessis qui, pro reparatione praedicta, pias elemosinas erogaverint, quadraginta dies indulgentiarum de injunctis eis poenitentiis misericorditer relaxamus presentibus, post festum Purificationis beatæ Mariæ Virginis proxime futuræ minime valituras. Quas quidem indulgentias per alium seu alios

[2] Le nom est illisible. Les mots « Dyonisius de .... » sont d'ailleurs effacés sur la charte.

[1481]
quam nuntios supradictos mitti districtius inhibemus, eas, si secus actum fuerit, carere viribus decernentes.

Datum Leodii, sub sigillo nostro ad causas, anno a nativitate Domini millesimo quadringentesimo octuagesimo, mensis februarii die penultima.

Original. Sceau enlevé. Archives de l'Etat à Liége.
Chartrier du Val-Saint-Lambert, nº 1469.

39.

Les bourgmestres de Walcourt sont déchargés de l'administration des biens de la maladrerie.

1481.

Les gouverneurs de la ville par cy devant avoient le gouvernement des biens de la maladrerie, comme par tous les comptes devant fais appert; mais le jour des comptes précédents, par le consentement de tous ceulx de la ville, pour le milleur et pour descherge de consience, fut ordonné que les gouverneurs ne s'en melleroient plus, et qu'on y enliroit ung aultre delle ville tos les ans, de ce jour en avant, qui aroit le gouvernement desdits biens de la maladrerie, pour les employer en le réfection del maison commugne et y estre à plus nécessaire, pour en rendre compte tous les ans devant ceulx del ville. Et y fut adonc ordonné

et commis Symon delle Neffe, qui en prist la charge, et por tant n'en font lesdits commis ne mise ne recepte.

Archives de l'Etat, à Namur, Greffe de Walcourt, *Compte communal 1481-1482*, f° 4 v°.

40.

L'abbaye du Jardinet acquiert l'emplacement d'un moulin à écorce ruiné, pour y établir de nouvelles usines [1].

24 juillet 1494.

A tous ceulx qui ces présentes lettres cyrographes verront ou orront, nous, les mayeur et eschevins de la ville de Walcourt cy desoubs nommés et escripts, salut en Nostre Seigneur Jésus-Christ. Sçavoir faisons que, en l'an de grâce mil quattre cent quattre vingt et quatorze, du mois de jullet le xxiiij^{e} jour, comparurent devant nous, séans en siége de justice, saiges et honorable damp Jehan de Romerée, profès et procureur ad ce commis par les abbet et couvent de l'église et monastère du Jardinet, d'une parte, et d'autre parte, Jehan Hawy, bourgois et manans en laditte ville, et commis ad

[1] A la suite de difficultés au sujet de la redevance due au Domaine pour cette usine, Charles Quint donna un nouvel octroi, le 8 novembre 1852. Archives départementales du Nord, a Lille, Chambre des comptes, 18e *registre des chartes*, f° 161 v°.

[1494]

ce de prudent Louis Henry d'Ottremont, allors recepveur dudit Wallecourt. Et là en droit, à cause que les héritiers du moulin à le escorche scitué en laditte ville de Wallecourt, avoient de leur gré et volenté remis et reporté ès mains de nostre mayeur la vesture dudit moulin à cens et prouffit de monseigneur, pour ce que, à le daraine prinse de laditte ville, avoit esté à ruines et ars par les ennemis du pays, at dist et cogneult, présents nous, que ledit recepveur, pour le plus grant et évident prouffit de monseigneur, avait mis à cris et à baudissement, par proclamation deubtement proclamée sur l'église par trois quensaines, jours solempnels, la plache et héritaige dudit moulin à l'escorche, si long et si large que paravant estoit et que en avoient gois les héritiers précédents, avec le cours de l'iauwe, pour, dessus laditte plache, faire ung moulin à l'escorce, foullerye, estordoir ou quelque aultre wysine non préjudiciable à moulin à farine de monseigneur estans soubz le castial de laditte ville, et ce, pour le tenir à rente héritable, perpétuelle et à tousjours; laquelle plache avec ledit cours delle yauwe sont demorés francs, présents nous, en le halle dudit Wallecourt, à ceulx du Jardinet comme aux plus donans et desrains offérans, à deux escus par an, xxiiij patars pour ung escut, monoye courante ou pays de Namur, eschéans chacun an à deux termes, si comme Noël et Sainct Jehan Baptiste, à ung chacun, ung escut, dont le premier paiement pour le premier terme est escheut au Sainct Jehan, an susdit, et l'autre, pour l'autre terme, au jour du Noël enssuyant, et ainsi d'an en an; pourveu que, enssuyans les poins contenus en le proclamation, lesdits

du Jardinet sont tenus de faire, en nom d'about, sur leditte place, une ou plusieurs wisines telles que mieulx leur plaira dedessus nommées, et le mettre en deubt estat, dedens ung an enssuyant le jour de la demourée, pour les pris et valeur de cens florins prisiés par gens ad ce cognossant. Et parmi les conditions susdéclarées, ledit Jehan Hawy, pour ledit recepveur, porta ledit hiretaige, avec le cours delle yauwe, en le main de nostre mayeur en nom d'arentement, pour en adhériter ledit procureur et comis, pour et au nom delledite abbay et monastère du Jardinet, liquel, ce instament requérant, dudit hiretaige et cours delle yauwe, pour et au nom susdit, par nostre mayeur et à nos ensei-gnement, fust vestis, werpis, et adhirtés bien et par loy, à nos usaige, salves tous drois. Ce ainsi fait, mist le dit procureur lesdits hiretages et cours delle yauwe en la main de nostre mayeur pour mondit seigneur, son recepveur ou commis ad ce, retrouver laditte re(nte de deux) escus d'an en an, à jour et terme que dit sont. Et s'il advenoit en temps futur que lesdits du Jardinet fuissent négligens, rebelles et défaillans en aucunnes manière des choses dessusdittes, ou de payer laditte rente, chacun an, jour et termes susdits, ledit recepveur, ou son commis ad ce, se polroient retraire en justice et par loys retraire et remettre lesdits hiretages et cours delle yauwe en point et manière que trouvés serons à la demaine de mondit seigneur, et tout sans fraude ne malengien. A toutes lesquelles choses ainsi faire et passer bien et à loy et à correction de nostre souverain et chef, avons estet présens comme eschevins, Tristan de Saint-Vast, Jehan du Loroy, Leven Chenoit,

[1522]

Tristant Parent, Jehan Simplet et Jehan le Baiser, et comme lieutenant le mayeur Jehan de Wauflx qui tout ce mist en notre warde et retenanche, et fist nos drois ad ce appartenant bien payer. Et pour de touttes choses prédittes a(voir) mémoire et souvenanche à temps advenir, en sont, à le requeste dudit damp Jehan de Romeries procureur, et par le gret et consentement dudit recepveur, faites deux lettres cyrographes pareilles l'une à l'autre, desquelles gardons la deseuraine en nostre ferme, et l'autre avons donnet à devant nommez procureur du Jardinet, en signe et confirmation de vérité, en la manière que le savons et wardons. Faictes et données l'an et jour susdit.

Archives de l'Etat à Namur, *Cartulaire de Walcourt.*

41.

La ville de Walcourt emprunte une somme d'argent à la table des pauvres, pour subvenir aux nécessités de la commune.

24 février 1522.

A tous ceulx qui cestes présentes lettres verront, nous, les mayeur, eschevins, gouverneurs, maistres et conseil, jurés, ensemble toute la communauté et

généralité de la ville de Walcourt, conté de Namur, salut en Nostre Seigneur. Sçavoir faisons que pour subvenir aux grans nécessités, besoing et affaire de laditte ville, tant ès murailles par plusieurs lieux allentour allans à ruynes, comme pour fortification et entretennement d'icelle, avons receu de la tauble des communs poures de laditte ville argent de remploix que laditte tauble avoit, la somme de sept escus d'or au soleil, chincq florins d'or aux électeurs d'Alemaigne, deux angelos d'Engleterre, ung noble Henricus, un escus d'or à l'aigle, quattre philippus du coingne du déffunct Philippe, roy de Castille, un florin noef, pour xliiij francs avec viij livres et xvj sols de monnoie, pour en rendre et paier annuellement au jour Sainct Andrien l'apostle, quattre livres et demi argent, chascun an courant, audit lieu de Walcourt, tant et si longuement que laditte ville rendera laditte somme en or et argent de bon et juste poix, ès forme et monnoie qu'elle l'a receue, comme faire pourra en tout temps et à tousjours, parmi payant la rente courant au jour du rendaige, à la rate du temps avec tous arriérages et attargies, si aulcuns y avoit, constituée laditte rente et assignée sur tous les biens, communs, fruis, prouffis et émolumens de laditte ville, lesquels biens, fruis, prouffis appartenans à laditte ville en général, nous, les susdits, obligons par ces présentes, voulons estre tenus pour obligiés et ypothecquiés envers laditte tauble pour laditte rente, pour nous et nos successeurs, tant qu'à nous est. Ordonnans définaintement et commandant aux maistres et gouverneurs desdits biens pour le temps, qui, en

[1531]

chascun an, seront constitués et ordonnés, que au jour susdit de Sainct Andrien, des plus apparans biens susdits, communs, fruis, proffis et émolumens de laditte ville, ils en faicent les paies, solution et entière satisfaction à laditte tauble ou à ses mambours ou nom d'icelle, sy que laditte ville en soit bien deschairgiée et exonérée. Car ainsy le voulons. En tesmoing desquelles choses et afin de plus grant seureté, et quelle chose soit plus ferme et estable pour la ditte tauble, avons à cestes présentes lettres mis et appendu le séal de laditte ville, duquel usons, et tenons pour autentique en tels et semblables cas. Donné en la ville de Walcourt, ce vingt quattrième jour de fébvrier, l'an quinse cens et vingt deux, style de Liége.

Original sur parchemin, sceau enlevé. Archives de l'Etat à Namur, Greffe de Walcourt, farde n° 89.

42.

L'empereur Charles-Quint confirme les priviléges des merciers du Tour Notre Dame de Walcourt [1].

11 août 1531.

Charles, par la divine clémence, empereur des Romains toujours auguste, roy de Germanie, de Castille, de Léon,

[1] Cfr. *Cartulaire*, n° 22.

de Grenade, d'Arragon, de Navarre, de Naples, de Secille, de Maillorcque, de Sardaine, des Isles, Indes et Terres ferme de la Mère Océane, archiduc d'Austrice, duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg, de Luxembourg, etc., conte de Flandre, d'Artois, de Bourgoingne, palatin et de Haynault, de Hollande, de Zélande, de Ferrette, de Haguenault, de Namur, etc., prince de Zwave, marquis du Sainct Empire, seigneur de Frize, de Salins, de Malines et des cités, villes et pays d'Utrecht et d'Overyssel, et dominateur en Asie et en Afrique, à tous qui ces présentes verront, salut.

Receu avons l'humble supplication des roy et maistres des merchiers du Tour Nostre Dame en nostre ville de Walcourt, en nostre conté de Namur, contenant comme par ci-devant et de grande ãnchienneté ilz ont, par feu noz prédécesseurs, esté pourveus de plusieurs beaux préviléges, franchises et libertez pour l'entretennement d'iceluy mestier, iceulx préviléges par plusieurs fois confirmez, ratiffiez et approuvez par nosdits prédécesseurs, mesmes par feu le roy mon seigneur et père (qui Dieu absolve) apparant par ses lettres patentes données en nostre ville de Bruxelles, le vij^e d'aoust l'an mil quatre cens quatres vingt dix huyt, que combien que d'iceulx préviléges, franchises et libertez ilz aient tousjours paisiblement joy sans contredit, que néantmoins, à leur seureté, et pour en l'advenir évitter tous troubles et empeschemens, ilz nous ont supplié de nostre confirmation d'iceulx, et, en tant que besoing seroit, de nouvelle don et octroy, sçavoir faisons que ces choses considérées, auxdicts suppliants inclinans à

1531]

leurdicte supplication et requeste, avons ou cas dessusdict approuvé et confermé, approuvons et confirmons les préviléges, franchises et libertez à eulx accordez par nosdicts prédécesseurs, à l'entretennement dudit mestier des merchiers, et, en tant que mestier est, lui avons de nouvel ottroyé et accordé, ottroyons et accordons de grâce espécial, par ces présentes, iceulx préviléges, franchises et libertez, si avant touteffois qu'ils en ayent par ci-devant deuement joy et usé. Si donnons en mandement à noz amez et féaulx les chief, président et gens de noz privé et grand consaulx, gouverneur, bailli, président et gens de nostre conseil à Namur, et à tous aultres nos justiciers, officiers et subgects cui ce peult et pourra touchier et regarder, leurs lieutenant et chascun d'eulx, en droit foy et si comme à luy appartiendra, que de nostre présente approbation, confirmation et nouvel don, ou cas et en la manière dessus, et du contenu en cesdictes présentes ilz facent, seuffrent et leissent lesdicts supplians plainement et paisiblement joyr et user, sans leur faire, mectre ou donner, ne souffrir estre faict, mis ou donné aulcun destourbier ou empeschement au contraire. Car ainsy nous plaist-il. En tesmoing de ce, nous avons faict mettre nostre seeile à ces présentes. Donné en nostre ville de Bruxelles, le xj^{e} jour d'aoust, l'an de grâce mil cincq cent trente et ung, de nostre empire le seconde, et de noz règnes des Espaignes, deux Secilles et aultres, le seiziesme.

Copie authentique sur parchemin, faite par Gilles Robert, notaire apostolique, le 6 septembre 1564. Archives de l'Etat à Namur, *Cartulaire de Walcourt.*

43.

Appointement entre le chapitre de S[t] Théodart à Thuin et la ville de Walcourt relativement au partage des produits et à l'usage des bois de Silenrieux.

18 août 1538.

Pour appaisier le différent qui de longtemps a esté entre les prévost, doyen et chapiltre de Saint Théodart de Thuyn, d'une part, et les mayeur, eschevins et communaulté de la ville de Walcourt, pays et comté de Namur, d'aultre, les députez de l'empereur et monsigneur le révérendissimme évesque de Liége (estant en la ville de Liewe pour communiquer tant sur les jurisdictions que ledit seigneur empereur et révérendissime évesque prétendoient estre hinc inde grevées, pour plusieurs adjournements, arrestations et sentences rendues contre les subjects de l'ung et l'autre, aussy pour aultres questions estans d'entre les subjectz d'une part et d'aultre), ont, après plusieurs communications tenues sur ledit différent, et ayans veu et visité les pièces et munimens hinc inde exhibés, aussy ouy et entendu ce que elles ont volu dire verbalement, accordé et appoincté lesdittes parties en la manière qui s'ensuyt :

I. Premiers, quand il y aura pannées ou couppes des bois, iceulx bois se vendront au prouffit de ceulx de Thuyn, de ceulx de Walcourt et de ceulx de Silenrieulx, chascun pour ung tierce, et seront choisy, d'un

[1538]

costé et d'aultre, deux bons personaiges pour faire laditte vente au prouffit que dessus.

II. Auront aussy lesdits de Walcourt le tierces du prouffit du fruyt de la Haulte Fleur, et à ceste occasion, ceulx de Walcourt payeront ausdits de Thuyn, en lieu qu'ilz soloient paier ung patar de Brabant pour chacune mayson, ung patar et demy.

III. Et sy paieront davantaige ausdits de Thuyn pour la despence qu'ils ont soustenu à cause du présent procès, la somme de cent philippus, oultre et pardessus ce que ilz ont estez contraint paier pour les despens adjugié audit Liége, et adviseront de contenter leurs pleisges le myeulx que pourront.

IIII. Et quant aux bois recreuz, est convenu que les bois qui depuis cent ans enchà se trouveront avoir estés terres labourables, seront tenuz et réputez à estre bois recreux, esquels ceulx de Walcourt ne pourront prétendre nul droit; le surplus sera tenus pour bois anchien ouquel lesdits de Walcourt, pardessus ce qu'est contenu en l'appointement de l'an mil trois cens quatre vingtz et trois, auront droit de faire couppes et taillies pour le tiers du prouffit, comme dessus est dict. Et sy avant que lesdits de Thuyn auront aulcun desdits bois anchiens donné en arrentement, ilz seront tenus de laissier à ceulx de Walcourt suyvir le tières du prouffit tel qui lievent d'iceulx arrentemens. Et davantaige, tant faire, que à ceulx de Walcourt ne soit donné empeschement par lesdits arrenteurs quant ilz iront ou retourneront par cheriaiges ou aultrement pour avoir leurs nécessitez èsdits bois.

V. Item ne pourront d'ung costé ne d'aultre lesdittes

parties abatre ou faire abattre aulcuns cheisnes que premiers, iceulx cheisnes ne soient marcquiés du marteau qui aura l'enseigne advisé par les deux parties, lequel sera mis ès main d'ung personnaige choisy aussy par lesdittes deux parties.

VI. Item ne pourront lesdits de Walcourt ou Silenrieulx envoyer paistre leurs bestes ès josnes tailles qui auront moings de quattre ans.

VII. Et useront lesdits de Walcourt de la couppe desdits bois à la moindre foulle et dégast d'icelluy bois que faire se pourra.

VIII. Et au surplus se régleront lesdites parties selon l'appointement de l'an XIII[c] quattre vingt et trois.

IX. Et, parmy ce que dessus, seront mys au néant toutes sentences et procédures rendues d'ung costé et d'aultre, tant au grant conseil qu'à Liége, tous les autres despens faiz, tant par lesdittes parties comme par le procureur général, compensez, le tout soubs le bon plaisir de Sa Majesté Réginale et de monsigneur le révérendissime évesque de Liége.

Lequel appointement a esté leuct à maistre Nicolle de Bougnies, chantre et chanoine dudit Saint Théodart de Thuyn et maistre Jehan Pesquier aussi chanoine dudit Thuyn commis et députez de ceulx du chapiltre de Thuyn, et à Alart le Cocquelet, bourgmaistre de la ville de Walcourt, et Symon de le Nef, greffier et bastonnier dudit Walcourt, et l'ont lesdits de Thuyn agréé et ratiffié, et lesdits de Walcourt ont requyz en avoir avoir coppie pour en advertir leurs maistres.

[1539]

Faict en laditte ville de Leewes [1], le dix huytiesme jour d'aoust, l'an mil cincq cens trente huyt.

Nous, sire Nicolle de Bougnies, chantre et chanoine, et sire Jehan Pesquier, aussy chanoine de Thuin, commis et députez par messieurs de nostre chapitre ratiffions et aggréons le susdit appointement. Fait audit Leewe, le xjx^{e} d'aoust xv^{c} xxxviii.

Ainsi signez : Nicolaus de Beugnies, Johannes Pesquier.

Ainsi signez : Boyso, L. de Cortenbach, Jehan Wuten.

Collacion faicte à l'original de mot à aultre, par moy, J. Baddo, notaire apostolique.

Archives de l'Etat à Namur, *Cartulaire de Walcourt.*

44.

Charles Quint autorise un échange de biens entre le domaine public et l'abbaye du Jardinet. Il permet aux religieux d'établir une voûte sur une partie de la rivière d'Heure.

25 février 1539 (nv. st.).

Charles, etc., à tous ceulx qui ces présentes verront, salut. De la part des abbés, religieulx et couvent du

[1] Léau.

Jardinet, en nostre conté de Namur, nous a esté remonstré comme ledict monastère soit, d'anchienne fondacion de noz prédicesseurs, contes dudict Namur, ung lieu de dévotion et bonne réformation, où le service divin se célèbre austant bien et solempnellement que en nulz aultres monastères de nosdicts pays, sans que par cydevant y ait eu aucun destourbier ou empeschement, fors que depuis certain temps en çà, que plusieurs de nostre ville de Walcourt avecq groz tambourins et autrement, ont prins le train d'entrer entièrement dedens le lieu et clôture dudict monastère, y ayans nagaires rompu la grange, prendant et emportant jarbées et bledz, pareillement les perches de leur houblonière, le tout au grand regret, dommaige et intérest desdicts remonstrans, estans si poures et de si petite fondacion qu'ilz n'ont jamais eu la faculté de faire faire aultre clôture que de très petites hayes et soipz très légières, au moyen de quoy ne leur est possible estre en sceurté, ny riens garder en leurdicte maison, n'est qu'ilz aient une clôture asseurée, à laquelle, à l'ayde de Dieu et de leurs amys, ilz espèrent faire besoigner, moyennant qu'il nous plaise leur accorder un warissiau, dont la ceuwe entre en leur grand jardin, estant de petite ou nulle valeur, en eschange à autant de bien bon prez qu'ilz ont lez nostredicte ville de Walcourt, et en oultre leur permectre que, sans empescher le cours de l'eauwe de la riverette d'Heure passant par le milieu de leur monastère (dont la pescherie leur appertient), ils puissent faire arçures sur ladicte riverette, depuis le coing de leur viez molin suyvant le chemin du wez à Voulignies,

[1539]
prenant leur jardin à fruict dict Fabri, leur houblonière, retournant par dessus ladicte riverette aux soips de leurdict grand jardin, dont ilz nous ont très humblement supplyé et requis. Sçavoir faisons que nous, les choses dessusdictes considérées, et sur icelles eu l'advis, premier, des président et gens de nostre conseil audit Namur, et en après, de noz amez et féaulx les chiefs, trésorier général et commis de noz domaines et finances, ausdis abbé, religieulx et couvent du Jardinet supplians, inclinans favorablement à leurdicte supplication et requeste, avons octroyé, consenty et accordé, octroyons, consentons et accordons de grâce espécialle par ces présentes, le varisseau dessus mentionné, en eschange à autant de prez qu'ilz ont auprès de nostredicte ville de Walcourt, pour icelluy varisseau employer à leur usaige et clôture de leurdict monastère, comme bon leur semblera. Leur accordons en oultre de povoir faire faire sur la riverette d'Heure, arçures depuis le coing de leur viez molin suyvant le chemin du wez à Voulignies, comme dict est, pourveu que, à ce moyen, le cours de l'eawe ne soit empeschié, et qu'ilz seront tenuz laisser le chemin et voye aussi grand qu'il est présentement, et s'il ne contenoit en largeur pour le moins seize pieds et demy, en ce cas, iceulx supplyans seront tenuz l' augmenter jusques à ladicte largeur. Bien entendu que si lesdictes pièces dont y a procès et différent entre nostre procureur général audict Namur, lesdicts supplyans et ceulx dudit Walcourt, feussent treuvées enfin appartenir à iceulx de Walcourt, lesdicts supplyans seront tenus entretenir ladicte voye et les récompenser à l'arbitraige, tauxation

et ordonnance de ceulx qui, à ce, seront par nous ou noz successeurs commis et députez. Et en oultre, à condition que lesdits supplyans seront tenuz porter ou envoyer ces présentes en nostre chambre des comptes à Lille, pour y estre enregistrées à nostre sceurté, avant qu'ilz porront joyr de l'effect d'icelles. Si donnons en mandement etc. Donné en nostre ville de Bruxelles, le xxvme jour de mois de fébvrier, l'an de grâce mil cincq cens trente huict, de nostre empire le XIXme, et de noz règnes de Castille et aultres, le XXIIIme.

Archives départementales du Nord à Lille, Chambre des Comptes, *28e Registre des chartes*, f° 80.

45.

Ordonnance sur le guet.

7 janvier 1559.

Ordonné par messieurs de justice, le conseil et toute la communaulté, que ceulx qui défaulront à leurs guayt paieront l'amende de XII patars.

Archives de l'Etat à Namur, Greffe de Walcourt, *Registre aux causes, 1554-1562*, f° 62 v°.

46.

Le chapitre de la collégiale Notre-Dame et la ville de Walcourt achètent une cloche de plus de 3.000 livres à Jehan de Florenchamps.

1560.

Nous, chapitre et collége del église collégialle Nostre Dame de Walcourt, cognoissons par cestes avoir acheptés, avuecq messieurs de la ville dudit Walcourt, une cloche à Jehan de Florenchamps, pesante environ trois milles ou davantaige, dont le cent pesant polroit valloir pour l'heure et temps présent xvj ou xvij florins, qui monteroit laditte cloche, audit pris, la somme de quatres cens et iiij^{xx} florins, de laquelle en avons paié audit Florenchamps, en argent comptant, la somme de deulx cent florins, comme par quictance procédant de luy appert, et por la reste, qui monteroit encor ij cent iiij^{xx} florins, icelluy, meu de dévotion por la grande zelle et amor qu'il avoit à notre église, a leissé et donné laditte reste à nostreditte église por Dieu et en pure aulmosne, moyennant et conditionné que, por tel donation, nous et nos successeurs serions tenus, dès maintenant et à tousiours, chanter, par chascun an, ung obis, messe et vigille à ix leçons, au temps de karesme ou aultre comme mieulx luy plaira, priant Dieu por luy, sa feme, enffans, parens et amys et bienffaicteurs, avecque ce, les avoir tous en la protection et sauvegarde de la bonne

dame de Walcourt, le participant au moyen de laditte donation aux pardons et priviléges d'icelle nostreditte église, qui sont xiiij cent jours de vraije pardon, come par lettres venant du Saint Siége Apostolique appert. Duquel obis chanter et célébrer, par chacun an, par collége, promectons et obligons nous et noz successeurs à tousiours tous noz biens meubles et immeubles de l'accomplir et célébrer comme de coustumes sans jamais contrevenir au contraire.

En tesmoings de quoy, avons à cestes appendu nostre seel duquel usons en tel et semblable cas. Donné en nostre lieu capitulaire, le ... jour du mois de ..., an XV^c LX, stil de Liége.

Archives de l'Etat à Namur, Archives de la Collégiale de Notre-Dame de Walcourt. *Histoire et administration.*

47.

Les échevins de Liége accordent aux habitants de Walcourt le droit de pâturage sur certaines terres que l'abbaye du Jardinet avait mises en culture.

1 juin 1565.

Les eschevins de Liége, à tous ceux ausquels ces présentes noz lettres certificatoirs parviendront, salut.

[1565]

Sçavoir faisons que, cejourdhuy soubescript, est comparu pardevant nous, Philippe Petit, partie faisant pour et au nom de la communaulté de Walcourt, nous remonstrant coment icelle communaulté auroit, passé sy long temps qu'il excéderoit la mémoire des hommes, esté en usage et possession de waider, fustrer, et faire paistre leurs bestes ens et sur les aisemences, waidages et pasturages dudit Walcourt, signamment en certaine partie d'héritage nommé le Champ del Costrie, que l'on prétend en estre douzes journalz, ayant tel possession jusques ores, néantmoins le seigneur abbé et couvent de Jardinet, disant avoir acquis en l'an M. D. XXXVJ, par titre d'arrentement héritable, plusieurs héritages, pourpris, jardins, terres et trieux de trésorier et costre de l'église Nostre Dame de Walcourt, sique administrateur et gouverneur de l'hospital de Saint Nicolas en la Vaulx dudit Walcourt, auroit cy devant, par aucunes années, mis à labeur lesdits douzes journalz, qu'il prétendoit estre comprins en son arrentement, ce que ne veuillants pas lesdits de la comunaulté permettre ny soy frustrer de leurs possession et usage, auroient, comme du passé estoient accoustumés, fait waider leurs bestial et bestes tant èsdits douzes journals qu'autres lieux allentourre. Par quoy lesdits de Jardinet auroient tiré en cause aucunes particulières personnes pour avoir restitution de leurs dommages, à quoy les araisnés auroient esté par juges spirituels esté condampné. Néanmoins laditte communauté n'auroit cessé de continuer saditte possession et usage, comme avoit eu auparavant, à raison de quoy, lesdits de Jardinet auroient

nouvellement tiré en cause laditte communauté de Walcourt, pour avoir restitution des dewaires, dommages et intérests qu'ils prétendent avoir sustenu ensdits douzes journals. Si requéroit ledit remonstrant d'avoir de nous résolution et attestation par escript, authenticquement expédiées et seellées, pour laditte communauté s'en servir où besoing et nécessité en auroit, à sçavoir si, selon la loy de Liége, uzance et coustume d'icelle, lesdits de Walcourt ne poudroient vaillablement continuer leursdits usage et possession qu'ils ont ensdits douzes journals, que l'on prétend mettre en contention, tant et si longuement que par juges et justices compétens en fuissent débouttez. A laquelle requeste, etc, attestons, etc, de si avant que laditte communaulté de Walcourt soit en possession et usage tel que dit est desdits douzes journals, il y pouront vaillablement demeurer et la maintenir, tant que, par juges et justice compétente, ils en soient débouttez et dépossédez. En tesmoignage de quoy, etc. Sur l'an 1565, le premier jour du mois de Jung.

Archives de l'Etat à Liége. Grand Greffe des échevins de Liége. — *Records et attestations, 1564,* reg. n° 298bis, fol. 8.

48.

La ville de Walcourt emprunte 160 florins de Brabaut pour dégager certaines parcelles des aisances communales.

3 Février 1590.

A tous ceulx ausquels (qui) ces présentes lettres voyront ou orront, nous, les mayeur, eschevins, maistres, conseil et toutte la communaulté de la ville de Walcourt, salut et dilection. Comme ci devant nos prédicesseurs avoient, de l'octroy et consentement de feu haulte mémoire nostre seigneur l'empereur Charles le Quinte, engaigé plusieurs warissaiz et ayzes de ville, pour en tirer aulcuns deniers, affin satisfaire aulx grands fraix et despens soustenuz par ladicte communaulté contre les doyen et chapittre St-Théodart de Thuyng, pays de Liége, et aultres, à cause de nos aisemens, lesquels warissaix ou ayzes seroyent encor jusques à ceste heure engaigés en plussieurs mains, nous, sur ce congregés et assemblés, par meurs advis, délibération et conseil, avons trouvé bon de retirer, au proffit de nous, ladicte communaulté, lesdicts warissais et ayzes ainsy par nosdicts prédicesseurs engaigés (du consent que dessus), pour en faire nostre plus grand proffit et utilité; pour à quoy furnir, avons trouvé expédient de trouver aulcuns deniers à rente, à l'advenant du denier seize, tant et si longuement que aultre moyen trouverons le plus convenable d'en user, et de les reffouser, tellement que

à ceste effect, nous, les dessus nommés, conjoinctement assemblés, sans aulcune constrainte, confessons et certiffions par cestes présentes à tous qu'il appartiendrat, avoir receu des mains de maistre Thomas Le Rat, vice-prévost, curé et chanoine de l'église collégialle Nostre Dame de ceste ville, la somme de cent et soisante florins, monnoye de Brabant, bon or et argent, au cris de Sa Majesté, en sa comté de Namur, qui at esté remployé au rachapt et deschargement desdits warissaix et ayzes de ladicte communaulté. Pour laquelle some confessons, chacun de nous pour l'ung seul, et pour le tous, estre redevables envers ledit maistre Thomas Le Rat, ses successeurs, ou porteur de cestes, la somme de dix florins Brabant de rente, rachapt à tousjours, à l'advenant dudit denier seize, chacun an à un terme et seul payement, dont le premier escherrat au jour de la Purification Nostre Dame que l'on dist Chandeleuze, que l'on conterat an quinze cens quattre vingt et onze, et ce, jusques au refousement de laditte somme en monnoye lors coursable, audit maistre Thomas ou autres ayans causes, à deux payement, en payant aussy tous arriérages, sy aulcuns y at, et despens, si trouvés sont, et la rente courante à la ratte et advenant du temps. Et s'il advenoit que fussions défaillans à payer audit terme, pour plus grande seuretté dudit maistre Thomas, ses successeurs, ses ayans causes, messager ou porteur de cestes, nous voulons et à ce nous consentons, de nos propres et libéralles volontés, que nous, et chacun de nous pour l'ung seul et pour le tout, que soyons obligés et obligeons par ces présentes, noz propres

[1590]

corps, tous noz biens meubles et immeubles, et aussy ceulx de noz hoirs et successeurs présens et advenir, enthièrement et généralement, et ce, jusques à l'enthière furnissement et accomplissement de laditte rente, bien entendu aussy que les maistres de ville ne poldront rendre annuellement, clore ny fermer leurs comptes, sans avoir préalablement la quittance de laditte rente. Et affin que touttes ces choses soyent fermes et stables, et icelles estre en force, vigheur et vertu, sans dire, faire ou venir allencontre, nous, les lieutenant mayeur, eschevins, conseil, esleux et la communaulté et franchise ensembles de laditte ville de Walcourt, avons à ces présentes lettres mis et appendu nostre grand seel de laditte ville duquel usons en tels et semblables affaires, en signe et corroboration de vérité.

Données audit Walcourt le troisiesme de febvrier en l'an quinze cens quattre vingt et dix.

Copie notariée aux Archives de l'Etat à Namur, Greffe de Walcourt, liasse 89.

49.

Philippe II permet la mise en arrentement perpétuel de l'emplacement du château de Walcourt, accorde à la ville pour vingt ans le rendage de ce terrain, et l'autorise à établir pendant ce terme, sur les habitants, une cotisation dont le produit devra servir aux frais de réparation des fortifications.

26 Juin 1593.

Philippe, par la grâce de Dieu, roy de Castille, d'Arragon, de Léon, ... comte de Namur...., à tous ceulx qui ces présentes verront, salut. Recheu avons l'humble supplication des mayeur, bourgmestre et conseil de nostre ville de Walcourt, contenant comme icelle s'en vas du tout en ruyne, et les murailles tombent en plusieurs lieux à faulte de entretenement, à quoy ilz n'ont nul ou peu de revenu de povoir satisfaire, et néantmoins, estant laditte ville remparée et lesdittes murailles entretenues, icelle est pour résister au passaige de l'ennemy ou le faire arrester au devant d'icelle, comme elle a aultreffois faict et servy de frontière contre l'ennemy françois du temps du feu de très haulte mémoire l'Empereur Charles le Quint, mon seigneur et père (cui Dieu pardoint), si que pendant qu'ilz séjournoient illecq, les autres places et villes se munyssoient, fortiffioient et réparoient pour résister, et d'aultant qu'ilz désirent à toutes occurrences et occasions se présentans faire le semblable, et que

[1593]

toutesfoiz ilz n'ont, comme dit est, aulcun moyen pour eulx deffendre au moyen de la ruyne de leursdittes murailles et rempars, ilz se sont advisez de nous supplyer leur voulloir accorder qu'ilz puissent rendre, au prouffict de laditte ville, une certaine vielle place vague, où cydevant soulloit avoir chasteau, leur permectant abattre partie d'une vielle muraille de nulle valleur faisant séparation de laditte ville et place susditte, et ce pour y povoir bastir maisons et édifices, que seroit grandement augmenter, honorer et décorer laditte ville, en payant à nostre prouffict pour recognoissance, droict d'assize, ainsy qu'ilz font des aultres maisons cy devant et d'anchienneté y érigées, sçavoir pour chascun bastiment ou place de grandeur telle que les autres se retreuvent, trois pattars et demy; et pardessus ce permectre et auctoriser ceulx de la justice illecq de povoir dresser entre eulx sur les bourgeois et manans, corps et communaulté dudit Walcourt quelcque assize ou taille telle qu'ilz trouveront la plus équitable et supportable et à leur plus grand soulagement pour aulcunement subvenir à l'entretenement desdittes murailles; et au surplus, qu'il nous pleust, en considération que dessus, mesmes que à leurs propres dépens et pour nostre utilité et prouffict ilz ont rebasty et racommodé avecq grandz fraiz et coustz de laditte ville, sans que oncques nous soyons ressentyz d'une maille, (encoires que de tout temps ce a esté à nostre charge), la halle à nous appartenante et en laquelle se liève à nostre prouffict le droit de la louche et aultres, leur accorder quelzques six cens ou bien mil florins une fois à prendre

sur le revenu de nostre demaine illecq, pour les assister à povoir réparer et entretenir lesdittes murailles et effectuer leurs bonnes voluntez et le désir qu'ilz ont que la petite villette soit entretenue pour nostre service, auquel ilz espèrent se acquicter de bien en mieulx, et sur ce leur faire dépescher noz lettres patentes en tel cas pertinentes. Sçavoir faisons que, les choses susdittes considérées, et sur icelles eu l'advis, premiers, de nostre amé et féal conseillier et receveur général de nostre pays et comté de Namur, Adam d'Odrimont, et conséquamment de noz amez et féaulx, les chef, trésorier général et commis de noz demaines et finances, nous, pour ces causes et aultres à ce nous mouvans, inclinans favorablement à la supplication et requeste desdits de la ville de Walcourt supplians, avons consenty et ordonné, consentons et ordonnons par ces présentes, que nostredit receveur général de Namur rendra en nostre nom, au plus offrant, en arrentement héritable par portions, la place dudit chasteau de Valcourt, avecq condition aux preneurs qu'ilz seront tenuz y bastir maisons endéans le temps à limiter au jour de la demeurée, jusques à telle somme que sera lors advisé par noz officiers qu'il appartiendra, pour servir lesdittes maisons d'asseurance et contrepan de rendaige de chascune desdittes portions; lequel rendaige avons accordé ausdits supplians pour ung terme de vingt ans; consentans et accordans en oultre qu'ilz puissent et pourront audit effect entre eulx se cottiser et lever, par intervention de nostredit receveur général de Namur, quelcque honneste taille, pour semblable terme

[1593]
de vingt ans, pour les deniers en procédans estre employez avecq ceulx dudit arrentement aux réparations et réfections de laditte ville, portes, pondz et murailles d'icelles, et ce à l'intervention d'icelluy receveur général, et d'en faire apparoir d'an en an par reddition de bon et léal compte pardevant nostredit recepveur général, pourveu et à condition expresse que, avant povoir joyr de l'effect de ceste nostre présente grâce et accord, lesdits supplians seront tenuz faire présenter ces mesmes originelles tant au conseil de nosdittes finances que en nostre chambre des comptes à Lille, pour y estre respectivement enregistrées, vériffiées et intérinées à la conservation de noz droictz, haulteur et aucthorité, là et ainsy qu'il appartiendra, parmy payant à noz amez et féaulx les président et gens de noz comptes à Lille, l'anchien droict pour ledit inthérinement et point davantaige. Si donnons en mandement à noz très chiers et féaulx les chef, présidens et gens de noz privé et grand consaulx, gouverneur, président et gens de nostre conseil de Namur, ausdits de noz finances et de noz comptes à Lille, et à tous aultres noz justiciers, officiers et subjectz cui ce regardera, que de ceste nostre présente grâce, consentement et accord, pour le temps, aux conditions, selon, et en la forme et manière que dit est, ilz fachent, seuffrent et laissent lesdits de Walcourt supplians, plainement et paisiblement joyr et user, sans leur faire, mectre ou donner, ny souffrir estre faict, mis ou donné aulcun trouble, destourbier ou empeschement au contraire. Car ainsy nous plaist-il. En tesmoing de ce, nous avons faict mectre nostre

seel à ces présentes. Donné en nostre ville de Bruxelles, le vingt sixiesme jour de juing, l'an de grâce mil cincq cens nonante trois, de noz règnes asscavoir de Naples et Hiérusalem le XLe, de Castille, Arragon, Sicille et des aultres, le XXXVIIIe et de Portugal le XIIIIe. Sur le reply estoit escript : par le roy, le Comte d'Aremberge, chevalier de l'ordre, chief, messire Jehan de Drencwairt, chevalier, trésorier général, Pierre d'Overloepe, seigneur de Hammes, Guillame de Mérode, seigneur de Royenbourg, commis des finances, et aultres présens. Soubzsigné : Verreyken, et seellées d'ung seel de chire vermeille pendant en double queue.

Archives départementales du Nord à Lille, Chambre des Comptes, *43e Registre des Chartes*, fo 23 vo.
Archives de l'Etat à Namur, Compte des domaines de Fleurus, Golzinnes et Walcourt pour les ans 1607-1608, fo 177 vo.

50.

Conditions pour l'adjudication des parcelles de l'emplacement du vieux château. Tracé de rues à travers les terrains.

2 juin 1594.

Adam d'Odrimont, conseiller et recepveur général de Namur, at, le deuxiesme de juing quinze cens

[1594]

quattre vingt quatorze, suyvant la charge qu'il at pleu à Sa Majesté, par ses lettres patentes données en Bruxelles, le vingt septiesme jour de juing quinze cens quattre vingt treize, lui commettre, rendu, au nom de Sadite Majesté, au plus offrant et derniers renchérisseurs, la clôture et vielle place vague où soulloit estre cy devant le chasteau de Walcourt, en arentement héritable et par portion, et ce pour y bastir maisons et aultres édifices, et aux conditions suivantes :

Premiers, que les preneurs seront tenus de, endedans trois ans du jour de la demourée, y ériger maisons du moings jusques au premier estarge, et de la valleur de cent livres de quarante gros, monnoye de Flandre, la livre une fois, à peine de payer au prouffict de Sa Majesté, semblables cent livres et dont ils seront promptement exécuté reellement;

Que, au millieu et tout le loing de laditte place, se laisserat une rue de largeur de trent deux pieds, thirez en droict ligne après le moyen piller du portal de la grande églize dudict Walcourt, et à chacun cousté d'icelle construire les édifices aussy à droicte ligne, sans les laisser l'ung plus avant que l'autre à paine de les abattre et d'amande arbitraire;

Que, entre la deuziesme et troizième portion du costé d'Occident, sera laissée ouverture de saize pieds de large en tournoyant, que pour entrer avecque chariot et charettes en une ruelle, qui se debverat laisser derrière et au travers des aultres portions suyvantes, de largeur de douze pieds, s'allant rendre à la grande

ruyelle, la septiesme et huitiesme portions du même costé d'Occident, où debverat aussy demourer une ouverture en tournoyant de largeur de vingt pieds;

Et debveront les preneurs payer la porte du rendaige de chascune portion qui leur seront demouré, chascun an au jour Saint Jean, en bon or et argent, permis et évalué par les placcarts de Saditte Majesté, sçavoir, des vingt premières années ès mains des bourgmaistres dudit Walcourt qui seront tenu en respondre et donner compte chascun an au prouffict de la ville, conformément au contenu desdittes lettres patentes mises et lassées entre les mains de ceulx de la loy audict Walcourt, pour y garder et y avoire recours touttes et quantefois que le cas le requiert, et doit là en avant, ès mains du recepveur du domaige de Sa Majesté, qu'icelluy ou messeigneurs des finances ordonneront [1].

Archives de l'Etat à Namur, Compte des domaines de Fleurus, Golzinnes et Walcourt pour les ans 1607-1608, f° 176.

[1] 18 emplacements furent ainsi mis en arrentement et adjugés.

51.

Philippe II accorde deux franches foires à la ville de Walcourt.

3 décembre 1594.

Philippe ... etc. Sçavoir faisons, nous avoir receu l'humble supplication et requeste de nos bien amez les mayeur, eschevins, bourgmestres, conseil et communaulté de nostre ville de Walcourt, situé en nostre pays et conté de Namur, contenant que par les guerres cy devant advenues du temps de haulte mémoire, feu l'empereur Charles le Quint, mon seigneur et père (que Dieu ait en gloire), contre les François, laditte ville auroit diverses fois esté bruslée pour la résistence que faisoient noz bons subjectz et manans d'icelle, de sorte que les aultres villes avoient, ce pendant, moïens soy munir et fortiffier pour résister à l'ennemy, comme semblablement, durant les présentes altérations et troubles, ilz seroient esté pillez et spoliez de leurs petits moïens, cause que s'en allant les portes et murailles d'icelle vilette à ruyne, ilz n'ont moïen les pouvoir refaire, au grand détriment et préjudice non seullement de nous, ains aussi desdits pauvres manans, et désirans toutefois soy maintenir et entretenir lesdittes portes et murailles, lez nous auroient très humblement supplié, pleust leur consentir de pouvoir remectre sus certaine franche foire ou marché, que d'ancienneté et annuellement ils souloient avoir et faire en laditte ville, le

jour de la Nativité de Nostre Dame, que par ces troubles s'en est allé à néant, et laquelle, pour cause de la solennité, se pourroit remectre doresnavant le mardi immédiatement avant l'Ascension de Nostre Seigneur, et en oultre, leur accorder chascun an semblable foire ou marché, de telle franchise que les aultres, à faire le mardi immédiatement avant la feste de saint Gilles, moyennant quoy, et du proufit qui s'en pourra tirer, ils espèrent pouvoir peu à peu restaurer lesdittes portes et murailles, et icelles entretenir à la plus grande assurance de la place et desdits manans, leur faisant sur ce dépescher nos lettres patentes en tel cas deues et pertinentes.

Pour ce est il, que nous, les choses susdittes considérées, eu sur ce l'advis de noz amez et féaulx les président et gens de nostre conseil à Namur, ausdits mayeur, eschevins, bourgmaistres, conseil et communaulté de Walcourt supplians, inclinans favorablement à leurditte supplication et requeste, avons octroyé, consenti et accordé, octroyons, consentons et accordons, en leur donnant congié et licence de grâce espécialle par ces présentes, qu'ilz puissent et pourront avoir et remectre sus en laditte ville de Walcourt, une franche foire ou marché par chascun an, le mardi immédiatement avant l'Ascension de Nostre Seigneur, et par dessus ce, chascun an, semblable foire ou marché, de telle franchise que aultre, à faire et à tenir le mardi immédiatement avant la Saint-Gilles, pour audit jour par tous et quelconques estrangiers ou aultres qui hanter et fréquenter y vouldront, ammener audit Walcourt, en la place que

[1594]
par lesdits supplians sera ordonnée pour tenir lesdittes franches foires et illecq vendre, distribuer et achapter, toutes sortes de grains, volailles, marchandises et denrées, que audit cas avons prins et mis comme par ces présentes prenons et mectons en nostre protection et espécialle, comme faisons aussi au regard des personnes qui s'y retrouveront, lesquelles ne seront arrestables en corps ny biens depuis les douze heures à midy de la veille de chascune desdittes foires, jusques aux douze heures le lendemain d'icelles, mesmes ne s'y pourront commectre aucune foulles, querelles, injures ou blessures durant lesdits temps tant en laditte ville que franchise d'icelle, à paine d'encourir une grosse amende, à répartir un tiers à nostre prouffit, un aultre tiers au prouffit de laditte ville, et le surplus pour l'officier; et au cas il y eust playe jusques au sang coulant de fourfaire le poing. Si donnons en mandement à nos très chiers et féaulx les chief, présidens et gens de noz privé et grand consaulx, gouverneur, président et gens de nostre conseil à Namur et à tous aultres noz justiciers, officiers et subjectz, leurs lieutenans et chascun d'eulx, endroit soy et si comme à luy appartiendra, que de ceste nostre présente grâce, octroy, consentement et accord, selon et en la forme et manière que dit est, ilz facent, seuffrent et laissent lesdits supplians plainement, paisiblement et perpétuellement joyr et user, cessans tous contredictz et empeschements au contraire. Car ainsi nous plaist-il. Et afin que ce soit chose ferme et stable à tousjours, nous avons fait mectre nostre scel à ces présentes, saulf en aultres

choses nostre droit, et l'aultruy en toutes. Donné en nostre ville de Bruxelles, le troisiesme jour de décembre quinze cens nonante quatre.

Archives départementales du Nord à Lille
Chambre des Comptes, registre B, 1791, f° 115.

52.

Ordonnance sur la herde commune.

2 novembre 1599.

La même, par l'advis des bourgmestres, conseil et communaulté, ordonné par la court à tous ceulx ou celles quy ont vaische et aultres bestes à corne, le chasser à la herde ordinaire, à payne de payer par ceulx ou celle quy seront trouvé faisant le contraire, pour chacune fois, trois florins d'amende, assçavoir, un thiers à l'officier qui en ferat l'exécution, et un tiers à la ville, et l'aultre au raporteur, pour lequel raport faire, nous auctorisons chacun de nos bourgeois, sans en ce comprendre le censier de la maladrie de Walcourt, et ceulx qui voldront les tenir sur leurs héritaiges ou en leurs maisons. Ce que fut mis en warde.

Archives de l'Etat à Namur, Greffe de Walcourt.
Registre aux Causes, 1599-1602, f° 24 v°.

53.

Réglement sur le pâturage des bêtes à laine.

8 octobre 1606.

Sy fut ordonné à tous tenants bestes à laisnes, soitte graissières ou aultres, de point faire pasturer leures bestes à laisnes de garde volontaire avant le Sainct-Martin, sur peinne de vingt ung pattars d'amende de chacune herde, à répartir par tierche sçavoir à l'officier, à l'église et à la ville. Ce que fut par la communaulté accordé, et pour faire graissière, chacun le faisant, sy avant qu'ils ne les ayent passé l'hiver, payeront de chacune beste ung pattar à la ville.

Archives de l'Etat à Namur, *Cartulaire de Walcourt* et *Registre aux Causes 1602-1608*, f° 73.

54.

Les archiducs Albert et Isabelle confirment les priviléges des merciers du Tour Notre Dame de Walcourt.

13 mars 1607.

Albert et Isabel Clara Eugénia, infante d'Espaigne, par la grâce de Dieu, archiducqz d'Austrice, ducqz de

Bourgoigne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg, de Luxembourg et de Gueldres, contes de Hasbourg, de Flandres, d'Artois, de Bourgoigne, de Tyrol, palatins et de Haynaux, de Hollande, de Zélande, de Namur et de Zutphen, marcquis du Saint-Empire de Rome, seigneur et dame de Frize, de Salins et de Malines, des cités, villes et pays d'Utrecht, d'Overyssel et de Grœninghe, sçavoir faisons à tous présents et à venir, nous avoir receu l'humble supplication et requeste des prévost, chapitre, curé, justice, conseil et communaulté, joinct avecq eulx les roy et maistres des merchiers du Thour Nostre Dame, en nostre ville de Walcourt, en nostre pays et conté de Namur, contenant que par ci devant et de toutte anchienneté, ilz ont, par nos prédécesseurs, estez porveus de plusieurs beau préviléges, franchises et libertez pour l'entretenement de l'église dédiée à l'honneur de Dieu et de Nostre Dame en laditte ville de Walcourt, et d'icelluy mestier, lesdits préviléges par plusieurs fois et successivement confirmez, ratiffiez et approuvé, sellon que nous est apparu par le vidimus et copie authenticque à nous exhibée, dont la tenure sensuyt :

(Suit le texte des actes publiés dans ce cartulaire sous les numéros 22 et 42.)

Et combien que d'iceulx préviléges, franchises et libertez lesdits supplians ayent tousjours paisiblement jouy et jouissent encor présentement sans contredict, ce néantmoins, à leur seuretté et pour à l'advenir éviter les troubles et empeschemens que pourroient causer la malice du temps et la perte des lettres originelles advenue par le violement de leur ferme ces

[1607]

dernières guerres et troubles, ils se sont retirez vers nous, en suppliant très humblement qu'il nous plaise confirmer, ratiffier et approuver leursdits prévilèges, franchises et libertez, et, en tant que besoing soit, les donner et octroyer de nouveau, en leur faisant sur ce dépescher nos lettres patentes en tel cas pertinentes. Pour ce est-il que nous, les choses susdittes considérées, et eu sur icelles les advis tant de très révérend père en Dieu, nostre chier et féal l'évesque de Namur, que de nos amez et féaulx les gouverneur, président et gens de nostre conseil provincial audit Namur, inclinans favorablement à la supplication et requeste des prévost, chapitre, curé, justice, conseil et communaulté, joinctz avec eulx les roy et maistres des merchiers du Tour Nostre Dame en nostreditte ville de Walcourt supplians, avons, de nostre certaine sience et authoritté absolutte, pour nous, noz hoirs et successeurs, contes et contesses dudit Namur, les prévilèges, franchises et libertez à eulx accordé par noz prédécesseurs et cy dessus mentionnez, confirmé, ratiffié, aggréé et approuvé, confirmons, ratiffions, aggréons et approuvons, de grâce espécialle par ces présentes, veuillant et octroyant que lesdits supplians en puissent et pourront jouyr et user si avant qu'ils en ayent par ci devant deuement jouy et usé et en tous poinctz jusquez ores observez et ès lieux èsquelz ilz ont esté praticquez et non plus avant; bien entendu et à conditions touttetfois que, soubz ce prétext, lesdits supplians ne pourrons remectre sus l'usaiges des questeurs jà par plusieurs années abolly et deffendu. Sy donnons en mandement à noz amez et féaulx les chef, président

et gens de noz privé et grand consaulx, gouverneur, président et gens de nostredit conseil à Namur et à tous aultres nos justiciers, officiers et subjectz à qui ce peult et pourra toucher et reguarder, leurs lieutenans et chascuns d'eulx, endroit soy et sy comme à luy appartiendra, que de ceste nostre présente grâce, confirmation, rattiffication, aggréation, approbation, octroy et accord, sellon et par la manière que dict est, ils facent, seuffrent et laissent lesdits supplians joyr et user, sans leur faire, mectre ou donner, ne souffrir estre faict, mis ou donné, oires ou au temps advenir, aulcun destourbier ou empeischement au contraire, en manière quelconque. Car ainsi nous plaist-il. Et affin que ce soit choese ferme et stable à tousjours, nous avons faict mectre nostre seel à cesdittes présentes, saulf en aultres choeses nostre droict, et d'aultruy en touttes. Donné en nostre ville de Bruxcelles, le treiziesme jour du mois de mars, l'an de grâce mil six cent et sept.

Copié notariée aux Archives de l'Etat à Namur, *Cartulaire de Walcourt*.

55.

La ville de Walcourt reconnaît devoir 732 florins à Perpète Noisset de Dinant pour la fourniture du métal destiné aux cloches de l'église collégiale.

18 août 1615.

Les bourgmestre et bourgeois de la ville de Walcourt, cognoissons par ceste, estre tenus et redevables vers et au proffit d'honorable Perpète Noisset, marchand demorant en la ville de Dinant, de la somme de sept cent trente deux florins, monnoye coursable au pays et comté de Namur, restante de deux mil de métal qu'il nous at vendu et livré à notre entier contentement, pour faire cloche à l'église d'icelle ville, laquelle somme lui promettons payer et satisfaire en dedans le jour Saint-Gilles, en l'an que l'on compterat seize cent et dix sept, nous obligeans en tout et quelconques nos ayzemens, communes et générallement nos biens meubles et immeubles présens et futurs. En tesmoignage de quoy, avons à ceste fait impresser notre grand seel, et le fait soubsigner de notre greffier sermenté, le xviij d'aoust 1615.

Archives de l'Etat à Namur, *Cartulaire de Walcourt.*

56.

La ville de Walcourt emprunte 300 florins Brabant afin de faire fondre de nouvelles cloches pour l'église collégiale.

19 août 1616.

A tous ceulx ausquels ces présentes parviendront, salut. Nous les mayeurs et eschevins de la haulte courte et justice de la ville de Walcourt, sçavoir faisons que le dix neufiesme d'aoust, an seze cent et saize, judiciellement pardevant nous comparut Jean de Morialmé bourgmestre de cesteditte ville, lequel en icelle qualité et tant de notre consentement, comme de tous les bourgeois, mannans et habittans de cesteditte ville, transportat sus en courte, au proffit de noble Jean de Campenne seigneur de la Neffe, Sterny, Serpenteaux, etc., présent, ce acceptant pour luy et ses ayans causes, tous et quelconques droit aux aisements, preits, wayen, boys, hérittaiges et communes de cesteditte ville, et ce sicque en haboult, fins et contrepang de dix huicte florins quinze patars de rente que nostredit bourgmestre, par nostredit consentement et de tous lesdits manans et habittans, luy a vendu parmy et au moyen de la somme de trois cent florins Brabant, nostre monnoie, que nostredit bourgmestre nous at cogneux avoir eu et receu dudit seigneur à son enthier contentement, pour emplier à la fondation des cloches de nostre église bruslée par le feu survenu en cesteditte ville passé un an, laquelle rente, pour la première année escherat au premier

[1616]

jour d'aoust prochain, an que l'on dirat seize cent et dix sept, et ainsi d'an en an audit jour, jusque au rachapt que l'on poldrat faire à une seul fois et payement, rendant laditte somme avec despens, payant la rente à la ratte et advent du temps. Au moyen de quoy, nostredit bourgmestre quittat lesdits droits d'aissemens et communes, werpit et festuat solempnellement. Sy en fut ledit seigneur par nostredit mayeur, à l'enseignement de nous, laditte courte, deubtement advesti et adhéritté et eut paisible comande, bien et par loy, comme au cas appartient, saulve tous droits; et au mesme instant, nostredit bourgmestre en fut sicque par l'ousaige réadvesti, pour par nous en jouyr tant et si longhuement que payerons bien laditte rente, au jour que dit est, aultrement, à faulte de payement d'icelle soit du tout ou en partie, pouvoir par ledit seigneur ou ses représentans, revenir ausdittes communes et aisemens par une déplaincte et seul adjour de quinzaine privilégié. A quoy ainsy faire fusmes présens comme mayeur Thiéry Del Neffe, quy le tout mis en guarde et retenance de nous, Michiel Suars, Thiéry Scaillet, Robert Petty, François Moreau, Jean Simon, et Mathy Del Neffe, tous eschevins de laditte courte. Donnée audit seigneur ce requérant, les an, mois et jour que dessus.

Archives de l'Etat à Namur, Archives de la Collégiale de Notre-Dame à Walcourt, *Histoire et administration*.

57.

Adjudication d'une partie de l'emplacement de l'ancienne halle, brûlée en 1615.

27 juin 1620.

Lancelot de Monnin, receveur des domainnes des archiducqs ès quartiers de Fléru, Viesville, etc, faict sçavoir à tous que cejourdhui, xxvij^e de ce présent mois de juing, an seize cent et vingt, il rend publicquement aux plus offrants et derniers renchérisseurs, héritables et à toujours, suivantes les nottiffications qu'il a faict faire, tant par affictions de billets que crix publicqs là et ainsi qu'il at appartenu, la premier portion de la place de la vielle halle de la ville de Walcourt, égualle en largeur aux deux aultres passée en arrentement le xxvij^e de juing, joindant par devant au marcheit et par derier à la muraille de laditte ville, du costé de l'église, à Nicolas Pigeon, et du costé du chasteau, à la deuxiesme portion, avecque aussy la place estante derier laditte portion premier, ayant appartenu à laditte ville de Walcourt, et cédée au proffict de Leurs Altèzes Sérénissimes, et ce en suytte de leurs lettres pattentes du xe de mars XVI et seize, et de lordonnance de messeigneurs des finances du xxiij^e d'apvril audit an; à conditions que le prenneur serat tenu et obligé de, endedens trois ans du jour de la demourée, y avoir érigé maison, et ce pour la valleur pour le moins de trois cent florins unne fois, à payeme de payer au proffict de Leursdittes Altèzes semblables trois cent florins dont il serat promptement

[1620]

et réellement exécutté; laquelle maison et édiffice debverat le preneur faire bastir de pierre ou bricque, et debverat payer la portée ou rente de la demourée chacun an au jour Saint-Jean Baptiste, en bon or et argent permis et évalué par les placcarts desdits archiducqs, és mains de leurs recepveurs dudit lieu, en suitte et confirmitté des aultres cens et rentes, et ce pour la premier fois au jour Saint-Jean Baptiste prochain que l'on compterat xvi[c] vingt un, et ainsy continuer d'an en an. Bien entendu touttefois que le thiers de la rente serat tousjours à rachapt au denier vingt, à la comoditté du marchand, demeurant les deux thiers irrédimible et héritable. Construirat ledit prenneur ledit édiffice à droicte ligne, sans le laisser passer non plus avant que les aultres, à painne de le faire abattre et d'amende arbittraire. Se pourrat aussy servir de la muraille de laditte ville, l'entretenant deuement et comme il appartient, sans néantmoins le revaller. Serat aussy tenu payer chacun an à Thiéry et Mathy Del Neffe douze pattars de rente, que la place cédée par laditte ville leur debvoit. Et au reste, si ledit marchand veult avoir agréation dudit achapt de Leursdittes Altèzes Sérénissimes, ou de mesdits seigneurs des finances, cedit recepveur ferat faire les despeiches. Laquelle place ou portion premier est despeschié et mis à pris par ledit recepveur à onze florins demi. Demorée à Andry Fourmanoy à douze florins de rente [1].

Archives de l'Etat à Namur, Greffe de Walcourt, liasse n° 88.

[1] Nous ne possédons pas l'octroi du 10 mars 1616 en vertu duquel cette adjudication se fit.

58.

Jean le Coustre, maître charpentier de Beaumont, entreprend la construction de la flèche de l'église collégiale de Walcourt.

30 juin 1621.

Les vice-prévost, chanoisnes, curé, mayeur, eschevins et aultres bourgeois de la ville de Walcourt, joincts les mambours de la fabricque et église dudit Walcourt soubzsignés, avons convenu et contracté avecque Jean le Coustre, maistre charpentier demorant en la ville de Beaumont, de mectre ou faire mectre par icelluy Jean sus et lever la thour et clochier de l'église dudit Walcourt, conformément et au livrement des boys et matériaulx cydevant reprins [1], tant pour sa haulteur, largeur, qu'en son compréhendement pour les grosseurs et tenure des boys avecque les livrement, comme ledit Jean promis faire fidellement et léallement dresser, et tout achever endedens le jour de la Toussaint, an que l'on dirat xvi[e] vingte deulx. Lequel livrement et dressement ledit Jean at promis faire à ses fraiz et despens, générallement tous cheraiges, complette le tout, et preste à couvrir, mesme de mectre et poser la croix sur la poire ou sur le sommet dudit clochier, comme il appartient. Par dessus ce, serat ledit Jean tenu et subject faire deulx planchiers l'ung sur la première platte forme, l'aultre, par deden s la

[1] Un long cahier des charges précède cet acte.

[1621]

poirette, sans que lesdits vice-prévost, chanoisnes, curé, mayeur, eschevins, bourgeois ni mambours susdits soient ou debveroient estre subjects à quelque livrange de boys de charpentaige, chariage, ny à quelcque livrement, sinon lorsque durant qu'il livrerat ou leverat son ouvraige, lui ferons avoir une chambre avecque deulx licts et six thonne de pettitte bière pour ses servitteurs. Pour quoy faire lui avons promis payer et délivrer la somme de deulx mil quattre cent florins, monnoye au cris des archiducques, que lui promectons fournir, sçavoir : trois cent florins au jour Saint-Remy prochain; au jour du Noël enssuivant, aultres trois cent florins; et dellà en avant au jour qu'il encommencherat à livrer ses boys, aultres trois cent florins; et son ouvraige achevé et dressé, aultres trois cent florins; et dellà en avant de demy an à aultre, trois cent florins, jusque l'accomplissement desdits deulx mil quattre cent florins, sans nulle exception, fraude ny mallengien, obligeant en asseurance de ce, les biens de nostre église et communaulté, et générallement tous et quelconcques noz biens meubles et immeubles, présens et futturs. En tesmoing de quoy, avons ceste soubsigné, le dernier de jung XVI[c] vingt un. (Ont signé) D. Thomas Piérart, parochus, Franciscus Goddefroyd, la marcque + Jean le Costre, Thiry de la Neffe, 1621, Andry Fourmenoy, Mathy del Neffe, Jean Simon, 1621, J. Visoul, J. Pety, 1621.

Original aux Archives de l'Etat à Namur. Archives de la collégiale Notre-Dame de Walcourt, *Histoire et administration*.

59.

Philippe IV autorise l'abbaye du Jardinet à ériger un moulin qui sera libre de toutes les charges publiques.

8 mars 1623.

Philippe, par la grâce de Dieu, roy de Castille, de Léon, d'Arragon, des Deux-Sicilles, de Hiérusalem, de Portugal, de Navare, de Grenade, de Tolète, de Valence, de Gallice, des Maillorques, de Séville, de Sardaigne, de Corduwe, de Crosiques, de Murcie, de Jaen, des Algarves, de Algésire, de Gibraltar, des Isles Canaries et des Indes tant orientalles qu'occidentalles, des Isles et Terres fermes de la Mère Océane, Archiducq d'Austrice, ducq de Bourgoigne, de Lottier, de Brabant, de Lembourg, de Luxembourg, de Gueldres et de Miland, compte de Habsbourg, de Flandres, d'Artoys, de Bourgoigne, de Thirolle, palatin et de Haynaut, de Hollande, de Zélande, de Namur et de Zutphen, prince de Zuawen, marquis du Saint Empire de Rome, seigneur de Frize, de Salines et de Malinnes, des citez, villes et pays d'Utrecht, d'Owerysse l, de Groeninge, et dominateur en Asie et en Affricque, à tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Receu avons l'humble supplication des révérends pères en Dieu, nos chers et bien amez les abbé, religieux et couvent de l'abbaye du Jardinet Notre Dame, lez Walcourt, en notre pays et comté de Namur,

[1623]

contenante que laditte abaye auroit esté fondée en l'an mil deux cent trente deux, par feu Thiéry, seigneur dudit Walcourt, et dame Gertrud, sa femme, lesquels entre autres béneffices octroyez à laditte abaye leurs ont accordé le droit de pescher dedans la pettite rivière appellée Heur, sur laquelle laditte abaye est battye, selon les limittes ordonné par la lettre de fondation, mesme le droit de mouldre ès moulins du seigneur tous les grains nécessaires pour l'entretient de tous les religieux et personnes servant en laditte abaye, sans payer aulcun droit de moulture; duquel droit la susditte abaye at jouy jusque au temps du bon ducq Philippe de Bourgoigne, auquel les religieux firent plaincte de ce que le meulnier, à cause qu'ils ne proffitoyent de rien moulant lesdits grains, leurs faisoient plusieurs desplaisirs et souvent reffuz de les mouldre; sur laquelle plaincte ledit ducq ratiffiant de rechef ledit droit de mouldre franchement et sans payer moulture, en ordonnant aux meulsniers de selon ce eulx régler; nonobstant quoy ilz continuèrent à mal traictier les gent de laditte abaye quand ils avoyent besoing de mouldre leurs grains, ce qu'occasionnat lesdits religieux de faire édiffier un moulin à leurs fraiz et sur leurs biens, affin de vivre en paix, comme ilz ont fait jusque à ce que, passé quelques mois, notre procureur général de Namur leur at demandé de veoire les titres et documens en vertu desquels ils auroient érigé et batty leur moulin [1]; à quoy obtem-

[1] Cfr. Correspondance du procureur général, 25 février 1622. Archives de l'Etat à Namur.

pérant, lui sont esté présentées trois diverses copies, sçavoir de la fondation et des confirmations et ordonnances dudit ducq Philippe, dont ayant eu la lecture, auroit dit que cella ne suffisoit, ains qu'il convenoit exhiber autres tiltres, s'ilz en avoyent; sur quoy, lui ont répondu les supplians qu'à raison des guerres passées et mauvais temps ils n'en pouvoient exhiber d'aultres, mais qu'ils avoient estez et estoient en possession paisibles si longue et ancienne que cella pouvoit suffir pour estre maintenu en leur droit de mouldre et d'envoyer cercher les meulnées en Walcourt et ès lieux circonvoisins, veu que les habitans ont liberté d'aller mouldre où bon leur semble, sans estre obligé à aucune banalité; or est-il que laditte abaye a quitté le droit de pouvoir mouldre tous les grains nécessaires pour son entretient sans payer moulture, ce qui vient au proffit des meulsniers, nonobstant que sy le moulin de laditte abbaye estoit deffait, les meulniers qui sont à Walcourt seroyent obligez de mouldre pour laditte abaye suivant l'intention des fondateurs; et oultre ce, est à considérer que laditte abbaye at quitté un quartier de moulture chasque sepmaine à celui qui at, passé vingt cinque ans, rebatty le moulin sous le chateau; et que sy le prédesseur abbé et religieux de laditte abaye ont mancqué à rechercher la permission d'ériger leurdit moulin, ça a esté par ignorance, ne sachant qu'il en fut besoing; ce pourquoy les suppliants se sont rettirés vers nous, suppliant très humblement qu'il nous pleust leur octroyer noz lettres patentes confirmant leur ancien droit de mouldre, comme ils font présentement et ont tousjours

[1623]

fait, mesme aussy de conformer leur droit de pescherie en laditte rivière d'Heure.

Sçavoir faisons que, les choses susdittes considérées, et sur icelles eu l'advis tant de nos amez et féaulx Jean Polchet, conseiller et procureur général de notre conseil de Namur, et Simon de Gozée, conseiller et receveur général du pays et comté dudit Namur, que de nos très chers et féaulx les chief, trésorier général et commis de noz domaines et finances, nous, pour ces causes et aultres à ce nous mouvans, inclinans favorablement à la suplication et requette desdits abbé religieux et couvent de l'abaye du Jardinet Notre Dame suppliants, avons, par la déliberation de notre très chère et très amée bonne tante, madame Isabelle Clara Eugénia par la grâce de Dieu, infante d'Espaigne, etc, confirmé, aggréé et omologué, confirmons, aggréons et omologons par ces présentes lettres, l'érection du moulin cy dessus mentionné à charge que lesdits suppliants seront tenuz de rendre annuellement à notre proffit, six florins à eschoir, pour la première année, au premier jour de l'an prochain que l'on compterat mil six cent vingt quattre, et de, pour asseurance du payement, obliger et hippotecquer ledit moulin et à ceste fin en passer lettres pertinentes pardevant les mayeur et eschevins de Walcourt, au contentement de notredit receveur, et le faire ratiffier par leur général si mestier est, à condition aussy de payer les despens faits pour ce subject par notredit procureur général, en vertu des lettres du xxv[e] de febvrier de l'an passé; bien entendu que ledit moulin et meulnier, placé et scitué dans le pourpris de la clôture

de laditte abbaye du Jardinet, demeurerat en touttes franchises, sans que ceulx de Walcourt ny aultres y puissent donner logis aux gens de guerre, billetter, cottizer ou tauxer pour quelque chose que ce soit, pourveu aussy qu'avant pouvoir jouyr de l'effect de cesdittes présentes, lesdits suppliants seront tenus faire présenter icelles, tant au conseil de nosdittes finances qu'en notre chambre des comptes à Lille, pour y estre respectivement registrées, vériffiées et intérinées à la conservation de noz droitz, haulteur et authorité là et ainsy qu'il appartiendra, parmy payant à nos amez et féaulx les président et gens de notre-ditte chambre des comptes à Lille l'ancien droit pour ledit entérinement. Sy donnons en mandement à nos très-chers et féaulx les chief, président et gens de noz privé et grand conseil, gouverneur, président et gens de notredit conseil de Namur, ausdits de noz finances et de nos comptes à Lille, et à tous aultres noz justiciers, officiers et subjectz, cuy ce regar-derat, que de notre présente grâce, aggréation et confirmation, aux recognoissances, charges et conditions, selon et en la forme et manière que dit est, ils fassent, seuffrent et laissent lesdits suppliants et leurs successeurs plainement et paisiblement jouir et user, sans leur faire, mettre ou donner, ny souf-frire estre fait, miz ou donné aucun trouble, destour-bier ou empaichement au contraire. Car ainsy nous plaict-il.

En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre seel à ces présentes.

Donnée en notre ville de Bruxelles, le huictiesme

[1637]

jour de mars, l'an de grâce mil six cent vingt trois, de noz règnes le II.

Copie aux Archives de l'Etat à Namur, *Cartulaire de Walcourt.*

60.

Réglement des mayeurs et échevins sur les mesures préventives à prendre en présence de la contagion qui désolait Walcourt.

11 octobre 1637.

Désirant les mayeur et eschevins de la ville de Walcourt obvier aux inconvénients qui poldroient arriver à faulte de réglement pour la maladie contagieuse, ont trouvé bon de faire édicter les poinctz et articles suivants pour la nécessité :

Premier, à cause que plusieurs bourgeois sont assés advanturiers que d'entrer ès maisons où il y at malades, lesdits mayeur et eschevins ordonnent que quand quelque personne mourerat de contagion dedens la maison où ilz auront esté avant que vingt quattre heures soyent expirées, que tous lesdits bourgeois visitans tiendront trois sepmaines leur maison fermée, à payne d'un florin d'or pour la première fois, le double pour la deuxième, et amende arbitraire pour la troisiesme fois.

[1637]

En oultre, que tous bourgeois ès maisons desquels il y aurat personne malade de contagion en auront à faire relation à l'officier du lieu et fermer la porte pour faire semblables trois sepmaines, à paine que dessus.

Interdisant à tous bourgeois de recepvoir hardes provenantes de maisons contagieuses, ni de fréquenter familiairement avecq personnes infectées, à payne de faire trois sepmaines et payer l'amende susdicte.

Commandant aussy à ceulx auxquelz le sergeant auroit annoncé, de la parte de justice, de fermer la porte de leur maison, de ce faire incontinent, et y attacher ou marcquer une croix blanche de telle longueur et grosseur qu'elle se puisse veoir de quatorze pieds de distance, et de ne jeter ordures ny vilainées sur les rues, aux mesmes amendes.

En oultre, que tous ceulx en la maison desquelz il y aurat heu corps mortz, de faire six sepmaines et trois jours, et attacher à leur porte un latteau de deux piedz de longueur, et n'enterrer lesdits corps que à l'heure limitée par l'officier, aux mesmes amendes.

De mesme enjoignent que tous malades de contagion ayent à sortir ceste ville, et se facent faire huttes à l'espace et esloignées des chemins ordinaires, aux paynes et amendes susdittes.

Faisons deffense à tous infectez qu'ilz n'ayent à sortir de leur maison qu'entre les six et sept heures du matin et les quattre et cincq du soir, avecq une baguette blanche en leurs mains de quattre pieds de longeur (laquelle ilz ne debveront cacher) et demeurer le reste du jour aux champs ou en leurs maisons qui

[1637]

se debveront tenir fermées, aux paynes et amendes susdictes.

Qu'ilz n'ayent aussy à sortir la ville aux heures susdictes que par la posterne de l'eaue, et, le lieu estant assez large, n'approcher les maisons que de sept piedz, et s'arrester ès endroictz les plus escartz d'aulx environs, sy quelqu'ung leur vient au rencontre, aux paynes et amendes susdictes.

Ordonnans que tous bourgeois et habitans de ceste ville ayent à rapporter à l'officier du lieu incontinent que quelqu'ung serat malade en leur maison, aux paynes et amendes susdictes.

Que tous pourceaulx, chiens et chatz debveront ou estre envoyés hors ceste ville ou retenus ès maisons, donnant permission à tous mannans de les tuer s'ilz les trouvent ès rues, aux paynes et amendes susdictes.

Inhibant finalement à tous lesdits mannans de n'aprocher personne infectée que de quatorze piedz, aux paynes et amendes susdictes.

Comme aussy à tous estrangers venant des villages où il y aurait contagion de n'entrer en ceste ville sans attestation du pasteur ou officier de leur résidence qu'ilz ne sont infectés ou sortent de maisons infectées, aux paynes et amendes susdictes.

Toutes lesquelles ordonnances et deffences se debveront observer aux paynes et amendes y contenues et comminées.

Ainsi publié à Walcourt, le xj d'octobre XVI^c^XXXVII.

Original sur papier, signé par les mayeur et échevins, aux Archives de l'Etat à Namur. *Cartulaire de Walcourt.*

61.

Philippe IV accorde à la ville de Walcourt, pour neuf années, la perception des redevances sur les terrains qu'avait occupés le vieux château [1].

11 février 1639.

Philippe, etc., à tous ceulx qui ces présentes verront, salut. Receu avons l'humble supplication de noz chiers et bien amez, les bourguemestres, mayeur, eschevins et conseil de nostre ville de Walcourt, en nostre conté de Namur, contenant que le dix septiesme de juing mille six cens seize, feuz de bonne mémoire, noz très chiers et très amez bons oncle et tante, le Sérénissime Archiducq Albert et Madame Isabel Clara Engénia, infante d'Espaigne, (que Dieu absolve) leur auroient, pour plusieurs raisons urgentes, accordé continuation d'ung précédent octroy de la levée et perception de cent quarante quatre florins quatre pattars et demy par an [2], et ce pour le terme de vingt ans, à commencher avoir cours, à l'expiration dudit octroy précédent, provenant laditte somme des vielles places et masures du chasteau dudit Walcourt, rendues en arrentement héréditable à nostre prouffict apparant du tout par copie autenticque des lettres d'octroy sur ce exhibée. Laquelle somme les supplicans auroient mesnaigé et employé le plus prouffic-

[1] Cfr. l'octroi du 26 juin 1593, *Cartulaire*, pièce 49.

[2] Nous n'avons pas le texte de cet octroi, qui doit avoir été conçu dans des termes analogues à ceux du présent acte.

[1639]

tablement que leur a esté possible aux fins portées par lesdittes lettres d'octroy, voires mesmes contribué annuellement du leur à l'entretenement des murailles et portes de nostreditte ville, laquelle est réduicte en sy pauvre estat qu'oultre qu'elle est arriérée de cincq à six mille florins, elle doibt cincquante florins plus qu'elle n'at de rente par an, de quoy il est impossible aux supplians se descharger pour n'estre présentement qu'environ trente cincq à trente six bourgeois dans laditte ville et faulxbourgs d'icelle, plusieurs estans mortz de la contagion quy y at régné l'an mille six cens trente six et aultres passez par les armées pendant ces guerres, n'estant laditte ville esloignée que trois ou quatre heures de nostre ville de Maubeuge, et une heure de Beaumont, durant les siéges desquelles villes, et que l'ennemy les a occuppé, les supplians ont beaucoup paty pour se maintenir et deffendre d'invasion, et despensé le pluspart de leurs moyens en achapt de bois, pouldre, mesche, grains et aultres munitions de guerre, de tant plus qu'elle n'a aucuns héritaiges labourables, prayerie ny bois, de sorte que les pauvres bourgeois n'ont aultre moyen de vivre que leur petit traficq quy cessant depuis la rupture de la paix entre nous et le roy de France, laditte ville seroit entièrement déserte et abandonnée de tous, à nostre très notable interrest, n'eust esté le soing particulier et bonne police que les supplians y ont apporté; pour ces raisons ilz nous ont très humblement supplié qu'en considération de ce que dessus, il nous pleust leur continuer ledit rendaige de cent quarante quatre

florins quatre solz et demy par an provenans des bastimens érigez sur les vielles places, masures et ruynes dudit chasteau de Walcourt, et ce pour le terme de vingt ans à commencher avoir cours à l'expiration dudit octroy précédent, pour estre laditte somme employée à la réparation des murailles, ponts et portes de laditte ville, et sur ce leur faire despescher noz lettres patentes en tel cas pertinentes. Sçavoir faisons, que, les choses susdittes considérées, et sur icelles eu l'advis de nostre amé et féal Simon de Gosée, conseillier et recepveur général des domaines et aydes de nostre pays et comté de Namur, et conséquamment eu sur ce l'advis de noz très chers et féaulx les chef, trésorier général et commis de noz domaines et finances, nous, pour ces causes et aultres à ce nous mouvans, inclinans fabvorablement à la supplication et requeste desdits bourguemestres, mayeur, eschevins et conseil de nostreditte ville de Walcourt supplians, leur avons par la délibération de nostre très chier et très amé bon frère, Ferdinand, par la grâce de Dieu, infant d'Espaigne, lieutenant gouverneur et capitaine général de nos Pays-Bas et de Bourgongne, etc., consenty, octroyé et accordé, consentons, octroyons et accordons de grâce spécialle par ces présentes, qu'ilz puissent et pourront encor continuer la levée et perception du rendaige des plaches rendues en arrentement à Walcourt, pour ung aultre temps et terme de noeuf ans, à commencer avoir cours doiz l'expiration de l'octroy précédent, que fust à la Sainct-Jehan seize cent trente quatre, pour estre les deniers employez à la réparation des murailles et portes de

[1639]

nostreditte ville de Walcourt, à condition d'en rendre bon et léal compte par chascun an à nostredit recepveur général de Namur présent ou avenir, pourveu aussy qu'avant pouvoir jouyr de l'effect de cesdittes présentes, lesdictz supplians seront tenus de faire présenter icelles, tant au conseil de nosdittes finances, qu'en nostre chambre des comptes à Lille, pour y être respectivement registrées, vérifiées et inthérinées, à la conservation de nos droictz, haulteur et aucthorité là et ainsy qu'il appartiendra, parmy payant à noz amez et féaulx les président et gens de nostreditte chambre des comptes à Lille l'anchien droict pour ledit inthérinement. Sy donnons en mandement à noz très chers et féaulx, les chefz, présidentz et gens de noz privé et grand conseilz, président et gens de nostre conseil provincial de Namur, ausditz de nos finances et de nos comptes à Lille, et à tous aultres nos justiciers, officiers et subjectz cui ce regardera, que de ceste nostre présente grâce et continuation d'octroy à commencher et à durer, aux charges et conditions, selon et en la forme et manière que dit est, ilz facent, souffrent et laissent lesditz supplians plainement et paisiblement jouyr et user, cessans tous contredictz et empeschemens au contraire. Car ainsy nous plaist-il. En tesmoing de ce, nous avons faict mectre nostre seel à ces présentes. Donné en nostre ville de Bruxelles le onziesme de febvrier, l'an de grâce mille six cens trente noeuf, et de nos règnes le dix huictiesme.

Archives départementales du Nord à Lille, Chambre des Comptes, 67e *registre des Chartes*, fo 122 vo.

62.

Accord au sujet de la coupe du bois de Spaillemont.

3 février 1640.

La meisme, comparue Francoise Michair, vesve de feu Thiéry del Neffe, et Thiéry Lauren, bourgeois de ce lieu, lesquels, entendant que François Massart et Jean Boneffe, bourgmaistres de cedit lieu, là présents, auroient présenté requeste à messeigneurs du conseil à Namur à effect de les constraindre à laisser droit sans copper la taille du bois de Spaillmont, jurisdiction de cedit lieu ci devant passé par le roy, qu'ils jouissent chascuns moittié par moittié, jusque l'éage de seize ans, pour poinct empescher le champiage des bestes de ce lieu, se sont accordé avecque lesdits bourgmaistres, ce acceptans en nom de laditte communaulté, et par le consentement de la justice, savoir que, à chascunes fois qu'il feront copper ledit bois avant laditte éage, ils payeront au proffit de laditte communaulté chascuns trois pattacons, qui feront six pattacons, et pour la première fois, présentement. Ce que leur at esté accordé en considération que, pour le temps présent, ils n'en peuvent faire leur proffit, attendu les gens de ghueres. Et ce le tout jusque au bon plaisir de laditte communaulté. Et mis en garde.

Archives de l'Etat à Namur, Greffe de Walcourt, *Registre aux Causes, 1635-1642*, f° 168 v°.

63.

Ordonnance réglant les prestations à fournir par les habitants aux soldats logés à Walcourt.

25 août 1641.

Son Altèze, ayant eu rapport du contenu en ceste [1], a déclaré et déclare son intention estre que les supplians n'auront à donner aux officiers et soldats qui sont ou seront cy après logés en la ville de Walcourt, que le logis, et le lict, et le feu de l'hoste dont il se sert ordinairement, avec l'estable pour les chevaulx à ceux de cavallerie, sans pouvoir prétendre aultre chose quelconcque, à quelque prétext que ce soit. Et si en ce personne d'iceulx fait quelque excès, l'intention de Son Altèze est qu'il soit chastié, et de quoy elle encharge bien expressément le debvoir des officiers qu'il appartiendra. Bien entendu que le furnissement de ce que dessus ne s'entend que pour les présents et nullement pour les absents. Ensuite de quoy, Son Altèze ordonne ausdits officiers et soldats de soy régler sans aulcunes difficultés. Fait à Estaire, le xxv[e] d'aoust 1641. Plus bas : Par ordonnance de Son Altèze, ne pouvant pas signer à cause de son indisposition, (estoit soubsigné) Verreyken.

Copie aux Archives de l'Etat à Namur, *Cartulaire de Walcourt.*

[1] Cette ordonnance fut rendue sur une requête adressée par les habitants de Walcourt, au gouverneur général des Pays-Bas.

64.

Ordonnance obligeant les bourgeois à monter la garde [1].

S. d. (vers 1645).

Il est ordonné à touts bourgeois, manans et habitans et jeunesse de cette ville de monter en guarde en personne, ou comettre homme au contentement du commandant de la guarde, et y faire les debvoirs convenables, sans en départir, ni soi tirer (sans) licence du caporal qui commanderat, à peine de trois florins d'amende pour la première fois, du double pour la seconde, et la troisiesme, arbitraire.

[1] Les archives de l'Etat à Namur, renferment plusieurs actes de cette époque, relatifs à l'obligation qu'avaient les bourgeois de monter la garde. Nous en citerons quelques extraits :

Ordonnant aux desus nommés indifféremment de monter en garde au premier son de tambour, et d'y estre en personne ou hommes en leurs places capables de porter armes, ayant attainct l'éage de dix huict ans, sans que le caporal permetterat qu'il soit donné pour ce respect aulcunes boissons, argent ny aultrement, ensembles qu'ils ayent à faire bonne garde, posant des sentinelles, tant de nuict que de jour, aux lieu et postes accoustumé, à paine de vingt patards d'amende et prompte exécution pour la premier fois; pour la seconde, plus grief à l'arbittrage de la cour. Fait le 10 avril 1642. (Archives de l'Etat à Namur, Greffe de Walcourt, farde nº 87.)

Le prince de Chimay, chevalier de l'ordre de la Toison d'Or, gouverneur capitaine général du pays et comté de Namur. Nous ordonnons à tous bourgeois et habitans de la ville de Walcourt et deppendance, comme aussy à toute la jeunesse capable de porter armes, de faire la garde, nuit et jour, comme il leur serat désigné par le mayeur et eschevins dudit lieu, pour empescher les surprises de l'ennemy, d'autant qu'il convient ainsy pour le service de Sa Majesté. Fait à Namur, ce dernier de febvrier 1653.

(Signé) Le prince de Chimay.

(Archives de l'Etat à Namur, Greffe de Walcourt, farde nº 87.)

[1645]

Celuy qui serat convaincu d'avoir deschargé harquebuze, après les portes fermées et sentinelles posées, sans juste cause, sera puni par amende de cent florins, bannissement ou peine arbitraire, selon l'exigence du cas.

Celuy qui entrerat en guarde étant pris de boisson, et qui, durant le temps d'icelle, serat trouvé visiblement troublé, payerat aussi trois florins d'amende.

Copie incomplète aux Archives de l'Etat à Namur, Greffe de Walcourt, farde n° 82.

65.

Emprunt contracté par les habitants de Walcourt pour fournir la rançon de la ville menacée de destruction par les Français [1].

28 septembre 1645.

Le xxviij[e] du mois de septembre 1645, pardevant le notaire et greffier soubsigné, et en la présence des tesmoings en bas escripts et dénommés, sont, en leurs personnes, comparu les mayeur, eschevins, bourgmaistre, bourgeois, mannans et inhabitans de la ville de Walcourt soubsignés, lesquels pour en partie subvenir aux deniers de la capitulation dernièrement faite avecque les François pour éviter le bruslement et pillerie enthier dont laditte ville estoit menacée, ont

cognus, déclaré et confessé, avoir receu de damoiselle Catherine Jacquis, relicte de feu le sieur Jacque Gobert, la somme de trois mil cinq cent septante six florins, monnoie et au cri du roi, sçavoir, en espèces de sept cent soixante pattacons, item, en dix quadruples pistolles d'Italie, et deux cent pistolles d'Espaigne, desquels ils lui font et donnent bonne et absolute quictance; ont vendu et constitué, comme, par la présente, ils vendent et constituent à laditte relicte et ayans causes, deux cent vingt trois florins dix pattars, monnoie ditte du roi, de rente, libre et lige de touttes tailles, imposts, subsides, imposés et à imposer pour quel subside ce soit, eschéans et à payer pour la première fois au jour saint Michel de l'an que l'on compterat mil six cent quarante six, et ainsi d'an en an jusque au rachapt ou rédemption d'iceulx ès espèces ci devant nomées, qui se pourat faire à tousjours, à deux fois égalles, en payant tous canons arriérés, si lors y en avoit, cellui dudit rachapt à l'advenant du temps, avecque les frais de loix, et ce, sous obligation de leurs personnes et héritiers, biens meubles et immeubles, présens et futurs, en tous lieux et pays où ils seront trouvés gisans et scitués, que lesdits comparans ont mis pour gages et hippotècques de laditte rente, pour à faulte de paiement d'icelle audit jour, soy pouvoir par laditte Catherine Jacquis ou ses représentans rethirer sur les personnes et meubles, par prompte et parate exécution, comme pour deniers et droits prévilégiés, et sur les immeubles et réels, par un adjour de quinzaine privilégié selon stil, constituant par lesdits comparans et chacun

[1645]

d'eulx, tant conjunctement que divisément, respondant un pour l'aultre, et l'un pour le tout, sans division ni discussion, renonçant à tous et quelconcques prévi-léges qui pouroient empescher l'exécution des présentes; constituant Andri Gossau et tous porteurs de cette, ou de sa copie authenticque, et chacun d'eulx in solidum qui mieulx vacquer pouroit, pour en leur nom recognoitre et réaliser le prémis pardevant toutes courtes qu'il appartiendrat, mesme par condemnation volontaire au conseil à Namur et ailleurs, promettant d'avoir pour agréable, ferme et stable tout ce que serat fait à l'endroit du prémis, etc. Le tout quoy Philippe Ghobert, au nom de sa mère, at accepté. Ainsi fait et passé, les jours, mois et an que dessus, en la chambre eschevinalle de Walcourt, en présence de maistre Jean Bluart, François d'Amay et François Henri, tesmoins au prémis spécialement appellés. Et pour plus grande assurance, les parties comparantes ont ici soubsigné avec moi en bas escript [1]. Jean d'Amay, notaire et greffier de Daussoy [2].

Copie aux Archives de l'Etat à Namur, Greffe de Walcourt, farde n° 89.

[1] La farde 89 (Greffe de Walcourt) contient d'autres actes, rédigés à peu près dans les mêmes termes, et relatifs aux emprunts que la ville dut faire en 1645 pour éviter le pillage. Le paiement des arrérages donna lieu à de nombreuses difficultés, et plus d'une fois, les crédit-rentiers saisirent les biens de certains habitants.

[2] Suivent les noms des témoins et des comparants. 70 habitants de Walcourt souscrivirent cet acte.

66.

Le prince de Chimay défend aux habitants de Walcourt de loger des soldats sans son ordre exprès, et commande aux manants de Fontenelle et de Mertenne de monter la garde à Walcourt [1].

23 octobre 1649.

Nous deffendons bien expressément au magistrat de la ville de Walcour, comme nous avons encore fait cy devant, de ne recevoir aucuns logements de soldats, de quel nation que ce soit, sans notre ordre expresse. Ordonnant à ceux des villages de Fontenelle et Mertenne d'entrer en garde en laditte ville à la première semonce dudit magistrat, à peine de chastoy arbitraire.

Fait à Namur, ce 23 d'octobre 1649.

(Signé) Le prince de Chimay.

Original sur papier aux Archives de l'Etat à Namur, *Cartulaire de Walcourt.*

[1] Les habitants de Fontenelle, Mertenne et Castillon étaient tenus de tout temps à la garde de la ville, dit une revue des bourgeois de 1620. (Greffe de Walcourt, farde nº 87.) A cette époque, Walcourt fournissait 7 officiers et tambours, 41 porteurs de mousquets, 43 porteurs d'arquebuse et 34 piquiers. Fontenelle envoyait un officier, 8 mousquetaires, 4 arquebusiers et 4 piquiers. Mertenne avait un officier, 4 mousquetaires, 3 arquebusiers, et 5 piquiers. Enfin, le contingent de Castillon comprenait un officier, un mousquetaire, 10 arquebusiers et 4 piquiers. La garde bourgeoise de Walcourt et de sa banlieue comptait donc 10 officiers et 161 soldats. En 1642, il y avait 8 compagnies composées d'un caporal et de 15 hommes.

67.

Le prince de Chimay ordonne des mesures contre les soldats pillards qui empèchaient la liberté des chemins aux environs de Walcourt.

3 avril 1650.

Le prince de Chimay, chevalier de l'ordre de la Toison d'Or, gouverneur capitaine général du pays et comté de Namur, etc.

Comme il nous est représenté qu'il y ait plusieurs soldats courants et volants les voyagers et païsans de notre gouvernement de Namur, particulièrement aux environs de Walcourt, sy avant que les jours de marchez cessent, faulte que les païsans des villages voisins n'osent mener, porter leurs grains, marchandise et autres provisions de vivres au marché, nous ordonnons bien expressément et à peine de chatois arbitraire, au mayeur et justiciers de ladite ville de Walcourt et aux villages voisins, comme aussy à touts autres, de, à la première semonce dudit mayeur, alarme et son de cloche, prendre les armes, et se donner la main l'un à l'autre pour déchasser ou saisir ceux qui seront trouvez volants et empaichants la liberté des chemins, desquels il nous en adviseront pour en ordonner; et arrivant quelque opposition, force ou violence, ils se pourront mettre en deffence.

Fait à Namur, le 3me d'Apvril 1650.

(Signé) Le prince de Chimay.

Original aux Archives de l'Etat à Namur'
Cartulaire de Walcourt.

68.

Le comte de St Amour défend aux habitants de racheter des billets.

24 janvier 1655.

Le comte de St Amour, prince de Cantecroix, gouverneur et capitaine général du pays et comté de Namur, etc.

Il est ordonné au mayeur et eschevins de Walcour de faire un édict, à son de trompe, ou cris publique, ou par affiche de billets, portant deffense expresse à touts bourgeois et inhabitants de laditte ville de Walcour, de n'avoir à rachepter aucuns billets à peine de trente florins d'amande, aplicables sçavoir le tier au dénonciateur, un autre tier pour l'hospital, et l'autre tier à la disposition desdits mayeur et eschevins.

Fait à Namur, le 24me de l'an 1655.

(Signé) Le comte de St Amour.

Original aux Archives de l'Etat, à Namur, *Cartulaire de Walcourt.*

69.

Le magistrat de Walcourt déclare que la ville refusera les contributions aux troupes françaises à certaines conditions.

5 août 1656.

Les mayeur et eschevins de la ville de Walcourt, respondans sur la demande et proposition faite le 30e Juillette dernier par Son Excellence, monseigneur le comte de Sainct Amour, gouverneur de la province de Namur, déclarent estre contant de ne pas contribuer aux ennemis françois, pourveu que l'on donne suffisante caution pour les pertes de bestailles, emprisonnements des personnes et bruslement des maisons que poldroient à cette occasions faire lesdits ennemis, et que l'on fasse rompre lesdittes contributions tant du pays de Heynault voisins de ce quartier, que villes de Raucroy, Mariembourg, Charlemont et Philippeville, lieux bastyz expressément pour le service de Sa Majesté et maintient de ses pays comme estans frontiers de France; n'estant raisonnable que ceux du bailliage de Bouvigne soyent cottizés [1] .... frais pour la conservation et maintient de .... seullement ceulx d'autres bailliages qui ..... feront leure labeure et commerce sans aucun péril, au lieu que les pauvres habitans de ce quartier seront tousjour

[1] La minute de cet acte étant détériorée, quelques mots ont disparu.

fatighuez des gardes, et en craintes des cours journaliers desdits ennemys, comme ils sont encor à présent pour celles de l'armée françoise estant campée à Berleymont et aux environs, qui se font de jour à autre, à la veue d'un chacun, ce quy cause que tout le monde est fugitif, à son grand préjudice et intérest. Déclarant en outre que pour pouvoir soy maintenir et garandire des incursions desdits ennemys, il conviendrat encore emplier grande despence pour la réparation tant des portes, barières et ramparts de cette ville et faubourg quy ont estez ruinez par les soldatz y ayant estez en garnison et logez, que d'autres lieux circonvoisins pareillement ruynez. A deffaut de quoy, l'on ne poldrat vivre en ce quartier, et fauldrat de nécessitez qu'il soit entièrement déserté, ne soit que Son Excellence soit servie de permettre lesdittes contributions ou de faire rompre icelles desdittes villes frontiers.

Fait au magistrat dudit Walcourt, le cincquiesme aoust mil six cent cinquante six.

Minute aux Archives de l'Etat à Namur,
Cartulaire de Walcourt.

70.

Défense d'exporter des fils de laine sans les avoir exposés au marché de Walcourt.

25 janvier 1661.

Les mayeur et eschevins de la ville de Walcourt, de la parte de Sa Majesté, deffendent à tous personnes, de quelles qualités ils soient, de porter fillet de laine ou sayet [1] ès pays estranger et aultre, sans avoir esté staplé au marcheit dudit Walcourt; sy deffendant à tous lennier de reprendre les fillets sans avoir esté estaplé comme dit est, sur peine de confiscations et amendes stattuée par les placcart de Saditte Majesté. Fait audit Walcourt, le xxve janvier 1661.

Publié en la ville de Walcourt, le xxve janvier 1661, en présence de Jean Scaillet, mayeur, Jean de Moréamée, Simon Jolly et Jean Lonfils, eschevins, par un jour de marcheit. (Signé) N. du Monceau, greffier, 1661.

Archives de l'Etat à Namur, *Cartulaire de Walcourt.*

[1] Sayette, laine à tricoter, en patois namurois.

71.

Moyennant une somme de 900 florins, la ville de Walcourt exempte l'abbaye du Jardinet de payer sur ses biens les impositions exigées pour le service des emprunts contractés à l'occasion de la capitulation de 1645.

15 novembre 1662.

Aujourd'hui, xve novembre xvi^{c} soixante deux, pardevant moi, notaire soubsigné, présents les tésmoins en bas dénommés, comparurent personnellement dom Robert Coustume, abbé de l'abaye du Jardinet, dom Bernard du Monceau prieur, dom Jean Eustace Courtin, et autres religieux cy dessoubs signés, partyes faisants tant pour eulx que pour la généralité des religieux et couvent dudit Jardinet, ensemble les mayeur, eschevins, jurés, bourguemaistres et communaulté de la ville de Walcourt soubsignez, lesquels, pour assoupire diverses procès meuz entre eulx et à mouvoire vraisemblablement soit au conseil de cette province, soit en celluy de Mallinne ou ailleurs, à cause de touttes telles sommes levées par lesdits de la communauté de Walcourt, ensuitte de la capitulation faite entre eulx et l'ennemys françois en l'an 1645, des hérittiers feue damoiselle Catharine Jacquier, vefve de feu Jacque Ghobert, et autres, se sont apointés et accordés en la forme et manière suivante :

Sçavoir qu'au moyen d'une somme de neuf cent florins

[1662]

une fois que lesdits premiers comparans promettent compter, sçavoir cent patacons présentement, et la reste endéans trois sepmaines, ausdits de la communauté, par dessus des arriéraiges de la rente de dix huit florins quinze sous, que lesdits premiers comparans ont acquis du sieur de la Neffe à la charge de laditte communauté, avecque despens de saisinne et autres fraix engendrez pour respect d'iceulx arriéraiges, qu'ils ont quitté comme ils quittent par cette, sauve le canon courant et suivants qu'ils paieront au jour de leurs eschéances, lesdits seconds comparans les tiennent absoluttement déchargés, autant bien que leur moulin, meulnier, cense de Beaulieu, et censier (s'il y en avoit), dépendances et appendices d'icelles, et autres biens qu'ils ont mouvans soub le ressort dudit Walcourt, de telle parte et contingent qu'ils prétendoyent leurs faire payer, tant èsdittes sommes que canons et intérests courus et à courire, pour quel respect qui pourroit estre, résultant de laditte capitulation; promettans les garantire et indemner contre et envers tous, et de payer sy à temps et heure le cours annuelle de leurs parte desdittes rentes extincte par ce présent appointement que lesdits du Jardinet n'en soyent aucunement molestés ny intéressés. A quelle fin, ils s'oblégent tous, ensemble leurs hoirs, ayans cause et successeurs tant en personnes que biens, meubles et immeubles, présens ou futurs, qu'ils soubmettent à condemnation volontaire, voire à prompte et paratte exécution, protestans lesdits premiers comparans ne déroger ny autrement se préjudicier en quelle façon que ce

soit par ce présent apointement (quy se fait uniquement pour rachapter ruses) aux immunités à eulx accordées, ny de vouloir admettre que leurditte cense et moulin soit cottisable; ains les partyes contrahantes demeurent hinc inde dans leurs droits respectives consernant ce point. Et arrivant que lesdits de Walcourt feroint apparoir que laditte rente de dix huit florins quinze sous n'est arriérée de quattre années, ainsy qu'ils prétendent, lesdits du Jardinet s'obligent de le restituer. Et au regard des bois que laditte communauté de Walcourt at joinctement avecque ceulx du village de Sillenrieu, lesdits premiers comparans consentent, en tant que leurs peut toucher, à la vente ou engajure de leure parte et contingent, aussy bien que de celles desdits seconds comparans, pour subvenire à la descharge desdittes rentes seullement, moyennant que, en ce faisant, lesdits premiers comparans soyent refurnys de leures avant-dittes sommes; parmy tout quoy les fraix et despens engendrez au regard desdits procès demeurent compensés. Et lesdits premiers comparans, tant pour eulx que leurditte cense, censier, moulin, meulnier et autres leurs biens, seront dès maintenant tracez hors des chassereaux et assiettes faictes et à faire pour respect desdittes sommes résultantes de laditte capitulation. Promettantes lesdittes partyes de ponctuellement maintenir et accomplire le présent appointement, et de n'aller au contraire directement ny indirectement en quelle façon que ce soit. Renonceans à cette fin à tous droits et préviléges quy leurs poudroint ayder pour aller au contraire, voire

[1662]

à la règle dictante généralle renonciation ne valoir si le spécial ne précède. Et pour le prémis recognoitre et réalliser tant par werpe que condemnation volontaire non surannable, pardevant tous juges qu'il appartiendrat, elles ont commis et constitué tous porteurs de cette ou de son double authentique ausquels etc., promettans etc., obligeant etc. Ainsy fait et passé audit Walcourt, en présence de Noël Cornille et Maximilien Mataigne, huissiers du conseil à Namur, tesmoins à ce requis et appellés, les jour, mois et an que dessus.

(Signé) G. Scaillet, 1662, Erasme Delneffe; Laurent Dasses, 1662, L. Garitte 1662, la marque de Jean Massin, la marque de Claude Evrard, François Topin 1662, Laurent Karesme, Jacques Delneffe, Nicolas Bouillet, la marque d'Andrien Scohy, Thiéry Laurent, Jean de Moriamé, Servais Goblet, les marques de Jacque Martinet, de Marcq Istance, de Simon Jolly et de Jean Longfils; Jean Ghobert, 1662, Balthazar Maistriau, Jean Boves, Pierre Laurent, la marque de Gille Patignier, Marie Pirson (sans préjudice de ses prétentions sur la ville), Gilles Bonnejonne, Servais Fagot, Françoise Staffe, Anne Pigont, Paul Le Grand (en qualité de bourgmestre), la marque de Jean de Treigne, bourgmestre; fr. Robert Couttume, abbé du Jardinet, fr. Bernard du Monceau, prieur, Frater Vincentius Pety, frère Martin Thomas, frère Jean Eustace Courtin, frère Malachie des Mons, frère Philippe Barbier, fr. H. Libotton, fr. Paule Casback. fr. Pierre Deresne, fr. Jacques Minet, N. Cornil, huissier,

M. Mattaigne, huissier, 1662; N. Du Monceau, notaire admis.

Original aux Archives de l'Etat à Namur, Protocole du notaire M. du Monceau.

72.

Philippe IV, après avoir rappelé la situation déplorable de Walcourt, autorise la ville à lever pendant seize ans, un impôt de 20 patars sur chaque tonne de bière et de 10 patars sur chaque sac de sel.

25 avril 1665.

Philippe, etc., à tous ceux qui ces présentes verront, salut. Receu avons l'humble supplication et requeste des mayeur, eschevins et manans de la ville de Walcourt, nostre pays et comté de Namur, contenant que pendant les désordres des guerres derniers, ils auroint esté tellement affoiblis et exténuez, non seulement par les garnisons excessives et insolentes dont ils auroint esté continuellement chargés et ausquels ils auroint deuz, à leur guise et volonté, suppéditer touttes les choses nécessaires pour leur entretient et nourriture, mesme livrer les bois et chandelles pour les gardes ordinnaires, mais aussy par les passages et repassages des trouppes tant nostres qu'auxilières, en sorte qu'ils auroint enfin estez réduits à tels points

[1665]

et misères qu'il ne leur seroit resté de toute substance que la liberté de se pouvoir plaindre de leur mauvaise fortunne, soub le faix et rigeur de laquelle ils auroint esté obligés de succomber après y avoir long temps quoy que vivement résisté et resenty les effects les plus fréquants et sinistres qu'elle auroit peu produire, lors principalement que les François ayant surprins laditte ville et la réduit à leur dévotion, en l'an 1645, auroint obligés la communaulté dudit Walcour, pour l'affranchir d'un embrazement général dont elle estoit menacée, de leur compter une somme de quinze mil florins, laquelle ils auroint esté contrains de lever à fraix, sans que jusques ors avoir eu la faculté de la pouvoir rembourser, ny mesme acquitter les cours annuelles, tellement qu'ils seroint redevable de quinze à seize mil florins d'arriérages qu'il leur seroit impossible de payer, pour avoir ci devant engagé toute leur communaulté, qui estoit néanmoings leurs seul et unique moyen des supplians pour se descharger des obligations si estroites et seignamment de celles qu'ils auroint contracté pour subvenir à leurs charges antérieures. Or, comme leurs créditeurs viendroint présentement à les presser au payement desdits cours annuels, [1] la plus parte des mannants, abandonnants laditte ville, se retireroit au pays de Liége, de façon que la charge demeureroit sur quarante quattre bourgeois restans en icelle ville,

[1] Voir les poursuittes exercées contre la ville et les bourgeois de Walcourt par des membres de la famille Ghobert. Liasse 89 des archives de Walcourt. (Archives de l'Etat à Namur.)

lesquels seroint aussy constrains de l'abandonner si de nostre parte il n'y seroit pourveu de remède convenable. Cause pourquoy, ils nous supplièrent très humblement de leur vouloir accorder octroy et permission de pouvoir assoire et lever un impost de vingt pattars sur chasque thonne de bierre qui se vend et débitte audit Walcourt, et dix pattars sur chasque sacque de seels, pour un terme raisonnable et suffisant, à effect de subvenir en quelque façon aux nécessitez de laditte ville.

Sçavoir faisons que nous, ces choses considérées, et sur icelles, eu l'avis de nos chers et féaulx le président et gens de nostre conseil provincial à Namur [1], inclinans favorablement à la supplications et requeste desdits mayeur, eschevins et mannants de nostreditte ville de Walcourt supplians, leurs avons octroyez, consenty et accordé, octroyons, consentons et accordons et leur donnons congé et licence de grâce spéciale, et ce pour le temps et terme de seize ans prochainement venant. Sy donnons en mandement à nos très chers et féaulx les chefs, président et gens de nos privé et grand conseil, et ausdits de nostre conseil à Namur, et à tous autres nos justiciers, officiers et subjects ausquels se peut ou poura toucher et regarder, que de nostre présente grâce, octroy et consentement, ils facent, souffrent et laissent lesdits supplians pour le temps, selon et en la mesme forme et manière que

[1] Cfr. l'avis du conseil provincial sur la requête de la ville de Walcourt. Correspondance du Conseil, registre 1662-1665, f° 297, aux Archives de l'Etat, à Namur.

[1666]

dit est, plainement et paisiblement joyr et user, sans leur faire, mettre, donner, ny souffrir estre faict, mis ou donné aucun trouble, destourbier ou empeschement au contraire. Car ainsy nous plaist-il. En tesmoignage de quoy, nous avons fait mettre nostre grand seel à cesdittes présentes. Données en nostre ville de Bruxelles, le 20 d'Avril 1665, et de nos règnes le 45e.

Archives de l'Etat à Namur, *Cartulaire de Walcourt.*

73.

Mandement de l'official de Liége maintenant à l'abbaye du Jardinet le droit exclusif au pâturage sur les terres situées « in dominio de Dononio » (Denain).

31 août 1666.

Officialis Leodiensis universis et singulis apparitoribus curiæ nostræ, juratis ac quibuscumque aliis ad executiones faciendas admissis seu receptis, salutem in Domino.

Pro parte reverendi admodum abbatis et conventus monasterii de Jardineto, nobis est, gravi cum querela, significatum quod licet nemo in possessione sua vel quasi turbandus seu verbo vel facto inquietandus et molestandus veniat, et quæcumque in

contrarium sive via facti et ab examine incipiendo gesta, sint nulla, veniantque cassanda et annullanda, et interim possessor qualiscumque manutenendus, donec et quousque authoritate judicis competentis, adhibita causæ cognitione, fuerit ordinatum;

In facto autem, verum sit quod præfato domino abbate et conventu, necnon ipsorum predecessoribus, a tempore immemoriali seu de cujus non extat memoria, existentibus in pacifica possessione seu quasi pabulandi seu depascendi per sua armenta, pecudes et pecora, qualiacumque loca agrestia et quæcumque pascua totius districtus dominii de Dononio, seu, ut vulgo, de Denain, ad exclusionem quorumcumque extraneorum, et nominatim Walcuriensium, sine ulla contradictione, nihilominus dicti Walcurienses, non ita pridem sive anno necdum revoluto, præsumpserunt sua jumenta sive vaccas, porcos et alia pecora, ad dicta loca seu pascura sub præfato dominio de Dononio existentia, pabulanda dimittere, seu per se vel suos deducere, in summum dictorum dominorum significantium prandium, damnum et gravamen, eosdem ita in sua possessione turbando et molestando. Quapropter, dicti significantes nobis supplicarunt quatenus sibi, de remedio juris opportuno, in et super præmissis providere vellemus et dignaremur. Hinc est quod nos, justa petentibus nostrum assensum præbere volentes, vobis universis et singulis prætactis ac vestrum cuilibet, in virtute sanctæ obedientiæ, districte percipiendo mandamus quatenus moneatis et requiratis, authoritate nostra, justitiarios aliosque cives quoscumque seu incolas Walcurienses et aliosquoscumque de quibus,

[1666]
præmissorum occasione, opus erit et requisiti fueritis, seu aliquis vestrum fuerit requisitus, quod nos etiam et eorum quemlibet, presentium tenore, monemus et requirimus sub pœnis statutariis et consuetis, ut statim et indilate, seu saltem absque mora notabili, a prædictis turbationibus et molestationibus ceterisque præmissis et indebitis factionibus cessent penitus et desistant, attentata quæcumque revocent et annulent, seu cassari, revocari et annulari faciant et procurent, nec deinceps, præmissorum occasione, quidquam innovent, facient seu procurent quod sit vel cedere possit in dictorum dominorum significantium prejudicium, damnum et gravamen, sed eos sua possessione uti, frui et gaudere libere sinant et patiantur; intimando iisdem et eorum cuilibet quod, si secus fecerint et nisi presentibus paruerint realiter et cum effectu, ad dictas pœnas, et alias, justitia mediante, contra eosdem et eorum quemlibet illorumque bona procedemus et procedi faciemus graviores, nisi causam allegaverint contra præmissa efficacem cur ad ea minime teneantur. Ad quam allegandam, jurique parendum, citetis eos Leodii coram nobis ad certas diem et horam ad latoris presentium voluntatem limitare præfatos justitiarios et cives seu incolas Walcurienses ex adverso principales opponentes contra prædictum dominum abbatem et conventum de Jardineto imperantes hujusmodi causam allegaturos cum intimatione debita et consueta. Et quod in præmissis feceritis, nobis fideliter rescribatis. Datum anno domini XVI^c sexagesimo sexto, mensis augusti die ultima.

Copie aux Archives de l'Etat à Namur, *Cartulaire de Walcourt*.

74.

Le comte de Meghen, gouverneur du pays de Namur, déclare qu'à l'avenir la ville de Walcourt ne sera plus tenue des réquisitions levées dans les villages de l'Entre-Sambre-et-Meuse, à moins de spécification particulière.

21 septembre 1667.

A Son Excellence monseigneur le comte de Meghen, gouverneur et capitaine général du pays et comté de Namur.

Remonstrent très humblement les habittans de la ville de Walcourt, pays et comté de Namur, qu'estant ledit Walcourt ville de garnison, ils debveroint jouyr de telles franchises, préviléges et immunités que touttes aultres villes de cette province, et que desuitte elle ne debveroit estre subjecte aux mesmes charges que les villaiges du bailliaige de Bouvigne sont cottizés; sy est cependant que l'officier bailly dudit Bouvigne (à chasque fois qu'il reçoit des ordres, tant pour le livrement des esleux qu'aultres charges publiques parmi son district), ne cesse d'obleger lesdits de Walcourt à subire leur cotte de chasque répartition qu'il fait desdits villaiges, comme se voit par les trois ordres cy joinctes, receues encor tout freschement. Cause pour quoy les remonstrants se sont rethirés vers Votre Excellence pour la supplier très humblement estre servye de vouloir déclarer laditte ville de Walcourt libre de semblables charges, et de telle

[1668]

franchise et exemption que les aultres de cetteditte province, avecque ordonnance audit sieur bailly de ne plus la comprendre à l'advenire pour lesdittes charges, avecque ceulx du plat pays, ne soit lorque les aultres villes y seront comprinses. Ce faisant, seront obligés etc.

Par ordonnance des avant nommés, (signé) N. du Monceau, greffier, 1667 [1].

Apostille : Veue la présente requeste, nous déclarons que lorsque nous envoyerons à l'avenir ordre au bailly de Bouvigne, nous spécifierons si les suppliants y seront comprins ou point. Fait à Namur, le 21e septembre 1667. (signé) Le comte de Meghe.

Original aux Archives de l'Etat à Namur, *Cartulaire de Walcourt.*

75.

Attestation de la décadence du commerce à Walcourt.

15 septembre 1668.

Anjourd'hui, xve septembre 1668, pardevant moi notaire admis soubsigné et les tesmoins en bas escripts et desnommés, sont comparus personnellement Pierre du Carme, eschevin et ci devant mayeur de Thy le

[1] Cfr au *Cartulaire de Walcourt,* une autre requête dans le même sens.

Château, éagé de soixante huict ans ou environ, Michel Grossart, jadis aussi mayeur dudit Thy le Château, éagé de soixante trois ans ou environ, Jean Garitte, mayeur de la terre de Denain, à Pry, éagé de soixante ans et plus, Estienne Tassin, eschevin du village de Fontenelle, éagé de soixante six ans ou environ, et Nicolas Baisire, ci devant eschevin du village de Sillenrieu, éagé de cincquante huict ans, lesquels ont déclaré, certiffié et attesté, sur leur foid corporelle, en lieu de serment solennel, d'avoir, tout le temps de leur jeunesse, résidé ausdits lieux, voisinages de la ville de Walcourt, comme ils font encor présentement, pendant quel temps ils ont tousjours fréquenté audit Walcourt, et heu fort bonne cognoissance du commerce qui se faisoit alors audit lieu, tellement qu'ils ont veu, au temps de leur jeunesse, laditte ville notablement plus traficquante qu'à présent, voire de la moictyé et plus, et que pour lors, il ne se trouvoit, ès villaiges circonvoisins, des marchands, comme il y at à présent, si comme au lieu de Boussu, distant d'une lieue dudit Walcourt, cincque marchands, assçavoir Jacque le Marteleur, Jean Grossart, Louis Grawez, Michel Rousseau et Bonadventure Marbais, qu'au lieu de Cerfonteine, distant de deux lieues de cette ville, se trouvent présentement deux bons marchauds, sçavoir Michel d'Alne et Benoît Bluart, comme aussi ès lieux de Sillenrieux, Daussoi et Sainzelles, voisinages dudit Walcourt, se treuvent aussi des marchands, ce quy cause que grand nombre de personnes ne se treuvent plus ès marchiés de cette ville de Walcourt, ains

[1669]

s'adressent plustôt ausdits marchands, comme esdans plus à leur bienséance, pour achapter leurs petittes nécessitez, ou bien ont recours aux lieux de Philippeville, Froidchapelle, Ham sur Heure, Florinne, Thuin, ou autres, quy se treuvent présentement plus remplys de marchands que du passé, desquels lieux grand nombre de personnes se trouvoint aux marchiés en ce lieu chaque sepmaine, pour estre lors les marchés audit Walcourt notablement meilleurs qu'èsdis lieux, et qu'ils ne sont à présent, à raison des ruisnes, des ghuerres et diminution du peuble. Ce que lesdits comparans disent estre véritable comme en ayant fort bonne cognoissance. Laquelle attestation ils promettent de rafrèchire et reytérer par serment solennel, pardevant tous juges, lors et toute quanteffois que requis en seront, tant conjunctement que divisément. Et entretemps, pour le prémis exhiber partout où il appartiendrat, ont respectivement comis et constituez tout porteur de cette ou de la copie autentique. Fait et passé audit Walcourt, en présence de Hubert Guinart et Gilles Sternau, demorans au lieu de Pry, pays de Liége, tesmoins pour ce requis et appellés, les jour, mois et ans susdits. (Suivent les signatures.)

Original aux Archives de l'Etat à Namur, Protocole du notaire N. du Monceau.

76.

Attestation de l'usage où était la table des pauvres de distribuer des harengs aux jeunes gens qui allaient chercher le bois nécessaire pour le grand feu du premier dimanche de carême [1].

24 avril 1669.

Aujourd'hui, xxiiij^{e} d'apvril 1669, pardevant moi, notaire admis soubsigné, et les tesmoins en bas desnommés, sont comparus personellement Anthoine François, éagé de quattre vingt ans, Gille Bonnejonne, éagé de soixante six ans ou environ, et Servais Faghot, éagé de 69 ans, lesquelz ont déclarés, certiffiés et attestés sur leur foid corporelle, d'avoir résidé en cette ville de Walcourt longhues années, pendant quel temps ils ont tousjour veu que les mambours des pauvres dudit Walcourt auroint donné par chacun an, le jour du grand feu, premier dimanche de caresme, cincque florins aux joeunes hommes de la ville pour quelque cent de herencques, s'entend à ceulx qui alloient

[1] En 1669, les jeunes gens de Walcourt remontraient que « de touts temps immémorial, ont accoustumé de lever cincque florins pour ung cent de harencques, au respect qu'ils vont, chasque année, quérir une charée de bois à leurs fraix et tambour battant, pour faire le grand feu le premier dimanche de caresme, comme d'ancienneté. » Le mambour des pauvres refusant de payer cette somme, les jeunes gens demandèrent au conseil provincial de Namur le maintien de la coutume. (Archives de l'Etat à Namur. *Cartulaire de Walcourt).* C'est pour prouver le bien fondé de leur prétention, qu'ils firent faire l'attestation publiée ci-dessus.

[1670]
chercher le bois pour ledit grand feu, lesquels cincque florins s'allouvoint ordinairement sur les comptes desdits pauvres sans aucune difficultez, ne sachant s'il y en auroit heu ci devant quelque fondation ou point. Promettans lesdits comparans de rafreschire et renouveller la présente attestation soubz leurs serment pardevant touts juges, lors et tout quanteffois que requis en seront; et entretemps, pour le prémis exhiber et faire veoir là où il apartiendrat, lesdits comparans ont comis et constituez tous porteurs de cette ou de la copie autenticque, ausquels etc. Ainsi fait et passé audit Walcourt, en présence de Jean de Treigne et Norbert du Sart, tesmoins pour ce requis et appellez, les jour, mois et an susdits. (Suivent les signatures).

Original aux Archives de l'Etat à Namur, Protocole du notaire N. du Monceau.

77.

Délimitation des juridictions de la Haute-Cour de Walcourt et de la Cour des Tenables.

9 octobre 1670.

Est comparu expressément Jean de Gozée, bailly de Bouvigne, et en cette qualité officier principal de

la ville de Walcourt, lequel, avecque le procureur général du conseil de Namur, ont déclaré qu'ayans, par ordre des seigneurs président et gens des comptes du roy à Bruges, résumez le différent encommencé par Jean Scaillet en l'an mil six cent cinquante deux, et trouvant que ledit procès estoit de difficille résolution, ils ont, en présence de nous comis, vouluz tenter un moyen d'accord avecque les prévost, chanoines et chapitre de l'église collégiale Nostre Dame dudit Walcourt, rescribents. Ensuitte de quoi, estans aussy comparuts ledit Scaillet, présentement lieutenant mayeur et eschevin dudit Walcourt, et Norbert du Monceau, greffier dudit lieu, faisant partyes pour le maintient des deniers seigneuriaux apartenans à Sa Majesté à cause de la haute court dudit Walcourt, et ayans entrez en communication et conférence avecque messires Melchior Caresme et Evrard Castaigne, chanoines dudit Walcourt, au nom dudit chapitre, aussy pour le maintient des droits seigneuriaux compettans à leur court des Tenables audit Walcourt et appendices, sont enfin tombés d'accord, — après plusieures raisons et motifs rapportez de parte et d'autre, et signantment qu'il n'y avoit apparence de sortire dudit procès sinon avecque des très grands et dispendieux fraix, pour la quantité des tiltres produits d'une parte et d'aultre, — et ce en la forme et manière suivante, néantmoins sous les bons plaisirs et aggréations des seigneurs président et gens des comptes du roy à Bruges, pour le regard desdits procureur général et bailly de Bouvigne, et dudit chapitre de Walcourt, pour lesdits chanoines Caresme et Castaigne

[1670]

comparants en leur nom, scavoir : que comme laditte cour hautaine de Sa Majesté et celle de Tenables ont chacun leurs limittes sans aucune difficulté dans le comprennement de laditte ville de Walcourt, iceulx limittes se continueront et demeureront comme d'ancieneté, pour jouir chacun de leurs droits et jurisdictions respectivement leurs appartenans.

Et pour appaiser la difficulté quy se rencontroit du costet d'Occident, depuis la muraille de laditte ville jusqu'à la rivière d'Heure, at esté accordé que laditte court des Tenables (dans laquelle sont les maisons de Gabriel Massinot et des représentans feu Jean Masset) prendrat à laditte maison Jean Masset, en passant par une droite ligne par deseur le rampar de laditte ville, jusqu'au bord de laditte rivière d'Heure, où serat plantée une borne par lesdittes cours, au lieu faisant séparation de la prairie « d'entre deux eaulx », appartenant à Estienne Stance, et le warichay de la ville, en telle sorte que laditte prairie serat de laditte court des Tenables avecque tous les hérittaiges de par deseur suivant laditte rivière jusqu'au pays de Liége, et le susdit warichaix demeurerat de la haute court avecque tout ce qui est en dessoubs, entendu aussi que laditte haute court s'extendrat sur tous les hérittaiges qui sont au delà de laditte rivière d'Heure.

Et quant à la difficulté qui se renconte à l'autre costé de laditte ville, vers Orient, depuis la porte au Resteau jusqu'à la rivière venante d'Yve, prétendant l'une et l'autre des partyes extendre leures jurisdictions plus avant, tant en haut qu'en bas, elles se sont aussi

[1670]

appointées, que le jurisdiction de laditte haute court hors de laditte ville s'extendrat jusqu'à laditte porte au Resteau et que de laditte porte, on dessenderat par une ligne droite au passaige qui est placé desoubz les prairies nommées « ès Champeaux », au chemin du roy allant du faubourg de laditte ville au moulin de Fiernet, et que dudit passaige en remontant le loing dudit chemin, elle s'extendrat jusques à l'eaue sortante du biez dudit moulin de Fiernet, en telle sorte que tous les hérittaiges qui sont au deseur desdittes limittes, sçavoir de la porte au Resteau, dudit passaige et de laditte sortie du biez, seront de laditte court des Tenables avecque ledit moulin, et se continueront les limittes de laditte court des Tenables tout le loing tant dudit biez que de laditte rivière d'Yve jusqu'au pays de Liége, et retournant jusqu'à la rivière d'Heure du costet d'Occident. Bien entendu que comme il y a un coing de laditte prairie des Champeaux quy prend sur la haute court plus avant que les limittes, at esté convenu que laditte prairie serat enthièrement de laditte court des Tenables, et semblablement encor que le jardin qui est en desoubz, entre le coing de laditte prairie et le chemin du seigneur, soit quelque peu plus avant que les avant-dittes limittes, il serat néantmoins de laditte haute court enthièrement, avecque tous autres hérittaiges qui sont au desoubz tant au faubourg de laditte ville qu'au delà de laditte rivière d'Yve.

Au moyen de quoy ledit procès, vient à cesser, et les droits seigneuriaux qui ont esté receuz d'une parte et d'autre jusqu'à présent demeureront à celluy les ayant

[1670]

receu, et touttes difficultez en ce regard assoupies, et les despens engendrez audit procès compensez entre partyes, sauve que ledit chapitre supporterat seul les vaccations du conseiller Henriette et de son adjoint faictes à la veue du lieu, avecque les fraix des verbaux et copies d'iceulx, requérans suivant ce, nous comis de décretter ledit accord; suivant quoy, avons du consentement et en présence desdittes parties, sous les bons plaisirs de leur principaulx, décretté ledit accord et appointement et ordonné ausdittes parties de s'y conformer. (Signé) Hanriet [1].

Copie avec plan des lieux, aux Archives de l'Etat à Namur, *Cartulaire de Walcourt.*

[1] Le 20 mars 1671, Jean de Gozée, bailli de Bouvigne, comparut au greffe de la haute cour, porteur de l'accord inséré ci-dessus et de son approbation par la chambre des comptes du roi à Bruges. Il requit l'exécution de la convention, et la plantation des bornes aux lieux désignés, ce qui fut fait. Le dépôt des Archives de Namur possède deux plans de cette délimitation. (Cfr. Greffe de Walcourt, *Registres aux Causes 1671-1679,* f° 12, et liasse 86). L'appointement publié plus haut terminait un long procès soulevé à l'occasion de la perception des deniers seigneuriaux sur certains immeubles. La haute cour et la cour des tenables soutenaient que ces biens étaient de leur jurdiction, et, à l'appui de leurs prétentions, produisaient de nombreux actes de transport relatifs aux héritages contestés.

78.

Défense aux bouchers de faire pâturer leurs bêtes à laine sur les terres des propriétaires de Walcourt.

16 mars 1675.

De la parte des bourgmaistres et communaulté de la ville de Walcourt, et en vertu de la sentence rendue par le conseil provincial à Namur le 7[e] febvrier 1670 [1], il est fait deffence aux bouchers de ne faire pasturer à l'advenir leurs bestes à lesnes ou graisseryes, sur les terres et hérittaiges des propriétairs dudit Walcourt, à telle peyne que de raison. Fait ce 16[e] mars 1675.

Archives de l'Etat à Namur, *Cartulaire de Walcourt.*

79.

Résolution de la communauté au sujet du champiage des bêtes à laine.

22 avril 1675.

Là même (aux plaids généraux), lesdits de la communaulté se sont accordés avecque les bouchers et autres

[1] Sentence rendue en cause Jean le Charlier et consorts, bouchers à Fleurus, contre dame Thérèse de Gosée, veuve de J. P. de Ponty et consorts. Cfr. Conseil Provincial. *Registre aux sentences, 1669-1677.*

[1680]

tenant bestes à laisne en ce lieu, et permis de champier lesdittes bestes à laisne sur tous les aisemens de laditte communaulté, parmi payant tous les ans, au proffit de la ville, deux pattars de chasque beste à laisne, réservez les prairies et jardins aux arbres. Et pour le champiage de l'an passé, fait par Thiéry Laurent et Gilles Patignier, iceulx ont promis de payer une pistolle à laditte ville. Et mis en garde.

Archives de l'Etat à Namur, Greffe de Walcourt,
Registre aux Causes 1671-1679, f° 105 vo.

80.

Charles II autorise la ville de Walcourt à percevoir, pendant un nouveau terme de douze ans, un impôt sur la bière et sur le sel qui se vendent à Walcourt, tant pour la consommation des habitants que pour l'exportation [1].

2 février 1680.

Charles, etc., à tous ceux quy ces présentes verront, salut.

Receu avons l'humble supplication et requeste des mayeur, eschevins et mannants de la ville de Walcourt, dépendante de nostre province de Namur, contenant

[1] Cfr. l'octroi du 20 avril 1665, *Cartulaire*, pièce n° 72.

que, pour les raisons reprinses ès lettres d'octroy du vingtième d'avril seize cent soixante cincq, sur ce exhibées, nous leurs aurions accordé, pour un terme de quinze ans [1], un impost de vingt pattars sur chasque tonne de bierre que les cabarettiers vendent et débittent audit lieu, et de dix sols sur chasque sacque de sel, pour assister à furnir et satisfaire par chacun an aux exhorbitantes charges de laditte ville, causées par les guerres précédentes ; et comme lesdits de Walcourt ont, pendant les guerres dernières, estez par plusieures fois pillez et ravagez en leurs grains, marsages et fourages, tant aux champs qu'à la ville, par les armées de France s'ayant venuz camper diverses fois à leur voisinnage et mesme se poster partye desdittes armées audit Walcourt; ayant en oultre souffert plus de trente cincq logements estants les moindres de quattre cent chevaux, quy se sont fait traicter à discrétion pendant leurs séjours audit Walcourt, veoire le plus inhumainement qu'ils ont peu, comme estants ennemis; joinctes pluralités des demandes exhorbittantes que les susdits François ont fait et exigés des pauvres remonstrans, pendant touttes lesdittes ghuerres dernières, si comme contributions tant en argent que foings, pailles et avoisnes, vaches, fachinnes, picquets, pallissades, pionniers, chariots, coupe des bois aux environs de Charleroy, et infinités d'aultres mauvais fraix, revenants à des sommes innumérables, quoy qu'iceulx remonstrans soint restez à un fort petit nombre dudit lieu, pour estre la plus part désertez et réduicts à la besasse; fait, au subject que

[1] De seize ans, d'après le diplôme de 1665.

[1680]

dessus, que pour une incendie arrivée audit Walcourt, ayant buslé dix sept maisons avec tout ce quy estoit dedans, ensemble pour avoir grand nombre d'aultres maisons et édiffices estez tirez bas pendant les avant-dittes guerres, et signamment lorsque les armées de France sont venues se camper, comme dit est, en ce quartier, de sorte que les susdits remonstrans sont estez tellement ruisnez qu'ils n'ont peu furnir les arriérages des grandes rentes qu'ils debvoint sur la généralité de laditte ville, ayant estez créés pendant les premières guerres aux subjects mentionnez èsdittes lettres d'octroy, revenants à une somme notable; estants en outre obligez de furnir par chacun an, nonobstant lesdittes rentes et aultres fraix de communaulté, mil florins aux estats de Namur pour aydes, pour à quoy pouvoir satisfaire à l'advenir, et affin d'éviter une désertion et abbandonnement totalle de laditte ville, ils nous ont autreffois très humblement suppliez de leur voulloir accorder prolongation dudit octroy pour un aultre terme de quinze ans, pour, par ce moyen, rappeller des nouvelles personnes dans laditte ville, affin de pouvoir remettre en estats quantités de mazures et places de maisons vaccantes, signamment celles que nous avons au vieux chasteau dudit lieu, ayants estez bruslées par les François avant la paix de Pirennée, et en faire proffit; sçavoir faisons que nous, ces choses considérées, et sur icelles eu l'advis de nos chers et féaulx les président et gens de nostre conseil provincial à Namur, inclinants favorablement à la supplication et requeste desdits mayeur, eschevins et mannants de nostreditte ville de Walcourt suppliants,

leur avons octroyez, consentiz et acordez, octroyons, consentons et accordons, en leur donnant congé et licence de grâce espécialle par ces présentes, qu'ils puissent et pourront mettre et lever un impost de vingt pattars sur chacque tonne de bierre, et de dix pattars sur chacque sacque de sel qui se consument en laditte ville, et de suitte, les avons deschargés et deschargeons par ces mesmes présentes, de semblable impost qu'ils payent aux estats de nostre province de Namur; et au regard de la bierre et sel qui se vendent et débitent en la mesme ville pour estre consumées ailleurs, leur avons aussy permis et permettons de lever la moictyé dudit impost, laissant l'aultre moictyé au proffit desdits estats, aussy avant qu'ils en ont l'octroy, et ce pour un aultre temps et terme de douze ans, à commencer après l'expiration de nostre octroy précédent. Sy donnons en mandement à nos très chers et féaulx les chefs, président et gens de nos privez et grands conseils, ausdits de nostre conseil à Namur, et à tous aultres nos officiers, justiciers et subjects ausquels ce peut ou pourat toucher et regarder, que de nostre présente grâce, octroy et consentement, ils façent, souffrent et laissent lesdits suppliants pour le temps, sellon et en la forme et manière que dit est, pleinement et paisiblement jouir et user sans leur faire, mettre ny donner, ny souffrir estre fait, mis ou donné aucun trouble, destourbier ou empeschement au contraire. Car ainsi nous plaist-il. En tesmoignage de quoy, nous avons fait mettre nostre grand seel à cesdittes présentes données en nostre ville de Bruxelles, le deuzième de febvrier, l'an de grâce mil six cent quattre vingt, et de

[1682]

nos règnes le quinzième. Par le roy en son conseil, H. Snellinck.

Copie aux archives de l'Etat à Namur, *Cartulaire de Walcourt.*

81.

Charles II défend de couvrir de chaume les maisons de la place de Walcourt.

20 novembre 1682.

Le Roy. Comme nous sommes informés que plusieurs personnes possédantes maisons et édifices sur la place ou marché de Walcourt, en notre comté de Namur, se sont avancés et s'avancent journellement de les couvrir de paille, nonobstant qu'ils aient esprouvé à leur grand préjudice et de leurs voisins que teles couvertes, étantes fort susceptibles de feu, ont causé des incendies qui ont consommé lesdittes maisons et quantité d'autres, ainsy que l'expérience l'at d'ailleurs assez fait paroitre en divers rencontres; étant à craindre que semblables ruines et inconvéniens n'arrivent encore à l'avenir, à la diminution de nos cens et rentes qu'avons affectés sur lesdittes maisons, s'il n'y est promptement remédié; pour ce est-il que, veuilliant non-seullement pourveoire à la seureté de nos hypotèques mais aussy à la conservation des

biens de nos sujets et à la décoration de laditte ville, nous avons, par meur conseil et à la délibération de notre lieutenant gouverneur et capitaine général de nos Pays-Bas etc., ordonné et ordonnons par forme d'édit politique, que tous propriétairs et autres qui voudront doresnavant couvrir quelques bastimens ou édifices sur laditte place, aient à le faire d'ardoises, thuiles ou pareilles matières non combustibles, à peine d'être démolises aux frais et despens des propriétairs de ce qui sera fait au contrair, et de cinquante florins d'amende pour chaque contravention. Fait à Bruxelles, le vintièsme jour du mois de novembre de l'an 1682.

Copie authentique aux Archives de l'Etat à Namur, *Cartulaire de Walcourt.*

82.

Convention en vertu de laquelle les jurés de Walcourt assisteront désormais à la reddition de tous les comptes intéressant la communauté.

2 avril 1683.

Du 2 Avril 1683, aux onze heures. Pardevant nous, Nicolas Philippe de Wespin, conseiller du roy en son conseil provincial à Namur, commis en cette partie, député, et Bartholomé Héribert, print pour adjoint,

[1683]
comparut Jacques Delneffe, maieur de Walcourt, assisté de ses avocat Luront et procureur Thomas, lequel, tant pour luy que pour ceux de la justice dudit Walcourt, a requis qu'il nous pleuse de proposer les moyens d'accomodement mentionnés en la sentence rendue, le 12 mars dernier, entre eux comme rescribens, les jurés et communauté dudit lieu supplians, déclarant que les parties ont eu entre elles en amiable préfiqs l'heure présente, requérant sans préjudice de ce reproduction de la poursuite originelle.

Sur quoy, comparans Thiry Laurent et Jean Menus, tant pour eux que les jurés et communauté dudit Walcourt, assistés de leurs avocat Lardinoy, et procureur Marinx, se sont aussy présenté à la fin que dessus, et sans préjudice de ce, exhibé à Thomas laditte poursuitte originelle, en nombre de 33 pièces, comprint l'escrit dernier des rescribens sur lequel laditte poursuitte a été retenue.

Dudit jour, aux deux heures.

Sur quoy, ayant proposé aux parties divers moyens d'accomodement, icelles sont enfin tombées d'accord que leur différend viendra à cesser au moyen qu'à l'advenir les jurés de la ville de Walcourt, en tel nombre qu'ils sont réglés par les chartres, seront apellés et interviendront tant aux redditions des comptes de maltotes et autres revenus de la ville et des assiettes des tailles ordinaires et extraordinaires, qu'aux purgemens et descharges d'iceux comptes; comme aussy lorsqu'il s'agirat de lâcher quelque ordonnance de payement des tailles des mannans, fraix à imposer sur la communauté, lesdits jurés devront être présens et consentans; et au

regard des dépens jusques ors engendrés, ont convenus que la moitié de ceux faits de la part des mayeur et eschevins demeureront à la charge d'iceux, et que l'autre moitié, sans néanmoins comprendre aucune vacation, seront supportés par ceux de la communauté avec tous dépens engendrés de la part des jurés et d'icelle communauté. Bien entendu que dans laditte taxe à faire sur ceux de la communauté, tant des fraix engendrés de leur part que de la moitié de ceux de la justice, lesdits mayeur et eschevins ne seront compris.

Nous ayant les parties requis de décretter les consentements que dessus, au moyen desquels ils soient mis hors cause.

Et attant, avons décretté le susdit accord, tant pour le principal que dépens, et ordonné aux parties de se régler sellon. (Signé) N. P. de Wespin.

Archives générales du Royaume, Jointe des administrations nº 281. *Liasse Comptabilité, dossier 1768.*

83.

Contrat pour la livraison de rations exigées de la ville de Walcourt par les Français.

23 septembre 1684.

Aujourd'hui, xxiij^e^ de septembre mil six cent huictante quattre, pardevant moy, notaire admis soubsigné, et

[1684]

les tesmoings en bas dénomés, sont comparutz personellement les eschevins, bourgmaistres et jurés de la ville de Walcourt soubsignés, partye faisant tant pour eulx que pour la communaulté dudit lieu, d'une parte, et Jacque del Neffe, mayeur et eschevin de laditte ville, d'autre, lesquels ont déclaré d'avoir fait le marché suivant : assçavoir, que ledit del Neffe at entreprins et promis de livrer endéan dix jours, datte de cette, en la ville de Beaumont, en acquit et descharge de laditte communauté, sept cent rations de foings, pailles et avoisnes, à quoy ils ont estez cottizé en suitte des ordres de Monsieur Faultrier, intendant de Sa Majesté Très-crestienne au quartier d'Entre Sambre et Moeuze, lesquelles il serat obligé de faire voicturer à ses fraix et despens, parmy luy payant par laditte communauté huict sous pour chasque ration, outre les sept sous qu'il doibt recevoir de la France, pour chaque desdittes rations, en vertu des ordres dudit sieur intendant, revenant ce qu'il vient à la charge dudit Walcourt, à la somme de deux cent huictante florins; pour laquelle somme furnir, les premiers comparans ont, ce jourd'huy, ordonné de lever promptement huict tailles sur l'entière communauté dudit Walcourt, qu'ils promettent faire suivre audit del Neffe, à proportion de son deuz. Et au cas qu'icelluy del Neffe seroit obligé de faire quelques voyages plus oultre que la ville dudit Beaumont, pour avoir le payement de ce qu'il touche à la charge de la France pour le regard desdittes rations, les comparans feront lui en donner satisfaction par laditte communauté, pourveu que tels voyages soyent faits spécialement pour cette effect, et de quoy il en debvera

donner au préalable cognoissance et advertence aux comparans. Bien entendu touttefois que sy, par adventure, lesdits de la communauté pouvoient obtenir quelque rabay ou diminution d'icelles rations, l'on serat obligé de payer audit del Neffe seullement à proportion de ce qu'il aura livré pour la ville. Promettantes les partyes hinc inde de maintenir et accomplire comme dit est le contenu du présent act. A l'asseurance de quoy, ils ont respectivement obligé, sçavoir pour les premiers comparans, les biens de laditte communauté, et par ledit del Neffe, ses biens particuliers, pour y avoir recours en cas de quelque deffaut, sellon loy. Et pour le prémis recognoistre et réalliser, tant par werpe que condemnation volontaire non surannable, pardevant touttes courtes et justices qu'il appartiendrat, lesdits premiers et second comparans ont commis et constitué tous porteurs de cette, ou du double autenticque. Ainsy fait et passé en laditte ville de Walcourt, en présence de Jean Philippe du Géant, et ... [1], tesmoings pour ce requis et appellés, les jour, mois et an susdits [2] (suivent les signatures).

Archives de l'Etat à Namur. Protocole du notaire N. du Monceau.

[1] Le nom du second témoin est laissé en blanc.

[2] Il y a ici une surcharge : Depuis, et là mesme, at esté conditionné qu'en cas que ledit del Neffe ne pourroit estre satisfait des sept sous que la France doibt furnir pour chasque ration, la ville serat obligée de lui en donner payement.

84.

Le conseil des finances autorise la libre entrée à Walcourt des marchandises provenant des Pays-Bas espagnols et décide que les droits seront perçus sur les objets venant de France ou du Pays de Liége.

12 Octobre 1685.

Le trésorier général et commis du conseil des finances du roy. Très chers et espéciaux amys, nous n'avons trouvé convenir d'accepter l'offre que vous avez fait [1] de fournir annuellement à Sa Majesté la somme de cent florins pour que l'on voulût excuser la communauté de Walcourt du paiement des droicts d'entrée et sortie de Sa Majesté, et vous dirons que nous n'avons pu excuser de faire restablir les officiers desdits droicts pour la constatation d'iceux, et en donner les ordres à cet effect au conseiller admodiateur général, à condition néantmoins que, de tout ce que les manans et habitans dudit lieu et communauté envoyeront et feront venir des pays de l'obéissance de Sa Majesté, ses officiers en devront expédier des passavans à caution, chargez de rapporter certificas; mais les habitans dudit Walcourt devront paier les droicts d'entrée et sortie de tout ce qu'ira et viendra de la France et pays de Liége pour

[1] Le 16 aout, les mayeur, échevins, bourgmestres et jurés de Walcourt avaient présenté requête pour être déchargés des droits d'entrée et de sortie, moyennant une redevance annuelle de cent florins. (Greffe de Walcourt, liasse n° 80.)

[1685]

ledit Walcourt. Suivant quoy vous aurez à vous régler, et viendra, parmy ce, à cesser l'ordonnance du 25e Juing dernier décrétée sur votre requête. A tant très chers et espéciaux amys, Dieu vous ait en sa sainte garde.

De Bruxelles, au conseil desdittes finances le 12 d'octobre 1685.

Archives de l'Etat à Namur, *Cartulaire de de Walcourt.*

85.

Défense aux habitants de Walcourt de tenir des chèvres.

29 octobre 1685.

En suitte des ordres du procureur général de la province et comté de Namur, il est ordonné aux bourgeois et mannans et habitans de la ville de Walcourt de ne pas tenir de cheuvres et de s'en défaire endéans un mois, à paine d'y estre contrain par la dernier rigeur de justice. Fait à Namur, le vingt neufiesme d'octobre 1685. (signé) R. Caslot 1685.

Mandement publié à Walcourt, le 2 novembre 1685.

Archives de l'Etat à Namur, *Cartulaire de Walcourt.*

86.

Charles II accorde au chapitre de Notre Dame de Walcourt la franchise de toutes charges publiques sur dix maisons à désigner par le conseil provincial.

28 mars 1686.

Sur la remonstrance faite au roy de la part des prévost, chanoines et chapitre de l'église collégiale de Nostre Dame à Walcourt, au comté de Namur, que suivant les droits d'immunitez et priviléges compétans au clergé, ils devroient jouir de l'exemption des tailles pour les maisons de leur résidence audit lieu, en veue notamment que c'est un chapitre secondaire, comme est celluy de la collégiale de Namur, ainsy qu'estoit aussy la cathédrale d'illecq avant l'érection, et comme ceux-là jouissent de laditte exemption pour les maisons de leures résidences, et à proportion de leur nombre, en conformité mesme des appointements ou concordats avenuz entre lesdits chapitres et ceux du magistrat de la ville de Namur, ès années 1656 et 1659, les remonstrans estiment de devoir jouir des mesmes priviléges pour leures maisons de résidence, soubs les mesmes conditions tout au moins que lesdits de Nostre Dame de Namur, et à proportion du nombre des personnes de leur chapitre, attendu nommément qu'ils paient les tailles et subsides pour leurs revenus capitulairs avecq ceux de l'estat ecclésiasticque; cependant, les mayeur, eschevins et communauté

dudit Walcourt veuillent les obliger au paiement desdittes aydes et autres charges publicques pour leures maisons, tout de mesme que le reste de la communauté, cause qu'ils ont très-humblement supplié Sa Majesté de vouloir déclarer sur ceste qu'ils doivent jouir de laditte exemption pour leures maisons de résidence, à la susditte proportion et suivant lesdits concordats. Sa Majesté, ce que dessus considéré, et eu sur ce les advis des président et gens de son conseil provincial à Namur, inclinant favorablement à la supplication et requeste desdits suppliants, a déclaré, comme elle déclare par ceste, qu'ils pourront tenir exemptes des charges publicques, dix maisons en la ville de Walcourt, à désigner par ceux dudit conseil de Namur, au voisignage de l'église dudit Walcourt à la moindre incommodité des autres habitans, compris en icelles les trois maisons occuppées par le prévost, le chanoine Furneau et le chapellain Bonjonne, pourveu que lesdittes maisons appartiennent en propre, et soient occuppées par des supposts dudit chapitre, et à condition qu'en cas qu'elles viendroient à estre occuppées par des gens laycz ou autres non supposts dudit chapitre, elles seront sujettes aux aydes et autres charges publicques; comme aussy si elles estoient chargées de rente vers autres personnes que ledit chapitre, ou louées en partie, elles seront cottisables à proportion desdittes rentes et louage. Et à l'esgard du passé, ceux de laditte ville ne pourront prétendre aucune chose pour respect desdittes aydes non payées par les suppliants, ni les suppliants demander les canons jusques ores escheuz de la rente de quarante

[1686]

cincq florins dix solz, en diverses parties, leur deue par ceux de laditte ville, dont elle demeurerat quitte et deschargée jusques et y comprise l'année courante. Que si néantmoins les revenuz des imposts que laditte ville lève par octroy de Sa Majesté pour furnir à ses charges ne suffisoient pas pour le payement annuel des cincq cens septante florins de rente créé pour le rachapt du feu et pillage, dont les habitans de laditte ville estoient menacés par les ennemis en l'an 1685 [1], les maisons dessusdittes du chapitre seront cottisées indifféremment comme toutes autres de laditte ville pour suppléer à la courtresse qu'il y pourroit avoir en ce regard. Si ordonne Sa Majesté à tous ceux qu'il appartiendrat de se régler selon ce. Fait à Bruxelles, le vingt huictiesme mars mil six cens quatre vingt six. (signé) Snellinck [2].

Original sur papier avec sceau en placard, aux Archives de l'Etat à Namur, *Cartulaire de Walcourt.*

[1] Cette date est erronnée, il s'agit ici de la capitulation de 1645.

[2] En vertu de cet octroi, un commissaire du conseil provincial vint à Walcourt, le 6 juin 1686, et, sur son rapport, le conseil rendit une ordonnance dont voici un extrait : Les gouverneur, etc. salut.... Sçavoir faisons que nous, veu ledit besoigné avec lesdittes lettres d'octroy, et ouy le rapport dudit comis, avons au pardessus les trois maisons spécifiées èsdittes lettres d'octroy, désigné celles occupées par les chanoines Wauthier, Dandoy, Casaigne, le Chapellain, maitre Jacques Gilson, et celle qui fut au chanoine Cheron, scituées dans la rue de Notre Dame, et dépendantes de la cour des Tenables, appartenantes audit chapitre, et celle du chanoine Grosjean, scituée au dessous de l'église, mouvante de la haute cour, à charge de, selon l'offre desdits du chapitre, payer à la recepte de Sa Majesté les mesmes droits auxquels les autres maisons de laditte cour sont sujetes, avec pouvoir de tenir une dixiéme maison dans laditte rue de Notre Dame, pourveu que ce ne soit une des huicts principales qui sont deux provenantes de Jacques Gobert, de Servais Cheron, de Jacques Roy, de Laurent Daces, de Maurice Ernould, de Jean Topin et

87.

Charles II aliène la seigneurie de Walcourt au profit de l'abbaye du Jardinet, moyennant la somme de 20.000 livres.

19 juillet 1686.

Charles, par la grâce de Dieu, roi de Castille, de Léon, d'Arragon, ... comte de Namur... etc, à tous ceux qui ces présentes verront, salut. Comme à l'occasion des guerres passées, les revenus de nos domaines par deçà sont aliénez et chargez à concurrence de leur portée, et qu'il convient, pour nostre royal service et la conservation de nos Païs-Bas, que, sans délay, les fortifications de nostre ville de Namur soient rétablies, et mises en état de bonne défence, et que les revenus de nosdits domaines et les deniers des aides et subsides de nos états sont distraits à d'aultres debtes, besoings et nécessités non moins pressantes, en sorte que, pour rétablir lesdittes fortifications de nostre ville de Namur, il soit nécessaire d'aliéner par vente absolue quelqu'uns de nos domaines dans nostre comté de Namur, à concurrence de la somme de vingt cinq mille florins, nous avons à ce commis et authorisé nostre trés cher et très amé dom Francisco

de Gabriel Massinon. Desquelles maisons ci dessus déclarées, lesdits du chapitre jouiront libres des charges publiques, etc., tesmoin le seel dudit conseil y appendu le 8 juillet 1686. (Archives de l'Etat à Namur. Conseil provincial. *Registre aux approbations de testaments. 1665-1705*, f. 470.)

[1686]
Antonio de Agurto, marquis de Castanaga, chevalier de l'ordre d'Alcantara, lieutenant gouverneur et capitaine général de nos Païs-Bas par notre procure donnée en nostre ville de Madrid, le sixième de juin mil six cens huitante six, signée de nostre royale main, dont la tenure suit ici de mot à autre :

(Suit le texte de cette procuration.)

Et ayant fait faire des affiches et proclamations dans nostredit comté de Namur, par lesquelles nous avons exposé en vente absolue les seigneuries, cens et rentes à nous y appartenans,

Sçavoir faisons que nous, les choses susdittes considérées, et sur ce eu l'avis de nos très cher et féaux les thrésorier général et commis de nos domaines et finances, avons, en suitte à la délibération de nostredit cousin le marquis de Castanaga, vendus, cédés et transportés en vente absolue, ainsi que nous vendons, cédons et transportons pas ces présentes, pour nous, nos hoirs et successeurs, comtes et comtesses de Namur, à nostre père en Dieu, frère Benoit, abbé et aux religieux de l'abbaye du Jardinet, pour la somme de vingt mille livres, du prix de quarante gros monoye de Flandre la livre, la seigneurie de la ville de Walcourt, en nostredit comté de Namur, avec haute, moïenne et basse justice. et droit d'établir bailly ou mayeur, échevins, greffier, ainsi que fait présentement de nostre part, très cher et féal cousin le prince de Barbançon, chevalier de nostre ordre de la Toison d'Or, gouverneur et souverain bailly de nostredit païs et comté de Namur, — sauve que les officiers qui sont pourveus de leur charge à vie (s'il

y en a) seront continués jusqu'à leur trépas, — droit de chasse et de pêche, et des collations des canonicats, cure et bénéfices, et aussi des dignités (s'il y en a et que nous y peuvent avoir competez), la halle et le droit de hallage appellé le tonlieu des mardys, et touttes telles parties de rentes et cens que nous possédons audit lieu, franches, libres, en conformité de la déclaration spécifique en donnée par le receveur de nos domaines au quartier de Fleuru, Remy Colas, que nous tenons ici pour insérées, et dont sera donné un double auxdits abbé et religieux signé par un des greffiers de nostredit conseil des finances, et sept boniers et demy, six verges et deux tiers de prez, sept bonniers et demy, trois quartes, et vingt quatre verges de terre, dont le mesurage a été fait et de leur consistance et about, en présence dudit abbé et de nostredit receveur de Fleuru, par échevins, jurez et maitre arpenteur sermenté audit Walcourt, le 6 de ce mois de jullet, dont sera aussi delivré un double auxdits abbé et religieux, signé par un des greffiers de nosdittes finances, avec tous les titres et registres, ou copie d'iceux sous la signature de ceux de notre chambre des comptes, concernant laditte seigneurie de Walcourt et biens en dépendans, bien entendu que s'il se trouvait cy après qu'audit lieu nous compéteroit d'autres terres ou prez, lesdits abbé et religieux seront obligez nous en payer le prix au denier vingt. Si leur avons vendus, cédés, et transportés comme dessus, tous tels autres droits qui nous pouroient compéter audit Walcourt, si comme droit d'aubaine, d'espave, amendes, confiscations, formetures et morte-

[1686]

main ('sil y en a), et si avant que nous les possédons et en jouissons présentement, réservans néanmoins à nous le son des cloches, aides, reports, rémission des délits, crimes surannés, légitimations, tous octrois et confiscations à cause des guerres, rebellion et félonie, aussi pour crimes de leize-majesté divine et humaine, et généralement tous autres droits dépendans de nostre droit de régal et de souveraineté, parmy payant par lesdits abbé et religieux la somme de vingt mille livres dudit prix, ès mains de nostre cher et féal Jean d'Alvarado e Bracamonte, conseiller et receveur général de nos domaines et finances, lequel sera tenu en bailler ses lettres de receptes, et en rendre compte et reliqua à nostre profit, avec les autres deniers de sa recepte, à condition de payer annuellement à nostre profit, pour reconnoissance, deux chapons au lieu de relief, ès main de nostre très cher et bien amé messir Jean Jacques d'Hinslin, chevalier, seigneur de Maibes, conseiller et receveur général de nos domaines en nostredit païs et comté de Namur présent, et autres à venir, et à condition que lesdits abbé et religieux ne pourront vendre ny engager laditte seigneurie de Walcourt et ce qui en dépend sans nostre consentement exprès, et qu'en cas de vente, nous pourrons user du droit de retrait. Et suivant ce, avons ecclissés et séparés, éclissons et séparons par ces présentes, laditte haute, moyenne et basse justice et droits cy dessus spécifiés de nos autres membres, et parties des domaines de nostredit païs et comté de Namur. Et comme lesdits abbé et religieux, étant de main morte, obstans nos placcards, ne peuvent

acquérir et posséder biens immeubles, nous les avons dispensés et dispensons, et les authorisés et authorisons par cette présente, pour pouvoir acquérir et posséder laditte seigneurie et tout ce qui est comprit dans la présente vente. Et pour faire valoir et sortir son plain et entier effect cette vente absolue, nous avons promis et promettons par cette, en parole de roy et prince, de l'entretenir et faire valoir sans y contrevenir directement ou indirectement en aucune manière, et de garantir lesdits abbé et religieux ou ayant cause, envers et contre tous. A cet effect, avons renoncés et renonçons par ces présentes pour nous, nosdits hoirs et successeurs, comtes et comtesses de Namur, à tous droits impériaux, régaux et autres que princes pouroient prétendre pour invalider cette nostre vente absolue, cession et transport, même au droit disant généralle renonciation ne valoir si la spéciale ne précède, le tout sans fraude et malengien. Si donnons en mandement à nos très chers et féaux les chef, président et gens de nos privé et grand conseil, gouverneur, président et gens de nostre conseil provincial de Namur, et à tous autres nos justiciers, officiers et sujets qui ce regardent, que de cette nostre présente vente absolue, cession et transport, aux charges et conditions, selon et en la forme et manière que dit est, ils fassent, souffrent et laissent lesdits abbé et religieux ou ayant cause, plainement, et paisiblement jouir et user, sans leur faire, mettre ou donner ni souffrir être fait, mit ou donné aucun trouble, destourbier ou empèchement au contraire, en procédant par lesdits de nos finances et de nos

[1686]

comptes à la vérification et intérinement de cesdittes présentes selon leur forme et tenure, sans contredit ou difficulté, nonobstant que par les ordonnances cy devant faites sur la conduite de nos domaines et finances, soit entre autre interdit et défendu de vendre, charger ou aliéner telles ou semblables parties de nos biens, héritages, domaines et finances, ce que nous ne voulons aucunement préjudicier auxdits abbés et religieux ou ayant cause, ains les en avons relevés et relevons par cesdittes présentes, et par icelles déchargés lesdits de nos finances et de nos comptes et tous autres qu'il appartiendra, de serment par eux prêté sur l'entretenement et observance desdits domaines, demeurantes icelles néanmoins, en tous autres points et articles, en leur plaine force et vigueur, nonobstant aussi quelconque nos ordonnances, instructions, mandements ou défences au contraires. Car ainsi nous plaist-il. En témoing de ce, nous avons faits mettre nostre seel à ces présentes.

Donné en nostre ville de Bruxelles, le 19[e] de jullet de l'an de grâce 1686, et de nos reignes, le 21[e]. Par le roy, le marquis de Castanaga, lieutenant gouverneur et capitaine général, messire Philippe François d'Ennetiers, marquis des Mottes, thrésorier général, le comte de S[t] Piere, chevalier de l'ordre militaire de S[t] Jacques, et Jean d'Ognate, chevalier, seigneur de Gomon, commis des finances, et autres présens.

Copie authentique aux Archives de l'Etat à Namur, *Cartulaire de Walcourt*.

88.

Prise de possession par l'abbé du Jardinet, et délimitation de la seigneurie de Walcourt.

31 août 1686.

Du 31 Aout 1686, au lieu du Jardinet, aux sept heures matin.

Nous, Jean Baptiste Martin, conseillier et procureur général du conseil provincial du roy à Namur, et Nicolas Alexis Pasquet prins pour adjoint, somes partys le jourd'hui de la ville de Namur, et arrivés le mesme jour en ce lieu, à l'instance et réquisition des religieux, abbé et couvent du Jardinet, à l'effect de les mettre en possession de la seigneurie de la ville de Walcourt, et en faire le cerqueménage, relativement aux lettres patentes de Sa Majesté, contenantes la vente leurs faite de laditte seigneurie en date du 19 Juillet dernier, lettres de descharge du 20 du mesme mois, et finalement la comission du 28 ensuivant, sur nous décernée pour les mettre en possession et faire le cerqueménage, desquelles lesdits religieux nous ont donnez vision, et déclarez d'avoir fait semoncer les voisins et aboutissants de laditte seigneurie, ensemble les eschevins et plus anciens manants de laditte ville, pour l'heure présente, pour estre présents ausdittes mise en possession et cerqueménage.

Suivant quoy, nous nous sommes transportez de

[1686]

droit fil de ce lieu dans l'église collégiale de Walcourt, accompagnez des révérend prélat et damp Paul, religieux du Jardinet, où, après avoir fait assembler en laditte église les eschevins et manants dudit Walcourt, nous avons, en leur présence et de quelques chanoisnes et chapelains, fait donner lecture, à haulte et intelligible voix, par l'huissier Philippart, desdittes lettres patentes de Sa Majesté, et ensuitte, installé et estably, au nom d'icelle, lesdits religieux, abbé et couvent, dans la possession de laditte seigneurie de la ville de Walcourt, ayant ledit révérend prélat mit la main à la cloche et observé les formalités à ce accoustumées, et fait commander par ledit huissier ausdits eschevins et manants de les recognoitre pour leur seigneur, et leurs porter l'honneur et respect leurs deuz en ce regard.

Ce fait, avons passez oultre au cerqueménage, ledit prélat nous ayant, à cette fin, conduit hors de la ville par la porte Notre-Dame, jusque à certain lieu nommé « à Gerlanpont, » où passe la rivière d'Heure, quy fait la séparation d'entre la seigneurie de la ville dudit Walcour et le vilage de Silenrieux; de quoy Jean Anthoine et Guilleaume Ernotte, mayeur et eschevin dudit Silenrieux, en sont tombez d'accord, aultant bien que les mayeur et eschevins de Walcour présents.

Nous ayants lesdits eschevins de part et d'autre déclarez que tout ce quy est de costé de laditte riviere tirant vers Walcour est dépendant de la seigneurie de laditte ville, jusque à un preit nommé « del Magdalaine, » tirant vers le coing de la haye d'une

terre dépendante du moulin de Gerlenpont, à la réserve néanmoins qu'il y at une prairie du même costé, contenante environ demy bonier, appartenante à Jean et Marguerite Delneffe, qui est dépendante dudit Silenrieux, ayants fait marquer les endroits où l'on doibt faire planter les bornes.

Puis, nous sommes remontez le long du « Preit Bosteaux, » vers l'Orient, que lesdits eschevins nous ont déclarez estre aussy dépendant de la seigneurie de laditte ville, à la réserve de douze à quatorze pieds le long de la haye de laditte terre du moulin, quy doibt avoir cy devant servi de chemin pour aller audit moulin, quy sont dépendants dudit Silenrieux.

De là, nous avons tousjours cottoyez, en remontant, certaine haye nommée « Cory, » qui fait la séparation dudit Silenrieux et de la seigneurie de laditte ville, et puis traversez quelques terres jusque à une certaine borne de piere bleue, plantée au milieu du chemin, regardante de droit fil laditte haye, ledit chemin allant de Walcour audit Silenrieux.

Et continuant, avons traversez la campaigne « Desseur la Maladrie, » où ils nous ont montrez une aultre borne de piere de la mesme espèce, dans une terre appartenante à Lambert François, représentant Erasme Delneffe, qui fait la séparation dudit Walcour et dudit Silenrieux, et quy regarde aussy de droite ligne l'avantditte borne de piere.

D'où avons passez au travers de la terre « al Basse » et somes parvenuz jusque à un chemin quy vat de Walcourt à Daussoy, où lesdits eschevins nous ont désignez la place en laquelle la potence Marie Longfils doibt

[1686]

avoir esté érigée, quy sert encor de limite d'entre ladite seigneurie de Walcourt et dudit Silenrieux, et auquel lieu le districque dudit Silenrieux termine, et commence en après à droit la seigneurie de Vogenée, nous ayants lesdits eschevins déclarez que ledit chemin venant de Walcour jusque au lieu de laditte potence est dépendant de Walcour, et qu'icelle avoit esté plantée par ceux de la justice dudit Walcour, ausquels avons ordonnez de placer une borne audit lieu, attendu qu'il ne se void plus aucun vestige de laditte potence, nous ayants les eschevins dudit Silenrieux abandonnez en ce lieu.

Duquel nous nous somes renduz par le coing de la haye de la terre appartenante à la maladrie jusque à un pomier sauvage, dans une autre haye quy cottoye le chemin de Walcour à Vogenée, nous ayants certiffiez les mayeurs et eschevins dudit Vogenée et ceux dudit Walcour, que le coing de laditte haye de maladrie et pomier susdits, se regardants de droitte ligne, servoient de limitte des seigneuries dudit Walcour et Vogenée.

Dudit pomier sauvage, avons passez au travers d'une campagne de six boniers de la maladrie, jusque à un endroit de la haye ditte « al Pischelotte » où avons encor ordonné de planter une borne, du consentement desdits de Walcour et Vogenée, laditte campagne estante en partye dépendante dudit Walcour, et en partye dudit Vogenée.

Dudit endroit, nous somes descenduz jusque à la « Fontaine del Pischelotte, » quy fait encore la séparation desdits Walcour et Vogenée.

Et de laditte fontaine, somes passez, en descendants

ultérieurement au travers tant du pré « al Porte » que de la rivière d'Ive, et remontez au coing de la terre « au Verdbois « qui sert encor de limitte d'entre lesdits Walcourt et Vogenée, en ligne directe, depuis laditte fontaine jusque audit Verdbois.

Dudit Verdbois, avons traversez, de droitte ligne, la terre de deux boniers de l'hospital, jusque au coing de la hurée de « la Terre Pattigny », où se treuve un chemin en montant quy continue à faire la séparation desdits Walcour et Vogenée, ledit chemin se conduisant vers Féroul, lequel avons continuez jusque à une terre de trois boniers, appartenante à l'hospital de Walcour, scituée entre les « Terres de Beaulieu » et la haye de l'hospital, où lesdits de Walcour et de Vogenée sont demeurez d'accord que les terres de Beaulieu sont incontestablement dépendantes dudit Walcour, autant bien que les bois nomez « le grand et le petit Naveaux, » « Preit aux Iorgers », « le Bonier du Roy », « la noeufve Forge » avec une prairie en dépendante, « la Haye de l'Hospital », et finallemement trois quart de preit appartenant à Mademoiselle Ghobert, avec la moitié de la rivière d'Ive, où aboutissent touttes les partyes que dessus; et au regard desdits trois bonniers de l'hospital, lesdits de Walcour prétendent qu'il y at la moitié dépendant de la seigneurie de laditte ville, en tant que le fermier desdittes terres paye la taille audit Walcour à l'advenant de la moitié, et lesdits de Vogenée maintiennent au contraire qu'il y at deux tierces ou environ dépendants de leur juridiction, au regard de quoy, lesdits du Jardinet, ont dit qu'il en conviendront avec le seigneur dudit Vogenée, et

[1686]

du lieu précis où ils planteront quelques bornes. Icy finit la juridiction dudit Vogenée, sçavoir au bout du bois du « petit Naveau » et à laditte rivière d'Ive.

Que depuis laditte rivière d'Ive, la juridiction de Walcour prend en remontant du long des aysances de Féroul jusque à une borne à la sortye du bois du « petit Naveau, » où se rencontre une haye de droit fil qui vat au bois desdits du Jardinet nommés « de Beaulieux, » joignants à ceux du seigneur ducque d'Avreck, qu'icelle haye fait la séparation dans la campaigne de la seigneurie de Walcour et de celle de Féroul, ainsy que lesdits de Walcourt nous ont déclarez, ensemble que lesdits bois du Jardinet, jusque et y comprins la « Fosse Bosseaux, » sont du districque dudit Walcourt et ceux du ducque, de Havret y joignants, de la dépendance de Féroul.

Et par delà laditte fosse, commence la juridiction de Chastré, par une longue haye qui renferme la prairie joindante aux bois nomez « Anceaubois » lesquels prairie et bois sont de la juridiction dudit Chastré, et les trieux et aysances qu'avons trouvez par deçà laditte longue haye, du districque de Walcourt, jusque le « Vivier Desmanet » dont une partye est encore ressortissante dudit Walcour, selon la conduite du ruisseaux.

Du susdit vivier, somes entrez dans la prairie scituée dessous « le Bois des Chevaliers, » laquelle est aussy mouvante dudit Walcourt jusque à « la Fontaine des Moisnes, » et lesdits bois, de Chastré.

Après estre sortys de laditte prairie, somes entrez dans « les Paschis de Beaulieux » y contiguz, où avons

cottoyez le ruisseaux scitué entre le bois des chevaliers et lesdits paschis, et ainsy continué jusque à la prairie du sieur Desmanet, scituée dessoub le « le Bois de Piedmont », nous ayants lesdits de Walcour déclarez que tout ce quy est à costé gauche dudit ruisseaux en allant vers le Jardinet est incontestablement dudit Walcour, et ce quy est de l'autre costé est de la juridiction de Chastret, à la réserve de quelque menue partye en delà dudit ruisseaux, entre lesdits bois des chevaliers et de Piedmont, que lesdits de Walcourt réclament par un procès indécis; mais, depuis laditte prairie Desmanet jusque et y compris la houbloniére du monastère, tout ce qui est à costé du bois de Piedmont est du ressort dudit Walcour, en sorte que la juridiction de Chastret ne s'estend pas plus avant que lesdits bois de Piedmont.

Dudit jour aux trois heures après midy.

Estants sortys du monastère du Jardinet, nous avons reprins la route jusque laditte houbloniére, que nous avons abandonnez du matin, et devant icelle, nous somes entrez dans le vieu chemin de Namur, scitué entre l'abbaye et le grand preit du Jardinet à gauche, et le bois de Piedmont à droite, et avons continuez ledit vieu chemin jusque où lesdits bois terminent; lequel chemin va plus avant que lesdits bois en tournoyant une prairie, jusque à la fin du lieu nomé « le Gaux » appartenant à Jacques François et à la vefve François Symon, nous ayants lesdits mayeur et eschevins de Walcour déclarez que le susdit vieu chemin, avec ce qui est du costé du monastère et du « Haut Marsau » jusque au pied desdits bois de Piedmont

[1668]

et de quelques chesnes y faisants marche, est juridiction dudit Walcour avec les prairies et terres dudit Gaux, où ledit Walcour finy.

D'où nous avons retournez, tirant notre chemin vers la rivière d'Heure et le « Pont du Berger » en cottoyant lesdittes prairies de Gaux d'un costé, et les broussail dudit Gaux de l'autre, marchants entre les deux juridictions de Walcour et de Chastret, le long d'une haye de droitte ligne, jusque le chemin joignant le « Bois des Moines » en sorte que ce quy est à costé gauche de laditte haye tirant vers Walcour, sçavoir les terrés et prairies de Jéan et Robert Guéritte et Jacques François sont du districque de Walcourt, et ce quy est à droite de laditte haye, du ressort de Chastret.

Du susdit chemin joignant le bois des moines, nous avons passez la rivière d'Heure au « Guet du Gaux, » et entrez dans les preits de Sa Majesté et d'autres appartenants à des particuliers quy s'estendent depuis la petitte isle jusque au coing du bois « Saint Lambert Bois » vers les roches de Pry, qui sont dépendant dudit Walcour jusque à laditte rivière d'Heure, à la réserve d'une petitte partye de preit, appartenante au baron de Florinnes et à François Stave, qui sont de la juridiction de Pry, et où elle comence, ayants ordonnez d'y planter deux bornes, pour en faire la distinction.

Estants sortys desdits preits du roy, nous somes entrez dans le chemin embas du bois de Saint Lambert bois, scitué entre ledit bois d'un costé et un ruisseau de l'autre, prétendants lesdits prélat et eschevins que Walcour s'estend jusque à la haye par delà le ruisseau, et le

mayeur de Pry au contraire, prétendant que c'est l'ancien lict du ruisseau qui en fait la séparation, ledit ruisseau se conduisant jusque à certain estang appartenant à laditte abbaye, ledit estang est de la juridiction de Pry, et ce qui est à gauche dudit estang, avec ledit bois, est dépendant de Walcour et possédé par laditte abbaye; le mayeur de Pry, cy présent, ayant néanmoins déclaré d'avoir entendu dire que ce quy se voyait entre ledit chemin, Saint Lambert bois, et ledit estang estoient de la juridiction de Pry, sans le vouloir asseurer, et ledit prélat au contraire, pour estre dépendant du susdit bois.

A la queue dudit estang, avons retrouvez le cours du ruisseaux quy se conduit au « Pont du Fond Delret », nous ayants lesdits mayeur et eschevins de Walcour déclarez que, jusque au susdit lieu, ledit ruisseaux fait la séparation des deux juridictions de Walcour et de Pry, et qu'ils font, chaque année, les visitations des cloz au mesme endroit, ledit mayeur de Pry en estant aussy demeuré d'accord, sauf au regard d'un petit endroit qu'il dit que le ruisseau at gaigné sur ledit Pry.

Dudit pont du fond Delret, la juridiction dudit Walcour prend, en montant, jusque au bout du « Preit aux Sangliers », en cottoyant le long du bois de la « Taille al Chandelle » dépendante dudit Pry, jusqu'au chemin de Berzée sortant dudit bois, et allant à Walcour, lequel chemin nous avons enfilez jusque à la « Terre du grand Arbre » où lesdits de Walcour nous ont enseignez que leur juridiction continuait depuis laditte terre, en cottoyant celles de Pry

[1686]

appartenantes à laditte abbaye, jusque aux quattre journaux Jardinet, juridiction de Walcourt, et depuis lesdits quattre journaux, elle prend à gauche, le long d'une terre de Sa Majesté, à présent dudit Jardinet, et en après, de droitte ligne, entre des terres de Walcourt et de Pry, appartenantes l'une et l'aultre ausdits du Jardinet, jusque et y comprins les terres de la « Cense du grand Arbre, » tenantes au chemin de la procession, lequel chemin, se conduisant depuis lesdittes terres du grand arbre jusque à celui allant de Gerlenpont à Fontenelle, fait la séparation desdits Walcourt et Pry.

Et la juridiction dudit Walcourt continue depuis la rencontre dudit chemin de Fontenelle, en prennant de droitte ligne jusque à une borne de piere plantée « Desseur le Bois Lenry » et vis à vis de la prairie « d'Entre les deux Bois, » et finallement, de laditte borne, le long du « Grand Lenry, » passant au travers de la prairie mademoiselle Ghobert, jusque à la rivière d'Heure où nous avons encommencez le présent besoigné.

Ainsy fait, les jour, mois et an que dessus. (Signé) J. B. Martin, 1686, N. Pasquet, 1686 [1].

Archives de l'Etat à Namnr. *Cartulaire de Walcourt.*

[1] Les limites de Walcourt sont restées à peu prés identiquement les mêmes qu'elles étaient à la fin du XVIIe siécle. On peut parfaitement suivre sur les plans du cadastre l'itinéraire décrit dans ce document, et l'on retrouve presque tous les lieux dits et les chemins qui y sont mentionnés.

89.

D'anciens officiers municipaux attestent que l'on a fait antérieurement une ordonnance pour empêcher la fraude des droits sur la bière.

17 janvier 1687.

Le XVIIe de janvier 1687, pardevant Mathieu Desamoris et François de la Fontaine, eschevins de la haulte court et justice de la ville de Walcourt, sont comparus personnellement Thiéry Laurent et Robert Coppée, anciens bourgeois et cy devant eschevins dudit Walcourt, ensamble Elloy Noyelle, jadis bourguemaistre dudit lieu, lesquels ont certiffiez et attestez, comme par cette ils certiffient et attestent, que, passé quelques années, estantz ceux de la communauté dudit Walcourt assemblez, il at esté proposé pour obvier aux défraudemens que l'on pourroit faire de l'impost des bierres octroyé par Sa Majesté au proffit de la ville, qu'icelles bierres seroient gaugées à la cuve, et que si aucuns cabaretiers transportoint icelles bierres hors la brassine sans en advertir les bourguemaistres, qu'il faudroit mettre six pattacons d'amende sur ceux qui receveroient ou transporteroient icelles bierres sans avoir acquitté les droitz dudit impost pour la première fois, et pour la deuxiéme, le double; applicables sçavoir un tiers au dénonciateur, le deuzième tiers à la ville, et l'autre à l'officier. Et en suitte de ce, il fut recomandé aux bourguemaistres de veiller exactement à ce que l'on

[1687]

ne feroit aulcune défraudation au préjudice de la ville. Pour vériffication de quoy, lesdits comparans ont signé la présente, avec offre de la rafreschire par serment toutte quanteffois qu'ils en seront requis, en présence de nous, lesdits eschevins, les jours, mois et an susdits. (Signé) Eloy Noël, 1687. Thiéry Laurent.

Archives de l'Etat à Namur. Greffe de Walcourt, Farde n° 80.

90.

Attestation par laquelle la justice déclare que les bourgeois ont le droit de pêche dans les rivières qui traversent la juridiction de Walcourt.

16 octobre 1687.

Nous, Hubert de Foing, mayeur et eschevin de la haulte court et justice de la ville de Walcourt, Thiéry Laurent et François de la Fontaine, aultres eschevins de laditte court, estans requis par Jacque del Neffe, Robert Garite, Jean Menu, Moeurice Arnould, Jean Toppin, Estienne Stance et Jean Margot, tant pour eulx qu'au nom de la communaulté dudit Walcourt, certiffions et attestons à un chacun et à tous qu'il appartiendra, d'avoir veu, pendant tout le temps de nostre résidence audit Walcourt, que les bourgeois et habittants dudit lieu poissoient, quand

bon leur sembloit, dans les rivières passantes ès la jurisdiction dudit Walcourt, aussy bien que sur le jugement de Sillenrieux, ne sachant cependant si c'estoit avec droit ou point. En tesmoignage et vériffication de quoy, avons cette signé, ce seiziesme d'octobre mil six cent huictante sept. (Signé) Hubert Defoing, 1687, Thiéry Laurent, François de la Fontaine.

Original aux Archives de l'Etat à Namur, *Cartulaire de Walcourt.*

91.

Défense aux cabaretiers de vendre à boire après neuf heures du soir, si ce n'est aux étrangers n'appartenant pas aux villages voisins.

23 février 1689.

De la parte du seigneur.

Ensuitte des ordonnances suppérieures cy devant publiées, il est deffendu et interdit à tous cabarettiers de cette ville de Walcourt, soub les peines et amendes portées, de vendre bierre, vins et brandevins après les noeuf heures du soire, à la réserve des estrangers voyageurs. A quoy le sieur officier de ce lieu, avec la justice et sergeant prendront bonne garde; et arrivant qu'aulcuns des villages circonvoisins seroient trouvez beuvants après lesdittes noeuf heures, ils seront

[1689]
aussi bien que le cabarettier amendés, ainsi qu'en justice appartiendrat, et n'auront lesdits estrangers la porte de la ville ouverte pour en sortir; et s'ils font des insolences, ils seront mennés à la garde. Fait et affiché, ce xxiij^{e} de febvrier 1689.

Archives de l'Etat à Namur, *Cartulaire de Walcourt.*

92.

Ordre donné aux habitants de Walcourt de monter ponctuellement la garde.

27 février 1689.

Ayant apprins que plusieurs habittans de Walcourt forme des difficultez pour s'exempter de faire la garde, ou de la payer à ceulx quy la font pour eulx, je leur ordonne de n'en former plus à l'advenir, et de ne mancquer point aussy tous les jours que les esquades le doivent monter, ou bien livrer quelque personne propre à la monter pour eulx qu'ils payeront; et à l'esgard des vefves, elles payeront le moictyé de leures gardes, comme elles ont accoustumé le faire du tamps des aultres ghuerres. Fait à Philippeville, ce 27e de febvrier 1689. (signé) Naves [1].

Copie aux Archives de l'Etat à Namur, *Cartulaire de Walcourt.*

[1] Le maréchal des camps Naves était gouverneur de Philippeville, au nom de Louis XIV.

93.

Ordre donné aux habitants de Walcourt de démolir les murailles de la ville.

18 novembre 1689.

Daniel François Voisin, chevalier seigneur du Mesnil et autres lieux, conseiller du roy en ses conseils, maître des requêtes ordinaire de son hôtel, intendant de justice, police et finances de la province de Haynaut, Païs d'Entre-Sambre et Meuse, et d'Outre-Meuse.

Il est ordonné aux habitants de Walcourt de razer incessamment les murailles de laditte ville, et à cet effect, de fournir lundi prochain, 21 de ce mois, un ouvrier par chacunne maison, à l'exception des veuves, avec les outils nécessaires pour cet effect, qui travailleront jusques à ce qu'elles soient actuellement razées. Mandons au mayeur dudit lieu de tenir la main à l'exécution de la présente, et de suivre pour cela les ordres qui lui seront donnés par monsieur de Naves, gouverneur de Philippeville. Fait le 18 novembre 1689. (Signé) Voisin.

Original aux Archives de l'Etat à Namur,
Cartulaire de Walcourt.

94.

Défense aux habitants de Walcourt de chasser et de pêcher.

2 juin 1691.

Naves, mareschal de camp des armées du roy, gouverneur de Philippeville.

Ayant esté informé que nonobstant les deffences qui ont esté déjà faites au sujet de la chasse et pesche, plusieures personnes jugèrent de chasser et pescher, nous deffendons très expressément toutes sortes de chasses et pesche aux habitans de Walcourt et à touttes personnes de nostre gouvernement qui n'ont point droit de chasser et pescher, à peine de dix escus d'amende pour la première fois, et pour la seconde de vingt escus et trois mois de prison, à quoy ils seront contraints par voye militaire : le tiers de l'amende donné aux pauvres de la paroisse, l'autre tiers au dénonciateur, et le troisième à celui qui fera l'exécution de la présente ordonnance.

Les mayeur et eschevins dudit Walcourt tiendront la main à l'exécution de la présente, à peine à eux d'en répondre en leur propre et privé nom.

Fait à Philippeville, le 2 juin 1691. (signé) Naves. Par mondit sieur, (signé) Desmanet.

Original aux Archives de l'Etat à Namur, *Cartulaire de Walcourt.*

95.

Ordonnance réglant le prix du pain, de la viande et de la bière à vendre aux soldats.

2 décembre 1691.

Sur remonstrance que nous at esté faite par les officiers des troupes de Sa Majesté que depuis qu'elles sont arrivées en cette ville pour travailler pour fortiffications, affin garder laditte place, les boulangiers, bouchers et cabaretiers, se servants de l'occasion, ont beaucoup renchéri le pain, la viande et la bierre, ce qui fait que leurs soldats souffrent et ne peuvent vivre de leures payes, et pour remédier à ces désordres et abuz, et faire que lesdits cabaratiers, boulangiers et bouchers y puissent gaigner leur vye, nous, Jean Reneupont, seigneur de Vicque, conseillier du roy, comissaire ordinaire de ses ghuerres, et les mayeur et eschevins de laditte ville, ordonnons que le pain biblan, pesant six livres, ne serat vendu qu'un escaling, la livre de bœuf, deux pattars demy, la livre de chaire de vache, deux pattars, le bon moutton, trois pattars et demy la livre, la livre de brebys, deux pattars et un liard, et le pot de bonne bière sept pattars, et la petite bière deux pattars.

Deffendons à tous les susdits cabaretiers, bouchers et boulangers et autres bourgeois de laditte ville, de vendre et débiter lesdits pains, viandes et bières ausdits officiers et soldats et aultres, à un plus hault

[1694]

pris qu'est mentionné cy dessus, à peine de quinze livres d'amende pour la première fois, et de trente livres en cas de récidive et emprisonnement de leurs personnes, laditte amende applicable moittyé à l'hospital et l'autre aux pauvres honteux de la ville.

Et serat la présente ordonnance leue, publyée et affichée partout et là où il appartiendrat, pour que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance.

Fait audit Walcourt, ce deuxième décembre mil six cent quatre-vingt onze.

Archives de l'Etat à Namur, Greffe de Walcourt, liasse nº 83.

96.

Ordonnance pour la vérification des mesures.

4 octobre 1694.

Du iiij^{e} d'Octobre 1694.

Sur remonstrances faites à monsieur l'abbé du Jardinet, seigneur de cette ville de Walcourt, joinctement à messieurs du magistrat dudit lieu, que plusieurs bourgeois et habitans de laditte ville se servent de vassaux et mesures aux grains fort inégales, soit pour vendre ou achepter, il est que pour remédier

à ces désordres, qui sont sy préjudiciables au publicque, lesdits du magistrats ont confronté plusieurs desdittes mesures avecque celle dudit Jardinet et autres anciens vasseaux gaugés et marqués de la marque ordinaire de laditte ville de Walcourt, qui ont esté trouvées fort justes et égalles, tant à l'estriche qu'à comble ; et pour évitter et obvier qu'à l'advenir pareils abus ne se glissent dans l'étendue et jurisdiction de laditte ville, et pour garder doresnavant une juste mesure, ont ordonné et ordonnent par cette, que le fermier de la halle devrat, pour tout l'advenir, avoir une juste mesure ou vasseau deuement gaugé et marqué tant des marques dudit seigneur abbé, qui serat une petite crosse de fer, que de celle ordinaire de laditte ville, et ce en présence dudit magistrat, et seront lesdittes mesures gaugées et marquées comme dit est, enregistrées au greffe dudit lieu. Lesquelles marques seront gardées dans un petit ferme à deux clefs dont le mayeur et le greffier en tiendront chacun une, pour, conformement à la mesure dudit hallier, marquer tous les vassaux que les bourgeois et autres particuliers voudront avoir chez eux.

Deffendans par cette à toutes personnes de quelle qualité ils soient de ne se servir au futur d'aucunes mesures que de celles pareillement marquées et gaugées comme dit est, sur peine de dix florins d'amende; et pour remarquer la marque dudit seigneur abbé les vieux vaisseaux qui ne sont marqués que de celle de laditte ville, après les avoir pareillement confrontés aux anciens qui reviennent tous l'un à l'autre, tant à l'estriche qu'à comble comme dit est, lesdits du magistrat

[1698]

se tiendront pour ce assemblés jeudi prochain, après le rool, en la maison du mayeur. Et mis en garde [1].

Archives de l'Etat à Namur, Greffe de Walcourt, farde n° 80.

97.

Le conseil provincial de Namur décide que l'abbé du Jardinet, en sa qualité de seigneur de Walcourt, n'a pas le droit d'établir un bailli et un mayeur.

14 novembre 1698.

Vu le différent sur requeste du 19 de septembre dernier entre Joseph Grosseau, suppliant, d'une part, Nicolas Moriamé, mayeur de Walcourt, rescribant, d'autre, ensemble l'escrit servi par l'abbé du Jardinet, seigneur dudit Walcourt, intervenant,

Messieurs du conseil déclarent qu'il n'at esté permis audit intervenant d'establir un bailly audit lieu, et que suivant ce, le rescribent, comme pourvu de patente de

[1] Le 24 Octobre 1694. l'abbé du Jardinet fit une nouvelle ordonnance ainsi conçue : Il est deffendu à tous marchants, tant bourgeois qu'estrangers, venans veudre ou vendans du grain en cette ville, de quelle sorte que se soit, de vendre aucun grain avecque autres mesures que celles du hallier, ou bien en les estallant dans la halle, affin qu'un chacun puisse en estre servy lorsqu'il en aurat besoin; voullant que cette ordonnance soit observée, à peine, contre ceux qui seront trouvez y contrevenir, de confiscation de leursdits grains et d'amende; et affin qu'elle soit cogneue à un chacun, elle serat affichée au poteau de laditte halle.

mayeur, devra continuer dans l'exercice de cette charge à l'exclusion dudit suppliant, sauf audit intervenant à se pourvoir, au sujet de la surprise par lui alléguée, où il trouvera convenir, et bien entendu que ledit rescribent ne pourra en mesme temps faire les fonctions d'eschevins, nonobstant la clause inseré en sa patente, comme estant contraire aux réglements et ordonnances de Sa Majesté [1].

Archives de l'Etat à Namur, Conseil provincial, *Registre aux Sentences, 1693-1703.*

[1] A la suite de cette sentence, l'abbé du Jardinet se pourvut devant le roi pour obtenir la reconnaissance du droit que le conseil provincial avait refusé de lui attribuer. La communauté adressa la requête suivante au souverain :

Au roy en son conseil,

Remonstrent très humblement à Sa Majesté les eschevins et jurés de la ville de Walcourt pour et au nom de la communaulté, disant que monsieur l'abbé du Jardinet, seigneur du lieu, par achapt qu'il en a fait de Saditte Majesté, auroit voulu établir un bailly nonobstant la clause portée en sa patente de n'establir qu'un bailly ou maïeur, selon et ainsi que l'establissoit monseigneur le prince de Barbanson avant la vente de la haulteur et seignorye dudit Walcourt en qualité de gouverneur de la province de Namur. Et comme il n'y a jamais eu aucun bailly audit Walcourt, seulement qu'un mayeur, et que ledit comis bailly, pour déboutter ledit mayeur de sa charge, l'aurait interpellé par devant messeigneurs du conseil provincial de Saditte Majesté en laditte province de Namur, à quoy ayant esté le susdit bailly et ledit seigneur abbé du Jardinet, comme intervenant pour luy, condamné par sentence dudit conseil, rendue en faveur dudit mayeur le quatorzième novembre du présent an 1698, dont copie de la sentence est joincte, et apprennant lesdits remonstrans que le susdit seigneur abbé, pour obtenir la permission d'establir audit lieu un bailly comme dit est, veut s'adresser à Saditte Majesté, ce qui seroit une surcharge onéreuse aux habitants, qui n'estants plus composés que d'un nombre d'environ quarante, au lieu qu'autreffois ils étoient plus de cent cinquante bourgeois, sy ils avoient deux officiers revestus d'une mesme charge, veu que le dit mayeur a toujours exercé touttes les fonctions d'un officier chef et absolu dudit Walcourt. A quoi, etc. (Minute aux Archives de l'Etat à Namur, Greffe de Walcourt, farde n° 81.)

98.

Charles II renouvelle, pour un terme de quinze ans, l'autorisation accordée à la ville de Walcourt de percevoir 20 patars sur chaque tonne de bière et 10 sur chaque sac de sel.

19 décembre 1698.

Charles, etc. à tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Receu avons l'humble supplication et requeste des mayeurs, eschevins et mannans de la ville de Walcourt en notre province de Namur, contenant que leur ayant accordé nos lettres d'octroy, le 20e avril 1665, pour lever un impôt de vingt pattars sur chacque tonne de bierre que les cabaretiers vendent et débitent audit lieu, et de dix sols sur chaque sacque de sel, et cela pour un terme de quinze ans, nous leur aurions encore prolongé cet octroy, le 2e fevrier 1680, pour douze ans qui seroient escoullés en l'an 1692, lorsque laditte ville estoit occuppée par les François, ainsi qu'il en constoit plus amplement par la copie autenticque sur ce exhibée, et comme les charges et ruines en considération desquelles nous leur avions accordé lesdits octroys seroient depuis lors tellement augmentées qu'ils seroient réduits à la dernière extrémité, ils nous ont très humblement supplié de leurs accorder une ultérieure prolongation pour le terme de vingt ans;

[1698]

Sçavoir faisons que nous, les choses susdittes considérées, et sur icelles eu l'avis de nos chers et féaulx, les présidens et gens de notre conseil provincial à Namur, inclinant favorablement à la requeste desdits mayeur, eschevins et mannants de notreditte ville de Walcourt suppliants, leurs avons autre fois octroyés, consentis et accordés, octroyons, consentons et accordons, en leur donnant congé et licence de grâce espéciale par ces présentes, qu'ils puissent et pourront continuer à lever un impôt de vingt pattars sur chacque thonne de bierre, et de dix sur chacque sacque de sel qui se consument en ladittė ville, et de suite les avons deschargés, et deschargons par ces mesmes présentes de semblable impost qu'ils payent aux états de notre province de Namur. Et au regard de la bierre et sel qui se vendent et débitent en la mesme ville pour estre consummées ailleurs, leur avons aussy permis et permettons de lever la moitié dudit impost, laissant l'autre moitié au proffit desdits états, aussy avant qu'ils en ont l'octroy, et ce pour un autre temps et terme de quinze ans prochainement venans. Et comme on a remarqué par les comptes des suppliants qu'ils ont engagé plusieurs biens appartenants à leur communauté et pris diverses sommes d'argent à rentes sans avoir pour ce estés autorisés, nous leurs interdisons de faire pareilles choses sans avoir pour ce procuré l'authorité à ce afférante, sans préjudice des droits de notre procureur général en ce regard.

Si donnons en mandement etc. En tesmoignagne de ce avons faits mettre notre grand seel à ces

présentes données en nostre ville de Bruxelles, le dix neufiesme de décembre l'an de grâce mil six cent nonante huit, et de nos règnes le trente quatriesme.

Archives de l'Etat à Namur, *Cartulaire de Walcourt*.

99.

Ordonnance de Philippe V touchant la marque à apposer sur les carsaies, sayes et autres étoffes fabriquées à Binche, Beaumont et Walcourt.

Bruxelles, 28 septembre 1705.

Le Roi en son conseil.

Sa Majesté étant informée que, dans les villes de Binche, Beaumont et Walcourt, l'on y fabrique beaucoup de carisées, sayes et étoffes, et voulant faire augmenter ladite manufacture, avantager les fabricateurs, et empêcher l'entrée de celles de Thuin et autres, a, par avis de son conseil, et à la délibération de son vicaire général de ces pays, ordonné et déclaré, comme elle ordonne et déclare par cette :

Que toutes les pièces qui se trouveront présentement dans les maisons et boutiques desdites villes, seront prises par inventaire, marquées ou plombées, aux armes du Roi, par les officiers des droits d'entrée

et sortie, chacun dans son district, avant de les pouvoir vendre ou débiter, à peine de confiscation.

Que, quand une pièce sera commencée, chaque maître ou particulier en avertira l'officier desdits droits, pour y donner la marque au premier bout, et semblable marque au second bout, la pièce étant achevée, dont il tiendra notice, à peine que dessus; à quel effet Sa Majesté autorise les officiers principaux de faire et envoyer les cachets à leurs subalternes.

Mande et ordonne Sadite Majesté à tous ceux qu'il appartiendra, de se régler et conformer selon cette, et de la faire afficher aux lieux ordinaires et accoutumés, pour que personne n'en prétende cause d'ignorance.

Fait à Bruxelles, le 28 septembre 1705.

(Signé) M. Emanuel, (et plus bas,) Comte de Bergeyck.

D'après GACHARD, *Recueil des anciennes ordonnances de la Belgique*, 3e série (1700-1794), tome I. 1860, p. 652.

100.

Charles VI renouvelle, pour un terme de quinze ans, l'autorisation de percevoir des impôts sur la bière et le sel.

5 mai 1717.

Charles etc. à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Receu avons l'humble supplication et requête des

[1717]

mayeur, eschevins et bourgeois de la ville de Walcourt en notre province de Namur, contenant que le roy Charles second, de glorieuse mémoire, leur auroit accordé par son octroy du 19 décembre 1698, une continuation de lever pour quinze ans, vingt sols sur chaque tonne de bière que les cabaretiers vendent et débitent audit lieu, et dix sols sur chacque sacq de sel, et comme ledit octroy seroit expiré et que les mesmes causes pour lesquelles il leur a esté accordé militeroient encor à présent, et plus que jamais, ils nous ont supplié très humblement de leur accorder une continuation de lever lesdits droits, conformément à l'octroy precedent;

Sçavoir faisons que nous, les choses susdites considérées, et sur icelles eu l'advis de nos chers et féaux, ceux de notre conseil provincial à Namur, inclinant favorablement à la requéte desdits mayeur, eschevins et bourgeois de notreditte ville de Walcourt, supplians, leur avons, à la délibération de notre très cher et féal cousin, Hercule Joseph Louis Turinetti, marquis de Prié, chevalier de l'ordre de l'Annonciade, de notre conseil d'estat et notre ministre plénipotentiaire pour le gouvernement de nos Pays Bas, octroyé, consenti et accordé, octroyons, consentons et accordons, en leur donnant autre fois congé et licence, de grâce spéciale par ces présentes, qu'ils puissent et pourront continuer à lever un impost de vingt patars sur chacque tonne de bière, et de dix pattars sur chaque sacq de sel qui se consument en laditte ville, et de suite, les avons déchargé et déchargeons, par ces mesmes présentes, de semblable impost qu'ils payent aux estats de notreditte province de Namur, et au regard de

la bière et sel qui se vendent et débitent en la mesme ville pour estre consumés ailleurs, leurs avons aussy permis et permettons de lever la moitié dudit impost, laissant l'autre moitié au profit desdits états, aussy avant qu'ils en ont l'octroy, et ce, pour un autre terme de quinze ans. Si donnons en mandement etc. En tesmoignage de ce, nous avons fait mettre notre grand seel à ces présentes. Données en notre ville de Bruxelles, le 5e de may, l'an de grâce mil sept cent dix sept, et de nos règnes, sçavoir au Saint Empire, le 6e, et des Espagnes et autres, le 17e.

Minute et copie aux Archives Générales du Royaume, Conseil privé nº 922.

101.

L'assemblée des bourgeois de Walcourt établit des amendes pour réprimer la fraude des droits à percevoir sur le sel, le vin, la bière et l'hydromel.

3 octobre 1718.

Là même, en pleine assemblée des présens plaids généraux, at esté convenu et accordé par la communauté de cette ville, par résolution unanime, que tous marchans de sels et cabaretiers qui seront trouvés défraudeurs des droits accordés à laditte ville par l'octroy de Sa Majesté Impériale et Catholique en

[1719]

datte du.... [1], fourfairont trois florins d'amende à chacque sacque de sel, et à chacque thonne de bierre aussi trois florins, touttes quanteffois qu'ils seront trouvés en fraude. At aussi de même esté convenu, par résolution comme dessus, que pareille amende de trois florins fourfairont ceux qui seront aussi trouvés défraudans les droits anciens de laditte ville sur les vins et sur les mieles qui se vendent en icelle par thonnes, pièces ou aymes, conformément ausdits droits mentionnés par les comptes de laditte ville; lesdittes amendes applicables, un tiers au seigneur qui at bien voulu les céder à l'église, un tiers à son officier, et l'autre tiers au dénonciateur. Et mis en garde.

Archives de l'Etat à Namur, Greffe de Walcourt,
Registre aux Causes, 1716 1723, f° 44.

102.

Transaction réglant les droits respectifs du chapitre de Thuin, de la ville de Walcourt et de la communauté de Silenrieux sur les bois indivis de Silenrieux, et mettant fin aux procès survenus entre ces parties.

23 juin 1719.

Le vingt trois de juin mil sept cent dix noeuf, pardevant nous, Jean Jacquart, mayeur de la haulte

[1] Il s'agit de l'octroi du 5 mai 1717.

court et justice de Sillenrieux, eschevins ledit Jacquart, Antoine Lambert, Philippe Antoine, Pierre Jonneaux, Jean Bourquin, Pierre Cogneaux et Eugenne Ernotte, autres eschevins de ladite court, comparurent en personnes, vénérables seigneurs Jean Baptiste Noël et François Joseph Jehu, chanoines du chapitre de Saint Théodart à Thuin, avec eux, le sieur Jean Antoine Wolff, avocat, en qualitté de commis et députtés de la parte des révérends seigneurs doyen et autres chanoines dudit chapitre de Saint Théodart, seigneurs dudit Sillenrieux, en vertu de leur commission en date du vingt deux du courant, qui serat cy après insérée, d'une parte, — Nicolas de Morialmez, mayeur de la ville de Walcourt, Philippe Antoine Danis, eschevin, Robert Henricot, juré, Jean Coppée, bourgeois, et François Eugène du Monceau, greffier dudit Walcourt, aussi en vertu de la commission qu'ils ont de l'entière communauté dudit lieu, en datte dudit jour, vingt deux du courant, qui serat de même cy après inserrée, de seconde parte, — Nicolas de France, bourguemaistre dudit Sillenrieux, ensemble les bourgeois, mannans et habitans dudit lieu spécialement assemblés les jours d'hier et d'avant hier par François Masset notre sergent, qui là même nous témoignat de les avoir convocqués de porte en porte, en annonçant à un chacun le sujet de la présente transaction, et encor ce jourd'huy, au son de la cloche, en la manière accoutumée, ainsy qu'il avoit encor fait hier, du consentement de nous, lesdits mayeur et échevins, de troisième parte.

Et là même, lesdittes partyes, pour terminer et

[1719]
mettre à fin touttes procédures et différens que lesdits vénérables seigneurs doyen et chapitre de Saint Théodart de Thuin et ceux de la communauté dudit Walcourt soulevoient comme appellans, item encor entre les susnommés dudit vénérable chapitre et de la communauté de Walcourt appellés pardevant les seigneurs du conseil ordinaire de Liége contre lesdits de la communauté de Sillenrieux, et pour obvier à quelqu'autres difficultés qui étoient encore apparentes de s'émouvoir bientôt, les partyes respectives, désirantes de vivre en paix et bonne union à l'advenir, ont transigé et s'accomodé, après avoir sur tous lesdits différents par plusieures et diverses fois s'assembler et conférer ensemble, en la forme et manière suivante :

Premièrement, a esté convenu et accordé entre les trois membres que lorsque les bois des raspes différentieux, scitués en la jurisdiction dudit Sillenrieux, auront atteint l'âge de quinze ans de croissance, et point devant, lesdits bois de raspe seront vendus de concert, dont le prix serat repartis par tiers entre lesdits trois membres, sans qu'aucun d'iceux puisse donner empêchement à laditte vente. Et quand il y aurat des chesnes en âge d'estre coupés, la vente s'en fera aussi du consentement desdits trois membres de la manière que dessus, et le prix en serat repartis comme celui de la raspe et des sarts lorsqu'il s'en ferat, sauf le droit de terrage au seigneur. Et au moyen de ce, lesdits de Sillenrieux et de Walcourt renoncent dechi à présent pour toujours à leurs droits d'usages, de feuée et de maisonage mentionnés en leurs anciens tiltres.

Cependant, s'il arrivait (que Dieu ne veuille) que par accident de feu ou de foudre, la maison ou bâtiment de quelque bourgeois dudit Sillenrieux venoit à estre brûlée, l'on accorderat gratis le bois convenable et nécessaire pour le rétablir, suivant le dire et jugement des experts sermentés pour la charpente, lequel bois et arbres seront marqués du marteau dudit chapitre, seigneur dudit Sillenrieux, qui serat mis en garde dans la ferme du susdit chapitre. Tous les chesnes et autres bois de haute futaye qui se vendront, comme dit est cy devant, devront estre pareillement marqués dudit marteau, en présence des députtés desdits trois membres.

Quand aux froids fonds, tels qu'ils se contiennent, lorsqu'ils auront atteint l'âge de quinze ans, ils seront vendus en la forme et manière que dit est cy dessus, et la moityé du prix serat distribué à la communauté dudit Silenrieux, et l'autre moitié sera répartie entre messieurs du chapitre de Thuin et la communauté dudit Walcourt par égale parte. Le rabinage à faire prestement desdits froids fonds se ferat en deux années consécutifs et prochaines pour les régler en deux tailles dans la suitte. Lequel rabinage se ferat aux frais et à l'utilité des trois membres par tiers pour lesdits deux rabinages seulement; entendu que « Cocriamont » déjà coupé fait partye desdits froids fonds, et ferat la troisième taille dans le çanton dudit bois.

Et pour faciliter les commodités du pasturage dans les tailles de par delà, at esté aussi convenu entre les partyes que ceux dudit Sillenrieux feront fossoyer et aborner les chemins suivans, sçavoir : celui du

[1719]

warichaix ou terme du vivier, allant à Cerfontaine, traversant lesdits froids fonds, aurat quattre verges de largeur faisant soixante quattre pieds; un auttre chemin prenant au warichaix du planne, traversant aussi lesdits froids fonds pour aller aux commaignes, serat de trois verges faisans quarante huict pieds de largeur, et finalement, un autre chemin allant de la Rochette à Soumoy, venant de Bethléem, serat encor de trois verges de largeur faisans comme dessus quarante huict pieds; et au moyen des chemins susdits, tous autres chemins dans lesdits bois seront réformés et annéantis.

Quant aux partyes de bois que Sillenrieux a coupé seul, tant à Cocriamont, taille à fagot, que l'excédant de la pannée tremblante rabinée, les partyes s'en remettent au seigneur conseiller de Ryckman et aux sieurs avocats de Braaz et Lambreck qui résoudront ce point après cette transaction, sans intervention d'avocat ny de procureur de la parte des partyes, et après que les députtez des trois membres auront esté entendus sur ce point, soit en personnes ou par escrit. Et la résolution desdits seigneurs conseillers de Rickman et avocats de Braaz et Lambreck tiendrat lieu dans la présente transaction pour sortir les mêmes effets, sans estre sujette à rappel ni révision soub aucun prétext que ce puisse estre. A quel effet, la susditte résolution y serat soubscrite pour estre conjoinctement approuvée, reconnue et homologuée par tous juges qu'il appartiendrat.

Il at aussi esté convenu à l'égard des estaples à laisser par bonnier sur chaque taille, que l'on se

conformerat au règlement de Georges d'Austriche, en datte du quinzième décembre mil cincq cent cinquante un, renouvellé le troisième d'avril de cette année mil sept cent dix noeuf. Que lorsqu'il y aurat quelques pannées de bois en coupe et à l'âge cy-dessus qui se trouveront à la bienséance dudit Walcourt et de Sillenrieux, l'on en vendrat quinze ou vingt bonniers par portions au plus offrant, pour accomoder ceux qui en auront besoin, après avoir mis les affiches convenables aux lieux ordinaires.

Que le prix des passées de bois de raspes faites le troisième et le quattorzième de février de cette année mil sept cent dix noeuf seront répartys un tiers à messieurs du chapitre de Thuin, un autre tiers à ceux de la communauté de Sillenrieux, et le tiers restant à ceux de la communauté de Walcourt, et cela, au dessus des droits et frais ordinaires.

Et comme en cetteditte présente année mil sept dix noeuf, l'on at vendu une grande quantité de bois, et que la même quantité tomberoit encore à coupe toutte à la fois, estante parvenue en l'âge de quinze ans, les trois membres conviendront cy après du réglement desdittes coupes, en les avançant et en les retardant pour l'utilité commune.

Et pour la conservation desdits bois communs, ainsy que de ceux qui sont francs et réservés, si comme Forest et Forestelle appartenans uniquement audit chapitre, et autres appartenans à la communauté dudit Sillenrieux en particulier, seront establis par les seigneurs ou leur officier deux sergeans de bonne vye et de probité, aux frais communs des trois membres,

[1719]

lesquels sergeans seront deuement sermentés entre les mains desdits seigneurs ou de leur officier, et auront chacun une capotte de deux ans en deux ans, aussi aux fraix communs.

Et à l'égard des amendes que ledit officier bailly de ce lieu ou tous autres pourroient prétendre tant contre la communauté dudit Silenrieux que contre plusieurs particuliers et habitants de laditte communauté, pour avoir fourfaicts dans les bois durant ces procès, messieurs les députtés dudit chapitre, pour le corps d'iceluy, ont pris à eux d'en appaiser ledit seigneur bailly.

Quant aux anciens droits de pâturages, pachonnages et de la pesche ès eaux de la jurisdiction dudit Sillenrieux, les deux communautés de Walcourt et de Sillenrieux demeurent dans leurs anciens droits respectivement.

Et quant au droit de la chasse dont les deux communautés susdittes de Walcourt et de Sillenrieux ont usé et jouis d'un temps immémorial, pour évitter tous différens qui pourroient survenir en ce regard, messieurs dudit chapitre de Thuin, seigneurs dudit Sillenrieux, tant pour eux que pour leurs successeurs chanoines, ont rattiffié et confirmé ledit droit et usage pour en pouvoir jouyr par iceux dans le temps fixé par les édits des princes ou des estats, parmy un cens annuel de trente pattars Brabant Liège de reconnoissance par chacune communauté séparément, payable au jour de leur recette seigneuriale, et pour la première fois audit jour de leur recette du Noël par ceux de Sillenrieux, et des Roys par ceux de

[1719]

Walcourt, sçavoir trente pattars par les uns et trente pattars par les autres. Et au pardessus ce, lesdits seigneurs se réservent la hure du sanglier, le cartier du cerf et du chevreuil, lorsqu'il s'en tuerat aucun, à condition de le porter à Thuin audit chapitre, à peine contre les contraventeurs de dix florins d'or d'amende applicable ausdits seigneurs.

Au moyen de touttes les conventions, clauses, devises et conditions que dessus, touttes procédures demeureront finies extinctes et abolies et les fraix compensés.

Promettantes lesdittes partyes de tenir pour bonne, ferme, stable et irrévocable à toujours la présente transaction, renonceantes à tous droits qui les pouroient relever contre icelle, et même à la lésion d'oultre moityé, obligeantes à cet effet générallement tous leurs biens meubles, et immeubles, présens et à venir, sçavoir par les députtés du chapitre, tous les biens d'iceluy, par les bourgmaistres et communauté dudit Sillenrieux, tous les biens de la susditte communauté, et finallement par les députtez dudit Walcourt, tous les biens de leur communauté, pour sur iceux en cas de quelque contravention récupérer tous défauts contre les défaillans, et y avoir recours par le non défaillant par les voyes les plus promptes et paratissimes usittées, sçavoir sur le réel par adjour de quinzaine privilégié, et aux meubles par command de tiers jours, tant ens que hors vaccances, sans qu'une voye puisse empescher l'autre, constituantes lesdittes partyes tous porteurs de cette ou de sa copie autenticque et chacun in solidum pour la présente réalliser par devant tous

[1719]

juges qu'il appartiendrat, promettans les députtés dudit chapitre de faire rattifier la présente le plus tôt qu'il leurs serat possible par messieurs leurs principaux.

Ainsy fait à la bonne foy, en trois pareils originaux dont l'un reposerat dans les archives et coffre de justice dudit Sillenrieux, un deuxième reposerat dans les archives et coffre dudit chapitre, et la troisième dans les archives et ferme de justice dudit Walcourt, pour y demeurer en perpétuelle mémoire.

En foy de quoy, les députtés dudit chapitre, ceux dudit Walcourt et ledit Nicolas de France, bourguemaistre deument autorisé de la communauté dudit Sillenrieux en la présente assemblée, avec nous les mayeur et eschevins dudit lieu cy dessus nommés, ont signé la présente.

(Suivent les commissions du chapitre de Thuin et de la ville de Walcourt à leurs délégués). (Signé) J.-B. Noël chanoine, J. Wolff, François Joseph Jehu, chanoine, N. de Moriamé mayeur, F. E. du Monceau 1719, greffier de Walcourt, Danis, la marque de Nicolas de France, bourguemaistre de Sillenrieux, R. Henricoz, Jean Coppée, Jean Jacquart, mayeur, eschevins, Antoine Lamber, Philippe Antoine, eschevin, Jean Bourquin, Pierre Cogneaux, Pierre Jonneaux, Eugène Ernotte, eschevin.

Minute aux Archives de l'Etat à Namur, *Cartulaire de Walcourt*. Copie au greffe de Silenrieux, *Regisire aux Transports, 1731-1739,* fo 119.

103.

Protestation des religieux du Jardinet contre la sonnerie des grosses cloches des trépassés à l'occasion du décès du prévôt de la collégiale de Walcourt. Cet honneur n'est dû qu'à S. M. l'Empereur et à l'abbé, seigneur de la ville.

17 juillet 1727.

A la haute cour et justice de la ville de Walcourt spécialement assemblée le 17 Juillet 1727, comparut personnellement révérend dom Sébastien de Lestienne, religieux et boursier du monastère du Jardinet, au nom de révérend dom Benoit Clichet, prieur, et autres religieux composans la communauté en absence de révérend père en Dieu dom Ignace Malfroid, abbé dudit monastère, seigneur de Walcourt; là même, ledit comparant nous at remontré que l'on se présumoit de sonner et faire sonner le matin, le soir et midy journalièrement les grosses cloches des trépassés audit Walcourt pour le trespas de feu le sieur François Malfroid, prévôt de la collégiale dudit Walcourt, et comme cet honneur lugubre n'est point deut à ce cas présent, et que l'on ne doit sonner de cette manière lesdittes cloches que pour rendre les honneurs convenables à Sa Majesté Impériale et Catholique, à sa mort, ou au seigneur abbé comme seigneur dudit Walcourt, à l'exclusion de tout autre, ce pourquoy ledit comparant proteste hautement par cette, une, deux et trois fois,

[1730]

contre ceux qui ont commencé de sonner et faire sonner et qui sonneront et feront sonner lesdittes cloches induement pour le trespas dudit feu prévôt (que Dieu ait en gloire), et d'en porter ses plaintes avec réparation des fauttes et attentats là et où il serat convenable, demandant ledit comparant copies de la présente protestation pour la faire afficher en ce lieu, et insinuer à qui il appartiendrat.[1]

Archives de l'Etat à Namur, *Cartulaire de Walcourt.*

104.

Record sur les droits de pâturage qui appartiennent aux habitants, tant dans le territoire de la ville que sous la juridiction de Silenrieux.

22 mai 1730.

Nous, mayeur et échevins de la haute cour et justice de la ville de Walcourt soubsignés, estans requis par les bouchers dudit Walcourt de donner notre record en faveur de justice, et dire la vérité sur le fait de la consistance des ayzemens et gazons de la

[1] Un procès fut soulevé à l'occasion de cette affaire : il se termina par une sentence du 29 Octobre 1728 qui débouta l'abbé du Jardinet de ses prétentions. (Cfr. Décrets et sentences du Conseil provincial.)

[1730]

communauté dudit lieu, disons et recordons qu'après un juste mesurage desdits ayzemens et gazons fait par arpenteur juré à l'intervention et en présence d'un de nos confrères échevin, iceux ont estés trouvés contenir la quantité de quattre vingt dix bonniers, deux cent quattre vingt et quattre verges, au pied et cordeau de Gozée, qui est la mesure usittée audit Walcourt, sans y avoir compris les grands chemins non plus que plusieurs trieux et terres en friches appartenantes à des particuliers.

De plus, disons et recordons que tous et chacun bourgeois, mannans et habitans de la susditte communauté de Walcourt ont le droit et sont en possession, d'un temps immémorial, voire même de plusieurs siècles, de faire paistre leurs bestiaux de touttes espèces sur la jurisdiction de Silenrieux, pays de Liège, avec plusieurs autres droits et prérogatifs sur icelle, sans que ceux dudit Silenrieux ayent semblable droit ni aucun autre sur Walcourt.

Et pour corroboration de la vérité du contenu au présent record, avons cette soubsigné audit Walcourt, ce jourd'hui, vingt deux de may mil sept cent trente. (Signé) N. de Moriamé, mayeur, Jean Coppée, J. du Monceau, 1730, Jean Antoine Lorent, Nicolas H. Laurent.

Copie authentique aux Archives de l'Etat à Namur, *Cartulaire de Walcourt*.

105.

Résolutions de la communauté relativement au pâturage et à la pêche[1].

2 octobre 1731.

Là même, at esté résou par la communauté de remettre à ferme l'étang du Rond, et qu'on ne pourrat aller pêcher qu'à la ligne, moyennant que messieurs du chapitre de Thuin et ceux de la communauté de Silenrieux en conviennent aussi.

Là même, at esté convenu par ceux de laditte communauté que les bouchers de Walcourt ne pourront tenir que deux cent moutons, parmy payant les deux pattars par teste, comme auparavant.

Là même, le proviseur du Jardinet déclare que cette dernière résolution ne pourrat leur préjudicier, et qu'il proteste que laditte communauté ne peut accorder le droit de pâturage sur leurs biens particuliers.

Archives de l'Etat à Namur. Greffe de Walcourt, *Registre aux Causes, 1731-1743*, f° 6.

---

2 novembre 1732.

Là même, en la présente assemblée des plaids généraux, ceux de la justice, jurez, bourgmestre et

[1] Cr. un procès à propos du pâturage entre l'abbaye du Jardinet et les bouchers de Walcourt. Archives du Jardinet. Liasse *Procédures*, 1533-1785.

communauté de cette ville, ont révocqué les résolutions au fait du pasturage des bestes à laines tenues aux plaids généraux du 22 d'avril 1675 et du 2 d'octobre 1731.

Archives de l'Etat à Namur. Greffe de Walcourt. *Registre aux Causes, 1731-1743*, f° 8.

106.

Sentence arbitrale touchant la pêche dans la rivière d'Heure et donnant gain de cause aux habitants de Silenrieux contre la communauté de Walcourt.

22 juin 1735.

Nous soubsignés, requis et authorisés tant de la parte de la ville de Walcourt par la résolution prise aux plaids généraux en dacte du deux d'octobre mil sept cent trente un, et par la déclaration des mayeurs, eschevins, jurés et préposés aux intérest de laditte ville en dacte du vingt trois d'octobre mil sept cent trente deux, comme aussy à la suite du consentement presté par le sieur eschevin Mouvet, leur député, en dacte du vingt quatre dito, que par les surcéans et habitants de la communauté de Sillenrieux en dacte du six d'octobre de l'an mil sept cent trente un et vingt trois juin mil sept cent trente deux, avec la déclaration notarialle passée par les sieurs Jean Grignet et Pierre Joseph Jacart, leurs députés, et authorisés, en dacte du vingt sept octobre mil sept

[1735]

cent trente deux pardevant les notaires Broignet et Wolffe, faisans droicts sur le différens nous soumis concernans la pesche dans la rivière d'Heure qui peut compéter aux habitants de laditte ville de Walcourt, en suitte de l'appointement ou accomodement du vingt huit d'avril mil trois cent quatre vingt trois survenu entre le chapitre de la ville de Thuin, seigneur dudit Sillenrieux, d'une, et laditte ville ou communauté de Walcourt d'autre parte, disons que laditte ville ou communauté de Walcourt n'at droict de pesche dans la rivière d'Heure en vertu du susdit accord qu'en tant que laditte rivière d'Heure coule parmi ou le long des bois dans lesquels les aisemences de taille et pâturage ont esté accordés à laditte ville de Walcourt, et conséquemment que laditte ville de Walcourt n'at pas droict de pesche dans telle partie de la rivière d'Heure qui est entre le ruisseau de Henneveau et celuy des Dames; disons en oultre que la communaulté de Sillenrieux, comme ayant droit ou usage de pesche dans laditte rivière d'Heure, est en droit, sans l'aveu, participation ou consentement dudit chapitre, d'empescher ceux de Walcourt de pescher dans la partie de la rivière d'Heure qui est entre les ruisseaux de Henneveaux et des Dames. Fait dans notre assemblée, le vingt deuxième du mois de juin de l'an mil sept cent trente cinq. Estoit signé à l'originel, H. du Chateau, Lamb. Groulars, Ferd. de Jaer.

Prononcée et leue la présente sentence arbitralle etc.

Archives de l'Etat à Namur, Greffe de Silenrieux, *Registre aux Causes*, *1733-1739*, f. 132.

107.

Convention entre la ville et les bouchers de Walcourt relativement aux droits dus pour le champiage des moutons.

18 juin 1739.

Le 18 de Juin 1739, ceux de la justice et jurez de cette ville de Walcourt, et Jean Louys Taillart et Adrien Lambert, partie faisant tant pour eux que pour François Lambert, sont convenus que lesdit Taillart et Lambert payeront pour le champiage de leurs bêtes à laines sur les aysemens de la communauté, sur le pied du réglement d'un pattar et demy à la teste de chacune beste, à l'advenant de soixante cincque bestes chacun, pour chacque année arriérée du droit dudit champiage, jusques et includ 1738, partant par année quattre florins dix sept pattars demy, et pour la présente année 1739 et autres en suivant, sur le pied du réglement qui en serat fait en assemblée des plaids généraux prochaine. Et mis en garde.

Archives de l'Etat à Namur, Greffe de Walcourt, *Registre aux Causes, 1731-1741*, f. 77 vo.

108.

Défense de passer des contrats avec ceux qui ont maltraité les soldats autrichiens.

28 mai 1742.

Le soussigné, officier au service de Sa Majesté la Reine de Hongrie et de Bohême, etc, etc, et munis des patentes de Son Altesse Monseigneur le duc d'Aremberg pour la levée des troupes pour le service de Saditte Majesté, requiert le sieur Léotard, maïeur de la ville de Walcourt, et tous autres officiers de laditte ville de ne passer aucun contrats de vente ni donations etc. de biens meubles et immeubles des ceux qui ont été assez téméraires que de maltraiter nos soldats, le 14 du courant, nous étans connus suivant vos informations.

Fait à Walcourt, ce 28 may 1742. (Signé) M. J. Journaux, 1742.

Archives de l'Etat à Namur, *Cartulaire de Walcourt.*

109.

Ordonnance sur les droits dus par les brasseurs.

26 avril 1745.

A esté résoud que les cabaretiers qui ne feront

qu'un brassin de chacque terme n'auront aucune consomption, et s'ils en font deux de chaque terme, ils auront un demy brassin de consomption.

A esté de plus deffendu que les cabaretiers ne pourront brasser avec aucuns bourgeois.

Archives de l'Etat à Namur, Greffe de Walcourt,
Registre aux Causes, 1743-1752, f° 25 v°.

110.

Marie Thérèse renouvelle l'octroi autorisant la ville de Walcourt à lever un impôt sur la bière et sur le sel.

13 juillet 1751.

Marie Thérèse, etc. à tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Reçu avons l'humble supplication et requête des justiciers et communauté de Walcourt, en notre province de Namur, contenant qu'il avoit plu à feu notre très cher et très honoré seigneur et père, l'empereur et roy Charles VI de glorieuse mémoire, de leur accorder, par octroi du 9 août 1732 [1], de lever, pour le terme de vingt années, vingt patars à chaque tonne de bierre, et dix patars à chaque sac

[1] Nous avons cru inutile de publier cet octroi dont les termes sont à peu près textuellement reproduits ici.

[1751]

de sel, et cela pour subvenir aux charges auxquelles cette communauté était alors obligée; et comme à cause des frais qu'ils ont du supporter par la dernière guerre, ayant du lever des sommes considérables et engager leurs biens tant en général qu'en particulier, ils se trouvoient encore plus dans la nécessité d'être secourus par la continuation de la jouissance dudit octroi pour un autre terme de vingt ans, ils nous ont très humblement supplié de la leur accorder.

Sçavoir faisons que nous, les choses susdites considérées, et sur icelles eu l'avis de nos très chers et féaux les président et gens de notre conseil provincial à Namur, inclinant favorablement à l'humble supplication et requête desdits supplians, leur avons permis, octroïé, consenti et accordé, permettons, octroïons, consentons et accordons, de grâce spéciale par ces présentes, qu'ils puissent et pourront continuer, pendant le terme de vingt années prochaines, à prendre cours dès le 9e août de l'an 1752, à lever un impôt de vingt patars sur chaque tonne de bierre que les cabaretiers vendent et débitent audit lieu, et de dix patars sur chaque sac de sel, et de suite, les avons déchargés et déchargeons, par ces mêmes présentes, de semblable impôt qu'il païoient aux états de notre-ditte province; et à l'égard de la bierre et sel qui se vendent et débitent en la même ville pour être consommés ailleurs, leur avons aussi permis et permettons de lever, pendant ledit terme de vingt années, la moitié dudit impôt, laissant l'autre moitié au profit desdit états, aussi avant qu'ils en ont l'octroi; à charge que les supplians seront tenus de présenter ces

présentes tant à nos très chers et féaux les surintendant et directeur général, conseillers et commis de nos domaines et finances qu'à nos chers et féaux les président et gens de notre chambre des comptes pour y estre respectivement vérifiées, entérinées et enregistrées, selon leur forme et teneur.

Si donnons en mandement etc.

En témoignage de quoi, nous avons fait mettre notre grand scel à ces présentes.

Donné en notre ville de Bruxelles, le treizième juillet, l'an de grâce 1751, et de nos règnes le onzième.

Minute aux Archives Générales du Royaume, Conseil privé nº 922.

111.

Résolution sur le remboursement des emprunts communaux.

8 janvier 1753.

A esté proposé que comme les petits taillés souffrent des intérêts notables de ce que l'on aplique au remboursement des rentes de cette ville et communauté les revenus des communes de Sillenrieux, et cela à l'avantage des gros propriétaires et haut taillés, que l'on collecterat tous les ans six tailles outre celles qu'il conviendrat imposer pour l'ayde de Sa Majesté,

[1754]

à l'excepte que, des six tailles cy dessus mentionnées, les testes en seront exemptes, en continuant l'aplicat des revenus des communes dudit Sillenrieux au remboursement desdittes rentes, tant et si longtemps qu'elles seront remboursées, pour estre par après lesdits revenus répartis par teste de chacque chef de famille.

Archives de l'Etat à Namr, Greffe de Walcourt,
Registre aux Causes, 1752-1754, f° 10.

112.

Les habitants de Walcourt sont autorisés à recevoir les pièces de monnaie de France et du pays de Liège, malgré l'édit du 19 septembre 1749.

3 juillet 1754.

A Son Altesse Roïale,

Les magistrat et habitans de la ville et communauté de Walcourt ont l'honneur de remontrer en très profond respect qu'étant confins et entourés presque de tout coté aux terres de France et de Liège, ils ne trafiquent et ne peuvent espérer de pouvoir trafiquer avec d'autres qu'avec ces deux nations étrangères, ce qui a fait que les remontrants ont toujours reçu, pour l'avantage de leurdit trafique et négoce, les espèces marquées aux coins de France et de Liège.

Depuis la publication du placart de Sa Majesté du 19 Septembre 1749, au sujet des monnoies, les remontrants ne peuvent plus exercer avec la même liberté le commerce qu'ils pratiquoient avec lesdittes nations étrangères, et outre que leur négoce est considérablement diminué, il cessera absolument si Votre Altesse Roïale ne permet aux mêmes remontrans de recevoir les espèces marquées aux coins de France et de Liège, à l'exception cependant des escalins de Liège que les commerçans liégeois même prétendent rebuter.

Il y a encore ceci à observer que, pendant tout l'été, il y a une affluence considérable de peuple tant de France que du Pays de Liège qui se rend à Walcourt en pélérinage, soit en confréries ou autrement, pour honorer l'image miraculeuse de la Sainte Vierge, qui est en grande vénération depuis plusieurs siècles, de sorte que la ville de Walcourt et son voisinage a toujours profité beaucoup de ces pélérinages, soit en vendant leurs denrées pour consomption de bouche, soit en toute autre chose qui se débite ordinairement dans ces voïages de dévotion, ce qui diminueroit beaucoup si on ne pouvoit recevoir à Walcourt les espèces que ces pèlerins y apportent, qui ne peuvent être autres que celles qui ont cours chez eux.

C'est pour ces raisons que les remontrants osent prendre leurs très humbles recours vers Votre Altesse Roïale, la suppliant, en très profond respect, que son bon plaisir soit de déclarer (à l'exemple de ce qu'elle a bien voulu déclarer le 14 décembre 1749 à l'égard de ceux des villes de Chimay et Beaumont, qui se trouvoient dans le même cas que celle de Walcourt)

[1754]

que les suplians ne seront pas tenus à la stricte observance dudit placart du 19 septembre 1749, au fait de monnoies, et de donner à ce regard les ordres requis et nécessaires à ceux à qui il pourroit appartenir de s'y conformer.

C'est la grâce etc.

Apostille. Son Altesse Roïale, aiant eu rapport du contenu de cette requête, déclare que l'intention de Sa Majesté n'est pas de porter, par son édit du 19 Septembre 1749, quelque préjudice au commerce de ceux de Walcourt avec les nations voisines et étrangères, pourvu que le cours du change prescrit par ledit placcart, ainsi que l'égalité de proportion entre les espèces soit observée, et qu'elles ne soient échillées [1] dans les autres places de la domination de Sa Majesté, ni données en paiement à ses comptoirs de recette, que conformément au cours, tant courant que de change, réglé par le même édit, auquel les remontrants devront se conformer. Bien entendu aussi que personne ne devra se conformer contre son gré à la présente disposition, qui aura lieu seulement pour le petit commerce et dans laquelle ne sont pas compris les escalins de Liège, dont le cours restera absolument défendu.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 1754. (Signé) Charles de Lorraine; H. Crumpipen.

Original aux Archives de l'Etat à Namur, *Cartulaire de Walcourt.*

[1] Employées.

113.

Abolition d'une partie des droits perçus sur la bière brassée à Walcourt.

7 janvier 1756.

(Extrait du procès-verbal des plaids généraux tenus pardevant la haute cour et justice de Walcourt le 7 janvier 1756.)

Là même, a été résoud d'accorder huit tonnes de bierre sans droits de gabelles à chacque cabartier qui brasse deux coups ou plus par an, soit devant ou après la Noël, et quattre tonnes à ceux qui ne brassent qu'une fois, annullant par cette tout autre réglement fait en cet égard.

Archives de l'Etat à Namur. Greffe de Walcourt, *Registre aux Causes, 1754-1769*, f° 65.

114.

Exemption de tailles pour les habitants de Walcourt et établissement d'un droit de bienvenue sur les étrangers.

23 avril 1759.

(Extrait du procès-verbal des plaids généraux tenus pardevant la haute cour de Walcourt le 23 avril 1759.)

[1760]

Là même a été résoud que comme la communauté n'a jamais jouis d'aucuns émolumens provenants de leur tiers parte des revenus de Sillenrieux, Pays de Liége [1], que le collecteur de cette ville ne collectera les têtes des habitans de cette ville, suivant le rool d'assiette, et cela seulement pour les habitants actuels; et en cas que quelques étrangers vienderoient s'établir en cette ville, ne profiteront d'aucuns émolumens de de laditte communauté, à moins qu'ils n'eussent payés dix florins pour droit de bienvenue, le tout jusqu'à révocation.

Archives de l'Etat à Namur, Greffe de Walcourt, *Registre aux Causes, 1754-1760*, f° 102 v°.

115.

Défense faite à la ville de Walcourt d'ester en justice sans avoir pris l'avis de trois avocats et obtenu l'autorisation du conseil provincial de Namur.

11 décembre 1760.

Charles, comte du Saint Empire Romain, de Cobenzl, chevalier de l'ordre de la Toison d'Or, chambellan,

[1] Les revenus de Silenrieux avaient été jusque-là affectés au service des dettes.

Le même registre, f° 179 (plaids du 3 octobre 1763), porte :

« La même a été résoud de partager les produits appartenans à la communauté provenans des communes de Sillenrieux, tant seulement entre les membres de la communauté, à commencer à la première coupe de bois qui s'en fera, de même que du raport des sarts, s'il s'en fait. »

conseiller d'état intime actuel, et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté l'Impératrice Reine apostolique de Hongrie et de Bohême pour le gouvernement général des Pays-Bas. etc., etc.

Chers et bien amés, nous aïant été fait rapport de la rescription que vous avez donnée, concernant l'usage que vous observez dans les cas où il s'agit d'entamer ou de soutenir des procès aux frais de la ville, nous vous faisons la présente pour vous dire que lorsqu'il s'agira d'entamer ou de soutenir quelque procès aux frais de la ville, nous voulons que vous preniez d'abord l'avis de trois avocats, et que vous vous fassiez ensuite autoriser par le conseil de Namur. A tant, chers et bien amés, Dieu vous ait en sa sainte garde. De Bruxelles, le 11 décembre 1760. (Signé).Ch. Cobenzl. Par ordonnance de Son Excellence, P. F. Misson.

Archives de l'Etat à Namur, Greffe de Walcourt, farde nº 80.

116.

La commune met des échelles à la disposition des habitants.

31 mars 1761.

Là même, a été résoud de faire faire six échelles pour la communauté, dont un chacun se pourra servir

[1662]
parmi païant de chacque six liards d'Espagne par jour de louage, dont un sols au profit de la ville et deux liards en celui du bourguemaitre qui, parmi cela, devra répondre d'icelles.

---

7 janvier 1766.

Là même, a été convenu que ceux qui se serviront des échelles de la communauté deveront payer au sergent un sol de chaque par jour, pendant tout le tems qu'ils s'en serviront, pour la bonne garde qu'il en devera faire, lequel courera jusqu'au jour qu'elles auront été remises réellement ens mains dudit sergent qui devera en répondre et les reproduire en cas qu'il en vienne à s'égarer.

Archives de l'Etat à Namur, Greffe de Walcourt,
Registre aux Causes, 1754-1769, f[os] 151 et 192 v[o].

117.

Accord entre la communauté et l'abbaye du Jardinet au sujet de plantations à faire dans les trieux des Petons et des Ridris.

21 décembre 1761.

En l'assemblée de la communauté de la ville de Walcourt tenue le vingt deux décembre 1761 au sujet

de la requette présentée par les révérends abbé et couvent du Jardinet aux seigneurs du conseil de cette province pour empêcher la plantation de bois dans les trieux des Petons et des Ridris, la communauté, pour éviter un procès fraïeux, a accordé, y intervenant dom Paul Lebecque, proviseur dudit couvent, au nom de son révérend abbé, qu'on laisseroit audit couvent quinze bonniers pour aisance du pâturage, tant pour eux que pour les autres propriétairs dudit Walcourt, pourquoi ledit proviseur a consenti qu'on plante le surplus desdits trieux de bois, au moïen de quoi toutes difficultés seront exteintes et assoupies, accordé entre les parties qu'on les passera en sarts comme ci devant. Pour tout quoi on se munira du conseil de cette province d'agréation et omologation afférente, et seront les frais de part et d'autre compensés. Et mis en garde. (Signé) frère Paul Lebecque, proviseur du Jardinet. Par ordonnance de la communauté, J. B. Léotard, mayeur, A. Jacques, juré, Dumonceau, greffier, 1761.

Archives de l'Etat à Namur, Greffe de Walcourt.
Registre aux Causes, 1754-1769, f° 160 v°.

118.

Ordonnance autorisant la libre entrée des grains pour la consommation des habitants de Walcourt.

7 novembre 1763.

Ceux du conseil des domaines et finances de l'Impé-

[1764]

ratrice Reine apostolique, ayant examiné cette requête[1] ont, pour et au nom de Sa Majesté, déclaré et déclarent par les présentes que les espèces de grains battus ci-dessous énoncées, venant de l'étranger pour la consommation des habitants de Walcourt, seront désormais libres et exemptes de leurs droits à l'entrée, savoir, le froment, le métillon, le seigle, l'orge commun ou soucrion, l'épeaute commune et la bouquette ou bled sarazin. Ordonnent ceux dudit conseil à tous ceux qu'il appartiendra de se régler et conformer selon ce. Fait à Bruxelles, au conseil des domaines et des finances de Sa Majesté, le sept Novembre mil sept cent soixante-trois. (Signé) le baron de Capier, de Cobenzl, de Keerle.

Orginal aux Archives de l'Etat à Namur, *Cartulaire de Walcourt.*

119.

Accommodement entre la communauté et le marquis d'Ives au sujet du pâturage dans le bois du Grand et Petit Naveau.

9 aout 1764.

Wasseige et l'autorisé Everaest pour leurs principaux respectifs, aïant remis au rôle de ce conseil le

[1] Dans cette requête, les habitants représentaient que le territoire de leur ville était trop restreint et trop stérile pour produire le grain nécessaire à leur alimentation, et qu'ils étaient obligés d'en acheter beaucoup à l'étranger, Walcourt étant enclavé dans les terres liégeoises.

différend d'entre parties de leur mutuel consentement, déclarent que comme il ne s'agit dans ce différend que d'empêcher pour le présent le pâturage dans le bois dit Grand et Petit Naveau pour la seule raison qu'ils ne sont point en état de le souffrir, n'étant point hors de deffence de la dente de la bête, a été convenu entre parties, par accomodement, que ceux de la communauté de Walcourt ne pourront pâturer dans lesdits bois avant le mois de mars de l'an 1767 avec les bêtes à cornes, mais pourront bien y aller avec les chevaux prestement, demeurant, pour le surplus, les interdictions portées par les placcards de Sa Majesté émanés au fait des bois, dans leur force et vigueur; parmi quoi et de la compensation des dépens, le différent d'entre parties vient à cesser, ayant requis l'une et l'autre le décrettement du premis; à quel effet, elles ont souscrit au présent besoigné, et nomément Jean Baptiste Léotard, maïeur de la ville de Walcourt sique commissioné des échevins, bourguemaître et juré de laditte ville, ensuite de la constitution sur lui décernée le 30 du mois dernier, qui restera au pouvoir du seigneur suppliant. (Signé.) Le marquis d'Ive, J. B. Léotard, maïeur.

Archives de l'Etat à Namur. Conseil provincial, *Rôle des causes du procureur Wasseiges*, 1762-1767.

120.

Autorisation pour les habitants de Walcourt de porter leur grain germé aux fourneaux liégeois.

23 aout 1766.

Le trésorier général, conseillers et commis des domaines et finances de l'Impératrice douairière Reine apostolique.

Très chers et spéciaux amis, aïant vu l'avis que vous avez rendu sur la représentation des gens de loi de Walcourt, nous vous faisons les présentes pour vous dire qu'il n'y ait que les espèces de grains battus repris en l'acte du 7 Novembre 1763 qui soient libres d'entrée, parmi la soumission de les déclarer au bureau et d'en lever les dépêches qui seront délivrées gratis.

Nous permettons aux habitans dudit Walcourt, de conduire pendant l'hyver le grain germé aux fourneaux liégeois pour le faire sécher, à condition qu'à chaque transport, ils devront se munir d'un acquit à caution qui sera aussi dépêché gratis et qui devra être vérifié à la sortie et à la rentrée, à peine des triples droits de sortie.

(Suit une disposition relative à un particulier.)

De Bruxelles, au conseil des finances de Sa Majesté, le 23 Aout 1766.

Archives de l'Etat à Namur, *Cartulaire de Walcourt.*

121.

Résolution en vertu de laquelle les jurés doivent intervenir pour autoriser toutes les dépenses communales.

7 janvier 1767.

(Extrait du procès-verbal des plaids généraux tenus le 7 janvier 1767.)

Là même, a été résoud que la justice ne pourra doresnavant appliquer aucun argent, non plus en remboursement qu'autrement, sans la participation et consentement des jurés.

Archives de l'Etat à Namur, Greffe de Walcourt, *Registre aux Causes, 1756-1769*, f° 203.

122.

Réglement sur l'acquisition de la bourgeoisie, le partage des émoluments communaux et la gestion des revenus de la ville.

11 avril 1768.

Attendu que la ville et communauté se trouve à présent libérée de rente, a esté résoud :

I Que les étrangers qui viendront au futur s'établir en ladittc ville, au lieu d'une pistolle qui se payoit

[1768]

anciennement pour leurs droits d'entrée et bienvenue au profit de la communauté, en payeront deux et ne jouiront des émoluments des biens communaux que la deuxième année de leur habitation.

II Que les nouveaux mariés ne jouiront aussy des émoluments de la communauté que la deuxième année de leur mariage.

III Que ceux né de la ville ayant été résider ailleurs et y rentrant, ne profiteront des émoluments de la communauté que la deuxième année de leur rentrée.

IV Que les femmes veuves jouiront d'une portion pleine, attendu l'offre qu'elles font de payer leurs testes et facultés entières comme les hommes, chefs de famille, et cela à toujours, tant en temps de guerre que de paix.

V Que ceux qui abandonneront la ville au respect des frais de guerre seront privés à toujours des émoluments de la communauté.

VI Que ceux qui seront trouvés déloyants et rompant les hayes des hérittages d'autruy seront privé toutte l'année de leurs cotes partes des biens communaux, sous le simple rapport de qui que ce puisse être; père et mère seront responsables du fait de leurs enfans et maîtres et maîtresses de celui de leurs domestiques.

VII Que plusieurs personnes demeurant ensemble et ne faisant qu'un même feu ne jouiront que d'une portion.

VIII Qu'il serat adjouté une serrure au ferme de cette ville à qui il appartient dont la clef sera portée par un des jurés.

IX Que ceux de la justice, greffier et sergent, se contenteront après soustraction faite des conditions, billets d'affiche, timbres, des droits que l'on impose aux passées des sarts et regains, pour être entrés aux partages, réglements, et s'ils n'en sont contens, on ferat faire lesdites passées pardevant notaire.

X Que le bourguemaitre devra se faire payer, un mois au plus tard après l'échéance, des bois provenant de Sillenrieux et en avertirat les jurés, pour par eux en faire l'aplicat au profit de la communauté, à l'exclusion de ceux de la court et cela pour cause.

XI Que les bourguemaitres présent et futurs, malgré les deffenses déjà cy devant faites ne pourront plus entreprendre aucuns ouvrages ni faire aucuns deboursés ny vacations sans le consent et connoissance des jurés.

XII Que ledit bourguemaitre tiendra un registre des verdes amendes que se feront chacque année, dont le sergent serat tenu de luy en faire rapport, pour en rendre compte à la communauté, luy compétantes pour un tiers.

Et affin que le présent réglement sorte ses pleins et entiers effets, il en sera présenté copie au conseil de cette province pour en acquérir l'homologation, à quel fin on a commis et constitué le procureur Bougard. Et mis en garde [1].

Archives de l'Etat à Namur, *Cartulaire de Walcourt.*

[1] Le Registre aux Causes, 1754-1769, f° 205 v°, ne donne que les articles 1, 2, 3, 6 et 8. Quelques articles présentent des différences
« I Que les étrangers venans s'établir à Walcourt ne profiteront des

124.

Ordonnance réglant les conditions d'éligibilité des jurés et les dispositions à suivre pour les comptes communaux.

17 décembre 1768.

Sa Majesté aiant eu rapport des affaires de la communauté de Walcourt et de l'avis y rendu par le conseiller procureur général de Namur, elle a, à la délibération du Sérénissime duc Charles Alexandre de Lorraine et de Bar son lieutenant, gouverneur et capitaine général des Pays-Bas, ordonné et prescrit comme elle ordonne et prescrit par cette, les points et articles suivans :

I Père et fils ni parens dans les degrés prohibés ne pourront plus être doresnavant en même tems maïeur et bourguemaitre.

II On ne traitera plus aux plaids généraux de la communauté aucune affaire où il s'agiroit directement des intérêt pécuniaires de l'administration, soit pour des objets de recette soit pour des objets de dépense.

émolumens de communauté, et payeront les charges publiques tant et si longtemps qu'ils auront acquis habitation en propriété.

VI Que ceux qui seront trouvés déloyant et coupant les hayes des héritages d'autrui, seront privé tout l'année de leurs quotes partes en biens communaux sous le raport du sergent ou deux témoins, outre l'amende.

VIII Qu'il sera adjouté une serure au ferme de cette ville dont la clef sera portée par un juré, et au défaut de juré par le bourguemaistre, sans pouvoir exiger aucun salaire, sinon pour affaire de communauté, et sera responsable de tous frais, domages et retardement au cas où la clef ne se retrouveroit pas chez le juré.

[1768]

III. Semblables affaires se traiteront dans des assemblées particulières que l'on convoquera à la demande des jurés, et auxquelles ceux qui sont simples locataires n'auront pas droit d'intervenir.

IV. Cependant il ne sera ordonné aucune dépense extraordinaire ni elle ne sera en après passée en compte que lorsqu'on fera conster du sçu et de l'avis des jurés qui devront en avoir été informés au préalable.

V. Les jurés qui sont éligibles aux plaids généraux de la communauté devront être doresnavant nés sujets de Sa Majesté, et on ne pourra jamais choisir pour remplir cette place des notaires ou procureurs du plat païs, à peine de nullité de semblable élection ou de la continuation d'un tel sujet.

VI On sera attentif à ne rien passer mal à propos aux bas officiers et recruteurs des régiments et on leur demandera même le paiement des logements qui leur seront assignés.

VII. Il ne sera plus rien passé au bourguemaitre pour perte d'argent sur les différentes évaluations des espèces dans le compte de la communauté.

VIII Il y renseignera toutes les rentes actives par échéance avec spécification de l'année et du jour de l'échéance [1].

[1] A cette ordonnance était annexée un formulaire pour les comptes à rendre à l'avenir.

Les *recettes* devaient être divisées en sept chapitres :

Chap. I. Recettes provenant de la maltôte des vins, à raison de 10 sous par pièce.

Chap. II. Recettes provenant de la maltôte des miels, à raison de 5 sous par aime.

[1768]

IX. On fera rentrer au compte de 1769 les redevances des nommés Prévot et D'andrimont.

X. Quant au compte des bois, on y fera désormais pleine et entière recette sans aucune diminution, mais il sera permis au bourguemaitre de porter en dépense la perte d'argent sur la vente de la raspe des bois de Silenrieux qui sont situés au Païs de Liège, semblable perte sur la vente des balivaux, sur celle des sarts et les frais de passée desdits bois et sarts.

XI. Il ne sera plus rien alloué à titre de voïage à l'émissaire des états qui se rend sur les lieux pour la rentrée du contingent de la communauté, mais ces frais demeureront tout au plus à charge du collecteur.

XII. Le boni du compte des bois pour 1767 et la redevance du nommé Lambert seront prestement emploïés au retrait des parties gagères, et l'on commencera par celles que possède l'abbaye du Jardinet.

XIII. Il ne sera procédé à la construction du puit

Chap. III. Recettes provenant de la maltôte des bières, à raison de 21 patars par tonne.

Chap. IV. Recettes provenant de la maltôte des sels, à raison de 10 sous par sac.

Chap. V. Recettes provenant de la passée des wayens.

Chap. VI. Recettes provenant de la passée des sarts.

Chap. VII. Recettes provenant des rentes et des cens dus à la ville.

Les *dépenses* devraient être aussi divisées en sept chapitres.

Chap. I. Dépenses provenant du paiement des rentes dues par la ville.

Chap. II. Dépenses provenant des frais de procédure.

Chap. III. Dépenses provenant des travaux publics.

Chap. IV. Dépenses concernant les frais d'administration, et les gages des fonctionnaires.

Chap. V. Dépenses extraordinaires et imprévues.

Chap. VI. Dépenses relatives aux passées des wayens et des sarts.

Chap. VII. Dépenses relatives à la reddition des comptes.

Le compte des bois était distinct de celui des autres intérêts communaux.

mentionné aux mémoires que les justiciers ont présentés qu'après que toutes les parties gagères seront réunies à la communauté; à quoi on emploiera successivement tous les boni qui se trouveront aux comptes prochains. Défend Sa Majesté de les détourner à aucun autre usage, à peine d'être refondu le double à la caisse de la communauté par tous ceux qui en auraient reçu quelque chose.

XIV. On fera en sorte que le total des boni montera chaque année au moins à fl. 800, et en cas de courtresse, on majorera les tailles en proportion, on prendra telle mesure qu'il conviendra pour completter cette somme, afin que le retrait des parties gagères ne soit aucunement retardé.

XV. Tous les comptes devront doresnavant être rendus dans le terme de trois mois après l'année révolue; incessamment après la reddition du dernier compte, ceux de trois entremises seront présentés au conseiller procureur général de Namur, pour être par lui agréés, approuvés ou corrigés. Il y rectifiera tout ce qui aura été fait contre les principes d'une bonne administration et de contraire à la présente disposition. Il lui sera passé douze florins pour cette révision et vingt quatre florins lorsqu'il écheroit d'en faire rapport au gouvernement général des Païs-Bas.

XVI. En présentant les comptes au commissaire, les justiciers lui produiront un état succint formé dans une seule tabelle qui retracera en bref le sommaire de chaque chapitre de recette et de dépense de trois comptes redigés d'après le formulaire qui en a été remis ci devant aux justiciers. Le commissaire

y fera ajouter le résultat de la cloture des comptes, et il enverra cette tabelle, duement certifiée tous les ans au conseil des domaines et finances; parmi quoi les justiciers n'y devront plus remettre leurs comptes jusques à une autre disposition.

Ordonne Sa Majesté à tous ceux qu'il appartiendra de se régler et conformer selon ce. Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1768. (Signé) P. Maria.

Archives de l'Etat à Namur, *Cartulaire de Walconrt,* Archives générales du Royaume, Conseil privé nº 922.

124.

La ville de Walcourt est autorisée à partager entre les habitants la moitié du produit des biens communaux.

26 février 1772.

L'Impératrice et Reine. Chers et bien amés, aïant eu rapport de votre requête du 25 Juin 1771, et de l'avis y rendu par le conseiller procureur général de Namur, Dupaix, nous vous faisons la présente à la délibération etc., ... pour vous dire qu'eu égard aux raisons alléguées dans ladite requête, nous voulons bien vous permettre provisionnellement et jusques à autre disposition, de partager entre les habitants de votre communauté la moitié du produit des biens

communaux, vous ordonnant d'employer l'autre moitié aux besoins publics de la communauté et à l'acquisition de rentes actives à son profit.

Vous effectuerez ce partage de manière que les veuves aient part égale à celle des chefs de famille, et que cette somme se répartisse par tête entre tous les chefs de famille qui se trouveront établis en la ville de Walcourt au jour du partage, sans distinction s'ils y sont domiciliés nouvellement ou depuis un certain temps.

Quant à la demande que vous avez faite d'être dispensés de la construction d'un puits ordonnée par la régulative du 15 Décembre 1768, nous vous l'accordons, eu égard aux nouvelles circonstances que vous nous avez exposées.

A tant etc. (Signé) F. Maria.

Minute aux Archives Générales du Royaume, Conseil privé, nº 922.

125.

La ville de Walcourt n'est plus autorisée à percevoir, à son profit, l'impôt sur la bière.

8 avril 1772.

L'Impératrice douairière et Reine. Ayant eu raport de l'avis que vous avez rendu le 29 février dernier sur la requête de ceux de Walcourt concernant la continuation de leurs octrois, nous vous faisons cette, à la délibération etc, ... pour vous dire que tous les

[1772]

capitaux de cette administration étant remboursés, et n'ayant plus trouvé de raison de leur octroyer des gabelles sur les consommations, nous avons résolu de les éconduire de leur demande, mais que notre intention est que, comme leurs exemptions des impôts de la province sont venues à cesser, vous les y fassiez incessamment lever au profit de la caisse des gabelles du plat païs, aussi avant que vous avez l'octroi pour le reste de la province. Selon quoi vous aurez à vous régler et conformer.

A tant etc. (Signé) de Reul.

Aux députés des états de Namur.

Minute aux Archives Générales du Royaume, Conseil privé no 922.

L'Impératrice douairière et Reine. Ayant eu raport de vos représentations pour la continuation de votre octroi relatif à la levée des gabelles, nous vous faisons cette, à la délibération etc., ... pour vous dire que nous n'avons pas trouvé des raisons suffisantes pour vous l'accorder; c'est pourquoi notre intention est que vous contribuiez incessamment avec le reste de la province dans les gabelles que les états sont accoutumés de lever au plat païs. Selon quoi vous aurez à vous régler et conformer. A tant etc. [1].

(Signé) de Reul.

A ceux du magistrat de Walcourt.

Minute aux Archives Générales du Royaume, Conseil privé, n° 922.

[1] En conséquence de ce décret, le pensionnaire des états établit deux commis, « l'un pour recevoir la déclaration de ceux admis à la gabelle,

126.

Ordonnance sur les assemblées de communauté de la ville de Walcourt.

2 décembre 1772.

L'Impératrice douairière. Nous vous faisons cette pour vous ordonner de faire incessamment publier et afficher à Fleuru et à Walcourt le réglement émané le 16 Février 1756 sur le fait des assemblées publiques des communautés de la province de Namur, pour être ce réglement observé et exécuté à Fleuru et à Walcourt comme au reste du plat païs, après avoir retranché de l'article final de ce réglement les mots : de Walcourt et Fleurus [1].

A tant etc.

Minute aux Archives Générales du Royaume, Conseil privé, no 922.

l'autre pour surveiller aux contraventions. Les habitants ont défendu aux cabaretiers de se soumettre aux visites et inspections qui se feront de la part de l'état aux sujet des gabelles : en conséquence, on charge le procureur général de Namur de réprimer et faire punir cet attentat. » (22 Aout 1772). Archives Générales du Royaume, Conseil privé, n° 922.

[1] Aux termes du règlement du 16 février 1756, il était décidé que les propriétaires seuls avaient le droit de vote aux assemblées des communautés. Ils avaient une voix s'ils possédaient une demi-charrue (15 bonniers de terre). Ils en avaient une de plus par charrue supplémentaire. Cinq petits manants élisaient un représentant, qui avait un suffrage

127.

Délibération fixant les honoraires du médecin et du chirurgien de l'hôpital.

13 juin 1775.

En l'assemblée de messieurs du chapitre et de la haute court de la ville de Walcourt, tenue le 13 juin 1775, lesdits tant du chapitre que de la justice comme premiers administrateurs de l'hopital de cette ville ont résoud, pour la meilleure administration et pour l'épargne des argens dudit hopital, d'accorder au médecin Mineur une pension annuelle de dix couronnes, faisantes trente deux florins et douze sols et demi, et au chirugien Clercx aussi une pension de quattorze florins annuelle, parmi lesquelles ils deveront faire le nécessaire pour la guérison desdits pauvres, sans pouvoir plus avant prétendre non plus pour visites que pensemens ou tout autrement.

Ainsi fait et recessé en laditte assemblée ledit 13 juin 1775, (signé) H. de Chentinne, chanoine et secrétaire; par ordre, Dumonceau.

Item, ledit jour, pour la même raison dénommée a été résoud entre le révérend pasteur de laditte ville et ceux de la justice, d'accorder audit médecin huit couronnes, valantes vingt six florins et deux sols, et audit chirugien dix florins annuellement pour causes susdittes. Fait en leur assemblée tenue le 13 juin 1775 (Signé) Lalieu curé, Dumonceau, greffier.

Archives de l'Etat à Namur, Greffe de Walcourt, *Registre aux Causes, 1773-1781*, fo 7.

128.

Election du conseil communal de Walcourt, sous l'empire des lois de la république française.

19 janvier 1793.

Au nom de la Nation Belgique et du Peuple Souverain Namurois,

Les citoïens de la commune de Walcourt, ville libre, s'étant assemblés aujourd'hui, 19 de l'an 1793, l'an deuxième de la Liberté, dans le lieu ordinaire, ensuite de l'invitation faite par le son de la cloche, et instructions données par le citoïen général Harville, commandant les armées françoises sur la Meuse et sur la Sambre, après le son de la cloche du beffroi, comme dit est, depuis 8 jusqu'à 9 heures du matin, en présence d'Emmanuel Clercx, dénommé commissaire à cet effet, ont procédé à l'élection des maire, greffier, procureur de la commune, et des officiers municipaux, et ce dans l'ordre prescrit par la dépêche convocatoire dudit citoyen général, datée du 12 courant, et comme suit :

Cette assemblée aïant été ouverte par le plus ancien d'âge, il fut ensuite procédé par acclamation au choix d'un président et de deux secrétaires. Et ont été élus pour président le citoïen Bourgy, et pour secrétaires les citoïens Bougard et P. Buchet fils, lesquels ont pretté serment d'être fidèles dans leurs fonctions, et de ne favoriser personne.

Après quoi, a été formée la liste des citoïens présents, et après leur en avoir fait lecture, chacun à son

[1793]

tour, ils ont pretté le serment à la Liberté et à l'Égalité, et ont renoncés aux prérogatives abolit par le décret du 15, mois dernier.

Ensuite, fut procédé au scrutin pour l'élection du maire; le scrutin aïant été dépouillé, le citoïen Mineur a été nômmé maire par la majorité des suffrages.

Fut ensuite procédé de même au choix du greffier, et après le dépouillement des billets, le citoïen Bougard a été nommé greffier, par le plus de suffrages de 25 voix contre 17.

Il a été opéré de la même manière pour l'élection d'un bourguemaître ou procureur de la commune; le citoïen Remy fut choisit par le plus de suffrages de 34 voix contre 17, lequel serat tenus aux mêmes obligations qu'il a contracté par recès du 7 courant, jusqu'à autre disposition.

Il a été encore fait un scrutin pour choisir six échevins ou officiers municipaux; ensuite du dépouillement, les citoïens Sauvage, Charles Servais, Darte, J.-B. Léotard, Dubémard et Thibaut ont été nommés pour municipaux, à la pluralité des suffrages.

Lesquels ont tous prettés le serment de fidélité à la nation souveraine, et de remplir chacun les fonctions de leur charge avec exactitude et fidélité.

Finallement, fut procédé au choix de deux représentants provisoirs sellon l'ordre et formalité ci dessus prescrittes; le scrutin dépouillé, les citoïens Darte et P. Buchet fils furent élus représentans provisoirs à la pluralité de voix, aïant iceux prettés le serment afférant.

Suivant quoi, nous, ledit président et secrétaires,

avons dit de déposer le présent procès verbal au greffe de cette commune, ordonné d'expédier copies audit commissaire et chaque membre élu pour servir de titre.

Fait audit Walcourt, les jour et an que dessus, en présence du citoïen Emmanuel Clercx, nommé commissaire par le général Harville.

Expédition authentique à la Bibliothèque du Musée de Namur.

129.

Les bourgeois de Walcourt élus à des fonctions publiques pendant la domination française prêtent serment de fidélité à l'empereur d'Autriche, après sa restauration dans les Pays-Bas.

Du 6 avril 1793. Pardevant Pierre Buchet et Augustin Haverland, anciens échevins de la haute court et justice de la ville de Walcourt, sont comparus Jean François Mineur, ancien maïeur de laditte court, Nicolas Louis Bougard, Jean Joseph Remy, Pierre Joseph Dart, et Nicolas Thibaut, anciens échevins, lesquels ayant été élus par le peuple lors de l'invasion des François en cette province pour exercer les fonctions de maire, municipaux, greffier

[1793]

et procureur de commune de cette ville, et ayant été obligés de prêter le serment exigé par les commissairs françois d'être fidèles à la nation souveraine, lesquels comparans, avant de reprendre les fonctions de leurs offices suivant la dépêche leurs addressée de la part de Son Excellence le comte de Metternich-Winnebourg, ministre plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur et Roi aux Pays-Bas, ont en mains desdits échevins Buchet et Haverland abjuré formellement et à tous égards ledit serment pretté à l'invasion des François, et de suitte pretté de nouveau le serment de fidélité à Sa Majesté l'Empereur et Roi.

En foi de quoi, lesdits échevins Buchet et Haverland ont signé le présent act avec lesdits comparans qui ont ordonné que le présent verbal soit remis en notre greffe. Mis en garde. (signé) P. Buchet, échevin, P. A. Haverland, échevin, J. F. Mineur, maïeur, N. L. Bougard, échevin, 1793, P. J. Dart, échevin, J. J. Remy, échevin, N. Thibaut, échevin.

Archives de l'Etat à Namur, Collection des Etats, *Restauration autrichienne. Prestation du serment des cours de justice.*

TABLE ANALYTIQUE

DES

CHARTES CONTENUES DANS CE RECUEIL.

INTRODUCTION.

TABLE

DES

NOMS DE PERSONNES.

N. B. Les chiffres romains renvoient à l'Introduction. L'absence d'un nom de localité après les mots *bourgmestre, échevin,* etc., indique qu'il s'agit d'un bourgmestre, échevin, etc., de Walcourt.

A.

B.

C.

D.

E.

F.

G.

H.

I.

J.

K.

L.

M.

N.

O.

P.

Q.

R.

S.

T.

U.

V.

W.

Y.

Z.

TABLE DES MATIÈRES.

A.

B.

C

D.

E.

F.

G.

H.

I.

J.

L.

M.

N.

O.

P.

Q.

R.

S.

S.

T.

U.

V.

W.

ERRATA.

P. XXI, ligne 9, au lieu de Wéry II, lire Wéry III.

P. XXXVI, ligne 16, au lieu de Wéry V, lire Wéry VI.

P. 2, ligne, au lieu de XIIe siècle, lire XIIIe siècle.

P. 3, avant dernière ligne, au lieu de reddent en, lire reddentem.

P. 11, ligne 3, au lieu de *hôpital*, lire *hopital*.

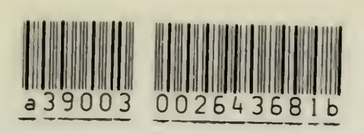
P. 14, ligne 13, au lieu de *delivre*, lire *délivre*.

P. 88, ligne 17, au lieu de *1393*, lire *1383*.

P. 281, à la seigneurie, au lieu de F. Maria, lire P. Maria.

TABLE.

FIN.


a39003 002643681b

